

Chambre des Représentants.

(SESSION 1873-1874.)

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1875.

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA QUESTION MONÉTAIRE

DÉPOSÉS

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES

NOTE EXPLICATIVE.

L'Empire d'Allemagne et les trois royaumes scandinaves ont changé leur système monétaire et adopté l'étalon unique d'or.

Il est probable que le même changement sera prochainement introduit dans la législation du royaume des Pays-Bas.

En présence de ces faits, les nations constituées à l'état d'union, sur la base du double étalon, par la convention du 23 décembre 1865, notamment la Belgique, la France et la Suisse, doivent-elles aussi modifier leur régime monétaire? Dans quel sens?

Le débat est largement ouvert et se poursuit sur ces questions.

Pour faciliter et éclairer les discussions, il a paru utile de réunir, en les coordonnant, les documents officiels ou les renseignements de fait relatifs à la Belgique et à d'autres pays. Ces documents étaient épars, plusieurs n'avaient pas encore été traduits en français : la connaissance exacte et complète des lois votées ou préparées, des raisons qui les motivent et des mesures d'exécution de ces lois, pourra être aisément acquise par tous ceux qui voudront étudier dans son ensemble la question monétaire.

Le travail, déjà très-vaste, eût été impossible et interminable si, non content de constater les résolutions prises législativement ou du moins préparées officiellement, on eût voulu rechercher et reproduire en français les controverses et polémiques ou les discussions parlementaires qui ont précédé ou accompagné le vote des lois, soit même les avant-projets.

Ainsi, par exemple, pour l'Allemagne seule, il y aurait matière à plus d'un volume.

Laissant de côté, pour le moment, tout ce qui appartient soit à la science à titre de système, soit à l'idiosyncrasie de chaque peuple et à ses besoins spéciaux, on a fait un choix ou une sélection de manière à faire connaître ce qui peut surtout intéresser la Belgique : les faits accomplis ou en voie de s'accomplir en d'autres pays, les motifs de ces actes et, jusqu'à un certain point, les conséquences qu'ils peuvent avoir quant à nos intérêts.

Le premier fascicule concerne nos voisins du Nord.

Les Pays-Bas, en 1847, avaient adopté l'étalon unique d'argent, et cela leur avait valu de grands éloges à l'époque où la Belgique prétendait conserver l'argent et repousser l'or, tout en restant en communauté de régime monétaire avec la France.

Une Commission d'État a été nommée, le 30 octobre 1872, « afin d'examiner quels sont les préjudices que les Pays-Bas ont à craindre ensuite des mesures adoptées, dans ces derniers temps, dans les pays voisins, particulièrement en Allemagne, dans le domaine monétaire, et de proposer les moyens qui pourraient être employés pour prévenir ces préjudices. »

Le rapport fait au Ministre des Finances, le 18 janvier 1873, a été traduit en Belgique sous le titre de *Question monétaire en Hollande* ⁽¹⁾. Il concluait ainsi :

» Eu égard aux éventualités, nous croyons que les mesures suivantes doivent être promptement prises.

» 1^o Introduction du double étalon : l'or à côté de l'argent, tous deux élevés au rang d'étalon monétaire, avec une valeur proportionnelle de 15.^s : 1.

» 2^o Limitation ou défense provisoire de fabriquer des monnaies d'argent. »

La Commission ajoutait : « Nous n'avons guère besoin d'entrer dans de longs détails pour prouver que, pour le bonheur des Pays-Bas, nous voudrions voir réaliser ce principe : presque partout en Europe, le double étalon avec la même valeur proportionnelle entre l'or et l'argent. Dans l'incertitude où l'on se trouve, tant sur la tendance de la nouvelle loi monétaire allemande que sur l'époque de sa présentation définitive, il est encore permis de supposer que l'Allemagne finira par adopter le système du double étalon avec fabrication libre de monnaies d'or et d'argent. » Mais, parmi les diverses hypothèses que la Commission discutait, se trouvait aussi celle qui s'est réalisée, c'est-à-dire la Hollande presque entièrement entourée de pays avec l'unique étalon d'or, ou bien le métal remplacé

(1) Brochure in-8°, imprimée chez M. Guyot.

par le papier, « situation, disait-elle, qui nous obligera à adopter l'unique étalon d'or. »

Il suffit, sans reproduire tous les développements, puisque le rapport entier a été publié en Belgique, d'indiquer cette conclusion si pratique et si sage que, pour un petit pays, l'adoption d'un régime monétaire, en dehors de tout esprit de système, peut être rendue nécessaire à raison des faits extérieurs.

Réunie de nouveau lorsque l'acceptation de l'étalon unique d'or par l'Empire d'Allemagne était devenue probable, la Commission reconnut que l'intérêt des Pays-Bas était de suivre le même régime, mais en conservant le florin d'or comme unité monétaire.

Elle proposa, de plus, de remplacer par la monnaie de bronze la monnaie de cuivre en circulation.

Son rapport et le projet qui s'y trouve joint sont textuellement reproduits dans le premier fascicule des documents.

Elle proposait aussi de maintenir le système de l'argent pour les colonies néerlandaises des Indes orientales.

Depuis l'impression et la distribution de ce fascicule, le Gouvernement néerlandais a donné suite au projet de la Commission, en présentant, le 31 octobre 1873, une loi qui établira le système des Pays-Bas sur la base de l'étalon unique d'or, en conservant comme unité monétaire le florin tel qu'il avait été décrété par la loi de 1816. Cette unité contient 0.⁶⁵⁶ grammes d'or fin, et la valeur relative entre l'or et l'argent est, en conséquence, de 15.⁶⁶ : 1.

Dans le supplément au premier fascicule, se trouve reproduit l'exposé des motifs de la loi présentée aux États Généraux et le texte du projet. L'avis de la Commission des monnaies, cité à plusieurs reprises, porte presque exclusivement sur des questions de détail ou purement techniques, et offre peu d'intérêt pour l'étranger.

Comme complément de ces renseignements relatifs aux Pays-Bas, on trouvera dans le sixième fascicule (annexe n° XI), le tableau des monnayages faits en ce pays, pour la mère-patrie et pour ses colonies, de 1840 à 1872.

Ces quantités sont :

En argent	{	mère-patrie. fl.	403,778,583	}	452,778,353
		colonies.	28,999,952		
En cuivre	{	mère-patrie.	456,801 30	}	12,190,170 54 $\frac{1}{2}$
		colonies.	11,733,569 24 $\frac{1}{2}$		

La Commission, dans son premier rapport, estime que la circulation d'argent, dans les Pays-Bas en Europe, peut-être évaluée de 125 à 130 millions de florins.

Le deuxième fascicule est consacré à la Belgique. Outre le texte de la convention d'union monétaire du 23 décembre 1865, et de l'acte d'accession de la Grèce, il contient des renseignements statistiques complets et détaillés sur les monnayages et sur les démonétisations.

Une publication officielle, faite en 1866, reproduit les documents relatifs à la convention monétaire de 1865 et notamment les procès-verbaux de la Confé-

rence, l'exposé des motifs de la loi qui nous régit et les rapports faits sur cette loi, le texte des lois antérieures et divers autres renseignements utiles à consulter⁽¹⁾. C'eût été un double emploi de les réimprimer.

Constatons toutefois que le système admis en 1868 par les puissances contractantes est le double étalon.

Les représentants de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse ont vivement insisté à cette époque pour l'adoption de l'étalon unique d'or; mais ils n'ont pas réussi.

M. de Parieu représentant de la France et qui présidait la Conférence disait : « Des économistes français regardent l'étalon d'argent comme nécessaire au maintien intégral du système décimal. Ils supprimeraient volontiers la monnaie d'or, sauf à la remplacer par du papier; mais, quant à présent, l'étalon d'argent est une sorte d'idéal scientifique, tandis qu'en fait l'étalon d'or est presque le seul qui figure dans la circulation monétaire de la France. Il serait fort difficile de préjuger dans quel sens et dans quel délai une opinion prépondérante se formera en France sur cette question. »

M. Pelouze, délégué français, ajoutait : « L'Administration de la Monnaie continue à être favorable au double étalon, qui a rendu de grands services, qui ne satisfait pas, il est vrai, à toutes les exigences de la logique et de la théorie, mais qui, au milieu des variations que subissent la production et le prix des deux métaux monétaires, se prête aux éventualités de l'avenir et aux besoins du commerce. » (Première séance.)

Un commissaire belge étant revenu à la charge, M. de Parieu déclara « que l'exigence d'adopter dès à présent un étalon unique deviendrait un obstacle à l'entente qu'il serait cependant si désirable d'établir. »

Cette déclaration catégorique clôtura l'incident : la négociation se poursuivit et aboutit au traité du 23 décembre 1868.

Cet acte a été ratifié à Paris le 19 juillet 1866.

L'Italie se trouvait, depuis le 1^{er} mai précédent, sous le régime du cours forcé du papier.

Dès 1832, la Belgique avait calqué son système monétaire sur celui de la France; avant comme après la convention de 1868, elle n'a jamais éprouvé de difficultés ou d'inconvénients; il n'a même surgi aucune plainte aussi longtemps que cette identité de législation a existé : les plaintes et les difficultés ont surgi au contraire lorsque la Belgique a voulu, malgré l'impossible, différencier sur quelques points son régime, tout en conservant le franc comme unité monétaire.

Depuis la convention de 1868, la Belgique a fabriqué :

Monnaies d'or (pièces de 20 francs)	fr. 198,793,360
— d'argent (pièces de 5 francs)	274,590,455
— d'argent divisionnaire à $\frac{835}{1000}$ de fin	52,000,000
— de cuivre	662,457

En ce qui concerne la Belgique, on peut consulter aussi le sixième fascicule et ses annexes nos XIV, XV et XXIV.

(¹) Un volume in-4°, Bruxelles, 1866, chez M. Cobbaerts.

Le *troisième fascicule* donne la traduction des lois du 4 décembre 1871 et du 12 juillet 1873 portées en Allemagne pour l'introduction de l'étalon unique d'or.

L'exposé des motifs de la loi de 1873, textuellement reproduit, indique non-seulement les dispositions organiques du système nouveau, mais le mode d'exécution successive des mesures qui doivent rendre possible la transition, sans secousse, du régime actuel au régime de l'or.

On a puisé dans les annexes du projet de loi, en éliminant les détails qui offriraient peu d'intérêt pour l'étranger, tous les renseignements statistiques relatifs à la fabrication des monnaies d'or et d'argent dans les pays qui composent aujourd'hui l'Empire d'Allemagne.

Trois systèmes y avaient cours : le thaler, le florin et le marc. Il y avait en outre certaines monnaies que l'on pourrait appeler hybrides : le thaler de convention, le thaler couronne.

La fabrication des monnaies d'or représente une valeur de 179,343,478 thalers (ou fr. 664 millions à fr. 3 70 c^s). Cette catégorie se compose de cinq variétés : les *frédériques d'or* ou *augustes d'or*, les pistoles, les couronnes d'or, les ducats, les pièces de 10 et de 5 florins, dont aucune ne correspond sans fraction au thaler.

La valeur totale des monnaies courantes d'argent fabriquées dans les pays de l'Empire, les villes hanséatiques comprises, est de 633,008,818 thalers (fr. 2,349 $\frac{1}{4}$ millions à fr. 3 70 c^s).

Le système du thaler est de beaucoup prépondérant ; les monnaies valeur en thalers sont de 542,723,543 thalers ; en florins, seulement de 147,134,332 florins.

En thalers, on a six espèces de pièces, 2 thalers, 1 thaler, un tiers, un cinquième, un sixième, un douzième, un quinzième. Les petites monnaies d'appoint en argent (*Scheidemünzen*) valeur en thalers, forment 16,188,570 thalers (fr. 59,897,709). Il y a des coupures d'un douzième, d'un quinzième, d'un vingt-quatrième, d'un trentième, d'un quarante-huitième, d'un soixantième et d'un soixante-douzième.

Les monnaies courantes en thalers fabriquées avant la convention monétaire du 24 janvier 1857 ont une valeur de 312,086,088 thalers (fr. 1,154,718,000) ; celles qui ont été frappées depuis lors représentent 230,637,455 thalers (francs 853,358,000).

Les 147 millions, valeur en florins, frappés en argent, se partagent en sept coupures différentes, et les 20,928,303 florins émis en monnaies d'appoint (*Scheidemünzen*) en trois coupures, 6, 3 et 1 kreuzer.

Les monnaies frappées par les villes hanséatiques (système du marc) ont une valeur de 8,208,399 thalers (fr. 30,371,000).

On conçoit aisément, en examinant ces faits, que l'Allemagne ait voulu sortir de ces complications et réaliser l'unité monétaire ; il n'est pas moins clair que l'expérience d'un pareil régime ne pouvait guère donner de popularité à la monnaie d'argent.

Quelle est la quantité d'argent à démonétiser dont l'empire d'Allemagne devra trouver le placement sur le marché général du monde ? Ce marché, comme l'exposé des motifs le constate, n'a qu'une puissance d'absorption

très-limitée (*eine sehr beschränkte Absorptionsfähigkeit*), et si le vendeur écrasait les prix, il en serait la première victime. Aussi l'exposé des motifs n'indique-t-il aucun terme précis à la durée de la période transitoire durant laquelle, tout en n'ayant plus le double étalon en principe, on l'aura de fait, et l'on n'aura pas encore l'unique étalon d'or.

« Il est à remarquer, est-il dit dans l'annexe n° IV au projet de loi que, » dans le cours du temps, les espèces les plus grosses ont été employées en » quantités importantes à la refonte et à l'exportation. Il est impossible » d'évaluer, même d'une manière approximative, les quantités de ces mon- » naies qui ont été fondues ou exportées. » Cette observation est faite pour toutes les autres monnaies.

Le relevé général des fabrications remonte, pour plusieurs États, à la moitié du siècle dernier et même à 1741. Chacun sait qu'avant 1823 toutes les monnaies d'argent contenaient de l'or. Pendant dix ans, la prime à l'exportation de l'argent a été constante, et parfois très-élevée. L'Allemagne, comme tous les autres pays, a dû solder en argent la balance de son commerce avec les Indes et l'extrême Orient; il faut tenir compte enfin de la déperdition et des emplois industriels.

Une très-grande partie des monnaies fabriquées doit donc avoir disparu; mais, pour l'évaluer, on est réduit aux hypothèses ou aux conjectures.

Si l'on suppose que la moitié seulement des monnaies fabriquées depuis 1741 jusqu'à 1837, date de la convention avec l'Autriche, ne seront plus représentées, et si l'on ne fait aucune déduction sur les quantités produites de 1837 à 1871, on peut établir le calcul suivant :

Les fabrications dans leur ensemble sont	th.	655,008,817
A déduire :		
1° Du chef des démonétisations opérées jusqu'en 1871.	th.	48,160,807
2° Pour la fabrication de monnaies divisionnaires (10 marcs par tête)	th.	157,000,000
3° Moitié des monnaies antérieures à 1837		195,900,000
		th. 381,060,807
Resteraient à démonétiser.	th.	255,948,010

Soit, en somme ronde, 254 millions de thalers (939,800,000 francs), qui à $\frac{1}{10}$ de fin représentent une valeur argent fin de 845,820,000 francs, et en quantité, à raison de 220 francs le kilogramme, 3,845,000 kilogrammes (fraction forcée).

La circulation de la Néerlande est évaluée de 125 à 130 millions de florins; mais il n'est pas à supposer que ce pays, en possession d'un marché constant dans les Indes orientales, ne réservera pas pour cette destination une notable partie de son argent. C'est exagérer beaucoup d'admettre qu'il apportera au marché général même 100 millions de florins.

Les pays scandinaves ont si peu monnayé qu'il n'y a guère lieu d'en tenir compte. [Voir cinquième fascicule (supplément.)]

Il y aurait donc, d'après ces données ou hypothèses, un peu amplement, un milliard d'argent à démonétiser.

La fabrication d'or dans l'Empire d'Allemagne, à la date la plus récente, 1^{er} novembre dernier, atteignait 975,446,170 marcs, dont 810,845,340 en pièces

de 20 marcs et 164,600,830 en pièces de 10 marcs. Dans le troisième fascicule, on voit à quelles sources l'Allemagne a puisé les monnaies ou matières au moyen desquelles elle a fabriqué les 331 premiers millions de sa monnaie nationale d'or.

En ce moment même, à cause de l'émotion monétaire occasionnée par les demandes d'or venant d'Amérique, l'Allemagne semble ne pouvoir faire l'émission de cette monnaie. « Elle n'est pas encore très-répandue dans la » circulation, dit Victor Bonnet ⁽¹⁾; on la retient dans les caisses de l'État et » dans celles des grands établissements publics. Cela est nécessaire, car, si » on la laissait circuler, comme elle jouirait nécessairement d'une prime sur » l'argent qui est en ce moment un peu déprécié, elle disparaîtrait bien vite, » serait refondue, et les ateliers monétaires de l'Allemagne se trouveraient » faire le travail de Pénélope. L'État la retient jusqu'au jour où il croira en » avoir en quantité suffisante pour répondre à tous les besoins; alors il démo- » nétisera l'argent tout à coup, et la réforme sera un fait accompli. »

L'exposé des motifs de la loi présentée dans les Pays-Bas contient la même appréciation. On y lit : « Le but de l'interdiction (prononcée en Allemagne » contre les monnaies d'argent de l'Autriche et des Pays-Bas) est probable- » ment de veiller à ce que, par suite de l'introduction et de l'emploi de mon- » naies d'argent étrangères, la nouvelle monnaie d'or allemande ne soit » retirée et exportée, chose que l'on est très-fondé à craindre en présence des » prix actuels de l'or et de l'argent et du rapport légal qui est admis en Alle- » magne entre la valeur des deux métaux; aussi longtemps que la nouvelle » loi monétaire n'est pas complètement entrée en vigueur. »

Ce phénomène imprévu, mais probablement passager, quant à l'Allemagne, mérite l'attention sérieuse de ceux qui réclament l'adoption immédiate de l'étalon d'or, sans songer au lendemain et aux difficultés d'exécution.

Le quatrième fascicule est relatif à la France. Ce pays a converti en monnaies d'or et d'argent plus de 12 $\frac{1}{2}$ milliards de francs de 1793 à 1871; il possède encore très-probablement un stock métallique beaucoup plus élevé que celui d'autres peuples dont les habitudes sont différentes des siennes, et qui mènent leurs affaires plus considérables au moyen d'un moindre emploi de monnaie. Son régime monétaire, fondé sur le double étalon, est d'une clarté et d'une simplicité telles, que le cours réel de ses monnaies ne s'est pas borné aux limites de son territoire et que l'idée d'en faire la base d'une monnaie universelle a pu être sérieusement mise en avant, et même a pu paraître un jour en voie de se réaliser.

Toutefois, là comme ailleurs, le régime a été incessamment mis en question, surtout depuis une trentaine d'années : mais, malgré les travaux des commissions et leurs conclusions alternantes souvent comme les prix des métaux précieux, malgré les vicissitudes des idées, des temps et des circonstances, aucun des gouvernements qui s'y sont succédé n'a pu, n'a voulu ou n'a osé changer la base essentielle du système fondé par la loi de germinal an XI, le double étalon avec la relation fixe de 15 $\frac{1}{4}$ à 1.

(1) *Revue des Deux Mondes*, livraison de novembre 1873, p. 96.

La Belgique, dès qu'elle s'est appartenue, a spontanément identifié son système monétaire avec celui de la France, et plus récemment, en prenant part à la constitution de l'Union latine dont la durée ne peut expirer qu'en 1880, elle s'est liée de nouveau à ce système.

Parmi les nombreux documents officiels qui ont été publiés en France, sans parler des écrits de controverse scientifique ou pratique, les plus utiles à consulter sont ceux où l'on peut retrouver l'expression récente des opinions pour ou contre le changement du principe essentiel de la législation monétaire de ce pays. Si, en effet, l'action isolée, en la supposant même possible en droit, doit demeurer inopérante en fait, il s'agit principalement de voir en quel sens pourrait éventuellement s'exercer l'action collective ou commune, selon les idées ou les intérêts de chacune des nations associées.

Afin d'aider à élucider à ce point de vue la question monétaire telle qu'elle se présente réellement aujourd'hui en Belgique, on a réuni dans le quatrième fascicule le résumé de la Conférence internationale de 1867, le résumé de l'enquête faite en 1869, et, indépendamment de quelques renseignements accessoires, les tableaux synoptiques des votes émis, soit dans l'enquête, soit par les membres du Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Il convient de rappeler aussi les longues et brillantes discussions qui ont eu lieu sur cette question au Sénat français en janvier 1870, peu de mois avant les événements qui naturellement ont longtemps assoupi toute discussion monétaire.

Le *cinquième fascicule* résume les faits en ce qui concerne les royaumes scandinaves, les projets d'abord formés et les lois adoptées. — La Suède et le Danemark ont admis un système commun fondé sur l'étalon unique d'or. Tout en basant sa législation sur le même principe, la Norvège a établi une unité monétaire spéciale.

La collection eût paru incomplète sans nul doute si les renseignements relatifs à ces pays avaient été négligés. Toutefois, les relations monétaires entre la Belgique et les royaumes scandinaves, ainsi que l'influence que les changements opérés dans ces royaumes peuvent exercer sur le marché général, semblent n'avoir pas une grande importance.

Le *sixième fascicule* intitulé : *Données générales*, échappe par son objet même, à toute analyse ultérieure ; c'est le résumé et la concentration d'une masse de faits dont l'étude approfondie peut être utile dans les discussions sur la question monétaire.

Quelle est la quantité d'or et d'argent extraite des mines, d'après les renseignements positifs que l'on peut réunir en ce qui concerne les temps les plus récents?

A quelle époque et dans quelles proportions ont été interverties, de nos jours, les quantités relatives d'or et d'argent?

Quelle est approximativement aujourd'hui la production annuelle des métaux nobles?

Entre quelles contrées se répartit-elle?

A combien s'élève le stock d'or et d'argent des nations de la civilisation européenne.

Quelles variations a-t-il subies durant ces dernières années?

Le monnayage, emploi principal de ces métaux, à combien s'élève-t-il pour les principales nations industrielles ou commerçantes du monde?

Comment et quand s'est opérée dans certains pays la transformation de leur circulation monétaire?

Quels sont les principaux courants de métaux précieux qui enserrant le monde?

Sont-ils réguliers, intermittents, durables ou accidentels?

Lorsqu'un seul des grands courants réguliers et normaux s'intervertit ou se renverse, n'y-a-t-il pas crise ou orage monétaire?

Quelles ont été les variations des prix relatifs de l'or et de l'argent? L'immense affluence d'or à partir de 1851 a-t-elle troublé ou détruit d'une manière sensible ou durable ces rapports de valeur relative entre l'or et l'argent?

Relativement au franc de l'Union latine, quel est le rapport de valeur des monnaies nouvelles en fabrication ou en projet dans divers pays, et des monnaies d'Angleterre et des États-Unis?

En d'autres termes, les changements récents de quelques législations monétaires marquent-ils un pas vers l'idée de la monnaie uniforme et universelle? S'est-on éloigné au contraire de cet idéal, en accumulant les difficultés que sa réalisation aurait à vaincre?

Telles sont les principales questions pour l'étude desquelles le sixième fascicule ne sera peut-être pas sans utilité.

Enfin, le *septième et dernier fascicule* reproduit le compte rendu des discussions de la Commission ou Conférence que le Ministre des Finances a réunie récemment à Bruxelles pour examiner avec lui, au point de vue pratique, les diverses questions monétaires. Ce compte rendu est précédé de la lettre d'invitation, qui est une sorte de questionnaire, et d'une note explicative.

Bruxelles, 16 novembre 1873.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(10)

PREMIER FASCICULE.

PAYS-BAS.

Rapport fait à sa Majesté le Roi des Pays-Bas sur le système monétaire
le 26 juin 1873 (1).

(TRADUCTION)

SIRE,

Dans le rapport arrêté dans notre réunion du 28 décembre 1872, nous proposons comme mesures provisoires l'adoption de l'or comme étalon de notre monnaie, à côté de l'argent avec un rapport de 15.^s : 1 de la valeur des deux métaux, et sous réserve du droit pour le Gouvernement de suspendre temporairement ou d'arrêter entièrement la fabrication de monnaies de paiement de l'un des deux métaux.

En présence de l'incertitude qui existait encore à cette époque sur les réformes monétaires dans les pays voisins, ces mesures nous paraissaient les meilleures pour préserver notre pays d'un préjudice, dans toutes les éventualités.

Peu de temps après la remise de ce rapport, la présentation au Conseil fédéral allemand d'un projet de loi définitive sur les monnaies pour l'Empire allemand, présentation faite le 21 février dernier, fit disparaître en grande partie cette incertitude.

Nous avons pris alors la liberté de faire connaître à S. E. M. le Ministre des Finances que, dans les circonstances ainsi changées, il nous paraissait conseillable de différer encore la fixation du taux auquel l'or serait admis dans notre système monétaire. Il a plu ensuite à Votre Majesté de faire présenter, le 16 mars dernier, un projet de loi qui a conduit à la loi du 21 mai 1873 (*Staatsblad* n° 61) par laquelle, sans rien décider encore quant à l'adop-

(1) Ce rapport émane d'une Commission qui était composée de MM. P.-P. VAN BOSSE, Ministre d'État, ancien Ministre des Finances, *président*; — A. VROLIK, ancien Ministre des Finances; — N.-W.-C. MEES, président de la Banque Néerlandaise; — S. VISSERING, professeur de droit à Leyde; — A.-D. VAN RIEMSDYK, membre de la Commission monétaire à Utrecht, *secrétaire*.

tion de la monnaie d'or, la suspension ou la cessation de la fabrication de monnaies de paiement d'argent est rendue possible.

Par arrêté de Votre Majesté du 27 mai 1873, n° 11, il a été donné exécution à cette loi, et la fabrication de monnaies de paiement a été provisoirement interdite jusqu'au 1^{er} août 1873, si ce n'est pour compte de l'État.

La force obligatoire de cette loi a été limitée à un court terme, au 1^{er} novembre 1873 au plus tard. Et, en réalité, une interdiction prolongée de la fabrication de monnaies de paiement pourrait occasionner de grands inconvénients.

Si l'on ne veut, dans un bref délai, permettre de nouveau l'importation et le monnayage d'argent — chose que nous considérons comme irrationnelle lorsque nous concluons à l'adoption de l'étalon d'or, — il est désirable de donner aussi promptement que possible la faculté de fabriquer des monnaies de paiement d'or.

Nous avons néanmoins différé jusqu'à présent de soumettre à Votre Majesté des propositions formelles à cet égard, parce qu'il nous paraissait désirable d'attendre le cours des délibérations relatives au projet de loi allemand, du moins jusqu'à ce que tout doute eût cessé sur la question de savoir si, oui ou non, l'étalon unique d'or serait adopté. Maintenant que la troisième lecture du projet de loi a été faite au Parlement allemand, sans que le principe essentiel de l'adoption de l'or seul ait été modifié, nous nous croyons appelés à soumettre pour respectueuse considération à Votre Majesté, non des propositions provisoires, mais bien définitives, relativement à notre système monétaire.

Nous rappellerons d'abord ce qui s'est passé à l'étranger, quant au domaine monétaire, depuis notre rapport du 28 décembre dernier.

Aucun changement ne s'est encore produit dans l'état des pays qui forment l'Union monétaire latine. Comme nous l'avons fait remarquer, page 24 de notre premier rapport, en France et en Italie, l'agent principal de la circulation continue d'être le papier-monnaie à cours forcé, qui n'est pas courable ou n'est accepté qu'au-dessous de sa valeur nominale en Belgique et en Suisse, qui sont les petits pays compris dans l'Union, et où la circulation est surtout composée d'argent. Il convient toutefois de faire observer qu'une fabrication très-considérable de pièces de cinq francs d'argent a eu lieu, dans ces derniers temps, surtout en Belgique, fabrication provoquée sans doute par le bas prix de l'argent sur le marché commercial. Il serait néanmoins téméraire d'inférer de ce fait que l'Union latine persistera par la suite à conserver l'étalon d'argent en même temps que celui d'or, et à permettre à l'avenir le libre monnayage d'argent. Car précisément le fait d'une augmentation extraordinaire de la quantité de monnaie d'argent fera peut-être plus qu'auparavant incliner les Gouvernements respectifs vers l'adoption de l'étalon unique d'or, qui est déjà préconisée dans l'Union latine par tant de partisans. Récemment en Belgique de vives observations ont été adressées au Gouvernement pour le déterminer tout à la fois à l'abandon de la convention du 23 décembre 1865 et à la réforme du système monétaire à l'imitation des nations voisines.

Dans l'Empire d'Allemagne, la fabrication de monnaies d'or continue sans

interruption et avec activité. D'après les dernières indications connues, elle s'élevait au commencement de juin à 676,889,810 marcs (¹), c'est-à-dire à près de 500 millions de marcs de plus que ne portait le chiffre donné pour le 14 décembre, page 20 de notre premier rapport.

Le Conseil fédéral a résolu, il y a peu de temps, que le monnayage d'or se composerait, jusqu'à disposition nouvelle, de $\frac{1}{2}$ de pièces de 20 marcs et de $\frac{1}{2}$ de pièces de 10 marcs.

Le projet de loi monétaire définitive, amendé en certains points par le Conseil fédéral, a été soumis au Parlement à Berlin. Il a été délibéré les 28 et 29 mars sur les bases du projet; après la discussion générale, on a passé outre à la deuxième lecture des articles dans les séances du 22 au 26 avril inclusivement, et la troisième lecture eut lieu les 6 et 8 mai.

Alors les délibérations ont été ajournées et le vote définitif remis à une date ultérieure, parce que l'on voulait que, préalablement, un projet de loi relative à l'émission du papier monnaie des États et des billets de banque fût présenté. Les délibérations ont été reprises ensuite, et le Parlement a adopté le projet.

Comme le Gouvernement pense que l'on ne doit plus s'attendre à une sérieuse opposition de la part du Conseil fédéral, il est presque certain que la loi monétaire allemande sera bientôt mise en vigueur, et que ses dispositions ne différeront du projet du Gouvernement que sur des points secondaires (²).

L'article 1^{er} du « projet concernant la réforme monétaire fixe maintenant le choix de l'Allemagne sur l'étalon unique ». A la place des étalons existant en Allemagne dans les divers pays, est substitué l'étalon d'or de l'Empire.

Le marc devient l'unité de compte. « Son unité de compte est représentée par le marc, tel qu'il a été décrété par le paragraphe 2 de la loi du 4 décembre 1871, concernant la fabrication de monnaies d'or de l'Empire » (*Journal off.*, p. 404).

Nous empruntons ce qui suit à l'exposé des motifs et aux discussions du projet :

« Dans les délibérations sur la réforme du système monétaire allemand, il y avait à parcourir deux périodes législatives. En premier lieu, il fallait soigner pour la fabrication d'une monnaie d'or commune et régler ce qui était nécessaire afin de pourvoir aussi promptement que possible la circulation de la quantité d'or dont elle avait besoin. Ce but atteint, il fallait accomplir entièrement la réforme monétaire par une deuxième loi.

» Pour l'exécution de la loi du 4 décembre 1871, on commença aussitôt à frapper de la monnaie d'or. On a continué sans interruption : à la fin d'avril,

(¹) Jusqu'au 2 août 1873, les Hôtels de Monnaies de l'Empire avaient fabriqué 681,842,080 marcs en pièces de 20 marcs, et 126,662,630 marcs en pièces de 10 marcs. Pendant la semaine du 3 au 9 août, il a été fabriqué 13,549,680 marcs. Au 9 août 1873, on avait donc fabriqué 824,054,390 marcs, dont 697,391,760 en pièces de 20, et 126,662,630 en pièces de 10 marcs. (*Kölnische Zeitung*, 23 aug. 1873.) — (Note du traducteur.)

(²) Cette prévision s'est réalisée. La nouvelle loi monétaire de l'Empire d'Allemagne est du 9 juillet. — La traduction de cette loi se trouve au *Moniteur belge*, n° 210 de 1873, p. 2235. Elle est reproduite aussi dans le 3^e fascicule. (Note du traducteur.)

le monnayage s'élèvera à une quantité de 600 millions en pièces de 20 et de 10 marcs. Après déduction de 120 millions de marcs pour le trésor de guerre de l'Empire, les 480 millions restants formeront la quantité destinée pour la circulation commune. On n'atteint nullement ainsi la quantité nécessaire pour l'établissement complet de l'étalon unique d'or, mais dès lors existe la possibilité de faire le second pas législatif, qui consiste dans le règlement définitif du nouveau système monétaire général.

» Par la cessation du monnayage de pièces appartenant à l'étalon d'argent et par la détermination du rapport de valeur entre les monnaies d'or de l'Empire et les diverses monnaies d'argent des pays, on a créé un état de transition qui est un juste milieu entre le système dit du double étalon et le régime de l'étalon unique d'or.

» Il ne s'accorde pas avec le principe du double étalon, parce que la monnaie d'argent à poids droit ne sera plus fabriquée et ne pourra plus être mise en circulation pour sa valeur relative nominale. Il ne s'accorde pas avec le système de l'étalon unique d'or, parce que la quantité d'or actuellement émise n'est pas assez considérable pour décréter une loi qui laisserait les pièces de 1 et de 2 thalers encore en circulation seulement comme monnaie d'appoint, en fixant un maximum au delà duquel tout paiement devrait obligatoirement être effectué en or. Mais il conduit à l'étalon unique d'or, après que le retrait successif des monnaies d'argent sera opéré et qu'une plus grande extension de la circulation de l'or aura eu lieu en vertu de la loi, ou pourra être prévue. Durant cette période transitoire, les monnaies d'argent, valeur en thalers, qui existent encore en grandes quantités dans la circulation (lesquelles sont dans un rapport facile à calculer avec l'unité de compte du système futur tel qu'il est décrété par la loi du 4 décembre 1871) sont destinées à remplacer, pour les besoins d'espèces de la circulation journalière, la monnaie d'or et les grandes pièces de monnaie d'argent appartenant au système du marc; il sera ainsi possible de mettre en vigueur sans embarras le compte par marcs et l'étalon d'or de l'Empire, les pièces d'un et de deux thalers pouvant être données en paiement sans limitation de quantités en place de la monnaie d'or de l'Empire.

» Le retrait des monnaies d'argent doit être opéré avec prudence et successivement; une offre trop forte d'argent démonétisé faite sur le marché étranger, promptement saturé, occasionnerait à l'État de grandes pertes.

» L'article 2, disposition nouvelle adoptée après la deuxième lecture, autorise la fabrication d'une troisième pièce d'or de 5 marcs, contenant 4.⁷⁹²¹ gramme d'or fin.

» La nouvelle monnaie d'appoint est définie par l'article 3, sous le nom générique de Monnaie de l'Empire.

» D'abord les monnaies d'argent de 5, 2 et 1 marc, de 50 et 20 pfennings au titre de $\frac{900}{1000}$ contenant respectivement 25, 10, 5, 2 et 1 gramme d'argent fin, ce qui donne comme relation de valeur entre l'or et ces monnaies 13.⁹⁶ : 1, à frapper au maximum à concurrence de 10 marcs par habitant (*) et à recevoir en paiement au maximum à concurrence de 20 marcs.

(*) La population de l'Empire allemand est évaluée à plus de 41 millions d'âmes.

- » Ensuite des monnaies de nickel de 10 et de 5 pfennings.
- » Enfin des monnaies de cuivre de 2 et 1 pfenning.
- » La quantité totale des deux dernières espèces de monnaies ne peut dépasser 2 1/2 marcs par habitant, et elles ne sont un moyen légal de paiement qu'à concurrence d'une somme maxima d'un marc.
- » A mesure que de nouvelles monnaies d'appoint en argent seront émises, des monnaies courantes appartenant à l'étalon d'argent d'une valeur égale seront retirées et démonétisées, et en premier lieu les florins de l'Allemagne du Sud ⁽¹⁾, qui n'offrent pas avec le marc une relation de valeur facile à calculer. On commencera aussi par échanger d'abord contre les pièces de nickel et de cuivre seulement la petite monnaie dont le rapport avec la nouvelle unité de compte est compliqué. »

Les pièces de 1 et de 2 thalers conservent donc, ainsi que la remarque en a été faite, leur caractère de monnaies de paiement au cours de 3 et de 6 marcs, et simultanément toute la monnaie d'appoint du système du thaler continue de remplir le même rôle sous le régime du marc, jusqu'à ce que le retrait aussi bien des thalers que de leurs coupures soit ordonné par le Conseil fédéral.

Au surplus, on n'arrivera pas là bien vite ⁽²⁾, de telle sorte que, pendant un temps encore assez long, le double étalon sera en vigueur dans l'Empire, quoique dans un sens plus limité. Toutefois il n'est pas moins certain que, d'après les résolutions prises, l'Allemagne va remplacer irrévocablement son étalon d'argent par l'étalon d'or.

L'adoption de l'étalon d'or dans les royaumes scandinaves ne se fera plus attendre longtemps. Dans l'annexe C de notre rapport du 28 décembre dernier, nous avons fait connaître qu'une convention portant établissement d'un système monétaire commun basé sur l'or, serait présenté à l'approbation de la représentation nationale de chacun de ces trois royaumes. Cela s'est fait en Danemark, où le Parlement a accepté la convention en mars dernier, et en Suède où la représentation l'a également ratifiée. Elle a été, au contraire, rejetée en Norvège, à la séance du Storthing du 9 mai dernier, à la faible majorité de sept voix.

Ce rejet n'empêcha cependant pas les Gouvernements suédois et danois de mettre en vigueur la convention conclue, ce qui devait amener, toutefois, une nouvelle intervention des assemblées législatives; mais il fut bientôt évident que la cause du rejet par la Norvège n'était pas la condamnation du principe.

Au commencement de juin, le Storthing norvégien adopta une loi portant établissement de l'étalon d'or. D'après cette loi, l'ancien *speciedaaler* de Nor-

(1) A la séance du Parlement du 22 mars, le commissaire fédéral, le docteur Michaelis, a fait connaître que déjà 10 à 12 millions de florins de l'Allemagne du Sud sont retirés et prêts à être refondus pour la fabrication de la nouvelle monnaie d'appoint.

(2) D'après une communication faite par le Gouvernement à la séance du Parlement du 22 avril, les caisses prussiennes ont reçu l'ordre de retenir les pièces de thalers frappées avant 1822. Ces espèces sont d'un autre titre que celles qui ont été frappées plus tard, et leur teneur en or est telle que l'affinage peut couvrir amplement la perte à résulter de la démonétisation.

wège sera conservé comme monnaie de compte, et divisé en quatre couronnes, égales à celles des autres royaumes scandinaves, à 30 skillings, et divisé en 100 öre; mais il sera aussi frappé des demi-couronnes à 18 skillings en argent. Si, par suite de ces dispositions, l'adoption de l'étalon d'or dans le Nord peut subir encore peut-être quelques retards, du moins la chose est décidée en principe.

En dehors de l'Europe, l'or a fait aussi des progrès. Et d'abord dans l'Amérique du Nord.

Le congrès des États-Unis a adopté, au mois d'avril dernier, le *Coinage Act 1873*, d'après lequel l'or, qui réellement en fait, par sa haute évaluation relativement à l'argent, avait fait disparaître les monnaies d'argent, a été légalement reconnu comme seul étalon monétaire. La base du système continue d'être le dollar contenant 1.⁵⁰⁴⁶⁶ gramme d'or fin; à côté se placent des monnaies d'appoint en argent de 50 ($\frac{1}{2}$ dollar) 25 et 10 cents, contenant 11.³⁵⁰, 5.⁶²⁵ et 2.⁵⁰⁰ grammes d'argent fin, ce qui donne un rapport entre l'or et l'autre monnaie de 14.⁹³ : 1.

Vient ensuite le Japon qui, dans ces derniers temps, a frappé beaucoup de monnaie d'or après avoir, en 1871, proclamé par la loi l'or comme seul étalon monétaire (1).

L'unité du nouveau système est le *yen* de 1.⁵ gramme d'or fin, tandis que la monnaie d'appoint comprend pour le yen 20 grammes d'argent fin, ce qui fait ressortir le rapport avec l'or à 13.⁵³ : 1.

De plus, on a autorisé, en faveur des ports ouverts, la fabrication d'une monnaie de commerce, le yen d'argent, contenant 24.²⁶¹ grammes d'argent fin, qui est reçu par l'État, comme le dollar mexicain, à un cours déterminé à raison de 100 yens d'argent contre 101 yens d'or, d'où l'on peut déduire un rapport de l'or et de l'argent de 16 : 1. Jusqu'au 1^{er} juillet 1872, il a été monnayé en or une valeur de 36,000,000 de florins et, en outre, de la monnaie d'argent pour 14,000,000 de florins. Selon l'*Economist* du 26 avril 1873, le nouvel emprunt du Japon et l'exportation de l'or de l'Angleterre qui l'a suivi, sont étroitement liés à ce monnayage. Le Japon concourt avec l'Empire allemand à l'accroissement de la demande d'or.

Nous voyons donc partout l'étalon d'or, et même l'étalon unique d'or, gagner du terrain. Maintenant que la Norwège s'est rattachée à la réforme monétaire de la Suède et du Danemark, les Pays-Bas resteront en Europe le seul pays ayant l'étalon unique d'argent. Il est bien vrai que plusieurs pays d'Europe ont encore le double étalon, mais ce que nous avons dit ci-dessus pour l'Union latine est applicable aussi aux autres pays dans lesquels le même régime existe encore légalement. Tous les pays en Europe où, simultanément avec l'or, l'argent est encore étalon monétaire, sauf la Belgique et la Suisse, ont en circulation du papier-monnaie dont le retrait, bien qu'il doive être prévu, est cependant encore bien certainement remis à une époque éloignée.

(1) L'inauguration solennelle de l'Hôtel des Monnaies d'Osaka a eu lieu le 4 avril 1871, en présence des envoyés d'Angleterre, de France, d'Amérique, des Pays-Bas et d'Espagne.

Il s'est donc produit une situation que, déjà dans notre premier rapport, nous avions prévue comme n'étant pas improbable et que, à la page 32, nous esquissons en ces termes :

..... « Les Pays-Bas, dans un avenir qui n'est pas très-lointain, entièrement entourés d'États où l'étalon est d'or ou chez lesquels le métal est remplacé par du papier. ... »

» *Une situation qui nous obligera à adopter l'étalon unique d'or.* »

C'est en ce sens, à notre avis, qu'il faut aujourd'hui conclure. Nous voulons essayer de démontrer de plus près la nécessité de faire ce pas.

Nous avons constaté, sans y applaudir toutefois, le cours des événements accomplis en fait de monnaies. Tout au contraire, nous prévoyons que ces événements seront pour tous les pays la cause de difficultés temporaires et même durables.

Mais notre petit pays ne peut exercer une influence notable sur la marche des choses, et si nous ne la suivions pas, nous n'échapperions pas aux embarras de la situation nouvelle. Si nous conservions l'étalon unique d'argent, ces embarras seraient pour nous d'une autre nature que pour les pays qui ont pris l'étalon unique d'or, mais ils seraient encore plus sérieux.

Pour éclaircir ce point, qu'il nous soit permis de nous arrêter un instant à l'examen du cours probable de la valeur commerciale de l'or et de l'argent.

A raison de la production toujours très-forte de l'or, il n'est pas probable, lors même que l'or serait employé désormais plus qu'autrefois comme monnaie, de voir la baisse de valeur dont les deux nobles métaux ont été atteints dans le cours des vingt-cinq dernières années, être remplacée quant à l'or par une hausse durable.

Temporairement une nouvelle hausse est très-possible.

La production annuelle de l'or dans l'univers entier est évaluée à plus de 200,000 kilos ⁽¹⁾.

L'Allemagne seule, pour compléter son monnayage, emploiera encore une quantité égale, c'est-à-dire toute la production d'une année, avant que son système monétaire soit établi de la manière décrétée.

Si l'Empire allemand poursuit énergiquement l'exécution de sa réforme monétaire et si d'autres États agissent de même, il peut bien naître de là une rareté temporaire de l'or.

On peut avec plus de certitude attendre une baisse ultérieure de la valeur de l'argent, car le montant de l'argent à démonétiser est beaucoup plus considérable, relativement à la production annuelle de ce métal, que le montant de l'or encore à monnayer ne l'est relativement à sa production annuelle.

On évalue la production annuelle totale de l'argent à peu près à 1,650,000 kilos ⁽²⁾. Et l'Allemagne seule aura probablement à mettre sur le marché 6,000,000 de kilos d'argent démonétisé ⁽³⁾.

Où cette quantité considérable trouvera-t-elle place?

⁽¹⁾ V. Dr A. Soetbeer. *Denkschrift betoefend Deutsche-Münz-Einigung*, § 68. Annexe B.

⁽²⁾ V. Dr A. Soetbeer, au même passage cité.

⁽³⁾ D'après les états officiels, etc.

Lorsque, il y a quelques années, la production de l'or s'accrut soudainement d'une manière tout à fait inconnue jusqu'alors, les pays à double étalon monétaire ont rendu de bons services au marché, en échangeant contre de l'or leur argent qui était en circulation.

Si les mêmes pays faisaient aujourd'hui la même opération en sens inverse, la réforme monétaire résolue en Allemagne pourrait s'accomplir sans grande perturbation de la valeur relative de l'or et de l'argent.

Mais, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, le papier-monnaie est presque partout en circulation dans les pays à double étalon. Ils sont ainsi hors d'état d'offrir sur une grande échelle l'un des métaux pour reprendre l'autre, et, en outre, il est très-incertain si, en tant qu'ils le pourraient, ils y seraient disposés, ou si bien plutôt ils ne repousseront pas de propos délibéré l'argent démonétisé en Allemagne, en interrompant ou cessant le monnayage de l'argent.

Nous avons mis en lumière, aux pages 26-28 de notre premier rapport, qu'il ne fallait pas compter sur l'Asie pour reprendre vivement l'argent démonétisé. L'action des Indes, bien qu'elle doive être par la suite la plus forte, est évidemment lente, en tout cas variable, et par cela même incertaine.

Ainsi, à moins que l'argent allemand démonétisé ne soit apporté sur le marché avec la plus grande circonspection possible, et échelonné sur une période très-longue, il faut nécessairement s'attendre à une baisse notable de l'argent.

En tout cas, et c'est une deuxième particularité sur laquelle nous désirons fixer l'attention, la valeur de l'argent sur le marché européen dépendra désormais entièrement de la volonté du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

Dès à présent des plaintes s'élèvent en Angleterre de ce que l'accélération ou la lenteur du monnayage de l'or en Allemagne, exercent une très-grande influence sur l'abondance ou la rareté de ce métal sur le marché universel de Londres.

Mais bien pire encore sera la situation du marché européen de l'argent, déjà si limité, qui sera absolument dominé par le plus ou moins de rapidité de la démonétisation de l'argent allemand. La valeur de l'argent sera donc dans les premiers temps très-incertaine et probablement très-variable.

Et finalement cette valeur, même après que la réforme monétaire en Allemagne sera accomplie, demeurera plus variable qu'elle ne l'était auparavant, parce que le marché européen de l'argent restera plus restreint, et que, par conséquent, les échanges ordinaires, selon les demandes et les offres locales, y feront sentir une influence beaucoup plus forte.

Quelles seraient les conséquences pour les Pays-Bas si, presque seuls parmi les États européens, ils persistaient à maintenir leur étalon unique d'argent?

Le changement de la valeur relative de l'or et de l'argent, au préjudice de l'argent, que la cause en soit une hausse de la valeur de l'or ou une baisse de la valeur de l'argent, aurait pour effet de faire monter beaucoup le cours de nos changes sur tous les pays où l'or est la base du système monétaire. Et lorsque, comme ce serait certainement le cas, la cause de cette rupture de la

valeur relative consisterait plus dans la baisse de l'argent que dans la hausse de l'or, une augmentation générale des prix de toutes choses dans le pays marcherait de pair avec ces changements.

Outre cet inconvénient, un autre se ferait sentir. Comme nous l'avons fait remarquer, la plus grande variabilité de la valeur de l'argent se manifesterait le plus au commencement, mais néanmoins elle continuerait à durer plus tard.

Tandis que les cours du change entre les divers pays ayant l'étalon d'or acquerront une grande stabilité, les cours du change pour nous, par suite de la valeur variable de l'argent, seront sujets à de continuelles et fortes oscillations de hausse et de baisse, au grand détriment assurément d'un pays comme le nôtre dont les relations avec l'étranger sont si nombreuses.

Enfin notre marché de crédit souffrirait aussi beaucoup de notre isolement quant au régime monétaire.

Ce point, qui attire trop peu l'attention, mérite une explication plus complète.

Il est reconnu que la rareté ou l'abondance du métal qui est la base du système monétaire, en rendant aussi rare ou abondant le moyen de circulation, ont une grande influence sur le marché de crédit. Pour occasionner un changement général des prix, la rareté ou l'abondance doivent avoir quelque durée. Elles font sentir leur premier effet sur le marché de crédit et, si elles sont de courte durée, cet effet se limite en grande partie à cela. La rareté de l'argent de circulation donne un marché de crédit tendu et fait monter les rentes. L'abondance produit en tout des effets entièrement opposés. Et, quant à leurs conséquences, les deux effets sont presque également préjudiciables.

Or, il est évident que l'intensité et la durée de ces effets dans un pays borné comme le nôtre, dépendent de l'étendue des contrées voisines où le même métal que chez nous sert de base au système monétaire. En effet, si la cause de la rareté ou de l'abondance vient du dehors, l'action sera plus faible en proportion de ce qu'elle pourra s'épandre sur une plus grande surface. Et si la cause gît dans le besoin accru ou diminué à l'intérieur du pays, elle perdra plus promptement de sa force ou sera même entièrement supprimée, en proportion de ce qu'il y aura plus de voisins où nous pourrions exporter le métal surabondant chez nous, ou nous pourvoir de celui qui nous manquera.

Ce qui précède mérite d'autant plus de fixer notre attention que, d'après une opinion ancienne et très-répondue, si nous adoptions le même métal que l'Angleterre, nous exposerions notre marché de crédit à beaucoup de variations et de secousses.

Autrefois cette opinion n'était pas sans fondement. L'Angleterre a, par nombre de causes, un marché de crédit très-mobile, et parmi ces causes se trouvait jadis la circonstance qu'elle était à peu près la seule qui eût l'or comme base de son système monétaire.

Pour notre petit pays, il pouvait, en conséquence de ces raisons, paraître dangereux d'abandonner l'argent, qui nous était commun avec presque tous les autres pays, et de nous rattacher à l'Angleterre seule par l'adoption de l'or.

Mais lorsque aujourd'hui presque tous les autres pays adoptent l'or avec

l'Angleterre, la situation de l'Angleterre se modifie sous ce rapport, et la même raison qui autrefois nous faisait choisir l'argent, doit nous décider à donner la préférence à l'or. En conservant l'argent, nous tomberions dans le même isolement où se trouvait jadis l'Angleterre, et cet isolement serait pour nous, petit pays, beaucoup plus nuisible qu'il ne l'a jamais été pour la grande Angleterre.

Une autre question importante est celle-ci : quelle relation de valeur entre les deux métaux sera adoptée pour le passage de l'argent à l'or?

En d'autres termes : de combien d'or fin seront à l'avenir composées nos monnaies de paiement, jusqu'à présent contenant 9.⁴⁵⁰ grammes d'argent fin pour un florin?

Lorsque nous exprimions, dans notre rapport du 28 décembre dernier, l'opinion que le double étalon était nécessaire pour les Pays-Bas, parce qu'alors il y avait encore quelque chance de le voir généralement adopter et qu'il n'était pas de notre intérêt d'affaiblir cette chance, nous ne pouvions proposer entre l'or et l'argent aucun autre rapport proportionnel de valeur que 15.³ : 1, qui existait légalement aussi bien en Allemagne que dans l'Union latine. Nous ne pouvions faire autre chose que proposer une pièce d'or de 10 florins contenant 6.⁰⁹⁶⁶ grammes d'or fin.

Mais maintenant que, par le changement des circonstances, l'introduction de l'étalon unique d'or dans notre pays est devenue inévitable, nous ne nous considérons plus comme liés par ce rapport proportionnel qui se rattache au double étalon, et nous sommes plus libres pour faire un nouveau choix.

L'Allemagne va échanger sa monnaie d'argent sur le pied de 15.³ kilogrammes d'argent fin contre 1 kilogramme d'or fin. Les pays scandinaves ont aussi l'intention de retirer leurs espèces d'argent; mais, pour le faire, ils prendront un rapport qui soit mieux en harmonie avec la relation de valeur des deux métaux dans ces derniers temps :

15. ⁸¹ : 1		en Suède.
15. ⁶⁸ : 1		en Norwége
15. ⁶⁷ : 1		en Danemark.

Nous proposons maintenant 15.⁶⁰⁵ : 1, c'est-à-dire une pièce de 10 florins contenant 6.⁰⁹⁶¹ grammes d'or fin. Cette pièce est notre ancienne monnaie de paiement de 1816, et encore légalement reconnue comme monnaie de commerce par l'article 14 de la loi du 26 novembre 1847 (*Staatsblad*, n° 69), le Guillaume d'or.

Comme il n'y a plus aujourd'hui, ainsi qu'il sera démontré tantôt, de raison décisive de donner la préférence à un autre rapport, considérant le passé historique de notre système monétaire, nous pensons que c'est une circonstance heureuse de pouvoir restaurer sans inconvénient la pièce de 10 florins de l'article 6 de la loi du 28 septembre 1816 (*Staatsblad*, n° 50) et la pièce de 5 florins de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1825 (*Staatsblad*, n° 80).

Jetant néanmoins un coup d'œil rétrospectif sur notre histoire monétaire depuis 1816, nous rappelons que les Pays-Bas possédaient alors un florin d'argent de 9.⁴¹³ grammes de fin, concordant avec l'ancien florin (dit *generaliteits gulden*) de 200 as. Nous eûmes ensuite un florin d'or de 0.⁶⁰⁵⁶¹

grammes de fin. Il existait ainsi entre l'or et l'argent un rapport proportionnel de 15.⁶⁷⁵ : 1, tandis qu'en France, peu d'années auparavant, la loi du 28 mars 1803 avait introduit le double étalon avec un rapport entre les deux métaux de 15.⁵ : 1, qui était plus rapproché du rapport réel ⁽¹⁾ sur le marché du monde que le rapport établi légalement dans notre pays. La loi de 1816 avait évalué l'or trop haut, de sorte qu'à partir de cette époque l'argent disparut de la circulation et que l'on monnaya presque exclusivement de l'or en grande quantité. En 1839, on essaya de réparer la faute commise et, tout en conservant le double étalon, la teneur en fin du florin d'argent fut réduite de 9.⁶¹⁵ à 9.⁶⁵⁰ grammes (loi du 22 mars 1839, *Staatsblad*, n° 6) d'où résultait un rapport légal de valeur entre l'or et l'argent de 15.⁶⁰⁴ : 1, mieux en harmonie avec le prix commercial des nobles métaux sur le marché du monde, mais néanmoins trop éloigné des autres rapports de valeur qui existaient alors dans la législation monétaire des divers États de l'Europe, pour maintenir simultanément dans notre pays la circulation de l'argent à côté de celle de l'or.

Nous avons expliqué plus complètement ce point dans notre rapport du 28 décembre dernier, pages 12-14.

Dans l'entretemps l'or, à raison de 0.⁶⁰⁵⁶¹ gramme de fin par florin, était devenu de fait le régulateur de la valeur de notre monnaie depuis 1861, jusqu'à ce que la nouvelle loi monétaire de 1847 pût être complètement exécutée.

Si nous reprenons donc en ce moment l'or sur la même base que nous avons admise pour le remplacer par de l'argent en 1847-50, nous nous rattachons le plus à notre ancien système monétaire.

Nous proposons donc 0.⁶⁰⁵⁶¹ gramme d'or fin pour le florin néerlandais, ce qui amène un rapport proportionnel entre l'argent et notre nouvelle monnaie de paiement de 15.⁶⁰⁴ : 1.

On pourrait poser cette question : la valeur de l'argent n'est-elle pas déjà descendue au-dessous de $\frac{1}{15.604}^{\text{me}}$ de celle de l'or, et ne faut-il pas s'attendre encore à une baisse plus forte ? Si la réponse à la première question devait être fermement affirmative, il s'élèverait une objection très-sérieuse contre la proposition qui, envisagée au point de vue historique, a un côté fort séduisant.

On peut répondre affirmativement à la deuxième question, pour commencer par celle-là, sans que pour ce motif notre proposition doive être rejetée.

L'une des raisons du passage de l'argent à l'or est, en effet, précisément la crainte d'une grande baisse de la valeur de l'argent, et le désir d'empêcher que notre monnaie ne soit atteinte par cette baisse. La première question posée mérite réellement un mûr examen, car il faut, en passant d'une monnaie à une autre, prendre le plus grand soin pour que la valeur de la nouvelle monnaie, lors de son émission, soit en concordance aussi exacte que possible avec

(¹) Selon Soetbeer (*Viertel Jahrschrift für Volkswirtschaft und Culturgeschichte*. Jahrgang 1863, Band III, pag. 173), le cours de la cote de Hambourg était pour les années :

1804-1810		15.61 : 1
1811-1820		15.51 : 1
1821-1870		15.80 : 1

la valeur que la monnaie abandonnée avait en moyenne dans le dernier temps.

Et maintenant, on ne peut le méconnaître, si l'on prend comme mesure le prix de l'argent à Londres, le rapport que nous proposons de 15.⁶⁰⁰ : 1 peut paraître trop favorable pour l'argent ⁽¹⁾.

Le 20 mai dernier, le prix de l'argent était à Londres 59 $\frac{5}{8}$ d. par once standard de 0.⁹²⁵ de fin, ce qui donne, lorsqu'on établit ⁽²⁾ comme prix de base (par once anglaise standard de 0.⁹¹⁶⁶⁶ de fin) £ 3. 17 sch. 10 $\frac{1}{2}$ d., le rapport de 15.⁶⁵² : 1.

Et si l'on prend une période plus longue, par exemple une année, du commencement de juin 1872 jusqu'à la fin de juillet 1873, on trouve comme prix moyen de l'argent à peu près 60 d., donnant un rapport de 15.⁷¹⁷ : 1.

Si nous établissons néanmoins à 15.⁶⁰⁰ : 1. le rapport entre le poids en fin de notre monnaie actuelle d'argent et de notre future monnaie d'or, nous pouvons faire remarquer, pour justifier cette proportion, qu'on peut dire à la vérité que la valeur de la monnaie suit en moyenne, sur une longue période de temps, les variations auxquelles est soumise la valeur du métal qui sert de base au système monétaire, mais qu'il ne faut, en aucune manière, entendre cette assertion comme si la valeur de la monnaie devait, à chaque instant donné, être exactement la même que celle de la quantité de métal contenue dans les espèces monnayées.

Il y a continuellement des oscillations. La monnaie peut valoir moins que cette quantité de métal, parce qu'à la fonte une insuffisance de poids ou de litre se manifeste aisément. Dans un système monétaire bien ordonné, elle doit, en règle générale, valoir plus, à cause des frais de fabrication. Pour l'argent, cette différence peut être plus forte que pour l'or, parce que les frais de fabrication sont plus grands. Et lorsque, comme maintenant chez nous, la

⁽¹⁾ La dernière cote du prix de l'argent citée dans notre rapport du 28 décembre dernier était celle du 7 décembre 1872. Nous faisons suivre ci-dessous les prix après cette date selon l'*Economist*.

1872.		1873 (suite).	
Décembre	14. 59 $\frac{5}{8}$	Mars	15. 59 $\frac{3}{4}$
	21. 59 $\frac{5}{8}$ à 59 $\frac{3}{4}$		22. 59 $\frac{3}{4}$
	28. 59 $\frac{3}{4}$ (15.752 : 1)		29. 59 $\frac{5}{8}$ à 59 $\frac{7}{8}$
1873.		Avril	5. 59 $\frac{3}{4}$
Janvier	4. 59 $\frac{3}{4}$		12. 59 $\frac{5}{8}$
	11. 59 $\frac{13}{16}$		19. 59 $\frac{5}{8}$
	18. 59 $\frac{7}{8}$ (15.749 : 1)		26. 59 $\frac{5}{8}$
	25. 59 $\frac{7}{8}$	Mai	5. non coté.
Février	1 ^{er} 59 $\frac{7}{8}$		10. 59 $\frac{3}{4}$
	8. 59 $\frac{7}{8}$		17. 59 $\frac{1}{2}$ (15.848 : 1)
	15. 59 $\frac{7}{8}$		24. 59 $\frac{5}{8}$ à 59 $\frac{7}{16}$
	22. 59 $\frac{3}{4}$		31. 59 $\frac{3}{8}$
Mars	1 ^{er} 59 $\frac{3}{4}$ à 59 $\frac{13}{16}$	Juin	6. non coté.
	8. fort diminué de valeur.		15. 59 $\frac{3}{8}$ à 59 $\frac{7}{16}$

⁽²⁾ La monnaie anglaise contient une once à 0.⁹¹⁶⁶⁶ de fin par 3 £ 17 sch. 10 $\frac{1}{2}$ d. La Banque d'Angleterre vend toujours l'or à ce taux, et comme son prix fixe d'achat est 3 £ 17 sch. 9 d., le prix de l'or peut à peine varier de 1.6 par mille.

fabrication libre est arrêtée, la différence peut même dépasser notablement les frais de fabrication.

La monnaie des Pays-Bas, depuis une série d'années, a valu, en moyenne, plus que le métal dont elle est formée, et dans le dernier temps l'accroissement de la différence a été grand.

Cela est prouvé par le cours de notre change sur Londres, le grand marché des métaux nobles.

L'année passée, du commencement de juin 1872 jusqu'à la fin de mai 1873, le cours moyen du change a été de fl. 12.05 = £ 1.

Comme le florin contient 9.⁴⁵⁰ grammes d'argent fin et le souverain 7.³²² grammes d'or fin, le rapport moyen de la valeur entre l'or à Londres en monnaie anglaise et l'argent en monnaie néerlandaise ici, était comme 15.⁵⁵¹ : 1.

Mais nous avons vu ci-dessus que, pendant la même période, le rapport de la valeur moyenne des deux métaux, comme l'indique la cote de l'argent à Londres, était de 15.⁷¹⁷ : 1.

La valeur moyenne que l'agent de circulation néerlandais avait sur le marché général était donc de 1 % plus élevée que celle de l'argent contenu dans cette monnaie.

Et si nous nous arrêtons à l'époque du 20 mai dernier, lorsque le prix de l'argent à Londres était descendu jusqu'à 59 $\frac{3}{8}$ d., ce qui exprime un rapport entre l'or et l'argent de 15.⁸⁸² : 1, nous trouvons qu'alors le cours du change était fl. 12.06, ce qui donne un rapport de 15.⁵⁶⁶ : 1, de telle sorte que la différence de valeur entre notre agent de circulation et le métal dont il est composé était de 2 %.

On voit par ceci que la cote de l'argent à Londres n'est pas une mesure exacte de la valeur de notre agent de circulation, et que, si nous fixions le poids en métal fin de notre future monnaie d'or d'après le rapport de la valeur des deux métaux que la cote de l'argent exprime, nous diminuerions notablement la valeur de notre agent de circulation; à moins que nous ne pussions compter que, même après l'adoption de la monnaie d'or, la valeur moyenne de notre agent de circulation continuerait à dépasser dans une mesure égale celle du métal qui la constitue, comme c'est aujourd'hui le cas. Mais nous pouvons être certains qu'il n'en sera pas ainsi. En effet, avec un système monétaire fondé sur l'or et la libre fabrication des monnaies, la différence de valeur entre le métal monnayé et non monnayé ne peut jamais être que très-faible, à raison des frais très-réduits de la fabrication de monnaies d'or. En moyenne, il continuera bien à exister une différence de valeur, même plus forte qu'en Angleterre, où aucune dépense de monnayage n'est exigée et où par conséquent elle consiste uniquement dans la perte de temps; mais cette différence ne peut pas devenir grande.

En présence de toutes ces circonstances, nous croyons avoir pleinement justifié à tous égards notre proposition, quant au poids en métal fin de notre monnaie d'or, poids fixé à $\frac{1}{15.601}$ de celui de notre monnaie actuelle d'argent, et par conséquent de 0.⁶³⁶¹ gramme d'or fin par florin, même au point de vue de la valeur de notre agent de circulation.

A ce poids en fin, fl. 12.09 contiendront autant d'or qu'un souverain. Mais

à cause des frais plus élevés de fabrication dans notre pays, le cours du change sera probablement en moyenne de quelques cents plus bas.

Si nous prenons en outre en considération que le cours de notre change sur Londres dans ce dernier temps a été en moyenne de fl. 12.03, il est clair que la valeur de notre nouvel agent de circulation sur le marché du monde, relativement à l'or, sera exactement concordante avec la valeur que notre agent actuel de circulation avait récemment en moyenne.

A moins que nous ne nous trompions dans ces appréciations, la nouvelle législation monétaire ne modifie pas le moins du monde les droits des créanciers et ceux des débiteurs, et l'un n'est pas favorisé aux dépens de l'autre.

Notre proposition est donc de fonder le système monétaire des Pays-Bas sur l'or seul, et à raison de 0.⁶⁰⁵⁶¹ gramme d'or fin par florin. En conséquence de cette proposition, nous avons formulé quatre projets de loi réglant le système monétaire aussi bien dans la mère patrie que dans les colonies et possessions d'outre-mer (Indes occidentales et orientales), et contenant des dispositions sur l'échange des billets de monnaie. Ces projets sont accompagnés d'explications ⁽¹⁾ que nous soumettons respectueusement à l'examen de Votre Majesté.

Nous avons cru ne pas devoir nous borner seulement à la proposition de remplacer l'étalon d'argent par l'étalon d'or. En faisant un changement aussi important dans notre système monétaire, il est aussi nécessaire, à notre avis, de prendre en considération des dispositions nouvelles, relatives à la monnaie d'appoint en argent et en cuivre, dispositions qui, en tant qu'il s'agit des premières, sont en rapport intime avec le changement d'étalon proposé par nous, et qui, quant aux autres, sont depuis longtemps l'objet de discussions et reconnues nécessaires, pour corriger absolument la déplorable situation de notre circulation de cuivre.

(1) Ces explications portent sur tous les détails du projet de loi : il a paru inutile de les reproduire : la plupart seraient sans intérêt pour l'étranger.

Toutefois nous traduisons un tableau qui donne un aperçu de diverses législations, concernant le rapport entre l'or et l'argent pour la monnaie de paiement et pour la monnaie d'appoint :

PAYS.	UNITÉ DE COMPTE.		RAPPORT de L'OR à L'ARGENT.
	OR FIN PAR	ARGENT FIN, monnaie d'appoint.	
Amérique du Nord	Dollar = 1.540,64	22.500	14.95 : 1
Scandinavie	Couronne = 0.403,227	6	14.88 : 1
Pays-Bas	Florin = 0.693,61	8.977,5	14.82 : 1
		(Grosse monnaie d'appoint.)	
		8.640	14.26 : 1
		(Petite monnaie d'appoint.)	
Union latine	Franc = 0.290,323	4.173	14.58 : 1
Angleterre	Souverain = 7.522	104.62	14.29 : 1
Empire allemand	Marc = 0.358,42	5.00	15.05 : 1
Japon	Yen = 1.500	20.00	15.33 : 1

PROJET DE LOI MONÉTAIRE DES PAYS-BAS

SOUMIS AU ROI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

le 26 juin 1873.

Nous, etc.

Considérant que les changements de législation monétaire dans des pays voisins ont fait naître la nécessité de remplacer par d'autres dispositions législatives le règlement du système monétaire des Pays-Bas tel qu'il a été établi par la loi du 26 novembre 1847 (*Staatsblad*, n° 69).

Si est-il....

ARTICLE PREMIER.

Le florin continue d'être l'unité de compte du système monétaire néerlandais.

Le florin se divise en 100 cents.

La base du système monétaire est désormais l'or, 0.60561 gramme d'or fin pour un florin.

ART. 2.

Les monnaies du royaume sont les monnaies de paiement d'or, les monnaies d'appoint d'argent et de bronze et les monnaies de commerce en or.

ART. 3.

Les monnaies de paiement d'or sont :

La pièce de 20 florins.

— de 10 —

— de 5 —

ART. 4.

Les monnaies d'appoint d'argent sont :

La pièce de 2 florins.

— de 1 florin.

— de 25 cents.

— de 10 —

— de 5 —

ART. 5.

Les monnaies d'appoint de bronze sont :

La pièce de 2 1/2 cents.

— de 1 cent.

— de 1/2 —

ART. 6.

Les monnaies de commerce d'or sont :

Le ducat.

Le double ducat

ART. 7.

Le titre des monnaies de payement d'or est de $\frac{900}{1000}$ avec une tolérance de.....

Le poids est :

De la pièce de 20 florins.	13. ⁴⁵⁸ grammes.
— de 10 —	6. ⁷²⁹ —
— de 5 —	3. ³⁶⁴⁵ —

La tolérance du poids est de.....

ART. 8.

L'effigie des monnaies d'or de payement est. . .

ART 9.

Le titre des pièces de deux et d'un florin est $\frac{945}{1000}$, avec une tolérance de.....

Le poids est :

De la pièce de 2 florins.	19 grammes.
— de 1 florin	9. ⁵ —

La tolérance du poids est.....

ART. 10.

Le titre des pièces de 25, 10 et 5 cents est $\frac{720}{1000}$ avec une tolérance de.....

Le poids est :

De la pièce de 25 cents	3 grammes.
— de 10 —	1. ² —
— de 5 —	0. ⁶ —

La tolérance de poids est.....

ART. 11.

L'effigie des monnaies d'appoint d'argent est.....

ART. 12.

Les monnaies d'appoint de bronze sont composées de $\frac{950}{1000}$ de cuivre, $\frac{40}{1000}$ d'étain et $\frac{10}{1000}$ de zinc avec une tolérance de.....

Le poids est :

De la pièce de 2 1/2 cents.	4 grammes.
— de 1 cent	2 —
— de 1/2 —	1. ²⁵ —

ART. 15.

L'effigie des monnaies d'appoint de bronze est.....

ART. 14.

Le titre des monnaies de commerce d'or est de $\frac{583}{1000}$ avec une tolérance de.....

Le poids est :

Du ducat	3. ⁴⁹⁴ grammes.
Du double ducat.	6. ⁹⁸⁸ —

La tolérance du poids est.....

ART. 15.

L'effigie des monnaies de commerce d'or est.....

ART. 16.

Les diamètres des diverses espèces de monnaies sont fixés par Nous par un arrêté publié au *Staatsblad*.

ART. 17.

Chacun peut faire fabriquer à l'Hôtel des Monnaies du royaume des monnaies d'or de paiement et de commerce, lorsque les fabrications pour l'État n'y font pas obstacle.

Les monnaies d'appoint d'argent et de bronze sont fabriquées exclusivement pour le compte de l'État.

ART. 18.

Le directeur de la Monnaie n'est pas tenu de monnayer les parties d'or de moins de kilogrammes.

Notre Ministre des Finances fixe, selon les circonstances, la quantité de pièces de chaque espèce à fabriquer au moyen des matières d'or remises pour être transformées en monnaies de paiement.

ART. 19.

Les frais de fabrication à payer par les particuliers sont fixés par Nous par un arrêté publié au *Staatsblad*.

ART. 20.

Notre Ministres des Finances fait publier chaque année au *Staatscourant* la quantité de monnaies de chaque espèce qui auront été fabriquées pour le compte de l'État ou des particuliers, dans le cours de l'année antérieure.

ART. 21.

Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 20 florins de monnaies d'appoint d'argent ou plus d'un florin en monnaies d'appoint de bronze.

La monnaie d'appoint d'argent est reçue en paiement dans les caisses de l'État sans limitation de quantité.

ART. 22.

Nous désignerons les bureaux où la monnaie d'appoint peut être échangée contre des monnaies de paiement, pourvu que la valeur nominale des pièces présentées ne soit pas inférieure à 50 florins en monnaies d'argent ou à 10 florins en bronze.

ART. 23.

Les pièces altérées, frustes ou dont la valeur a été volontairement diminuée ne sont pas acceptées dans la caisse de l'État. Nul n'est tenu de les recevoir.

ART. 24.

Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes ou des administrations des polders, chargés des recettes pour ces caisses respectives, ainsi que les officiers ou officiers auxiliaires de justice, sont obligés de retenir les espèces qui sont remises entre leurs mains et qui paraissent être fausses, altérées, frustes, ou volontairement diminuées de valeur, d'en donner un reçu à celui qui les a présentées et de les envoyer à la Commission des Monnaies pour être jugées.

En cas de décision affirmative, ces pièces sont, par les soins de la Commission des Monnaies, coupées en morceaux et remises en cet état à celui qui les a présentées.

En cas de décision négative, ces pièces ou d'autres qui soient correctes lui sont rendues.

ART. 25.

Les pièces de monnaies qui ont un défaut visible de fabrication ou qui paraissent suspectes sous ce rapport, peuvent être renvoyées par le porteur à la Commission des Monnaies pour être examinées.

S'il est décidé qu'elles sont impropres à la circulation, des pièces correctes sont rendues au porteur.

Des dispositions à ce sujet seront ultérieurement prises par Nous.

ART. 26.

Les monnaies de paiement en or qui, sans avoir été altérées, tronquées ou volontairement diminuées de valeur, ont perdu par le frottement dans la circulation..... millièmes, les pièces de 2 et de 1 florin qui de la même manière ont perdu..... millièmes de leur poids légal, les autres pièces d'argent et de bronze dont l'empreinte a disparu par l'usure dans la circulation, sont retenues par les comptables de l'État afin d'être démonétisées par l'État.

ART. 27.

La loi établira ultérieurement les dispositions nécessaires pour la mise hors cours et le retrait des pièces d'argent de paiement et d'appoint fabriquées en vertu de la loi du 26 novembre 1847 (*Staatsblad*, n° 69).

Jusqu'alors, ces espèces continuent d'être un moyen légal de paiement sur le pied actuel.

ART. 28.

Pour l'acquittement, après la mise en vigueur de la présente loi, des obligations contractées antérieurement, le florin créé par cette loi est assimilé en valeur à celui de la législation antérieure.

ART. 29.

Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des administrations des polders, les fermiers ou sous-fermiers de revenus de l'État, des provinces, des communes ou des polders, les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de travaux pour l'État, une province, une commune ou une administration de polders, ne peuvent ni recevoir ni donner en paiement pour les recettes ou dépenses qu'ils font en cette qualité, aucune autre monnaie que la monnaie des Pays-Bas.

ART. 30.

Nous Nous réservons néanmoins d'établir pour certaines monnaies étrangères un cours auquel elles seront reçues en paiement par les fonctionnaires de l'État, dans les communes-frontières à désigner par Nous.

Dans ces communes-frontières, ces mêmes monnaies peuvent être reçues et données en paiement par les autres personnes désignées à l'article 29, pourvu que ce ne soit pas à un cours plus élevé que le cours fixé par Nous pour l'admission dans les caisses de l'État, et pourvu que la dation en paiement à des personnes autres que les fonctionnaires de l'État n'ait lieu que du consentement de ces personnes.

ART. 31.

L'infraction aux deux articles précédents est punie d'une amende égale au décuple de la somme reçue ou payée contrairement à ces dispositions, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 florins.

NOTE.

Les trois autres projets de loi formulés par la Commission concernent :

1° Les Indes néerlandaises (orientales).

Le système monétaire d'argent y est maintenu.

2° Les Indes occidentales.

Le nouveau système de la mère-patrie y sera introduit : mais la circulation de monnaies étrangères continuera d'y être autorisée au cours fixé par le Roi.

3° Le retrait et le paiement en or nouveau ou en monnaie d'argent actuelle des billets de monnaie émis en vertu de la loi du 26 avril 1852.

SUPPLÉMENT AU 1^{er} FASCICULE

— — —

**Exposé des motifs du projet de loi monétaire présenté aux États Généraux
le 31 octobre 1873.**

— — —
(TRADUCTION)
— — —

Pour justifier le projet de loi ci-joint, qui a été emprunté, sans aucune modification essentielle, aux propositions de la Commission d'État nommée par arrêté de S. M. du 30 octobre dernier, n° 5, le soussigné croit ne pas devoir entrer dans de longs développements, attendu que, par la nature même des choses, les rapports détaillés de cette Commission, — rapports imprimés qui ont été communiqués à tous les membres des États Généraux, et que le public peut se procurer, — comprennent une justification complète de ces propositions, ainsi qu'une explication et un commentaire des dispositions principales du projet de loi que le soussigné devrait se borner à reproduire. Il paraît plus simple de mentionner brièvement ici quelques points particuliers, en se référant pour le surplus aux rapports de la Commission.

§ 1^{er}

L'aperçu historique que contiennent les deux rapports peut être complété par les indications suivantes. Après la rédaction du deuxième rapport, la nouvelle loi monétaire allemande est entrée définitivement en vigueur et a été publiée comme loi de l'Empire le 9 juillet 1873. Peu de temps après, le Conseil fédéral, en attendant qu'il eût pris à cet égard un arrêté en vertu de l'article 13 de ladite loi, invita les Gouvernements des divers pays de l'Empire à interdire la circulation des pièces autrichiennes de 1 et de 2 florins et celle des pièces néerlandaises de 2½ florins et de 1 florin; quelques-uns de ces Gouvernements ont déjà donné suite à cette invitation. Le but de cette interdiction est probablement de veiller à ce que, par suite de l'introduction et de l'emploi de monnaies d'argent étrangères, la nouvelle monnaie d'or allemande ne soit retirée et exportée, chose que l'on est très-fondé à craindre en présence des prix actuels de l'or et de l'argent, et du rapport légal qui est admis en Allemagne entre la valeur des deux métaux, aussi longtemps que la nouvelle loi monétaire n'est pas complètement entrée en vigueur.

Dans l'entretemps, le monnayage de l'or a été poursuivi activement, et, d'après les avis les plus récents, il en aurait été frappé, jusqu'au 4 octobre

dernier, pour une valeur de 945,995,450 marcs (!), de sorte que le minimum de 900 millions de marcs qui était jugé nécessaire d'après le premier rapport, page 20, serait déjà dépassé.

En Belgique (2^e rapport, page 7), à la suite probablement d'une correspondance échangée entre la Chambre de Commerce d'Anvers et le Ministre des Finances, une interpellation a été adressée récemment au Gouvernement, au sein de la Chambre des Représentants, afin de savoir si, là aussi, des mesures ne devraient pas être prises concernant le système monétaire, dans le sens de la suppression du double étalon et de l'adoption de l'étalon d'or. Par l'organe du Ministre des Finances, M. Malou, le Gouvernement a déclaré d'abord que toute mesure à ce sujet serait inopportune, et a ensuite catégoriquement refusé de prendre l'initiative de négociations tendantes à apporter une modification à la convention monétaire de 1865. Cependant, le Gouvernement belge, — sans qu'il faille chercher là l'indice d'un changement survenu dans sa manière de voir, telle que celle-ci a été exprimée par le Ministre des Finances, — a prescrit ensuite à l'Hôtel des Monnaies de Belgique de limiter à 150,000 francs par jour la fabrication de la monnaie d'argent. Il semble avoir pris cette mesure dans le but de calmer l'inquiétude qu'a fait naître en Belgique cette circonstance que, dans les derniers temps, des monnayages de pièces d'argent s'effectuaient sur une grande échelle, jusqu'à concurrence de 500,000 francs par jour, la plupart, pense-t-on, pour le compte de la France.

§ 2.

Les faits qui ont provoqué l'examen de la question de savoir si les Pays-Bas doivent maintenir sans changements leur système monétaire réglé par la loi du 26 novembre 1847, sont rappelés tant dans l'exposé des motifs du projet de loi limitant provisoirement le monnayage de l'argent (Documents imprimés, 2^e Chambre, session 1872-73, n° 118), que dans les rapports de la Commission monétaire. L'Empire allemand et les deux États du Nord, la Suède et le Danemark, ont décidé récemment l'introduction de l'étalon unique d'or, en remplacement de l'étalon d'argent qui existait naguère presque exclusivement. Les Pays-Bas, de tous les États européens, restent actuellement à peu près seuls avec l'étalon unique d'argent.

§ 3.

Cette situation est-elle désirable et sans inconvénients pour l'avenir? Cette question doit être résolue catégoriquement d'une manière négative.

En général, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un instrument d'échange dont la base diffère de ce qui est employé par d'autres États comme mesure de la valeur, doit entraîner beaucoup de difficultés et d'entraves dans le commerce et le trafic avec ces États, et que, dès lors, une telle situation ne

(!) Au 25 octobre, la quantité était de 967,936,380 marcs d'après le *Staats Anzeiger*. (Note du traducteur.)

doit être ni créée ni maintenue, s'il n'existe pas, pour le faire, des raisons particulières d'une importance tout à fait décisive. Toutefois, s'il existait ou si l'on pouvait obtenir un rapport invariable entre la valeur de l'or et celle de l'argent, le défaut d'uniformité dans l'emploi de ces deux métaux, comme métaux monétaires, dans les divers États, ne présenterait aucun inconvénient; mais tel n'est pas le cas, et il semble que, dans l'avenir, l'on doive s'attendre, sur ce point, à des variations et à des changements plus prononcés encore que ceux qui se produisent déjà aujourd'hui.

Indépendamment de la baisse, sans doute assez forte mais peut-être temporaire, qui, dans les premiers temps, est déterminée dans le prix de l'argent comparativement à celui de l'or, par la démonétisation et l'offre de l'argent en Allemagne et ailleurs, par la cessation des demandes d'argent dans ces pays et la persistance de la demande d'or, il est à craindre que l'argent, abandonné comme métal monétaire par les principaux États d'Europe et d'Amérique, et perdant dès lors l'appui des demandes régulières et considérables des ateliers monétaires, ne soit par la suite exposé à des fluctuations de prix très-grandes. La circulation d'un métal comme monnaie, dans un territoire très-étendu, agit sur ce métal comme un grand réservoir qui absorbe facilement les quantités offertes, tandis que l'on peut également y puiser avec facilité, pour les usages autres que le monnayage, sans qu'il en résulte immédiatement une influence notable sur le prix. L'emploi d'un métal à la fabrication de monnaies produit une fixité qui est perdue du moment où ce métal cesse de servir à cet usage.

Les Pays-Bas, s'ils maintenaient exceptionnellement l'étalon unique d'argent, ne pourraient pas exercer à eux seuls, sur le marché général, cette influence régulatrice sur le prix de l'argent, mais seraient au contraire exposés à des perturbations de toute sorte dans leur commerce intérieur et extérieur, par suite des variations de prix incessantes de son métal monétaire sur le marché du monde. L'instabilité de la valeur de l'instrument d'échange, c'est-à-dire du numéraire, enlèverait toute certitude à toutes les conventions exprimées en argent et portant sur l'avenir; les fluctuations considérables du change avec le pays à étalon d'or entraveraient fortement le commerce international. Sous un pareil régime, le commerce des marchandises aussi bien que le commerce de l'argent auraient beaucoup à souffrir, et le règlement des salaires aurait, lui aussi, à lutter contre de nouvelles difficultés.

§ 4.

Si l'argent doit éprouver de telles fluctuations de prix, il est condamné comme étalon dans un bon système monétaire, qui exige en premier lieu un agent de circulation d'une valeur aussi fixe que possible, non sujet du moins à des variations soudaines et alternantes de prix.

Est-il dès lors désirable que la Néerlande aussi abandonne l'étalon unique d'argent? dans quelle direction le changement à faire doit-il être cherché?

Le principe du double étalon, abandonné en Néerlande depuis 1847, peut rester en dehors du débat, parce qu'il est seulement bien défendable et pourrait probablement offrir de grands avantages si l'or et l'argent étaient adoptés

comme métaux monétaires, d'après une relation fixe de valeur, par plusieurs États et pour un territoire étendu.

Mais cette chance est évanouie depuis que l'Allemagne et les royaumes du Nord ont introduit l'étalon unique d'or, et que les pays de l'Union latine, à double étalon, peuvent exercer peu d'influence sur la fixité de cette valeur relative, à cause du cours forcé du papier en France et en Italie, dont la fin n'est pas encore entrevue.

Il ne reste donc à la Néerlande aucun autre parti à prendre que d'adopter l'étalon unique d'or.

Ce n'est pas une crainte chimérique de croire que l'emploi exclusif de l'or comme métal monétaire, dans une grande partie du monde civilisé, peut amener des perturbations et des crises, qui n'arriveraient pas aussi facilement si les systèmes monétaires des peuples les plus industriels ne devaient pas s'appuyer sur un seul des métaux nobles, et devenir uniquement dépendants du sort de ce métal. Cependant, la Néerlande ne peut par ce motif ni s'isoler, ni, pour échapper à ces difficultés possibles, souffrir patiemment les inconvénients de cet isolement qui se feraient sentir chaque jour.

§ 5.

Une fabrication entièrement nouvelle d'or et une conversion des monnaies d'argent de paiement en monnaies d'appoint seront la conséquence de l'adoption de l'étalon d'or, et l'opinion a été émise de profiter de cette circonstance pour mettre notre unité de compte en égalité parfaite, ou du moins dans une relation de valeur sans dégénérer en fractions, avec la monnaie de compte d'autres pays voisins.

Le *franc* de l'Union monétaire latine, le *mark* du nouveau système monétaire allemand et le *sovereign* de la Grande-Bretagne, doivent comme tels être pris en considération.

Très-certainement une même unité de compte procurerait de grandes facilités pour le commerce international, bien que les inconvénients, pour le commerce, de l'existence d'unités monétaires différentes dans les divers pays, si les systèmes monétaires sont fondés sur le même métal et si de plus ils reposent sur des principes corrects, aient été plus d'une fois fort exagérés.

L'unité de langage ou les unions douanières avec des pays étrangers rendraient aussi les relations avec le dehors beaucoup plus intimes, mais cette aspiration à l'assimilation des formes et des institutions d'autres peuples ne peut pas aller trop loin, et, pour obtenir un peu plus de facilité dans ses rapports avec l'étranger, un État ne peut pas mettre de côté ce qui est une chose caractéristique dans son développement historique et une marque de son autonomie.

Toutefois, il y aurait une certaine étroitesse d'idées à plaider cette thèse, si l'occasion nous était offerte de nous rattacher à une unité monétaire universelle ou à une monnaie de compte qui serait en voie de remplir un jour cette fonction. Mais, depuis que l'Allemagne est restée fermement attachée à son principe du marc, la chance est plus éloignée que jamais de voir bientôt l'Europe ou tout le monde commercial en possession d'une telle unité.

Et à qui nous rattacherons-nous donc ? Si l'on a égard seulement à l'importance des rapports commerciaux, l'Angleterre et l'Allemagne viennent en premier ordre ; la Belgique et la France suivent d'abord, mais à une grande distance.

En 1871, dernière année dont les résultats sont entièrement connus :

L'importation (mise en consommation) de l'Angleterre dans notre pays avait une valeur de	fl.	198,140,384
et notre exportation vers l'Angleterre, en libre commerce, une valeur de		111,522,715
	fl.	<u>306,663,269</u>
Pour le Zollverein, les chiffres sont	fl.	104,364,552
et.		182,921,095
	fl.	<u>287,285,627</u>
Pour la Belgique et la France, ensemble, les chiffres sont.	fl.	90,400,565
et.		76,420,141
	fl.	<u>166,820,706</u>

Abstraction faite de ce qui précède, l'adoption de l'unité de compte d'autres pays voisins a de sérieux inconvénients. L'histoire de l'Union monétaire latine est instructive à ce point de vue. Il est impossible, lorsque l'unité monétaire est la même, d'écarter de la circulation les monnaies étrangères, et l'on court ainsi entre autres un grand danger : celui de voir les pièces de monnaies de l'étranger usées et ses monnaies d'appoint venir gêner la circulation monétaire nationale, et aussi le papier-monnaie étranger représentant les espèces, se répandre dans le pays. L'unité de législation sur la fabrication des monnaies, sur le retrait des pièces usées, sur la quantité de monnaies d'appoint, et sur la faculté d'émettre du papier-monnaie, devrait préalablement être établie, et des garanties satisfaisantes de l'exécution loyale des traités conclus à cet effet devraient être trouvées, avant qu'un État puisse avec sécurité unifier tout son système monétaire avec celui de ses voisins, et admettre la monnaie frappée à l'étranger comme moyen légal de paiement. Sans ces conditions, on peut redouter des difficultés qui peut-être seraient plus grandes que les préjudices résultant de la différence de monnaie de compte.

§ 6.

Ainsi, lorsque la Néerlande passe à l'étalon unique d'or en conservant comme unité de compte le florin d'une valeur aussi égale que possible à celle du florin d'argent actuel, il faut déterminer combien ce florin d'or, qui remplace le florin d'argent de 9.⁴⁸ grammes de fin, doit contenir d'or fin ; en d'autres termes, quelle relation de valeur entre l'or et l'argent sera établie pour le passage de l'un à l'autre étalon.

La réforme monétaire ne s'accomplit pas en un jour, et pour la faire, on ne peut suivre pas à pas les variations journalières ou hebdomadaires du prix des deux métaux nobles. Un prix moyen, pris pour une période assez longue,

dans laquelle la situation un peu anormale de ces derniers temps ne se fasse pas trop sentir, doit être adopté, et le soussigné, d'accord avec la Commission d'État, considère comme très-désirable et très-facile à soutenir l'idée de mettre à la place du florin actuel d'argent et d'adopter comme unité de compte de notre système monétaire, le florin d'or de la loi du 28 septembre 1816 (*Staatsblad*, n^o 50) contenant 0.⁶⁹⁵⁶¹ gramme d'or fin. Il résulte de là une relation de valeur entre l'or et l'argent sur la base de 1 : 15.⁶⁰⁴, qui repose, il est vrai, sur un prix de l'argent plus élevé qu'il n'a été dans ce dernier temps⁽¹⁾; mais, d'après la mesure proposée, par laquelle l'échange des monnaies de paiement en argent contre des monnaies d'or sera ordonnée et une obligation stricte qui sera imposée à chacun d'acquitter en nouvelle monnaie d'or et de ne pouvoir acquitter qu'en cette monnaie toutes les sommes exprimées dans la monnaie actuelle d'argent, on peut, comme la remarque en a été faite, ne pas considérer exclusivement l'état exceptionnel des prix des métaux nobles dans ce dernier temps. L'équité exige que l'on prenne le prix moyen du marché pour une certaine période. Pendant chacune des trois années 1870-72, la relation moyenne de la valeur de l'or et de l'argent sur le marché de Londres a été :

En 1870	1 : 15. ⁵⁸⁶ .
En 1871	1 : 15. ⁵⁸⁶ .
En 1872	1 : 15. ⁶²⁹ .
En moyenne, pour les trois années	1 : 15. ⁶⁰⁰³ .

D'après ce cours des prix, et se fondant sur les faits et considérations amplement développés par la Commission d'État, le soussigné adopte aussi avec confiance, quant à ce point important, la proposition de la Commission à laquelle la Commission des Monnaies et le directeur de la fabrication se sont également ralliés, et il recommande cette solution comme juste à l'égard de l'État et des particuliers, créanciers et débiteurs.

(¹) La dernière cote indiquée dans le deuxième rapport de la Commission d'État était du 13 juin 1873.

Depuis lors, d'après l'*Economist*, les prix ont été :

28 juin	59 $\frac{5}{16}$	donnant une valeur relative quant à l'or de	1 : 15. ⁸⁹⁶
5 juillet	59 $\frac{5}{16}$	—	1 : 15. ⁸⁹⁸
12 —	59 $\frac{5}{16}$	—	1 : 15. ⁸⁹⁸
19 —	59 $\frac{5}{8}$	—	1 : 15. ⁸⁸¹
2 août	59 $\frac{5}{8}$	—	1 : 15. ⁸⁸¹
9 —	59 $\frac{5}{16}$	—	1 : 15. ⁹³²
16 —	59	—	1 : 15. ⁹⁸³
23 —	59	—	1 : 15. ⁹⁸³
30 —	58 $\frac{13}{16}$	—	1 : 16. ⁰³⁴
6 septembre	58 $\frac{15}{16}$	—	1 : 16. ⁰³⁴
13 —	59 $\frac{1}{8}$ à 59 $\frac{1}{4}$	—	{ 1 : 15. ⁹⁴⁹ 1 : 15. ⁹¹⁵
20 —	non coté.	—	
27 —	59 à 59 $\frac{1}{8}$	—	{ 1 : 15. ⁹⁸³ 1 : 15. ⁹⁴⁹
4 octobre	59	—	1 : 15. ⁹⁸³
11 —	non coté.	—	
18 —	58 $\frac{15}{16}$	—	1 : 16. ⁰³⁴

§ 7.

Lorsque l'or est exclusivement adopté comme métal étalon, il faut qu'à côté des monnaies de paiement d'or qui, d'après la nature des choses, ne peuvent descendre à des coupures de petite valeur, on mette en circulation de la monnaie d'appoint d'une valeur relativement élevée. La monnaie d'appoint d'argent, qui paraît convenir à cette fin, peut avoir une valeur intrinsèque moindre que celle qu'elle représente dans la circulation, de sorte que, dans la supposition que la relation de valeur entre l'or et l'argent, indiquée ci-dessus comme étant de 15.⁶⁶ : 1, corresponde au prix exact du marché, la monnaie d'appoint d'argent, d'un florin, par exemple, qui, pour avoir sa pleine valeur, devrait contenir 9.¹⁵ grammes d'argent fin relativement au florin d'or étalon de 0.⁶⁵⁶ gramme or fin, peut et doit même être fabriqué au moyen d'une moindre quantité d'argent fin. Une monnaie d'appoint ayant sa valeur pleine lorsqu'on la possède, n'offre pas grand inconvénient si les prix relatifs du métal étalon et du métal de la monnaie d'appoint ne changent pas; mais aussitôt que le prix de ce dernier s'élève, on court le danger, comme sous le régime du double étalon, de voir disparaître la monnaie d'appoint, et la nouvelle fabrication faite à grands frais ne peut que procurer de nouveaux bénéfices aux changeurs. Pour échapper à ce danger, il faut donner à la monnaie d'appoint une valeur inférieure à celle qu'elle représente, sans cependant descendre trop bas. Si l'écart était trop fort, la tentation de fabriquer clandestinement de la monnaie d'appoint, d'ailleurs tout à fait identique avec la monnaie légale, serait trop grande, et l'on donnerait aussi une trop grande extension au caractère fiduciaire de cette monnaie, chose qui n'est pas conseillable, puisque, à raison de l'adoption de l'étalon d'or, des paiements assez importants devront être faits en monnaie d'appoint et qu'à cet effet une grande quantité devra être fabriquée. Une refonte pour la conversion de notre monnaie actuelle de paiement d'argent est par conséquent inévitable.

Le remplacement de notre monnaie d'appoint de cuivre par le bronze, depuis longtemps conseillé par la Commission des Monnaies (rapport du 9 novembre 1860, pièces imprimées, session 1871-1872, n° 92), pourra aussi avoir lieu aujourd'hui.

Bien qu'il soit douteux si, par ce moyen, la forte circulation de cuivre étranger dans notre pays sera efficacement combattue, c'est en tout cas une amélioration, parce que le cuivre est un moins bon métal que le bronze pour constituer la monnaie.

Les essais de monnaie de *nickel* faits en d'autres pays et qui vont être continués dans l'Empire d'Allemagne, n'ont pas produit des résultats tellement favorables qu'il puisse sembler bon de s'engager en Néerlande dans la même voie, en présence de la rareté de plus en plus grande de ce métal.

§ 8.

Les frais d'exécution de la mesure proposée seront élevés, mais néanmoins pas tellement importants que l'on doive pour ce motif différer le changement

de notre système monétaire, changement qui est impérieusement exigé par les circonstances. Il est impossible de faire une évaluation exacte, parce que les éléments sur lesquels ce calcul doit reposer sont très-incertains, aussi bien le prix auquel l'or pourra être acheté et celui auquel l'argent démonétisé se placera, que la quantité de l'argent à démonétiser. D'après une supputation provisoire faite d'accord avec la Commission des Monnaies, les frais seraient de 1,500,000 à 2,000,000 de florins. La manière de couvrir ces dépenses ne doit pas être déterminée dans le présent projet de loi; il ne faut pas non plus s'occuper dès maintenant des diverses mesures qui seront nécessaires pour la mise à exécution de cette loi, et avant tout, afin de pourvoir la circulation des moyens dont elle a besoin lors du passage d'un système à l'autre, sans être obligé d'attendre pour opérer l'échange jusqu'à ce que l'on ait préparé toute la quantité de monnaies de paiement d'or que la circulation exige. Une émission temporaire de billets de monnaie pourra probablement cette fois encore rendre de bons services.

Lorsque la Législature se sera prononcée sur les principes déposés dans ce projet de loi, qui doivent être les bases durables de notre système monétaire, le moment sera venu de faire des propositions ultérieures sur les moyens de couvrir les dépenses et sur les mesures à prescrire pour l'introduction du nouveau système.

§ 9.

Le soussigné s'est mis en rapport avec son collègue des Colonies au sujet de ce que la Commission propose par son deuxième et son troisième projet de loi, dans son dernier rapport, quant aux modifications qui devront être apportées à la législation monétaire de l'Inde néerlandaise et des colonies de l'Inde occidentale, comme conséquences du changement de la loi monétaire de la mère patrie.

Mais, quel que puisse être le résultat de cet examen, il ne semble pas qu'il y ait lieu de surseoir, par ce motif, à l'adoption d'une résolution sur le système à suivre dans la mère patrie.

§ 10.

En ce qui concerne les articles du projet de loi, le soussigné croit pouvoir se borner à quelques courtes explications, en présence des développements donnés à ce sujet dans le dernier rapport de la Commission d'État et dans les avis de la Commission des Monnaies qui sont ci-annexés ⁽¹⁾.

ART. 1^{er}. — Le but de l'article 1^{er}, comme il est maintenant rédigé, est absolument le même que celui du projet proposé par la Commission. Mais le texte a été un peu modifié, de manière que, selon l'opinion du soussigné, l'ordre des idées soit plus méthodiquement tracé et que l'objet principal de

(¹) L'avis de la Commission des Monnaies porte presque exclusivement sur les points de détail. Il a paru inutile de le reproduire. (Note du traducteur.)

la loi, qui est le remplacement de l'étalon d'argent par l'étalon d'or, soit mieux mis en évidence au premier plan.

ART. 2. — Les expressions *espèces monétaires du royaume* paraissent avoir été employées par la loi du 28 septembre 1816 (*Staatsblad*, n° 50), par opposition aux monnaies *provinciales* dont les considérants parlaient. Cette raison n'existe plus aujourd'hui, et il est plus exact de nommer *néerlandaises* les monnaies de l'État néerlandais pour les différencier des monnaies étrangères.

ART. 3. — Le soussigné, et tel est aussi l'avis de la Commission des Monnaies, ne considère pas comme désirable l'adoption d'une pièce de 20 florins. Les explications données à ce sujet par la Commission des Monnaies démontrent d'une manière péremptoire, lui semble-t-il, l'inutilité de ces pièces qui n'étaient pas non plus admises par les lois de 1816 et de 1823.

Il ajoutera seulement que, dans le *Résumé de l'enquête monétaire française de 1869-1870*, 2^e partie, p. 388, se trouve au sujet des pièces de 50 et de 100 francs, l'observation que « elles n'ont pas réussi et n'avaient pas de raison d'être, puisqu'elles sont remplacées par des billets de banque d'égale valeur. »

ART. 4. — La question de savoir si la pièce de 2 1/2 florins doit être conservée dans le système actuellement proposé peut être diversement résolue. La loi de 1816 avait maintenu la pièce d'argent de 3 florins qui a été supprimée par la loi du 22 mars 1839 (*Staatsblad*, n° 6); celle-ci introduisit la pièce actuelle de 2 1/2 florins. Cette dernière étant la plus grosse pièce de monnaie de paiement, est très-fréquemment employée aujourd'hui pour les paiements en métal, mais après l'adoption de l'étalon d'or avec une pièce de 5 florins, l'abandon d'une monnaie d'appoint de 2 1/2 florins n'aura pas d'inconvénient, tandis que l'adoption de cette pièce, au point de vue des lois monétaires des pays voisins et de l'Inde néerlandaise, pourrait bien produire certaines confusions, ainsi que la Commission d'État l'a expliqué.

Le maintien d'une pièce d'argent de 2 1/2 florins contrarierait probablement aussi, plus ou moins, l'emploi de la pièce d'or de 5 florins, ce qui n'est pas à désirer. Néanmoins, il est désirable d'avoir une monnaie d'appoint d'une valeur de plus d'un florin : la pièce de 2 florins proposée par la Commission d'État peut servir à cette fin.

ART. 8. — La Commission des Monnaies étant d'avis qu'il convient, pour plusieurs raisons décisives, que les pièces de monnaies d'or et d'argent aient une tranche cannelée, il ne restait pour l'inscription aujourd'hui placée sur la tranche *God zy met ons* (Dieu soit avec nous), au maintien de laquelle on attache du prix, d'autre place que sur la face de l'effigie, et l'on devait, pour y trouver cette place, abréger la légende qui entoure actuellement le buste du Roi en la réduisant au mot *Koning* précédé du nom du Roi. Les mots *der Nederlanden* qui, à raison de l'inscription mise sur le revers, peuvent être omis sans inconvénient, disparaissent ainsi, de même que les lettres G. H. V. L. (Grand-duc de Luxembourg) dont la mention sur nos monnaies, empruntée à la loi de 1816, pourrait être considérée comme devenue moins convenable d'après la situation actuelle de notre pays à l'égard du Luxembourg.

Le soussigné n'a pas cru devoir adopter la proposition de la Commission des Monnaies tendante à mettre sur l'effigie, par dérogation à la loi de 1847, une marque de l'Hôtel et du fabricant des monnaies. Il n'y a pas de raisons suffisantes d'imprimer ces marques sur nos pièces.

La marque de l'Hôtel des Monnaies, prescrite quand la Néerlande unie à la Belgique avait deux ateliers monétaires, l'un à Utrecht, l'autre à Bruxelles, avait alors l'avantage de permettre de voir dans lequel des deux la pièce avait été fabriquée. Ce motif n'existe plus aujourd'hui.

La marque du fabricant a un but analogue, notamment, lorsque plusieurs se succèdent, pour pouvoir reconnaître lequel a fait frapper la pièce. Mais comme les pièces portent le millésime, cela n'aurait d'utilité que pour l'année pendant laquelle un directeur de la fabrication aurait été remplacé par un autre. Mais pour que la marque servît réellement à cette fin, il faudrait, au moment du changement, modifier tous les coins des monnaies avant que le nouveau titulaire pût faire fabriquer; cela ne paraît guère possible, du moins cela n'est pas à désirer.

ART. 9. — Pour le titre et le poids des pièces de 2 et de 1 florin, deux systèmes différents ont été proposés par la Commission d'État et par la Commission des Monnaies.

Tandis que la première propose le titre de $\frac{945}{1000}$ avec le poids respectivement de 19 et de 9.⁵ grammes, la Commission des Monnaies propose le titre de $\frac{900}{1000}$ avec le poids respectivement de 20 et de 10 grammes.

L'avantage qu'offrirait le premier système consiste en ce que, en conservant le même alliage que celui des pièces actuelles, la matière des monnaies à refondre pourrait immédiatement, sans addition de cuivre ou d'argent, être employée à la fabrication de la nouvelle grosse monnaie d'appoint en argent.

En faveur de l'autre système, on peut faire valoir que les pièces de monnaie d'appoint auraient un poids décimal sans fraction et le même titre que la pièce de 5 francs de l'Union latine, et la nouvelle monnaie d'appoint allemande; ce qui prouve que ce titre a été reconnu bon par l'expérience.

Mettant en balance les avantages respectifs, le soussigné a cru devoir donner la préférence au système de la Commission des Monnaies.

Puisque les monnaies actuelles de paiement doivent être converties par un nouveau monnayage en monnaies d'appoint, et par conséquent refondues, il semble qu'il ne faudra ni grand temps, ni beaucoup de frais, pour ramener le titre $\frac{945}{1000}$ à $\frac{900}{1000}$. Le florin d'argent, monnaie d'appoint, dans ce système, contiendra 0.⁹ gramme d'argent fin, soit 0.⁰²²⁵ gramme de plus que le même florin proposé par la Commission d'État.

ART. 11. — En tant que de besoin, on renvoie à l'explication donnée sur l'article 8.

ART. 14. — La loi de 1816 décrétait dans son article 8 que le titre et le poids devaient tous deux être pris sur la tolérance extrême. La loi de 1847 (art. 15) fixe la tolérance, quant au titre, à $\frac{1}{2}$ millième, et pour le poids à 1 $\frac{1}{2}$ millième du ducat et à 1 millième du double ducat. Cette fixation était fondée sur l'expérience à cette époque.

Le soussigné pense, d'accord avec la Commission d'État, qu'il n'est pas bon d'innover sous ce rapport.

D'après sa manière de voir, la nécessité de changer n'est nullement démontrée dans les avis de la Commission des Monnaies.

Dans son avis du 14 février 1873, elle reconnaît que « les résultats des » essais à la fonte et sur les ducats ont prouvé la possibilité d'allier le métal

» à $\frac{985}{1000}$ avec cette faible tolérance; » elle ajoute seulement que « l'on n'a pu » obtenir ces résultats qu'en sacrifiant beaucoup de temps et en faisant beaucoup de frais. »

On pourra remédier à cet inconvénient, si l'équité le demande, par une certaine augmentation des frais de fabrication. Le soussigné considérerait ce parti comme meilleur que la concession d'une plus grande tolérance pour cette pièce de monnaie spéciale, parce que l'on pourrait peut-être ainsi porter atteinte au crédit traditionnel, à la réputation de pureté, dont les ducats jouissent.

ART. 17. — Le soussigné considère comme inutile la disposition proposée par la Commission des Monnaies, portant qu'au besoin le Roi prendra des mesures pour assurer à chacun la faculté de faire fabriquer à l'Hôtel des Monnaies du royaume, des monnaies d'or de paiement ou de commerce.

S'il est permis à chacun, société commerciale ou particulier, de faire monnayer autant qu'il veut à un moment donné, cela n'exclut pas la même faculté pour d'autres.

Il est dans la nature des choses que, aussitôt qu'une quantité antérieurement remise est monnayée, celui qui a présenté le premier des matières doit être le premier servi.

L'absence d'une disposition de la nature de celle que la Commission des Monnaies souhaite de voir adopter, n'a jamais donné lieu, pour autant que le soussigné en ait connaissance, à des plaintes ou à des difficultés, et, en tout cas, il suffirait au besoin de mettre cette clause dans les instructions données au directeur de la fabrication.

ART. 18. — Comme il n'est pas besoin de fixer pour chaque monnayage la quantité des pièces de chaque espèce qui devra être fabriquée, mais qu'il y a seulement lieu de donner la faculté, soit de limiter, soit d'augmenter la frappe de l'une ou de l'autre des pièces, une légère modification a été apportée à la rédaction du deuxième paragraphe proposée par la Commission d'État.

ART. 21. — En ce qui concerne le maximum de monnaies d'appoint d'argent que chacun devra accepter, le soussigné ne croit pouvoir soutenir ni le projet de la Commission des Monnaies qui fixe cette quantité à 15 florins, ni celui de la Commission d'État qui la fixe à 20 florins. Ces quantités paraissent beaucoup trop fortes pour la petite monnaie, mais non pour la grande. On ne peut, selon lui, les mettre sur le même pied. Au moyen de la dernière, on doit pouvoir faire des paiements plus importants qu'avec l'autre.

On propose donc pour les deux un maximum différent, en rapport avec la fonction que chacune aura à remplir dans le nouveau système. Par ce motif, on propose comme maximum pour la *grosse* monnaie d'appoint 20 florins, et pour la petite 5 florins. Le total de 25 florins concorde à peu près avec le chiffre en Angleterre et dans l'Union latine.

Pour le bronze, le soussigné croit, comme la Commission des Monnaies, que le chiffre de 50 cents est satisfaisant. En voyant l'abus qui, sous le régime de la loi actuelle, est fait de la monnaie de cuivre étrangère, il serait même à désirer de pouvoir descendre plus bas pour empêcher la remise en

payement de paquets ou cartouches de 50 cents. Ceci pourtant mérite réflexion.

ART. 23. — Pour les raisons données par la Commission d'État, le sous-signé considère comme inutile de parler ici de monnaies contrefaites ou fausses. Ce que la Commission des Monnaies dit, à ce sujet, ne paraît pas péremptoire.

ART. 24. — Il peut être satisfait au vœu de la Commission des Monnaies d'être autorisée à retenir, si elle le désire, les pièces déclarées fausses ou altérées. Tel est l'objet du deuxième membre du paragraphe 2 de cet article.

Les dispositions proposées par la Commission des Monnaies dans l'article 24^{bis} sont reprises comme quatrième paragraphe de l'article 24.

ART. 25. — Il est bon et sans inconvénient de rendre aussi possible pour les particuliers, ainsi que la Commission des Monnaies le propose, ce qui est prescrit par l'article 24 comme obligatoire pour les fonctionnaires chargés de faire les recettes.

Pour ce motif, l'article qui parlait seulement de monnaies mal fabriquées, a été complété par des dispositions concernant les pièces qui sont suspectes d'être fausses, altérées, dénaturées ou volontairement diminuées de valeur.

ART. 32. — Dès que la loi entre en vigueur, il convient qu'elle puisse être mise à exécution. Il faut donc que, immédiatement après qu'elle est en vigueur, on commence la fabrication de monnaies d'or de payement. S'il en est ainsi, les nouveaux coins de monnaies doivent être préparés d'avance. Cette préparation exige beaucoup de temps. La Commission des Monnaies croit avoir besoin de trois à quatre mois. Naturellement, le travail ne peut être commencé avant que l'effigie des monnaies à frapper soit arrêtée. Avant que l'on puisse monnayer, il faut aussi que l'on ait adopté les mesures d'administration générale dont il est question aux articles 16 et 19.

Pour ces raisons, il convient que la loi n'entre en vigueur qu'à une date à fixer ultérieurement par le Roi. Le Gouvernement pense que le terme extrême ne doit pas dépasser le 1^{er} mai 1874. C'est aussi ce jour-là qu'expire le terme pendant lequel le monnayage de pièces d'argent, à moins que ce ne soit pour compte de l'État, peut être suspendu en vertu de la loi du 26 de ce mois.

Le Ministre des Finances.

VAN DELDEN.

PROJET DE LOI MONÉTAIRE

PRÉSENTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS

le 31 octobre 1873,

Nous, etc.

Considérant que les changements de législation monétaire dans les pays voisins ont fait naître la nécessité de remplacer par d'autres dispositions législatives le règlement du système monétaire des Pays-Bas, tel qu'il a été établi par la loi du 26 novembre 1847 (*Staatsblad*, n° 69).

Si est-il que, le Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États Généraux, Nous avons trouvé bon et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La base du système monétaire néerlandais est l'or. L'unité de compte de ce système continue d'être le florin divisé en cent cents.

Le florin contient soixante mille cinq cent soixante et un cent millièmes (0.60561) d'un gramme d'or fin.

ART. 2.

Les monnaies néerlandaises sont les monnaies de paiement d'or, les monnaies d'appoint d'argent et de bronze et les monnaies de commerce d'or.

ART. 3.

Les monnaies de paiement d'or sont :

La pièce de 10 florins.
— de 5 —

ART. 4.

Les monnaies d'appoint d'argent sont :

La pièce de 2 florins.
— de 1 florin.
— de 25 cents.
— de 10 —
— de 5 —

ART. 5.

Les monnaies d'appoint de bronze sont :

La pièce de 2 $\frac{1}{2}$ cents.
— de 1 cent.
— de $\frac{1}{2}$ —

ART. 6.

Les monnaies de commerce d'or sont :

Le ducat.
Le double ducat.

ART. 7.

Le titre des monnaies de payement d'or est de $\frac{900}{1000}$ avec une tolérance de 1.⁵ millièmes tant en dehors qu'en dedans.

Le poids est :

De la pièce de 10 florins.	6.720 grammes.
— de 5 —	3.3648 —

La tolérance de poids est, pour les deux pièces, de 2.⁵ millièmes du poids tant en dehors qu'en dedans.

ART. 8.

L'effigie des monnaies d'or de payement est ainsi qu'il suit : sur la face, le buste du Roi portant pour inscription le nom du Roi qui précédera le mot *König* (Roi) et la légende : *God zy met ons* (Dieu soit avec nous); sur le revers, les armes du royaume avec la couronne royale, entre l'indication de la valeur de la pièce 10 G. et 5 G., outre le millésime et la légende : *Koningryk der Nederlanden* (royaume des Pays-Bas).

Ces pièces sont frappées en virole et ont la tranche cannelée.

ART. 9.

Le titre des pièces de deux et d'un florin est de $\frac{900}{1000}$ avec une tolérance de 2 millièmes aussi bien au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

De la pièce de 2 florins.	20 grammes.
— de 1 florin	10 —

La tolérance de poids est :

Pour la pièce de 2 florins	3 millièmes.
— de 1 florin.	5 —

du poids, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de ce poids.

ART. 10.

Le titre des pièces de 25, 10 et 5 cents est de $\frac{720}{1000}$ avec une tolérance de deux millièmes tant en dehors qu'en dedans.

Le poids est :

De la pièce de 25 cents	3 grammes.
— de 10 —	1. ² —
— de 5 —	0. ⁶ —

La tolérance de poids est :

Pour la pièce de 25 cents.		6 millièmes.
— de 10 —		10 —
— de 5 —		12 —

du poids tant en dehors qu'en dedans.

ART. 11.

L'effigie des monnaies d'appoint d'argent est :

Sur la face le buste du Roi portant pour inscription le nom du Roi qui précédera le mot *Koning* et la légende : *God zy met ons*; sur le revers les armes du royaume avec la couronne royale, entre l'indication de la valeur 2 G., 1 G., 25, 10 et 5 c^{ts}, outre le millésime et la légende : *Koningryk der Nederlanden*.

Ces pièces sont frappées en virole et ont la tranche cannelée.

ART. 12.

Le métal des monnaies d'appoint de bronze est composé de $\frac{950}{1000}$ de cuivre, $\frac{40}{1000}$ d'étain et $\frac{10}{1000}$ de zinc, avec telle tolérance pour chacun de ces métaux que Nous fixerons ultérieurement par un règlement général d'administration ultérieure.

Le poids est :

De la pièce de 2 1/2 cents		4 grammes.
— de 1 cent.		2 —
— de 1/2 —		1.25 —

La tolérance en poids pour chaque espèce est d'une pièce sur cent.

ART. 13.

L'effigie des monnaies d'appoint de bronze est : sur la face les armes du royaume avec la couronne royale et les deux tenants, et au-dessous le millésime; sur le revers, en chiffres, l'indication de la valeur : 2 1/2 cents, 1 cent, 1/2 cent, entourés d'une inscription portant les mots : *Koningryk der Nederlanden*.

Ces pièces sont frappées en virole et ont la tranche cannelée.

ART. 14.

Le titre des monnaies de commerce d'or est de $\frac{985}{1000}$ avec une tolérance d'un demi-millième, tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

Du ducat		3.494 grammes.
Du double ducat		6.988 —

La tolérance de poids est :

Pour le ducat.		1 1/2 millième.
Pour le double ducat		1 millième.

du poids tant en dedans qu'en dehors.

ART. 15.

L'effigie des monnaies d'or de commerce est, sur la face, un homme en armure (*gehar-naste*) entre les chiffres du millésime avec l'inscription : *Concordiâ res parvae crescunt*; sur le revers, dans un carré orné : *Mo. aur. reg. Belgii, ad legem imperii*.

Ces pièces sont frappées à coin libre et ont la tranche cannelée.

ART. 16.

Les diamètres des diverses pièces sont fixés par Nous par un règlement général d'administration intérieure.

ART. 17.

Chacun peut faire fabriquer à l'Hôtel des Monnaies du royaume des monnaies d'or de paiement et de commerce, lorsque les fabrications pour l'État n'y font pas obstacle.

Les monnaies d'appoint d'argent et de bronze sont fabriquées exclusivement pour le compte de l'État.

ART. 18.

Le directeur de la monnaie n'est pas tenu de monnayer les parties d'or de moins de cent kilogrammes.

Notre Ministre des Finances est autorisé à fixer, selon les circonstances, la quantité de pièces de chaque espèce à fabriquer au moyen des matières d'or remises pour être transformées en monnaies de paiement.

ART. 19.

Les frais de fabrication à payer par les particuliers sont fixés par Nous par un règlement général d'administration intérieure.

ART. 20.

Notre Ministre des Finances fait publier chaque année au *Staatscourant* la quantité de monnaies de chaque espèce qui auront été fabriquées pour le compte de l'État ou des particuliers, dans le cours de l'année antérieure.

ART. 21.

Nul n'est tenu d'accepter en paiement la monnaie d'appoint pour plus de

Vingt florins en pièces de deux ou d'un florin.

Cinq florins en pièces de 25, 10 et 5 cents.

Cinquante cents en pièces de 2 1/2, 1 et 1/2 cent.

La monnaie d'appoint d'argent est reçue en paiement dans les Caisses de l'État sans limitation de quantité.

ART. 22.

Nous désignerons les bureaux où la monnaie d'appoint peut être échangée contre des monnaies de paiement, pourvu que la valeur nominale des pièces présentées ne soit pas inférieure à 50 florins en monnaies d'argent ou à 10 florins en bronze.

ART. 23.

Les pièces altérées, frustes ou dont la valeur a été volontairement diminuée, ne sont pas acceptées dans la Caisse de l'État. Nul n'est tenu de les recevoir.

ART. 24.

Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes ou des administrations des polders, chargés des recettes pour ces Caisses respectives, ainsi que les officiers ou officiers auxiliaires de justice, sont obligés de retenir les espèces qui sont remises entre leurs mains et qui paraissent être fausses, altérées, frustes ou volontairement diminuées de valeur, d'en donner un reçu au porteur et de les envoyer à la Commission des Monnaies pour être jugées.

En cas de décision affirmative, ces pièces sont, par les soins de la Commission des Monnaies, coupées en morceaux et remises en cet état à l'ayant droit. Si la Commission juge bon de retenir la pièce, la valeur réelle est remise à l'ayant droit.

En cas de décision négative, ces pièces ou d'autres qui sont correctes sont rendues.

Les fonctionnaires chargés de faire des recettes, désignés au § 1^{er}, sont en outre obligés d'envoyer à la Commission des Monnaies les pièces mal fabriquées qui arrivent dans leurs caisses, pour être jugées et remplacées par des pièces correctes.

ART. 25.

Les pièces de monnaie qui sont présumées être fausses, altérées, dénaturées ou volontairement diminuées de valeur, comme celles qui révèlent un défaut de fabrication ou en sont suspectes, peuvent être envoyées par tout porteur à la Commission des Monnaies pour être jugées.

S'il est décidé que, par suite d'un défaut de fabrication, elles sont impropres à la circulation, d'autres monnaies correctes sont rendues.

Si la décision porte qu'elles sont fausses, dénaturées, altérées ou volontairement diminuées de valeur, il est procédé conformément au 2^e paragraphe de l'article 24.

ART. 26.

Les monnaies d'or de paiement qui, sans être dénaturées, altérées ou volontairement diminuées de valeur, sont réduites par le frottement dans la circulation de dix millièmes au-dessous du poids légal, les pièces de deux ou d'un florin qui, de la même manière, ont perdu quarante millièmes de leur poids légal, les autres monnaies d'appoint d'argent et de bronze dont l'effigie est effacée par l'usage dans la circulation, sont retenues par le receveur de l'État, afin d'être retirées par l'État.

ART. 27.

La loi établira ultérieurement les dispositions nécessaires pour la mise hors cours et le retrait des pièces d'argent de paiement et d'appoint fabriquées en vertu de la loi du 26 novembre 1847 (*Staatsblad*, n° 69).

Jusqu'alors, ces espèces continuent d'être un moyen légal de paiement sur le pied actuel.

ART. 28.

Pour l'acquittement, après la mise en vigueur de la présente loi, des obligations contractées antérieurement, le florin créé par cette loi est assimilé en valeur à celui de la législation antérieure.

ART. 29.

Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des administrations des polders, les fermiers ou sous-fermiers de revenus de l'État, des provinces, des communes ou des polders, les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de travaux pour l'État, une province, une commune ou une administration de polders, ne peuvent ni recevoir ni donner en paiement pour les recettes ou dépenses qu'ils font en cette qualité, aucune autre monnaie que la monnaie des Pays-Bas.

ART. 30.

Nous Nous réservons néanmoins d'établir, par un règlement général d'administration intérieure, pour certaines monnaies étrangères, un cours auquel elles seront reçues en paiement par les fonctionnaires de l'État dans les communes-frontières à désigner par nous.

Dans les communes-frontières, ces mêmes monnaies peuvent être reçues et données en paiement par les autres personnes désignées à l'article 29, pourvu que ce ne soit pas à un cours plus élevé que le cours fixé par Nous pour l'admission dans les Caisses de l'État, et pourvu que la dation en paiement à des personnes autres que les fonctionnaires de l'État n'ait lieu que du consentement de ces personnes.

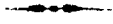
ART. 31. •

L'infraction aux deux articles précédents est punie d'une amende égale au décuple de la somme reçue ou payée contrairement à ces dispositions, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 florins.

ART. 32.

Cette loi entrera en vigueur à l'époque à fixer par Nous, mais au plus tard le 1^{er} mai 1874.

Mandons et Ordonnons, etc.



DEUXIÈME FASCICULE.

BELGIQUE.

MONNAYAGES ET DÉMONÉTISATIONS DE 1832 A 1873.

Convention du 23 décembre 1865 (Union monétaire)

Années.	OR.						
	10 francs.	25 francs.	20 francs	TOTAL.	20 et 25 c ^{es} .	50 centimes.	1 franc.
1832	"	"	"	"	"	"	"
1833	"	"	"	"	"	29,175 "	60,856
1834	"	"	"	"	188,047 "	789,025 50	481,551
1835	"	"	"	"	160,004 75	402,521 "	830,698
1836	"	"	"	"	"	"	"
1837	"	"	"	"	"	"	"
1838	"	"	"	"	"	275,185 50	525,562
1839	"	"	"	"	"	"	"
1840	"	"	"	"	"	175,685 "	261,041
1841	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	2,000 "	182,000 "	"
1844	"	"	"	"	241,500 "	792,000 "	2,196,400
1845	"	"	"	"	"	"	"
1846	"	"	"	"	"	"	"
1847	"	"	"	"	"	"	"
1848	"	8,057,425	"	8,057,425	"	"	"
1849	571,880	3,740,575	"	4,121,455	"	"	40,662
1850	653,270	1,855,875	"	2,487,145	25,209 "	104,785 50	162,016
1851	"	"	"	"	"	"	"
1852	"	"	"	"	60,128 "	"	"
1853	"	"	"	"	395,010 80	"	"
1854	"	"	"	"	"	"	"
1855	"	"	"	"	"	"	"
1856	"	"	"	"	"	"	"
1857	"	"	"	"	"	"	"
1858	"	"	"	"	175,050 40	"	"
1859	"	"	"	"	"	"	"
1860	"	"	"	"	"	"	"
1861	"	"	"	"	"	"	"
1862	"	"	"	"	"	"	"
1863	"	"	"	"	"	"	"
1864	"	"	"	"	"	"	"
1865	"	"	20,522,060	20,522,060	"	"	"
1866	"	"	10,639,260	10,639,260	"	5,405,000 "	5,041,000
1867	"	"	26,826,140	26,826,140	"	507,000 "	6,652,000
1868	"	"	27,634,980	27,634,980	"	537,952 "	675,000
1869	"	"	24,689,480	24,689,480	"	"	1,395,608
1870	"	"	63,824,060	63,824,060	"	"	"
1871	"	"	45,179,440	45,179,440	"	"	"
1872	"	"	"	"	"	"	"
1875	"	"	"	"	"	"	"
	1,005,150	13 640,875	219,315,420	235,961,445	1,242,949 95	7,196,305 50	16,320,174

en Belgique (1832 à 1873).

ARGENT				TOTAL GENERAL	
2 francs	2 1/2 francs.	5 francs.	TOTAL	Fabrique dans l'année	Fabrique depuis 1832
"	"	186,760	186,760 "	186,760 "	"
"	"	5,628,350	5,718,341 "	5,718,341 "	5,905,191 "
532,712	"	1,749,880	3,701,213 50	3,701,213 50	9,666,514 50
450,110	"	1,848,840	3,692,173 75	3,692,173 75	13,358,488 25
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
600,610	"	26,015	1,427,170 50	1,427,170 50	14,785,658 75
"	"	"	"	"	"
472,682	"	"	907,408 "	907,408 "	15,693,066 75
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
1,469,000	"	"	1,633,000 "	1,633,000 "	17,346,066 75
966,000	"	401,000	4,596,960 "	4,596,900 "	21,942,966 75
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	3,498,005	5,498,005 "	5,498,005 "	25,440,971 75
"	1,598,537 50	12,581,415	13,979,952 50	22,017,377 50	47,458,549 25
"	3,007,115 "	54,610,475	39,638,252 "	45,779,707 "	91,238,056 25
"	397,880 "	26,326,480	27,016,370 50	29,505,515 50	120,741,571 75
"	"	18,539,610	18,539,610 "	18,539,610 "	139,281,181 75
"	"	23,023,580	23,083,508 "	23,083,508 "	162,364,689 75
"	"	12,132,090	12,526,000 80	12,526,000 80	174,890,690 55
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	90,510	263,560 40	263,560 40	175,151,250 95
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	4,556,800	4,536,800 "	25,058,860 "	200,213,110 95
3,884,000	"	"	10,328,000 "	20,967,260 "	221,180,370 95
7,578,000	"	18,465,720	33,202,720 "	60,028,860 "	281,209,230 95
4,528,460	"	52,852,820	38,594,212 "	66,029,192 "	347,238,422 95
"	"	63,287,710	64,681,318 "	89,370,798 "	456,609,220 95
"	"	52,340,375	52,340,375 "	116,164,435 "	552,773,655 95
"	"	23,917,170	23,917,170 "	69,096,610 "	621,870,265 95
"	"	10,225,000	10,225,000 "	10,225,000 "	632,095,265 95
"	(8 premiers mois.)	75,501,660	75,501,660 "	75,501,660 "	705,596,925 95
20,501,574	6,803,532 50	419,770,945	471,655,480 95	"	705,596,925 95

Années.	CUIVRE.				
	1 centime.	2 centimes.	5 centimes.	10 centimes.	TOTAL.
1832	.	.	.	99,330 80	99,330 80
1833	50,073 25	334,958 38	221,839 90	99,303 10	706,236 61
1834	.	65,357 06	125,730 80	.	191,087 86
1835	43,672 49	335,480 14	.	.	579,152 63
1836	42,557 20	541,073 .	.	.	584,230 20
1837	.	.	601,879 75	.	601,879 75
1838	.	.	.	.	.
1839	.	.	.	.	.
1840	.	.	.	.	.
1841	.	44,528 74	125,423 00	.	169,954 64
1842	.	56,452 28	276,827 .	.	333,279 28
1843	.	.	.	.	.
1844	18,219 47	36,034 78	.	.	54,254 25
1845	83,242 86	166,480 06	.	.	249,722 92
1846	82,409 51	161,760 58	.	.	244,170 09
1847	51,382 50	68,632 02	56,526 20	13,469 60	190,010 41
1848	3,830 31	8,308 78	92,257 70	41,096 30	145,583 09
1849	12,184 82	73,803 22	72,557 10	38,574 90	194,022 04
1850	23,085 00	8,071 56	134,431 23	.	165,607 00
1851	.	48,138 06	119,032 95	.	167,191 01
1852	.	14,021 84	97,143 05	.	111,766 89
1853	.	9,316 60	33,242 65	.	44,559 25
1854	.	.	.	.	.
1855	.	3,423 98	13,243 50	2,824 .	19,491 48
1856	24,280 36	125,102 28	282,794 .	16,252 60	448,429 24
1857	9,481 75	92,238 94	114,963 13	.	216,683 84
1858	9,164 41	63,544 96	135,575 95	.	208,285 32
1859	9,822 51	81,483 74	129,564 33	.	220,870 00
1860	15,806 03	61,403 64	9,940 85	.	87,150 52
1861	16,963 46	58,472 06	.	.	75,435 52
1862	119,069 67	131,781 16	.	.	250,850 83
1863	.	372,424 56	.	.	372,424 56
1864	.	336,702 24	.	.	336,702 24
1865	.	48,945 94	.	.	48,945 94
1866	.	.	.	.	.
1867	.	.	.	.	.
1868	.	.	.	.	.
1869	50,643 41	59,438 60	.	.	110,082 01
1870	39,300 .	513,073 60	.	.	552,373 60
1871	.	.	.	.	.
1872	.	.	.	.	.
1873	.	.	.	.	.
	703,189 17	4,121,836 80	2,644,829 05	308,013 50	7,780,768 32

en Belgique (1852 à 1873).

NICKEL.				TOTAL GÉNÉRAL
5 centimes	10 centimes.	20 centimes.	TOTAL.	PAR ANNÉE.
"	"	"	"	90,350 80
"	"	"	"	706,236 61
"	"	"	"	191,087 86
"	"	"	"	579,152 63
"	"	"	"	584,230 20
"	"	"	"	601,870 75
"	"	"	"	31
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	169,954 64
"	"	"	"	533,270 28
"	"	"	"	"
"	"	"	"	54,254 25
"	"	"	"	240,722 92
"	"	"	"	244,170 00
"	"	"	"	190,010 41
"	"	"	"	143,583 00
"	"	"	"	104,922 04
"	"	"	"	105,607 90
"	"	"	"	167,191 01
"	"	"	"	111,766 80
"	"	"	"	44,559 25
"	"	"	"	"
"	"	"	"	10,401 48
"	"	"	"	448,429 24
"	"	"	"	216,685 84
"	"	"	"	208,285 32
"	"	"	"	220,870 60
"	"	"	"	87,150 52
412,063 20	908,014 50	560,734 "	1,681,711 70	1,757,147 22
707,469 "	1,512,902 70	"	2,220,371 70	2,471,222 53
802,753 60	1,448,165 90	"	2,250,919 50	2,623,344 06
125,628 70	320,234 20	"	445,862 90	782,655 14
"	"	"	"	48,945 94
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	110,082 01
"	"	"	"	552,575 60
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
2,048,814 50	4,189,317 50	500,734 "	6,508,865 80	14,570,634 12

Années.	OR	ARGENT		NICKEL.	CUIVRE	TOTAL GENERAL	
		divisionnaire.	5 francs			de l'année.	depuis 1832.
1832	"	"	186,760	"	99,550 80	286,090 80	"
1833	"	90,011 "	5,628,550	"	706,256 61	6,424,577 61	6,710,668 41
1834	"	2,011,553 50	1,749,880	"	191,087 86	3,952,501 56	10,662,969 77
1835	"	1,845,553 75	1,848,840	"	579,152 65	4,271,526 58	14,954,296 15
1836	"	"	"	"	584,250 20	584,250 20	15,518,526 55
1837	"	"	"	"	601,879 75	601,879 75	16,120,406 10
1838	"	1,401,155 50	26,015	"	"	1,427,170 50	17,547,576 60
1839	"	"	"	"	"	"	"
1840	"	907,408 "	"	"	"	907,408 "	18,454,984 60
1841	"	"	"	"	169,954 64	169,954 64	18,624,939 24
1842	"	"	"	"	555,279 28	555,279 28	18,958,218 52
1843	"	1,655,000 "	"	"	"	1,655,000 "	20,611,218 52
1844	"	4,195,900 "	401,000	"	54,254 25	4,651,154 25	25,262,572 77
1845	"	"	"	"	249,722 92	249,722 92	25,512,095 60
1846	"	"	"	"	244,170 09	244,170 09	25,756,265 78
1847	"	"	5,498,005	"	190,010 41	5,688,015 41	29,444,281 19
1848	8,057,425	1,598,557 50	12,581,415	"	145,585 09	22,162 960 59	51,607,241 78
1849	4,121,415	5,047,777 "	54,610,475	"	194,922 04	45,974,629 04	95,581,870 82
1850	2,487,145	689,890 50	26,526,480	"	165,607 90	29,669,125 40	125,250,994 22
1851	"	"	18,559,610	"	167,191 01	18,706,801 01	145,057,795 25
1852	"	60,128 "	25,025,580	"	111,766 89	25,105,274 89	167,155,070 12
1853	"	595,010 80	12,152,900	"	44,550 25	12,570,560 05	179,725,650 17
1854	"	"	"	"	"	"	"
1855	"	"	"	"	19,491 48	19,491 48	179,745,121 6
1856	"	"	"	"	448,429 24	448,429 24	180,191,550 80
1857	"	"	"	"	216,685 84	216,685 84	180,408,256 75
1858	"	175,050 40	90,510	"	208,285 52	471,845 72	180,880,082 45
1859	"	"	"	"	220,870 60	220,870 60	181,100,955 05
1860	"	"	"	"	87,159 52	87,159 52	181,188,112 57
1861	"	"	"	1,681,711 70	75,455 52	1,757,147 22	182,945,259 79
1862	"	"	"	2,220,571 70	250,850 85	2,471,222 55	185,416,482 52
1863	"	"	"	2,250,919 50	372,424 56	2,625,544 06	188,059,826 58
1864	"	"	"	445,862 90	556 792 24	782,655 14	188,822,481 52
1865	20,522,060	"	4,556,800	"	48,945 94	25,107,805 94	215,950,287 46
1866	10,659,260	10,528,000 "	"	"	"	20,967,260 "	234,897,547 46
1867	26,826,140	14,757,000 "	18,465,720	"	"	60,028,860 "	294,926,407 46
1868	27,634,980	5,541,592 "	52,852,820	"	"	66,029,192 "	360,955,599 46
1869	24,689,480	1,595,608 "	65,287,710	"	110,082 01	29,480,880 01	450,456,479 47
1870	65,824,060	"	52,540,575	"	552,575 60	116,716,810 60	567,155,299 07
1871	45,179,440	"	25,917,170	"	"	69,096,610 "	656,249,900 07
1872	"	"	10,225,000	"	"	10,225,000 "	646,474,900 07
1873	"	(8 premiers mois)	75,501,945	"	"	75,501,660 "	719,976,560 07
255,961,445		51,864,555 95	419,770,945	6,598,865 80	7,780,768 52	"	719,976 560 07

N^o IV. *Fabrications et démonétisations de monnaies belges (1852 à 1875).*

MONNAIES.	FABRIQUÉ.	DÉMONÉTISÉ.	RESTE en émission.
Or.	235,961,445 "	14,646,025 "	219,315,420 "
Argent, 5 francs.	419,770,945 "(1)	626,189 90	419,770,945 "
Id., monnaies divisionnaires.	51,864,555 95	616,760 75	
		2,748,575 50	
		4,558,566 "	
		4,511,114 "	
		6,805,552 50 (2)	52,000,000 "(3)
Cuivre.	7,780,768 52	2,955,742 55	4,827,025 97
Nickel.	6,598,865 80	"	6,598,865 80
Totaux . . fr.	719,076,560 07	57,464,505 50	682,512,056 77

Total en émission. fr.

Observations.

(1) Jusqu'au 1^{er} septembre 1873.

(2) Le chiffre total des monnaies divisionnaires d'argent démonétisées est de fr. 19,804,555 95 ccs.

(3) Les 52,000,000 de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent se décomposent ainsi qu'il suit :

Pièces d'un 1/2 franc	4,447,952
— de 1 —	11,761,608
— de 2 francs	15,790,460
	52,000,060

N° V. *Fabrication et refontes de monnaies divisionnaires d'argent (1832-1873).*

NATURE DES ESPÈCES.	LOIS autorisant la fabrication.	Quantités fabriquées.	LOIS faisant cesser le cours légal.	Quantités refondues.	Quantités qui n'ont pas reparu.		Observations.
					Sommes.	Pour cent.	
Monnaies divisionnaires à 0.900.							
Pièces de fr. 0 25 c ^{ts}	3 juin 1832	616,760 75	Loi du 1 ^{er} déc. 1852	285,704 *	330,996 75	53.6 *	
— 0 50 c ^{ts}	Id.	2,748,373 50	Id. 7 mars 1867	1,905,436 *	842,937 50	30.6 "	
— 1 "	Id.	4,358,566 *	Id. .	3,710,168 *	848,598 *	18.5 *	
— 2 "	Id.	4,511,114 "	Id. Id.	4,020,850 *	481,264 *	10.0 "	
— 2 50 c ^{ts}	31 mars 1847	6,803,552 50	Id. Id.	3,858,000 *	2,945,552 50	43.3 *	
— 0 20 c ^{ts}	1 ^{er} décembre 1852	630,189 20	Id. 20 déc. 1860	279,287 *	346,902 20	55.4 "	
TOTAUX. . . fr.		19,864,535 95		14,068,505 *	5,796,030 95	29.2 "	
Monnaies divisionnaires à 0.835.							
Pièces de fr. 2 "	21 juillet 1866	15,790,460 *	(49.3 %)	*	*	*	
— 1 "	Id.	11,761,608 *	(36.8 %)	"	"	"	
— 0 50 c ^{ts}	Id.	4,447,952 *	(13.9 %)	*	*	*	
TOTAL. . . fr.		32,000,000 *		*	*	*	

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Situations hebdomadaires et monnayage d'argent.

N° VI.

DATES.	ENCAISSE.	BILLETS.	COMPTES CORRANTS.	Tiers de la somme des billets et des comptes courants.	Différence entre l'encaisse et le tiers statutaire + —	MONNAYAGE d'argent.	Observations.
2 janv. 1873.	116,744,765	294,098,440	66,810,090	120,303,143	- 3,558,578		Pour rappel :
9 — —	117,748,075	300,200,030	69,777,695	123,526,208	- 3,578,133	807,435	Nov. 1872. 1,800,000
16 — —	115,649,195	304,400,360	53,742,835	119,402,398	- 5,753,205		Déc. — 8,325,000
23 — —	116,740,120	307,689,330	54,501,540	120,730,200	- 3,900,080		Fr. 10,325,000
30 — —	119,551,625	311,510,040	59,706,265	123,672,102	- 4,340,477	1,100,000	
6 fév. —	118,295,155	310,421,830	53,901,665	121,441,165	- 3,146,010	2,200,000	
13 — —	116,898,025	311,673,670	53,315,925	121,602,532	- 4,764,507	905,000	
20 — —	125,210,280	307,237,030	58,645,675	121,960,902	+ 3,258,378	900,000	
27 — —	141,810,385	309,160,950	76,900,085	128,689,005	+13,121,380	3,100,000	
6 mars —	145,295,515	315,011,000	65,218,290	126,076,430	+10,219,085	2,930,000	
13 — —	142,442,715	318,156,790	60,159,115	126,105,302	+16,337,413	3,200,000	
20 — —	142,475,240	314,857,580	61,674,860	125,510,815	+16,964,427	2,320,000	
27 — —	139,144,435	314,454,950	59,646,170	124,706,375	+14,444,062	1,800,000	
3 avril —	134,587,875	312,672,950	67,514,420	126,729,125	+ 7,858,752	2,250,000	
10 — —	127,744,485	328,535,510	57,685,905	128,739,805	- 995,320	2,600,000	
17 — —	127,448,860	326,515,180	57,564,335	128,559,858	- 1,110,978	2,050,000	
24 — —	125,650,460	326,414,310	60,029,555	128,814,622	- 3,175,162	2,935,000	
1 ^{re} mai —	127,165,600	328,459,460	61,529,420	129,998,293	- 2,830,633	2,845,000	
8 — —	126,140,020	341,148,920	53,516,805	151,555,242	- 3,406,222	2,200,000	
15 — —	125,720,235	348,583,060	58,004,080	135,529,247	- 0,809,012	2,740,000	
22 — —	126,386,075	353,915,650	65,101,855	153,005,162	- 6,618,187	2,550,000	
29 — —	122,548,930	355,611,730	65,526,795	153,712,842	-11,563,912	2,850,000	
5 juin —	125,940,570	340,605,440	66,054,440	155,353,295	- 0,603,725	2,100,000	
12 — —	150,243,045	359,617,270	84,847,855	141,488,575	-11,245,550	2,400,000	
19 — —	158,629,615	358,735,350	78,162,625	158,965,992	- 356,577	3,250,000	
26 — —	142,055,525	337,327,020	76,544,860	154,690,627	+ 4,164,898	3,000,000	
3 juillet —	139,844,280	351,975,720	70,400,715	145,792,145	- 3,947,865	1,566,225	
10 — —	142,599,540	364,015,770	65,611,735	142,542,502	+ 57,038	"	
17 — —	144,033,200	347,595,760	62,156,445	150,574,735	+ 8,358,535	1,105,000	
24 — —	150,914,580	324,478,900	70,963,605	151,814,168	+ 8,100,421	2,675,000	
31 — —	145,818,508	325,404,550	77,505,056	154,266,528	+ 0,551,980	2,050,000	
7 août —	145,090,975	333,703,150	59,586,955	151,050,055	+14,060,040	2,225,000	
14 — —	142,769,660	332,863,660	54,971,765	129,278,475	+13,491,175	2,775,000	
21 — —	144,835,320	320,247,840	56,415,215	125,554,352	+10,278,968	1,825,000	
" — —	"	"	"	"	"	2,825,000	
28 — —	142,159,537	317,729,350	59,681,584	125,803,638	+16,355,899	2,825,000	Jusqu'au 30.
TOTAL. . . fr.						73,501,660	

MONNAIES.

Convention internationale du 23 décembre 1865

(Belgique, France, Italie, Suisse.)

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté le roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint, en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la Banque de Belgique, chevalier de son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale, chevalier de son Ordre de Léopold, etc., etc.

Sa Majesté l'empereur des Français, M. Marie-Louis-Félix Esquirou de Parieu, vice-président du conseil d'État, grand-officier de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller à sa Légation, à Paris, commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'empereur des Français;

Et M. Feer-Herzog, membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou ne laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE DE POIDS tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE DE TITRE tant en dehors qu'en dedans.	
OR.	100 francs.	Grammes. 32,258.00	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
	50 "	16,129.03			28 id.
	20 "	6,451.61			21 id.
	10 "	3,225.80			19 id.
	5 "	1,612.90			17 id.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
POIDS DROIT.	TOLÉRANCE DE POIDS tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE DE TITRE tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS		TITRE.		DIAMÈTRE.
	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE DE POIDS tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	TOLÉRANCE DE TITRE tant en dehors qu'en dedans	
ARGENT.	Fr c. 2 0	Grammes. 10.00	855 millièmes	5 millièmes	27 millimètres.
	1 0	5.00			25 id
	50	2.50			18 id.
	20	1.00			16 id

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 3 p. % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4 relativement au frai.

ART. 8.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs en argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à	fr.	32,000,000
Pour la France, à		239,000,000
Pour l'Italie, à		141,000,000
Pour la Suisse, à		17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 23 mai 1864, en pièces de fr. 0-50 et de 0-20, pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de fr. 0-50 et de fr. 0-20, pour environ 100 millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 francs.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et

de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 23 décembre 1865.

Signé : FORTAMPS, KREGLINGER, DE PARIEU, PELOUZE, ARTOM,
PRATOLONGO, KERN et FEER-HERZOG.

ACCESSION DE LA GRÈCE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

*Déclaration constatant l'accession de la Grèce à la convention monétaire
du 23 décembre 1865.*

Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant accédé à la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, faisant usage du droit réservé par l'art. 12 de cette convention à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent, accède à ladite convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse, à concourir, de son côté, à partir du 1^{er} janvier 1869, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite convention, conformément aux dispositions de la loi sur le système monétaire promulguée en Grèce, le 10 avril 1867; il déclare, en outre, que, aux termes des articles 9 et 13 de ladite loi, l'émission des monnaies d'appoint en argent ne pourra dépasser la proportion de 6 drachmes par habitant, et que la fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent, les seules admises dans les États de l'Union, sera autorisée et effectuée dans un des hôtels des monnaies de France.

» Il est d'ailleurs entendu que les anciennes monnaies grecques, bien que n'étant admises dans aucun des États de l'Union monétaire, pourront demeurer dans la circulation à l'intérieur du royaume de Grèce jusqu'au 1^{er} janvier 1872, époque à laquelle elles devront en avoir été retirées.

» En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente déclaration d'accession, sous réserve de l'approbation de la Chambre des députés de Grèce, et y a fait apposer le sceau de ses armes.

» Fait à Athènes, le 26 septembre (huit octobre) mil huit cent soixante-huit.

» (L. S.) *signé* : DELYANNI. »

Le Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement cette accession, tant en son nom qu'au nom des autres Hautes Puissances contractantes. et s'engage à exécuter envers Sa Majesté le Roi des Hellènes les stipulations contenues dans ladite convention monétaire.

En foi de quoi, le soussigné a dressé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 18 novembre 1868

(L. S.) *signé* MOUSTIER.

*Certifié par le secrétaire général du Ministère
des Affaires Étrangères,*

B^{on} LAMBERMONT

Extrait du *Moniteur belge* du 19 décembre 1868.

(Partie non officielle)

Nous publions dans la partie officielle l'acte par lequel le royaume de Grèce a accédé à la convention monétaire du 23 décembre 1865. Cette accession a été acceptée par le Gouvernement français, tant en son nom qu'au nom des autres États cosignataires, qui lui avaient donné mandat à cet effet.

TROISIÈME FASCICULE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

I. Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1873 (*Traduction*). — II. Traduction des lois du 4 décembre 1871 et du 12 juillet 1873. — III. Renseignements statistiques extraits des annexes à l'Exposé des motifs : A. Fabrication de monnaies d'or dans l'Empire d'Allemagne depuis 1764. B. Monnaies courantes d'argent émises en Allemagne. C. Monnaies d'appoint d'argent émises en Allemagne. D. Comparaison des monnayages et démonétisations des monnaies d'or, d'argent et de cuivre en Allemagne. E. Monnayage d'or en Allemagne, en exécution de la loi du 4 décembre 1871. Matières employées.

I.

EXPOSÉ DES MOTIFS

de la loi monétaire présenté le 15 mars 1873.

Dans les délibérations sur le nouvel établissement du système monétaire allemand, le Conseil fédéral et le Parlement de l'empire ont eu à parcourir, pour fonder cet établissement, deux étapes législatives. Il fallait d'abord régler par la loi la fabrication de monnaies d'or communes, et prendre soin en même temps de pourvoir aussi promptement que possible la circulation de la quantité de monnaies d'or nécessaire pour l'application du nouveau système. Après avoir atteint ce but, il y avait à accomplir la réforme monétaire par une deuxième loi.

La fabrication de monnaies d'or communes a été décrétée par la loi du 4 décembre 1871, et elle a pu être commencée dès les derniers jours du même mois. Depuis lors, elle a été continuée sans interruption, et probablement à la fin d'avril elle atteindra la somme de 600 millions de marcs en pièces de 10 et de 20 marcs, dont il restera, après déduction de 120 millions de marcs pour le Trésor de guerre de l'Empire, 480 millions de marcs qui forment la quantité destinée à l'émission. On n'atteint nullement ainsi la somme que les besoins de la circulation exigeront après l'établissement de l'étalon unique d'or; mais la possibilité existe de faire le deuxième pas de la législation par le règlement définitif de la nouvelle constitution monétaire commune.

Par la cessation de la fabrication de monnaies courantes d'argent et la

fixation de la valeur relative des monnaies d'or de l'Empire et des monnaies d'argent des pays, on crée un état transitoire qui se trouve en un juste milieu entre ce que l'on appelle le double étalon et l'étalon unique d'or. Il n'exprime plus le double étalon, puisque des pièces d'argent droites de poids ne peuvent plus être frappées ni être mises en circulation à leur valeur déterminée. Il n'exprime pas encore l'étalon unique d'or, parce que la quantité d'or en circulation n'est pas encore assez considérable pour rendre possible une disposition légale qui change en simples monnaies d'appoint les pièces d'un et de deux thalers, en fixant une somme maxima au delà de laquelle le paiement en or serait obligatoire. Mais il conduit vers l'étalon unique d'or, parce que le retrait successif des monnaies courantes d'argent et une extension ultérieure de la circulation de l'or ordonnée par la loi sont la base de ses prévisions.

Comme, pendant la durée de cette période transitoire, les monnaies d'argent à bas titre, valeur en thalers, encore en grandes quantités en circulation, qui sont dans un rapport facile à calculer avec l'unité de compte du futur système décrété par la loi du 4 décembre 1871, sont destinées à remplacer les monnaies d'or et les monnaies d'argent, valeur en marcs, pour les besoins de métal de la circulation et des affaires, on pourra, aussitôt qu'une quantité suffisante de monnaies divisionnaires du système du marc auront été fabriquées, mettre en vigueur le compte en marcs et la monnaie d'or de l'Empire sans difficulté, et avec cette mesure que les pièces d'un et de deux thalers pourront en attendant être données en paiement, sans limitation de quantités, au lieu de monnaies d'or de l'Empire.

Si l'on voulait retarder l'établissement définitif du système monétaire jusqu'à ce que tous les besoins de la circulation, tels qu'ils existeront après le retrait complet des monnaies d'argent à bas titre, pussent être satisfaits au moyen de monnaies d'or de l'Empire déjà fabriquées, et que, comme la chose serait inévitable, une immense quantité de ces monnaies d'argent fût retirée de la circulation, cet établissement définitif devrait encore être reculé d'une longue série d'années. Il dépendrait, en effet, non pas seulement de la masse des fabrications d'or, mais bien plus de la possibilité de retirer de la circulation et de placer sur les marchés étrangers ces masses très-considérables d'argent. Mais le marché de l'argent n'a qu'une puissance d'absorption très-restreinte. Pour ne pas rendre l'opération trop onéreuse par de grandes pertes, il faut donc aller en avant successivement, en commençant par la fonte des monnaies d'argent à bas titre et la vente du métal qui ne peut pas être employé pour la création des nouvelles monnaies d'argent, et l'on ne peut pas calculer dès à présent quel laps de temps sera nécessaire pour achever cette opération. Les inconvénients de cette période transitoire deviendraient insupportables à la longue, si l'on retirait de plus en plus de la circulation les monnaies d'après lesquelles on compte, et si l'on mettait uniquement à leur place des monnaies d'après lesquelles on n'en compte pas encore. En réalité, en établissant les bases de la législation monétaire de l'Empire, on n'a pas supposé que, entre les deux étapes de la législation, il y aurait une période de temps considérable, et même, si l'on a jugé convenable de choisir le marc comme future unité monétaire, c'est en partie

parce que, à raison de la simplicité de son rapport avec le thaler, il y avait ainsi possibilité de prévoir, pour un avenir rapproché, le règlement définitif du système monétaire et l'établissement du compte en marcs, moyennant de laisser provisoirement en circulation, comme monnaies du système du marc, les monnaies d'argent du système du thaler, afin de faciliter et d'accélérer la transition.

Le projet de loi ci-joint, destiné à compléter la loi du 4 décembre 1871 sur la fabrication des monnaies d'or de l'Empire, a pour but de régler la fabrication des monnaies du système du marc autres que d'or, d'établir définitivement le système monétaire de l'Allemagne sur la base de l'étalon d'or et du compte en marcs, et en même temps de régler la transition de telle sorte que le nouveau système monétaire puisse entrer dans la pratique dans le plus bref délai possible.

Les véritables bases du projet sont déjà établies par la loi du 4 décembre 1871.

Ainsi la question de savoir si l'on adopterait le double étalon ou l'étalon unique d'or, a été résolue dans ce dernier sens par ladite loi et par les discussions auxquelles elle a donné lieu.

Comme unité de compte du futur système monétaire, le § 2 de la même loi a adopté le marc, représentant la dixième partie de la pièce d'or, qui, d'après le § 1^{er}, doit être frappée sur le pied de 159 pièces $\frac{1}{2}$ pour une livre d'or fin. A la rigueur, ladite loi n'interdirait pas l'adoption de la pièce de dix marcs comme unité; mais, en fait, le choix du marc semble commandé également par cette considération que le pfenning (c'est-à-dire la centième partie d'un marc) est indispensable pour les transactions, et que dès lors l'adoption de la pièce de dix marcs comme unité aurait cette conséquence incommode d'introduire dans les comptes trois chiffres fractionnaires décimaux.

Le tarif des monnaies d'or de l'Empire, figurant au § 8 de la loi, a adopté la proportion de 1 à $15\frac{1}{2}$, entre la valeur de l'or et celle de l'argent, comme base de la conversion, en monnaies du système à étalon d'or, des sommes exprimées en monnaies des systèmes existants à étalon d'argent.

Enfin, le § 11 de la loi dispose que le retrait des monnaies d'or des divers pays et des monnaies d'argent à bas titre se fera pour compte de l'Empire.

Continuant d'édifier sur ces mêmes bases, le projet de loi arrête les dispositions concernant la fabrication des monnaies du système du marc qui, concurremment avec les monnaies d'or de l'Empire à frapper conformément à la loi du 4 décembre 1871, doivent constituer à l'avenir le système monétaire uniforme et unique de l'Allemagne; il règle en même temps le retrait des monnaies des systèmes actuellement en vigueur. Il dispose ensuite qu'une ordonnance impériale, publiée du consentement du Conseil fédéral, fixera l'époque à laquelle le système de l'Empire à étalon d'or et le compte en marcs seront substitués aux systèmes des divers pays. Il arrête enfin les dispositions de droit privé nécessaires pour la transition au système nouveau.

L'ensemble du système du projet de loi repose sur cette prévision que le système du marc ne pourra remplacer les systèmes des divers pays qu'après que les monnaies du nouveau système, qui sont nécessaires pour les petites

transactions, auront été fabriquées en quantités considérables. Comme il n'est pas possible de fixer d'avance l'époque à laquelle la fabrication aura produit les quantités nécessaires, on doit forcément laisser décréter, par voie d'ordonnance impériale, la date de la substitution du système du marc aux systèmes actuels. (Art. 1^{er} du projet.)

Considérant que, dans certains États, les conditions nécessaires pour l'introduction du nouveau système, au moins en ce qui concerne le compte en marcs, seront remplies avant l'époque qui sera fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau système dans toute l'étendue de l'Empire, et que, dans ces circonstances, l'introduction du compte en marcs pour les États en question semble une chose désirable, l'article 1^{er} du projet donne à cet effet les pouvoirs nécessaires aux Gouvernements des divers pays. Certains Gouvernements, notamment ceux des villes hanséatiques, ont déjà pris, jusqu'à un certain degré, des mesures dans ce sens; d'autres, tels que ceux du royaume de Saxe et des deux Mecklenbourg, sont parfaitement à même d'en faire autant, attendu que la division du groschen par dix y existe depuis longtemps ou y a été récemment introduite; d'autres enfin, tels que ceux des États de l'Allemagne du Sud, peuvent en éprouver le besoin dans un délai plus rapproché, à raison de la disparition de leurs monnaies particulières. Dans les pays où le groschen est divisé en 12 pfennings, on pourra en agir de même dès qu'il aura été frappé, en monnaie de cuivre de l'Empire, une somme égale au montant des pièces de deux et de quatre pfennings qui ne doivent pas trouver place dans le compte en marcs.

Pour les divers États séparément, même lorsque l'introduction du compte en marcs sera possible, ce ne sera pas l'étalon d'or de l'Empire qui entrera en vigueur, mais seulement le compte en marcs de l'Empire; la nouvelle constitution monétaire, dans sa totalité, ne pourra être mise en vigueur pour tout le territoire fédéral, par ordonnance impériale, que quand tous les États seront en mesure d'introduire le compte en marcs, lorsque, par conséquent, les monnaies de l'Empire, — en y comprenant les monnaies tenant lieu de monnaies de l'Empire, — seront en quantité suffisante pour les besoins de tout le territoire fédéral.

La faculté de décréter par ordonnance la mise en vigueur du compte en marcs étant ainsi attribuée, pour leurs territoires respectifs, aux divers Gouvernements, ceux-ci n'agiront dorénavant que comme des organes du pouvoir exécutif de l'Empire autorisés à publier d'abord, pour un territoire restreint, une loi d'Empire existante qui est destinée à être mise à exécution dans toute l'étendue du territoire fédéral.

Afin de hâter autant que possible la mise en vigueur de la nouvelle constitution monétaire dans sa totalité pour tout l'Empire, le projet de loi propose (art. 14, nos 2, 3 et 4) d'admettre dans le nouveau système, comme monnaies divisionnaires et d'appoint, jusqu'à leur retrait ultérieur, pour la valeur qu'elles ont respectivement d'après le système du marc, les monnaies du système de thaler qui sont appropriées au système nouveau, c'est-à-dire les pièces de $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{12}$ de thaler, et de 4 groschen, $\frac{1}{2}$ groschen, $\frac{1}{3}$ de groschen et $\frac{1}{10}$ de groschen, de même que les monnaies de cuivre récemment fabriquées dans le Mecklenbourg d'après le système du marc (les deux premières

de ces monnaies seraient valables dans tout le territoire de l'Empire). De même, afin de diminuer la quantité de monnaies d'appoint qui sera nécessaire pour l'introduction générale du système du marc, il propose d'admettre provisoirement pour $2\frac{1}{2}$ pfennings et pour 1 pfenning du système du marc, les pièces de trois pfennings et d'un pfenning basées sur la division du groschen par douze. Il en résulte que, pour les pays qui comptent par thalers, il faudra seulement, — à part le supplément de monnaies d'appoint nécessaire aux besoins courants, — retirer, avant l'introduction du système du marc, les pièces de deux et de quatre pfennings et en remplacer le montant par des monnaies de cuivre du nouveau système. Dans les pays qui n'ont pas le système du thaler, il faudra, avant l'entrée en vigueur du système du marc de l'Empire, que l'on ait fabriqué le montant total des monnaies divisionnaires inférieures à $\frac{1}{2}$ marc, et lors de la transition au système du marc, il faudra que l'on retire toutes les anciennes monnaies divisionnaires. Quant aux monnaies d'une valeur plus grande, il existe un approvisionnement, à peu près suffisant pour toute l'Allemagne, de pièces de $\frac{1}{6}$ de thaler, qui passeront dans le nouveau système comme pièces de $\frac{1}{2}$ marc.

Les pièces d'un marc sont représentées, dans la circulation actuelle, par les pièces de $\frac{1}{3}$ de thaler, dont il peut exister en circulation 18 millions de thalers au maximum. Avant l'introduction du nouveau système, il faudra fabriquer une quantité considérable de pièces d'un marc; toutefois, il est à remarquer que les besoins de l'Allemagne du Sud seront couverts en partie par les pièces de $\frac{1}{6}$ de thaler. Pour ce qui concerne les monnaies d'argent du système du marc d'une valeur supérieure à un marc (pièces de cinq marcs), le besoin n'en sera pas très-grand, aussi longtemps que les thalers seront en circulation.

Ainsi, avant la mise en vigueur du système du marc de l'Empire, il faudra :

A. Fabriquer :

- 1° La quantité de monnaies de moins de $\frac{1}{2}$ marc nécessaire aux pays fédéraux qui ne comptent point par thalers ;
- 2° Les monnaies divisionnaires nécessaires pour remplacer les pièces de quatre et de deux pfennings des pays comptant par thalers, qui subdivisent le groschen en 12 pfennings ;
- 3° Une quantité considérable de pièces d'un marc.

B. Retirer de la circulation :

- 1° Toutes les monnaies divisionnaires qui n'appartiennent ni au système du thaler, ni, — comme les pièces de cinq, de deux et d'un pfenning récemment frappées dans le Mecklenbourg, — au système du marc de l'Empire ;
- 2° Les pièces citées plus haut de deux et de quatre pfennings, de même que les monnaies divisionnaires fondées sur une autre division du thaler que celle de 30 groschen ;
- 3° En outre, avant l'introduction du nouveau système, on devra avoir largement procédé au retrait des monnaies d'argent à bas titre n'appartenant

pas au système du thaler, attendu que ces monnaies seront fort incommodes pour les transactions, après la mise en vigueur du compte en mares. Pour remplacer ces monnaies, il faudra, — en tant que ce remplacement ne se fera pas en monnaies d'or de l'Empire, — mettre en circulation des pièces d'un marc, des pièces de $\frac{1}{6}$ de thaler, ainsi que les pièces d'un thaler qui deviendront disponibles par suite de la conversion, en monnaies d'or, des thalers qui sont en réserve dans les banques.

Après la mise en vigueur du système du marc de l'Empire, il faudra d'abord achever le retrait des monnaies d'argent à bas titre n'appartenant pas au système du thaler; ensuite remplacer par des monnaies de l'Empire le montant des petites monnaies du système du thaler admises provisoirement dans le nouveau système, et enfin retirer complètement les pièces d'un thaler et de deux thalers. Le projet de loi propose (art. 5) de faire coïncider la mise hors cours des monnaies divisionnaires indiquées ci-dessus, aux nos 1 et 2, avec l'époque de l'introduction du système du marc de l'Empire, et se borne, quant au reste (art. 7), à donner au Conseil fédéral les pouvoirs nécessaires pour fixer l'époque du retrait et de la mise hors cours des autres monnaies des divers pays fédéraux.

Toutefois, en rendant obligatoires le retrait et la démonétisation des monnaies divisionnaires du système du florin de l'Allemagne du Sud, il a fallu faire une exception pour le *heller* de Bavière. Pour la Bavière, en effet, le § 13 de la loi du 4 décembre 1871 autorise, en cas de besoin, la subdivision du pfenning en deux demi-pfennings. Pour satisfaire les besoins éventuels, le mieux est, semble-t-il, de se borner à fixer, pour la pièce bavarroise d'un heller, une valeur d'un demi-pfenning; c'est ce que fait l'article 14, n° 5.

Comme les pièces d'un et de deux thalers ne doivent être remplacées que dans une mesure relativement faible par des pièces de cinq marcs, et qu'elles devront trouver principalement leur compensation dans la circulation plus considérable de l'or, leur retrait doit dépendre, non-seulement de l'activité plus ou moins grande des Hôtels des Monnaies, qui seront absorbés par la fabrication de monnaies divisionnaires, mais encore de la capacité du marché de l'argent à absorber le métal provenant des thalers.

Les sommes nécessaires pour couvrir les pertes auxquelles donnera inévitablement lieu le retrait des monnaies d'argent, devront être fournies par le budget de l'Empire. Le calcul devra en être fait de telle sorte que chaque année on livre à la fonte une quantité de métal en rapport avec la faculté d'absorption du marché de l'argent.

En ce qui concerne les fractions d'après lesquelles doivent être frappées les monnaies divisionnaires du système du marc, il ne peut guère exister de doutes sérieux.

La pièce d'un marc, celle d'un demi-marc, celle de $\frac{1}{10}$ de marc et celle d'un pfenning sont indiquées par le système lui-même.

Comme subdivision ultérieure, pour remplir l'écart entre la pièce d'un pfenning et celle de dix pfennings, les pièces de deux et de cinq pfennings seront suffisantes pour les appoints dans les petites transactions.

Entre la pièce de 10 pfennings et la pièce d'un demi-marc, il conviendra

d'intercaler une monnaie propre à remplacer les pièces de $2\frac{1}{2}$ et de 2 groschen de l'Allemagne du Nord, et la pièce de 6 kreutzers de l'Allemagne du Sud. On ne peut choisir ici qu'entre une pièce de $\frac{1}{4}$ et une pièce de $\frac{1}{5}$ de marc. La première correspondrait de fort près à la pièce de $2\frac{1}{2}$ groschen, monnaie qui joue un rôle fort important dans les transactions de l'Allemagne du Nord, et qui est la base d'un grand nombre d'évaluations, de taxes et d'impositions. De même, dans l'Allemagne du Sud, la pièce de $\frac{1}{4}$ marc correspondrait assez exactement à la valeur de 9 kreutzers. Par contre, la pièce de $\frac{1}{5}$ de marc a l'avantage de se rattacher aux facteurs du système décimal, de répondre également jusqu'à un certain point aux habitudes de l'Allemagne du Nord, et de correspondre exactement à la valeur de 7 kreutzers dans l'Allemagne du Sud. Les Gouvernements fédéraux ont cru devoir donner la préférence à la pièce de $\frac{1}{5}$ de marc, en se fondant sur ce que la valeur de cette pièce s'adaptant exactement aux comptes en kreutzers, elle facilitera la transition dans le Sud, et que, dans le Nord, l'évaluation usuelle par $2\frac{1}{4}$ groschen peut suffisamment s'effectuer au moyen des monnaies du nouveau système.

De même, pour la commodité du trafic, il faut combler l'écart entre la pièce d'un marc et celle de dix marcs. Pour le choix de cette monnaie intermédiaire, il y a lieu d'avoir égard aux points suivants :

- 1^o Elle doit se rattacher au système décimal ;
- 2^o Elle ne doit pas trop se rapprocher de la pièce d'un marc, afin de ne pas rendre inutile cette dernière pièce, qui est déjà fort voisine de la pièce de $\frac{1}{2}$ marc ;
- 3^o Elle doit avoir une forme qui soit de nature à l'approprier aux besoins des classes laborieuses, celles-ci constituant le principal marché des grandes monnaies divisionnaires.

Ces considérations ont déterminé le choix de la pièce d'argent de cinq marcs. La fabrication de pièces d'or de cinq marcs, qui pourrait également être suggérée, produirait une monnaie qui ne remplirait guère la condition indiquée plus haut sous le n° 3, attendu qu'en raison de ses faibles dimensions, elle serait peu maniable et facile à perdre (¹). La pièce d'or de cinq marcs pèserait $3\frac{989}{1000}$ millièmes de livre et n'aurait d'analogie qu'avec la pièce d'or peu recherchée de cinq francs ($3\frac{0258}{10000}$ millièmes) et avec le dollar ($3\frac{3456}{10000}$ millièmes). La pièce d'argent de cinq marcs pèsera, d'après les bases indiquées dans le projet, $55\frac{555}{10000}$ millièmes, tandis que

La pièce de 2 thalers pèse	74.0741	millièmes.
La pièce de 5 francs	50.0000	»
Le kronenthaler	59.0795	»
Le thaler d'association (<i>Konventions-Speziesthaler</i>)	56.1255	»
La couronne anglaise	56.5513	»
Le dollar d'argent des États-Unis	53.1586	»
Le dollar mexicain.	54.1286	»

La pièce de cinq marcs reste donc, comme poids, bien loin de la pièce de deux thalers, et se rapproche assez bien des plus grandes pièces d'argent

(¹) Malgré ces considérations, la pièce de 5 marcs en or a été adoptée. (V. article 2 de la loi.)

employées dans les autres pays, notamment du dollar fort répandu du Mexique.

Que les pièces d'un marc et d'un demi-marc doivent également être frappées en argent comme les pièces de cinq marcs, c'est ce qui ne demande guère d'explication. Dans un système qui a pour base l'étalon d'or unique, les règles suivantes doivent être observées pour l'établissement et le traitement des monnaies d'argent :

1° On doit adopter pour elles une teneur en métal fin quelque peu inférieure à celle qui est indiquée par la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent, proportion qui, légalement admise et correspondant à la moyenne d'une longue période de temps, est de $15\frac{1}{2}$ à 1 ;

2° L'obligation d'accepter les monnaies d'argent dans les paiements doit être limitée à un maximum à déterminer ;

3° Il faut prendre des précautions pour que ces monnaies ne se trouvent pas dans la circulation en quantités plus considérables qu'il n'est nécessaire pour l'appoint des paiements dans les transactions de faible importance, et pour que, là où elles se présenteraient en quantités trop grandes, il soit facile de débarrasser la circulation du superflu.

Pour satisfaire à la première de ces règles, le projet de loi (art. 2) propose de fabriquer 100 marcs avec une livre d'argent fin, et de fixer le titre des monnaies d'argent à $\frac{9}{10}$ de leur poids. Ces bases se rattachent au système décimal et ont pour conséquence de rendre fort simples toutes les proportions du système des monnaies : ainsi le poids brut d'une livre se compose toujours d'un chiffre rond de pièces de monnaies (180 pièces d'un demi-marc, 90 pièces d'un marc et 18 pièces de 5 marcs). En même temps, les pièces de monnaies auront une forme commode pour le trafic et se distingueront avantageusement, par la couleur et par la netteté, des anciennes petites monnaies d'argent du système du thaler.

La pièce d'un demi-marc aura un diamètre d'environ 19 millimètres et pèsera $5\frac{5}{9}$ millièmes de livre; elle sera donc un peu plus petite que la pièce prussienne de $\frac{1}{12}$ de thaler de la nouvelle fabrication, laquelle pèse $6\frac{4412}{10000}$ millièmes. Par contre, elle sera plus grande que le demi-franc français, qui pèse 5 millièmes et qui n'a donné lieu à aucune plainte, ni parce qu'il serait trop petit, ni parce qu'il serait trop léger. Afin que la pièce d'un demi-marc se distingue, autrement que par la couleur, de la pièce de $2\frac{1}{2}$ groschen, il conviendra de la fabriquer avec un bord cannelé.

La pièce d'un marc, qui aura un poids de $11\frac{111}{1000}$ millièmes et un diamètre d'environ 25 millimètres, ne peut donner lieu à aucune observation. Il sera bon également de canneler les bords de cette pièce enfin qu'elle se distingue plus facilement des pièces d'argent qui sont actuellement en circulation.

La question de savoir si la pièce de $\frac{1}{2}$ de marc serait en cuivre ou dans l'alliage de nickel choisi pour les monnaies d'appoint plus petites, pouvait sembler douteuse. Le projet de loi a donné la préférence à la fabrication en argent. On peut donner aux pièces de $\frac{1}{2}$ de marc en argent le diamètre fort acceptable de 16 millimètres; elles se distinguent par leur couleur des mon-

naies de même dimension des anciens systèmes, et cette distinction peut être rendue plus facile encore en leur donnant un bord cannelé. Comme elles devront être frappées en nombre considérable, elles offriront un emploi pour une quantité notable de l'argent à provenir du retrait des anciennes monnaies d'argent. Si on les fabriquait en un métal commun, ces pièces devraient avoir des dimensions incommodes pour prévenir leur confusion avec les monnaies étrangères de moindre valeur. De plus, les fortes quantités de ces monnaies qu'il faudra fabriquer pourraient faire naître le danger d'un renchérissement extraordinaire de la matière première.

La taille de 100 marcs à la livre de fin donne de toute manière aux monnaies une infériorité de valeur plus grande que celle qui existe en France et en Angleterre pour les monnaies d'argent, puisque la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle sera de $11\frac{1}{6}$ p. % tandis qu'elle n'est que de $7\frac{784}{1000}$ p. % pour les pièces d'argent françaises de 2 francs et au-dessous, et de $8\frac{48}{100}$ p. % pour les pièces d'argent anglaises. Mais, à cet égard, il y a d'autant moins d'appréhensions à avoir que l'article 8 du projet prévient efficacement un encombrement du marché, et que la crainte de voir imiter la fabrication des pièces ne trouve aucune espèce de confirmation dans l'expérience du passé. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune contrefaçon de monnaies divisionnaires d'argent, et cependant, en raison de la valeur intrinsèque bien moins grande de ces pièces, leur contrefaçon serait au moins aussi lucrative que celle des monnaies d'argent de l'Empire. Cela provient évidemment de ce que le faussaire, qui s'expose toujours au danger d'être découvert et au risque de perdre son capital et son travail, ne peut en général se contenter de faire une simple contrefaçon et doit chercher un bénéfice plus considérable en fabriquant à plus bas titre. Or, les imitations de l'espèce sont vite découvertes et ne font aucun tort à la circulation des monnaies véritables. Celui qui veut fabriquer de véritables monnaies doit, dans l'état actuel de l'art du monnayage, avoir des installations tellement complètes et un capital si considérable, que cette industrie ne peut ni être exercée en secret, ni être considérée comme lucrative, si l'on tient compte des risques. Au reste, en Angleterre, d'où l'on craint d'ordinaire l'arrivée des monnaies contrefaites, il est sévèrement défendu d'imiter les monnaies étrangères.

Le principal avantage du système qui a été choisi consiste en ce que les anciennes monnaies frappées au titre de $\frac{9}{10}$ de fin pourront être immédiatement employées à la fabrication de pièces nouvelles, et qu'en même temps, malgré cette fabrication considérable, elles laisseront un certain excédant qui contribuera à couvrir les frais fort élevés du retrait des anciennes monnaies divisionnaires et des monnaies d'argent à bas titre impropres à la fabrication de monnaies nouvelles. Comme les monnaies de l'Empire en argent doivent être frappées à une valeur nominale dépassant notablement leur valeur intrinsèque, on prévendra, semble-t-il, le danger de voir trier pour la refonte les pièces les plus lourdes; il importe donc beaucoup moins de donner à chaque pièce isolément le poids voulu que si les pièces avaient intrinsèquement à peu près leur valeur nominale, et la tolérance de poids peut être fixée de manière à épargner des vérifications longues et coûteuses. C'est pour ce motif qu'en réalité l'article 2, § 1, fixant la tolérance à 10 millièmes, admet une limite assez large.

Quant à la disposition extérieure des pièces d'argent de l'Empire, le § 2 de l'article 2 contient des prescriptions analogues à celles qui ont été adoptées pour les pièces d'or de l'Empire.

Pour ce qui concerne maintenant le deuxième point indiqué plus haut, c'est-à-dire l'obligation d'accepter les monnaies d'argent de l'Empire, l'article 8 du projet limite cette obligation, pour les particuliers, aux sommes qui ne dépassent pas 20 marcs. Le traité monétaire franco-suisse du 23 décembre 1865 va un peu plus loin, puisqu'il donne cours obligatoire aux pièces de deux francs, d'un franc et d'un demi-franc pour les paiements ne dépassant pas 50 francs. Mais comme il est à prévoir que les pièces de vingt marcs se trouveront partout en quantité suffisante à la disposition du public, on peut admettre la valeur de ces pièces, — qui seront les pièces d'or les plus répandues, — comme maximum des paiements pour lesquels l'acceptation de pièces d'argent est obligatoire. Cette limite contribuera puissamment à populariser les pièces d'or et évitera au commerce toute difficulté inutile.

Les autres dispositions de l'article 8, concernant l'acceptation des monnaies d'argent de l'Empire, par les caisses de l'Empire et des divers États fédéraux, dans les paiements de n'importe quelle importance, et concernant l'échange de ces pièces contre des pièces d'or de l'Empire, ont pour but de remédier à tout encombrement de pièces d'argent qui se produirait, même localement, dans la circulation. Elles diffèrent des dispositions analogues du traité cité plus haut, en ce qu'elles s'appliquent même aux pièces de cinq marcs, tandis que le traité en exclut les pièces de cinq francs.

Enfin, pour la fixation du maximum d'émission des pièces d'argent de l'Empire, l'article 3 du projet a dû prendre un chiffre plus élevé que celui qui figure dans ledit traité. En effet, le maximum inscrit dans ce traité (6 francs par tête de population) ne s'applique qu'aux pièces d'un demi-franc, d'un franc et de deux francs, aucune limite n'étant fixée pour l'émission des pièces d'argent de cinq francs. D'après le projet de loi, le maximum de 10 marcs par tête de population s'applique, au contraire, à toutes les pièces d'argent, y compris les pièces de cinq marcs. La différence entre le maximum indiqué au projet de loi et le maximum indiqué au traité permet l'émission d'environ une pièce de cinq marcs par tête de population. On peut se demander si cette limite n'est pas un peu trop rigoureuse. Mais on ne pourra examiner cette question de plus près, que lorsque le retrait des anciennes monnaies d'argent sera près d'être terminé.

Pour les pièces de 10 et de 5 pfennings, qui correspondent aux pièces divisionnaires d'argent actuelles d'un groschen et d'un demi-groschen, l'article 2 du projet propose d'adopter, comme métal, au lieu de l'argent à bas titre, un alliage de nickel, à l'exemple de la Suisse, de la Belgique et des États-Unis. Dans le choix du métal monétaire à employer pour ces pièces, on ne doit pas avoir égard à la valeur, mais seulement aux avantages extérieurs. Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent à bas titre, quand elles ont été pendant quelque temps en circulation, ne laissent plus paraître qu'une faible trace de l'argent qu'elles contiennent, de sorte que l'argent qui est entré dans leur composition, et qui peut difficilement en être séparé, n'a pas atteint son but et semble par conséquent perdu. Si l'on choisit un alliage

blanc de cuivre avec addition de nickel et peut-être aussi avec un peu d'étain ou de zinc, sans mélange d'argent, on obtient un métal monétaire qui se distingue par sa couleur, d'une manière durable, de l'argent aussi bien que du cuivre, qui se salit moins que l'argent à bas titre, et qui semble mieux résister à l'usure et à l'oxydation que le métal monétaire de nos pièces d'un groschen. Les monnaies fabriquées avec ce métal peuvent être un peu plus lourdes que les petites monnaies divisionnaires d'argent, attendu que leur couleur les fait facilement distinguer des pièces d'argent et des pièces de cuivre. Enfin, l'adoption de ce métal monétaire produira en outre une économie qui n'est pas insignifiante.

La Belgique a des monnaies de cette espèce fabriquées avec 75 p. % de cuivre et 25 p. % de nickel; ce sont :

Des pièces de	5 centimes	pésant 3 grammes et ayant 19 millimètres de diamètre.
—	10 —	— 4 $\frac{1}{2}$ — — 21 — —
—	20 —	— 7 — — 25 — —

Mais on ne frappe plus de pièces de 20 centimes, probablement parce qu'on les trouve peu commodes et d'une valeur nominale trop élevée pour leur valeur intrinsèque. Les pièces de 5 et de 10 centimes ont une valeur nominale inférieure de $\frac{1}{8}$ à celle qu'auraient nos pièces de 5 et de 10 pfennings. La matière première de ces monnaies de nickel, — bien que le nickel ait haussé de prix et doive hausser encore (il coûte aujourd'hui un peu plus de 3 thalers la livre), — revient beaucoup moins cher que celle de nos monnaies divisionnaires d'argent : en effet, une livre d'alliage de nickel coûterait environ 1 thaler, tandis qu'une livre de l'alliage d'argent des pièces de $\frac{1}{12}$ de thaler coûte 12 thalers, et une livre de l'alliage d'argent de pièces de $\frac{1}{30}$ et de $\frac{1}{60}$ de thaler coûte 7 thalers.

Si l'on suppose maintenant, — les pièces de nickel pouvant être beaucoup plus grandes, — que la pièce de 10 pfennings doit peser environ 10 millièmes (100 pièces = 1 livre) et la pièce de 5 pfennings environ 6 millièmes (166 $\frac{2}{3}$ pièces = 1 livre), la différence entre la valeur du métal et la valeur nominale, — différence sur laquelle doivent être prélevés les frais de monnayage, — s'élèvera, par livre de monnaies de nickel contenant 25 p. % de nickel,

Pour les pièces de 10 pfennings, à 2 thal. 10 sgr.
— — 5 — à 1 — 20 —

tandis qu'avec les monnaies divisionnaires d'argent, la différence entre la valeur du métal et la valeur nominale n'est que de $17\frac{7}{10}$ groschen par livre pour les pièces d'un silbergroschen et d'un demi-silbergroschen. Ce prix beaucoup moins élevé de l'alliage de nickel comparé à l'alliage d'argent, pourrait certainement faire craindre la contrefaçon des monnaies de nickel, mais en Belgique on n'a rien remarqué de semblable et l'on est, au contraire, fort satisfait des monnaies en question.

La détermination plus précise de l'alliage de nickel qu'il y aura lieu d'adopter, de même que la question de savoir s'il faudra ajouter quelque chose au cuivre des pièces de 1 et de 2 pfennings, que le projet de loi maintient

comme monnaies de cuivre, doit encore être examinée au point de vue technique. Le projet de loi charge le Conseil fédéral de prendre des décisions à ce sujet (art. 2, § 3).

Pour les monnaies de métaux communs, les armes de l'Empire ont été choisies comme emblème général.

La fixation, à raison de $2\frac{1}{2}$ marcs par tête de population (art. 4 du projet), de la quantité maxima de monnaies de nickel et de cuivre à émettre, est conforme aux dispositions qui ont été arrêtées à ce sujet dans l'article additionnel VIII du traité monétaire du 24 juin 1837. De même, la prescription de l'article 8 fixant la quantité de monnaies d'appoint en métaux communs que l'on est obligé d'accepter en paiement, est d'accord avec les dispositions de ce traité concernant les monnaies d'appoint.

Pour ce qui concerne les frais du remplacement de toute la circulation monétaire, il est conforme aux antécédents de la loi du 4 décembre 1871, que le retrait des monnaies actuellement en circulation, aussi bien que la fabrication des monnaies nouvelles, ait lieu pour compte de l'Empire.

Que le retrait des monnaies d'or des divers États et des monnaies d'argent à bas titre aura lieu pour compte de l'Empire, c'est ce qui a déjà été décidé par ladite loi.

On peut admettre la possibilité de faire prévaloir, dans le projet ci-joint, un autre principe en ce qui concerne les monnaies d'argent. Mais il faut partir de cette idée que la transformation du système monétaire est entreprise dans l'intérêt commun de tous les États fédéraux, et qu'il serait difficile d'accorder avec cette communauté d'intérêts l'inégalité de charges qui existerait entre ces États, si les monnaies des divers pays devaient être retirées aux frais de chaque État en particulier. Cette inégalité de charges résulterait, d'une part, des proportions différentes d'après lesquelles ont eu lieu les monnayages dans les divers pays, d'autre part de ce que les monnaies des pays qui comptent par thalers sont provisoirement admises, pour ainsi dire en totalité, dans le nouveau système. Les États dans lesquels la fabrication des monnaies s'est élevée à un chiffre dépassant la moyenne ont pourvu de moyens d'échange nécessaires, non-seulement leur propre territoire, mais aussi le territoire d'autres États. Il ne serait pas équitable de leur imposer aujourd'hui, de ce chef, une charge plus lourde que la moyenne. D'un autre côté, l'économie que le maintien provisoire de certaines monnaies particulières produirait momentanément pour les États qui les ont émises, doit être considérée comme un effet accidentel des mesures prises par une loi générale dans l'intérêt commun, et il est équitable que cet effet soit réparti sur la communauté par l'imputation du retrait des monnaies à charge de l'Empire.

Le retrait des monnaies à bas titre des divers États devant avoir lieu aux frais de l'Empire, ce serait une inconséquence d'agir autrement pour le retrait des anciennes monnaies d'appoint. La question n'est différente ici qu'en ce que le trafic dans l'Allemagne du Sud supporte encore la charge historique d'une surabondance de vieilles monnaies d'appoint dont l'empreinte est effacée, tandis que l'Allemagne du Nord a depuis longtemps déjà retiré les vieilles monnaies d'appoint. Mais ici encore, ce qui milite en faveur du principe de la communauté, c'est que, par un effet du hasard, le nouveau système permet le maintien provisoire d'une grande partie des monnaies

d'appoint du système du thaler, et qu'en imputant les frais de la démonétisation à charge des caisses des divers États, on consacrerait une inégalité contraire au but de la loi. D'ailleurs, il faut considérer dans son ensemble cette question du retrait des monnaies particulières des divers États. Il est difficile de calculer jusqu'à quel point se balancent les avantages et les charges que chaque État en particulier, suivant les espèces de ses monnaies qui sont retirées de la circulation, trouvera dans l'imputation des frais à charge de l'Empire; mais lorsqu'on considère tout ce qui se rattache à cette mesure, et que l'on envisage la signification nationale d'une réforme qui met fin à tout le passé du système monétaire allemand, — quelle que pût être d'ailleurs la raison d'un tel système, — on ne peut se soustraire à la conviction qu'il est non-seulement convenable, mais encore équitable que l'Empire supporte les frais de cette grande réforme qui, dans le cours des années, en arrivera à réaliser une transformation complète de la circulation monétaire.

A cela il faut ajouter que l'empreinte d'une partie des pièces d'appoint d'argent qui sont en circulation dans l'Allemagne du Sud n'est plus reconnaissable, et que, par conséquent, si l'on adoptait le principe d'imputer à charge de chaque État les frais du retrait de ses monnaies divisionnaires, il serait absolument impossible de déterminer, pour une grande quantité de monnaies, par qui ces frais doivent être supportés.

S'il faut admettre que l'Empire doit supporter les frais du retrait des monnaies particulières des divers États, il s'ensuit évidemment que l'Empire doit recueillir les bénéfices de la fabrication des monnaies nouvelles, car ces bénéfices constituent les moyens naturels de couvrir les dépenses du retrait des monnaies anciennes. La grande opération du remplacement de notre circulation monétaire ne peut pas non plus être scindée au point de vue des frais et des avantages auxquels la mise à exécution des différentes parties qu'elle comporte doit donner lieu; elle doit être considérée comme un tout indivisible, puisqu'elle est exécutée d'après un plan unique pour la satisfaction de tous. Or, si cette opération constitue un tout unique, il en résulte nécessairement qu'elle doit être exécutée et accomplie dans toutes ses parties pour le compte de la communauté, et qu'ainsi c'est la communauté qui, d'après le règlement unique du système monétaire allemand, doit supporter les dépenses courantes nécessaires pour maintenir l'intégrité du poids des monnaies de l'Empire et pour remplacer les monnaies usées. La loi du 4 décembre 1871 a déjà admis ce principe pour les pièces d'or. Les mêmes motifs existent pour les pièces d'argent et pour les monnaies d'appoint. Les monnaies sont fabriquées dans les ateliers de monnayage des divers États, non point pour les besoins de ces États, mais pour les besoins de tout le territoire de l'Empire, dans lequel elles circulent toutes sans distinction. Les frais qu'entraîne le maintien de cette circulation commune ne peuvent donc qu'être divisés proportionnellement entre tous les États, et l'on doit considérer comme rentrant dans ces frais toutes les dépenses à effectuer, déduction faite des bénéfices que procurent quelques branches de l'administration monétaire. Ces considérations justifient les dispositions de l'article 6 et de l'article 9, deuxième alinéa, du projet de loi. A ce propos, on doit rappeler ici que Brême, en adoptant par une loi du 30 avril de l'année dernière le système du marc de l'Empire, a retiré de la circulation ses monnaies d'argent

et ses monnaies d'appoint. La dépense faite de ce chef est renseignée pour une somme de 93,615 thalers 11 silbergroschen. Cette dépense incomberait à l'Empire, si Brême n'avait pris les devants pour l'introduction du système du marc de l'Empire; il semble dès lors équitable de rembourser cette somme sur les fonds de l'Empire, car autrement Brême éprouverait un préjudice pour avoir exécuté de bonne heure, à la satisfaction générale, les intentions de la Législature de l'Empire.

L'article 11 supprime le délai qui avait été fixé par le § 6 de la loi du 4 décembre 1871 pour l'exécution des dispositions de ce paragraphe. Comme délai final, on avait adopté la date de la promulgation d'une loi sur le retrait des monnaies d'argent à bas titre des anciens systèmes monétaires. Le projet de loi ci-joint dispose que ce retrait aura lieu en partie immédiatement, et que le conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires pour l'achever et pour mettre hors de cours les monnaies d'argent à bas titre, en réservant seulement, pour le Budget de l'Empire, le vote des sommes nécessaires à cet effet. Comme les frais du remplacement complet de la circulation monétaire seront, d'après le projet de loi, supportés par l'Empire, il s'ensuit nécessairement que l'on doit aussi imputer sur le compte de l'Empire les bénéfices et les frais de l'émission ultérieure des monnaies d'or nécessaires au commerce, pour le maintien du système à étalon d'or. La suppression du délai pré-indiqué est ainsi justifiée.

En adoptant la loi sur la fabrication de monnaies d'or de l'Empire, le Parlement a exprimé le vœu que l'on imposât aux ateliers monétaires du territoire fédéral l'obligation de frapper des monnaies d'or pour le compte de particuliers, lorsque ces ateliers ne sont pas requis de travailler pour compte de l'Empire. Il a été fait droit, dans une certaine mesure, à ce vœu, le projet de loi donnant au Chancelier de l'Empire le pouvoir d'autoriser, dans des Hôtels des Monnaies déterminés, la frappe de monnaies d'or de l'Empire pour le compte de particuliers. Il est impossible d'aller plus loin, attendu que, pendant une période dont on ne saurait, pour le moment, prévoir la durée, toute l'activité des ateliers monétaires du territoire fédéral sera absorbée de la manière la plus complète par la fabrication, pour compte de l'Empire, des nouvelles monnaies de toute espèce dont on aura premièrement besoin. Aussi longtemps que l'on fabriquera les monnaies d'or nécessaires pour les premiers besoins, le Gouvernement de l'Empire sera toujours un acquéreur empressé de l'or en barres, et il n'existera par conséquent pour les particuliers aucun besoin de faire monnayer de l'or pour en obtenir la valeur. Quand il aura été pourvu aux besoins de monnaies d'or pour la circulation du territoire fédéral, le Gouvernement de l'Empire n'aura aucun intérêt à augmenter la quantité existante de moyens d'échange, de même qu'il n'aura aucun intérêt à empêcher que les ateliers monétaires, en tant qu'ils sont disponibles, ne soient employés à la fabrication de monnaies d'or pour compte de particuliers, du moment où il ne doit pas en résulter une charge pour la caisse de l'Empire. Mais, dans chaque cas, il sera bon de désigner les ateliers monétaires qui pourront travailler pour le compte de particuliers. Il est à prévoir en effet que la nécessité de frapper des monnaies pour compte de l'Empire, notamment des monnaies d'argent, de nickel et de cuivre, continuera d'exister, bien que dans une mesure moins forte, et cela étant, il est

désirable, pour diminuer les frais de fabrication, de répartir entre les divers Hôtels de Monnaies les diverses branches de l'opération du monnayage.

La véritable question qui peut être soulevée contre la fabrication de monnaies d'or pour compte de particuliers, est la fixation de l'indemnité de monnayage. Pour résoudre cette question, il faut avoir égard à cette différence essentielle qu'en Allemagne l'intégrité du poids des monnaies d'or en circulation est maintenue aux frais de l'Empire, et qu'il n'en est pas de même en Angleterre et en France. Quand les monnaies d'or de l'Empire auront été émises en quantité suffisante, et aussi longtemps que des besoins nouveaux pour le trafic intérieur ne se feront pas sentir, l'État n'aura aucun intérêt à assumer des charges pour l'augmentation de la circulation d'or; quant aux particuliers, ils n'auront intérêt à augmenter la quantité des monnaies d'or que pour autant que les monnaies d'or de l'Empire parviennent à s'acclimater à l'étranger comme moyens d'échange courants, ainsi que la chose existe pour le souverain anglais dans les pays d'outre-mer. Mais, dans ce cas, le Gouvernement de l'Empire supportera la charge de maintenir l'intégrité du poids de monnaies ne servant pas à son commerce, et il en résultera une situation inverse de celle qui se présente pour le souverain anglais. Comme ce dernier, quand il arrive à la banque et qu'il est au-dessous du poids, est rendu après avoir été coupé en deux, il circule surtout à l'étranger quand il n'a plus le poids voulu, tandis que les pièces droites de poids circulent dans la mère-patrie. Pour les pièces d'or de l'Empire, les choses se passeront exactement de la manière inverse : les pièces au-dessous du poids étant retirées par les caisses de l'État reflueront vers la mère-patrie, tandis que les pièces droites de poids resteront à l'étranger. Il est donc nécessaire que, du chef du monnayage de pièces d'or de l'Empire pour compte de particuliers, la caisse de l'État touche une indemnité compensant l'obligation de maintenir l'intégrité du poids. D'après ces considérations, les alinéa 3 et 4 de l'article 11 autorisent le Chancelier de l'Empire à fixer, du consentement du Conseil fédéral, l'indemnité de monnayage; du moment où la fabrication de monnaies ne devra pas profiter au trafic intérieur, cette indemnité sera toujours fixée à un chiffre plus élevé que celle qui serait autrement accordée aux Hôtels des Monnaies, le surplus devant, dans ce cas, être attribué à la caisse de l'Empire.

Le temps n'est pas encore venu d'établir des règles fixes à cet égard. D'ailleurs une assez longue expérience peut seule fournir, à cet effet, des données suffisantes.

Les pouvoirs donnés au Conseil fédéral par l'article 12 le mettront à même, non-seulement d'écarter de la circulation les monnaies étrangères de titre inférieur, mais aussi, au besoin, d'assurer le système monétaire à étalon d'or en écartant autant que possible les monnaies d'argent étrangères droites de poids. En effet, il est incontestablement à craindre que des monnaies étrangères d'argent, droites de poids, ne parviennent à s'acclimater dans le trafic intérieur et ne déterminent un courant de monnaies d'or vers l'étranger. Aussitôt que ce fait se produit d'une manière menaçante, le Conseil fédéral doit être en mesure d'intervenir, soit par une fixation de valeur (conformément au n° 1), soit par une prohibition (conformément au n° 2), dans l'intérêt du maintien du système à étalon d'or. Il va de soi qu'aucun intérêt ne porte le Conseil fédéral à user de ces pouvoirs autrement qu'en cas de danger réel.

Le n° 3 réserve au Conseil fédéral le-pouvoir de régler l'acceptation de monnaies étrangères et la fixation de leur cours dans toutes les caisses publiques. Cette disposition sera utile pour assurer une marche uniforme et obtenir l'efficacité dans les mesures à prendre ; elle se justifie encore par cette considération que tout ce qui est nécessaire pour le maintien de l'étalon d'or doit émaner d'une administration centrale.

L'article 13 arrête les dispositions de droit privé concernant l'introduction du nouveau système monétaire, en fixant les bases de conversion, indiquées déjà en principe par la loi du 4 décembre 1871, pour les obligations de paiement qui sont énoncées en monnaies d'argent des systèmes monétaires en vigueur jusqu'à présent dans les divers pays. Ces dispositions ne modifient que sur des points insignifiants les lois qui ont été promulguées à Brème et à Lubeck pour l'introduction des comptes en marcs de l'Empire. Le projet n'a plus eu à s'occuper des comptes en marcs banco de Hambourg, attendu que ce système de compte est déjà aboli.

Dans le § 1^{er} de l'article 13 et dans l'article 16, il a fallu mentionner également les monnaies d'or étrangères assimilées, par des lois locales, aux monnaies indigènes, attendu que dans le Mecklenbourg et dans le Schleswig-Holstein, certaines monnaies d'or étrangères sont placées sur le même pied que les monnaies indigènes (Les pistoles danoises comptent pour cinq thalers en or.)

L'article 14 fait passer provisoirement dans le nouveau système, d'après les bases qui ont été expliquées plus haut en détail, en vue de la transformation successive de la circulation monétaire, les anciennes monnaies particulières qui se prêtent à cet arrangement.

L'article 15 stipule que les anciennes monnaies d'or des divers pays pourront servir à exécuter des obligations de payer énoncées en ces monnaies, même après l'introduction du système à étalon d'or de l'Empire, afin que la date de cette introduction ne doive pas dépendre de l'achèvement du retrait des anciennes monnaies d'or. Il contient la même stipulation pour les monnaies courantes d'argent n'appartenant pas au système du thaler, lesquelles du reste seront probablement déjà retirées en majeure partie de la circulation à l'époque de l'introduction du système à étalon d'or de l'Empire.

Les dispositions de l'article 16, en tant qu'elles autorisent, à partir de la mise en vigueur de la loi, l'accomplissement, au moyen de monnaies du système à étalon d'or de l'Empire, des obligations de payer énoncées en anciennes monnaies d'or des divers pays, — ont été motivées par cette circonstance que, dès à présent, on se ressent déjà de la rareté des anciennes monnaies d'or stipulées dans lesdites obligations. En permettant la conversion, en monnaies d'argent, de nickel et de cuivre de l'Empire, des monnaies des anciens systèmes, le même article rend possible la circulation des nouvelles monnaies de l'Empire, même avant la mise en vigueur du système du marc de l'Empire.

On n'a pas jugé nécessaire de parler, dans la loi, de l'abrogation des traités monétaires de Vienne, de Dresde et de Munich, attendu que ces traités sont devenus caducs par le fait même de l'introduction d'une législation applicable à tout l'Empire par l'exercice réel de cette compétence nouvelle.

II.

LOIS MONÉTAIRES DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

LOI MONÉTAIRE DU 4 DÉCEMBRE 1871.

§ 1^{er}. — Il sera fabriqué une monnaie d'or de l'Empire à la taille de $139 \frac{1}{2}$ pour une livre d'or fin.

§ 2. — La dixième partie de cette pièce d'or s'appelle *marc* et se divise en 100 pfennings.

§ 3. — Outre la pièce de 10 marcs (§ 1^{er}), il sera fabriqué des monnaies d'or de 20 marcs à la taille de $69 \frac{1}{2}$ pour une livre d'or fin.

§ 4. — L'alliage des monnaies d'or est fixé à 900 millièmes d'or et 100 millièmes de cuivre.

Il en résulte que 125.55 pièces de 10 marcs ou 62.775 pièces de 20 marcs pèseront une livre.

§ 5. — Les monnaies d'or impériales portent, d'un côté, l'aigle impériale avec l'inscription : *Deutsches Reich*, l'indication de la valeur en marcs, et le millésime; de l'autre côté, l'effigie du souverain du pays, respectivement les armes des villes libres, avec une légende correspondante et le déférent.

Le Conseil fédéral détermine le diamètre des monnaies, la nature et la légende des tranches.

§ 6. — Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une loi à la démonétisation des monnaies courantes d'argent, la fabrication des monnaies d'or aura lieu aux frais de l'Empire, pour tous les États confédérés, dans les ateliers monétaires de ceux de ces États qui s'y seront déclarés prêts.

Le Chancelier de l'Empire détermine, sauf approbation du Conseil fédéral, la quantité de monnaies d'or à émettre, la distribution par espèces et par ateliers monétaires, et l'indemnité à accorder à ceux-ci pour la fabrication de chaque espèce de monnaie. Il fournit aux Hôtels des Monnaies l'or nécessaire à cette fabrication.

§ 7. — Le procédé de fabrication est réglé par le Conseil fédéral et la fabrication est soumise à la surveillance de l'Empire. Ce procédé doit assurer l'exactitude complète des monnaies en poids et en titre. Pour autant qu'il est impossible d'atteindre une exactitude absolue pour chaque pièce séparément, la différence en plus ou en moins ne pourra dépasser $2 \frac{1}{2}$ millièmes du poids et 2 millièmes du titre.

§ 8. — Les paiements qui peuvent légalement s'effectuer en monnaies appartenant au système du thaler, du florin du Sud, du marc courant de Lubeck et de Hambourg, ou en thalers or de Brême, peuvent être effectués en monnaies d'or de l'Empire (§§ 1 et 3) d'après les taux de conversion indiqués ci-après :

La pièce de 10 marcs vaudra :

$3 \frac{1}{3}$ thalers;	8 m. $3 \frac{1}{2}$ sch. courants;
3 fl. 50 kr.;	$3 \frac{1}{3}$ thalers d'or.

La pièce de 20 marcs :

6 $\frac{2}{3}$ thalers, 11 fl. 40 kr., 16 m. 10 $\frac{2}{3}$ sch. courants, 6 $\frac{2}{3}$ thalers d'or.

§ 9. — Les monnaies d'or dont le poids n'aura pas été réduit de plus de 5 millièmes au-dessous du poids droit (§ 4) (poids courant), et qui n'auront pas été réduites violemment ou illégalement, seront reçues dans tous les paiements comme si elles avaient le poids droit.

Les monnaies d'or qui n'atteignent pas le poids courant ci-dessus indiqué et qui auront été reçues en paiement par les caisses de l'Empire, des États, des provinces ou des communes, ou par les institutions de crédit et les banques, ne pourront plus être remises en circulation par lesdites caisses et institutions.

Les monnaies d'or qui auront été réduites par le frai au-dessous du *poids courant* seront refondues aux frais de l'Empire. Ces monnaies frustes seront toujours reçues à leur valeur entière par toutes les caisses de l'Empire et des États confédérés.

§ 10. — La fabrication d'autres monnaies d'or que celles prévues par la présente loi, et de monnaies courantes d'argent, à l'exception de monnaies commémoratives, est interdite.

§ 11. — Les monnaies d'or actuellement en circulation seront retirées aux frais de l'Empire, à raison de l'émission des nouvelles monnaies d'or (§ 6).

Le Chancelier de l'Empire est autorisé à retirer, de la même manière, de la circulation, les monnaies courantes d'argent au moyen des fonds de l'Empire à sa disposition.

Il sera annuellement rendu compte au Parlement, dans sa première session ordinaire, de l'exécution des dispositions précédentes.

§ 12. — Des poids indiquant le poids droit et le *poids courant* des monnaies d'or à émettre conformément à la présente loi, et leurs multiples, seront admis à l'étalonnage et au poinçonnement.

§ 13. — En Bavière, le pfénning pourra, en cas de besoin, être subdivisé en deux demi-pfennings.

LOI MONÉTAIRE DU 9 JUILLET 1873.

(Traduite d'après le texte officiel, *Staats Anzeiger*, 16 juillet 1873.)

ARTICLE PREMIER.

Les systèmes monétaires en vigueur dans les divers États de l'Allemagne sont remplacés par un système monétaire unique pour tout l'Empire, à étalon d'or. L'unité monétaire de ce système est le marc, tel que celui-ci est défini par le § 2 de la loi du 4 décembre 1871, relative à la fabrication des monnaies d'or de l'Empire.

L'époque à laquelle le système monétaire de l'Empire entrera en vigueur pour l'ensemble du territoire de l'Empire sera fixée, du consentement du Conseil fédéral, par une ordonnance impériale publiée au moins trois mois d'avance. Les divers Gouvernements peuvent cependant décréter, pour leurs États respectifs, la mise en vigueur, avant cette époque, du système impérial du marc.

ART. 2.

Indépendamment des monnaies d'or de l'Empire indiquées dans la loi du 4 décembre 1871, il sera frappé des monnaies d'or de l'Empire de 5 marcs; 279 de ces pièces seront fabriquées au moyen d'une livre d'or fin. Les dispositions des §§ 4, 5, 7, 8 et 9 de ladite loi sont respectivement applicables à ces monnaies, sauf cependant que la tolérance de poids, en plus ou en moins, sera de 4 millièmes, et que la différence entre le poids normal et le poids de circulation (*Passergewicht*) pourra être de 8 millièmes.

ART. 3.

Indépendamment des pièces d'or de l'Empire, il sera frappé d'autres monnaies de l'Empire, savoir :

1° Pièces d'argent : des pièces de 5 marcs, de 2 marcs, de 1 marc, de 50 pfennings et de 20 pfennings;

2° Pièces de nickel : des pièces de 10 pfennings et des pièces de 5 pfennings;

3° Pièces de cuivre : des pièces de 2 pfennings et de 1 pfennig.

La fabrication de ces pièces aura lieu conformément aux dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Pour la fabrication des pièces d'argent, la livre d'argent fin servira à frapper 20 pièces de 5 marcs, 50 pièces de 2 marcs, 100 pièces de 1 marc, 200 pièces de 50 pfennings et 500 pièces de 20 pfennings.

Le titre sera de 900 parties d'argent et de 100 parties de cuivre, de manière que 90 marcs en pièces d'argent pèseront une livre.

Le mode à suivre pour la fabrication de ces pièces sera réglé par le Conseil fédéral. Pour chaque pièce, la tolérance de titre, en plus ou en moins, sera de trois millièmes; la tolérance de poids, à l'exception des pièces de 20 pfennings, sera de 10 millièmes. Mais dans l'ensemble de la fabrication, le poids normal et le titre normal devront être observés pour toutes les pièces d'argent.

§ 2. — Les pièces d'argent de plus d'un marc porteront, d'un côté, l'aigle impériale, avec l'inscription *Deutsches Reich* et l'indication de la valeur en mares, ainsi que l'année de la fabrication; de l'autre côté, l'effigie du souverain ou les armes des villes libres, avec une inscription correspondante et la marque monétaire. Le diamètre des pièces et la disposition et l'ornementation de leurs tranches seront déterminés par le Conseil fédéral.

§ 3. — Les autres pièces d'argent, de même que les pièces de nickel et de cuivre, porteront d'un côté l'indication de leur valeur, le millésime et l'inscription *Deutsches Reich*; de l'autre côté l'aigle impériale et la marque monétaire. Les autres prescriptions concernant l'arrangement, le poids et le diamètre de ces pièces, de même que l'ornementation de leurs faces et la disposition de leurs tranches, seront arrêtées par le Conseil fédéral.

§ 4. — Les pièces d'argent, de nickel et de cuivre seront frappées dans les ateliers monétaires des pays fédéraux qui se déclareront prêts pour cette fabrication. La fabrication et l'émission de ces pièces seront soumises à une surveillance de la part de l'Empire. Le Chancelier impérial déterminera, avec le consentement du Conseil fédéral, les quantités à fabriquer pour chaque espèce de monnaie, la répartition de ces quantités entre les divers Hôtels des Monnaies et l'indemnité à accorder à ceux-ci, indemnité qui sera uniforme pour chaque espèce de monnaie. L'acquisition des métaux destinés à la fabrication des monnaies aura lieu sur ordonnance du Chancelier de l'Empire.

ART. 4.

La quantité totale des monnaies d'argent de l'Empire ne dépassera pas, jusqu'à disposition ultérieure, 10 mares par tête de la population de l'Empire.

A chaque émission de monnaies de l'espèce, il sera retiré de la circulation une quantité, égale en valeur, des pièces d'argent à bas titre (*Grobesilberminzen*) fabriquées par chaque pays, à commencer par les pièces qui ne se rapportent pas au système du thaler divisé par trente. La valeur sera déterminée conformément à l'article 14, § 2.

ART. 5.

La quantité totale de monnaies de nickel et de cuivre ne dépassera pas 2 mares et demi par tête de la population de l'Empire.

ART. 6.

Les monnaies divisionnaires ci-après, frappées dans les divers pays, seront retirées de la circulation avant l'époque qui sera fixée pour la mise en vigueur du système monétaire de l'Empire :

1^o Les pièces qui se rapportent à un autre système que celui du thaler, à l'exception du demer (*Heller*) de Bavière et des pièces mecklenbourgeoises de cinq, de deux et d'un pfenning d'après le système du marc ;

2^o Les pièces de deux et de quatre pfennings dont la valeur est établie sur la division du groschen par douze ;

3^o Les monnaies divisionnaires du système du thaler dont la valeur repose sur une autre division du thaler que celle de trente groschen, à l'exception des pièces dont la valeur est le douzième du thaler.

A partir de l'époque précitée, personne ne sera plus tenu d'accepter ces pièces divisionnaires en paiement, si ce ne sont les caisses chargées de les retirer de la circulation.

ART. 7.

La fabrication des pièces d'argent, de nickel et de cuivre (art. 3), de même que le retrait, à ordonner par le Chancelier impérial, des monnaies d'argent et des monnaies divisionnaires de divers pays, aura lieu pour compte de l'Empire.

ART. 8.

Le Conseil fédéral réglera tout ce qui concerne le retrait des monnaies des divers pays allemands et prendra à ce sujet toutes les dispositions nécessaires.

Les avis concernant la démonétisation de ces monnaies seront publiés dans le Bulletin des lois de l'Empire, indépendamment de leur insertion dans les journaux servant à la publication des ordonnances des divers pays.

Aucune démonétisation ne pourra entrer en vigueur, si ce n'est après qu'un délai de quatre semaines au moins aura été laissé pour l'échange des pièces; de plus, la démonétisation devra être annoncée au moins trois mois d'avance dans les journaux préindiqués.

ART. 9.

Personne n'est tenu d'accepter en paiement plus de vingt marcs en monnaies impériales d'argent, ni plus d'un marc en monnaies impériales de nickel ou de cuivre.

Les caisses de l'Empire et celles des divers Etats accepteront en paiement les monnaies d'argent de l'Empire, en n'importe quelle quantité. Le Conseil fédéral désignera les caisses où l'on pourra échanger contre des pièces d'or de l'Empire les pièces d'argent de l'Empire, par quantités d'au moins 200 marcs, ou les pièces de nickel et de cuivre par quantités d'au moins 50 marcs. Il prendra, relativement à cet échange, toutes les dispositions nécessaires.

ART. 10.

L'obligation d'accepter et d'échanger les monnaies (art. 9) ne s'applique pas aux pièces tronées, aux pièces dont le poids a été diminué autrement que par l'usure de la circulation ordinaire, ni aux pièces fausses.

Les pièces de l'Empire d'argent, de nickel et de cuivre, qui, par suite d'une circulation et d'une usure prolongées, auront notablement perdu de leur poids ou de leur netteté, seront encore acceptées dans les caisses de l'Empire et des divers Etats, mais elles seront retirées de la circulation pour compte de l'Empire.

ART. 11.

Aucune fabrication d'autres monnaies d'argent, de nickel et de cuivre que celles décrétées par la présente loi ne peut plus avoir lieu. L'autorisation de frapper des monnaies d'argent et des médailles, qui avait été réservée par le § 10 de la loi du 4 décembre 1871, concernant la fabrication des monnaies d'or de l'Empire, cessera d'exister le 31 décembre 1873.

ART. 12.

La fabrication des monnaies d'or de l'Empire aura lieu également pour compte de l'Empire, suivant les prescriptions du § 6 de la loi précitée du 4 décembre 1871.

Les particuliers auront le droit de faire frapper pour leur compte des pièces de vingt marcs dans les Hôtels des Monnaies qui seront déclarés prêts pour cette fabrication pour compte de l'Empire, à la condition toutefois que ces établissements ne soient pas occupés à fabriquer pour le compte de ce dernier.

Le droit à payer pour cette fabrication sera fixé par le Chancelier impérial, du consentement du Conseil fédéral, sans pouvoir dépasser le maximum de sept marcs par livre d'or fin.

La différence entre ce droit et l'indemnité de fabrication exigée par les Hôtels des Mon-

naies sera versée dans la caisse de l'Empire. Cette différence devra être la même pour tous les Hôtels des Monnaies de l'Allemagne.

Les Hôtels des Monnaies ne pourront pas exiger une indemnité de fabrication supérieure à celle qui sera allouée par l'État pour la fabrication des pièces de vingt marcs.

ART. 13.

Le Conseil fédéral est autorisé :

1° A déterminer la valeur au-dessus de laquelle des pièces d'or et d'argent étrangères ne peuvent être offertes ni acceptées en paiement, de même qu'à interdire d'une manière absolue la circulation des monnaies étrangères;

2° A stipuler si des monnaies étrangères peuvent être acceptées en paiement, dans le trafic intérieur, par les caisses de l'Empire ou des divers États, à un cours publié officiellement, de même qu'à fixer éventuellement ce cours d'acceptation.

Les contraventions, résultant d'habitudes ou résultant d'un commerce, aux dispositions arrêtées par le Conseil fédéral en conformité de l'alinéa 1° ci-dessus, seront punis d'une amende ne dépassant pas 150 marcs, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six semaines.

ART. 14.

Les dispositions ci-après seront applicables à partir de l'entrée en vigueur du nouveau système monétaire.

§ 1^{er}. — Tous les paiements qui devaient antérieurement être effectués en monnaies d'un système allemand ou en monnaies étrangères assimilées, par des lois locales, aux monnaies indigènes, devront être effectués en monnaies de l'Empire, conformément aux dispositions des articles 9, 15 et 16.

§ 2. — La conversion des monnaies d'or, pour lesquelles il n'est pas établi légalement un rapport fixe à des monnaies d'argent, aura lieu en raison de la teneur légale en or fin que contiennent respectivement les monnaies mentionnées dans le contrat et les monnaies d'or de l'Empire.

Pour la conversion d'autres monnaies, le thaler vaudra 3 marcs, — le florin du système de l'Allemagne du Sud vaudra $1\frac{2}{3}$ de marc, — le marc courant de Lubeck et de Hambourg vaudra $1\frac{1}{2}$ de marc, — et les autres monnaies des mêmes systèmes seront admises pour une valeur proportionnelle, suivant leur rapport aux pièces ici dénommées.

Dans le calcul de la conversion, les fractions du pfenning, du système impérial, seront comptées pour un pfenning si elles sont d'un demi-pfenning ou plus; elles seront négligées si elles sont inférieures à un demi-pfenning.

§ 3. — Si, postérieurement à l'entrée en vigueur du système nouveau, il est contracté des obligations de paiement sur le pied des précédents systèmes monétaires locaux, les paiements auront lieu en monnaies de l'Empire, conformément aux articles 9, 15 et 16, et les dispositions du § 2 ci-dessus seront applicables.

§ 4. — Dans tous les actes passés en justice ou par des notaires, mentionnant une certaine somme d'argent, de même que dans toutes les décisions judiciaires portant condamnation de payer une certaine somme d'argent, cette somme sera exprimée en monnaies de l'Empire si, pour sa conversion en monnaies de l'espèce, il existe un rapport légalement déterminé; toutefois, on pourra continuer de l'exprimer simultanément d'après le système monétaire suivant lequel l'obligation existait primitivement.

ART. 15.

Les pièces indiquées ci-après seront, jusqu'à leur démonétisation, admises pour tous les paiements, au lieu des pièces de l'Empire :

1° Dans toute l'étendue du territoire fédéral, — au lieu de toutes les pièces de l'Empire, — les pièces d'un et de deux thalers de fabrication allemande, le thaler devant être compté pour 3 marcs;

2° Dans toute l'étendue du territoire fédéral, — au lieu des pièces d'argent de l'Empire, — les monnaies courantes d'argent de fabrication allemande de $\frac{1}{2}$ et de $\frac{1}{6}$ de thaler; la pièce de $\frac{1}{2}$ de thaler devant être comptée pour un marc, et celle de $\frac{1}{6}$ de thaler pour un demi-marc;

3° Dans les pays où existe actuellement le système du thaler, — au lieu des monnaies de l'Empire de nickel et de cuivre, — les pièces ci-après dudit système, pour la valeur indiquée en regard de chacune d'elles :

Pièces de $\frac{1}{12}$ thaler, pour 25 pfennings,				
—	$\frac{1}{15}$	—	20	—
—	$\frac{1}{30}$	—	10	—
—	$\frac{1}{3}$ groschen,	—	5	—
—	$\frac{1}{6}$	—	2	—
—	$\frac{1}{10}$ et $\frac{1}{12}$	—	1	—

4° Dans les pays où existe la division du groschen par douze, — au lieu des pièces de l'Empire de nickel et de cuivre, — les pièces de trois pfennings fabriquées sur le pied de ladite division, chacune de ces pièces devant être comptée pour $2\frac{1}{2}$ pfennings;

5° En Bavière, au lieu des pièces de l'Empire de cuivre, — les pièces d'un denier, qui seront comptées pour $\frac{1}{2}$ pfenning;

6° Dans le Mecklenbourg, — au lieu des pièces de l'Empire de cuivre, — les pièces de cinq pfennings, de deux pfennings et d'un pfenning, frappées d'après le système du marc, ces pièces devant être respectivement comptées, pour 5, 2 et 1 pfenning.

Les pièces indiquées sous les n° 3° et 4° seront, jusqu'à leur démonétisation, acceptées en paiement, pour la valeur indiquée, dans toutes les caisses publiques du territoire fédéral.

ART. 16.

Les couronnes d'or allemandes, les pièces d'or des divers États et les pièces d'or étrangères assimilées par les lois locales aux pièces indigènes, de même que les pièces d'argent à bas titre, qui appartiennent à un autre système monétaire local que le système du thaler, devront être acceptées en paiement jusqu'à leur démonétisation, dans tous les cas où le paiement au moyen de ces pièces était autorisé par les dispositions antérieures.

ART. 17.

Même avant l'entrée en vigueur du système impérial à étalon d'or, tous les paiements qui peuvent être effectués légalement en monnaies d'un système indigène ou en monnaies étrangères assimilées par des lois locales aux monnaies indigènes, pourront, sauf la disposition de l'article 9, être effectués en tout ou en partie en monnaies de l'Empire; la conversion aura lieu d'après les dispositions du § 2 de l'article 14.

ART. 18.

Tous les billets de banque dont la valeur n'est pas indiquée d'après le système monétaire impérial devront être retirés de la circulation avant le 1^{er} janvier 1876. A partir de cette époque, il ne pourra rester en circulation ni être émis que des billets de banque dont la valeur nominale ne sera pas inférieure à 100 marcs, d'après ledit système.

Les mêmes dispositions sont applicables aux billets émis jusqu'à présent par des corporations.

Le papier-monnaie émis par les divers États fédéraux sera retiré au plus tard avant le 1^{er} janvier 1876; il devra être publiquement appelé au remboursement, au plus tard six mois avant cette date. Par contre, une loi de l'Empire décrètera l'émission d'un papier-monnaie impérial. Cette loi réglera tout ce qui concerne l'émission et la circulation du papier-monnaie de l'Empire, de même que les facilités à accorder aux divers États pour le retrait de leur papier-monnaie.



III.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

EXTRAITS

DES ANNEXES A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

B. Monnaies courantes d'argent émises en Allemagne.

(Résumé de l'annexe n° II au projet de loi monétaire.)

ESPECES.	TOTAL.						ENSEMBLE.		
	avant la mise en vigueur de la convention monétaire du 24 janvier 1857			après la mise en vigueur de la convention monétaire du 24 janvier 1857.			Thalers.	Sgr.	Pfen.
	Thalers.	Sgr.	Pfen.	Thalers.	Sgr.	Pfen.			
Valeurs en thalers.	$\frac{2}{1}$ thalers.	30,996,694	•	•	13,077,694	•	•	•	•
	$\frac{1}{1}$ —	179,674,412	•	•	214,720,531	•	•	•	•
	$\frac{1}{2}$ —	17,680,301	•	•	429,431	20	•	18,115,825	20
	$\frac{1}{4}$ —	491,076	•	•	•	•	•	491,076	•
	$\frac{1}{8}$ —	41,846,743	10	•	1,503,691	5	•	43,350,434	15
	$\frac{1}{16}$ —	20,712,808	25	•	6,104	20	•	20,719,003	15
	$\frac{1}{32}$ —	677,873	•	•	•	•	•	677,873	•
	TOTAUX.	312,086,088	5	•	230,637,435	15	•	542,723,513	20
Valeurs en florins.	Thalers de convention à 2 fl. 4 kr.	Florins. 8,256	•	•	Florins. •	•	•	Florins. 8,256	•
	24 kreutzers	84,208	•	•	•	•	•	84,208	•
	12 —	45,241	•	•	•	•	•	45,241	•
	Thaler-couronne	27,827,028	•	•	•	•	•	27,827,028	•
	$\frac{2}{1}$ florin	43,728,150	•	•	374,028	•	•	44,100,776	•
	$\frac{1}{1}$ —	54,831,360	•	•	3,046,065	•	•	58,778,334	•
	$\frac{1}{2}$ —	13,239,097	30	•	3,340,791	30	•	16,580,789	•
	TOTAUX.	139,465,140	30	•	7,671,382	30	•	147,134,532	•

Total des deux catégories (expression en thalers) :

Avant la convention de 1857	th	301,779,516.13 7
Après cette convention		235,021,102.10,3
A ajouter les monnaies frappées par les villes hanséatiques		8,208,390 21.0
TOTAL GÉNÉRAL des pays de l'Empire	th.	635,008,818.24.7

C. Monnaies d'appoint d'argent (Scheidemünzen) émises en Allemagne.
(Annexe n° III.)

Valeurs en thalers.

VALEURS.	ÉMISES						TOTAUX.		
	avant la mise en vigueur de la convention monétaire du 24 janvier 1857.			après la mise en vigueur de la convention monétaire du 24 janvier 1857.			Thalers.	Sgr.	Pfen.
	Thalers.	Sgr.	Pfen.	Thalers.	Sgr.	Pfen.			
$\frac{1}{12}$ thaler . . .	3,808,020	22	6	1,750,889	15	•	5,618,910	7	6
$\frac{1}{15}$ — . . .	1,170,811	10	•	218,212	26	•	1,395,024	12	•
$\frac{1}{24}$ — . . .	262,662	2	6	•	•	•	262,662	2	6
$\frac{1}{30}$ — . . .	5,492,536	0	•	2,598,150	24	•	8,090,687	3	•
$\frac{1}{48}$ — . . .	174,043	28	9	57,380	•	•	231,423	28	9
$\frac{1}{60}$ — . . .	324,364	28	•	205,132	14	•	529,497	12	•
$\frac{1}{72}$ — . . .	60,368	7	6	•	•	•	60,368	7	6
TOTAUX. . .	11,358,815	24	3	4,829,765	10	•	16,188,579	13	3

Valeurs en florins.

	Florins.	Kr.		Florins.	Kr.		Florins.	Kr.	
6 kreutzers . . .	15,207,887	48	•	24,217	36	•	15,232,105	24	•
3 — . . .	2,461,040	3	•	120,943	42	•	2,581,982	45	•
1 — . . .	2,109,647	42	•	1,004,557	33	•	3,114,205	15	•
TOTAUX. . .	19,778,584	33	•	1,149,718	51	•	20,928,303	24	•

Récapitulation, valeurs en thalers.

Émis avant la convention de 1857.	th.	22,660,862.	3.8
— après id.		5,486,747.	25.•
— par les villes hanséatiques		936,273.	28.7
TOTAL.	th.	29,083,883.	27.3

D.

COMPARAISON

DES

MONNAYAGES ET DÉMONÉTISATIONS

DE MONNAIES D'OR, D'ARGENT ET DE CUIVRE,

dans les États de l'Empire d'Allemagne.

(Traduction de l'annexe n° X de l'Exposé des Motifs de la loi monétaire.)

D.

Comparaison des monnayages et démonétisations de monnaies d'or,

VALEURS.	MONNAYAGES			DÉMONÉTISATIONS		
	JUSQU'À LA FIN DE 1871.			JUSQU'À LA FIN DE 1871.		
	Thalers.	Sgr.	Pfen.	Thalers.	Sgr.	Pfen.
<i>Monnaies d'or</i>	179,545,478	21	4	2,563,403	1	2
<i>Monnaies courantes d'argent :</i>						
a) Valeurs en thalers :						
1° En pièces de $\frac{2}{3}$ et de $\frac{1}{3}$ thaler	450,360,351	•	•	27,701,494	•	•
2° En pièces de moins de $\frac{1}{3}$ thaler	83,554,212	20	•	20,363,980	•	6
b) Valeurs en florins :						
1° En pièces de $\frac{2}{3}$ florins et au-dessus.	25,205,161	4	3	128	•	•
2° En pièces de $\frac{1}{3}$ et de $\frac{1}{6}$ florins	43,067,498	25	9	5,196	17	1
c) Dans les villes hanséatiques	8,208,599	21	9	•	•	•
TOTAUX.	619,204,603	11	9	48,160,807	17	7
<i>Monnaies divisionnaires d'argent :</i>						
a) Valeurs en thalers. :	16,188,579	13	3	938,031	21	•
b) Valeurs en florins.	11,959,030	15	5	1,457,071	25	10
c) Dans les villes hanséatiques.	936,273	28	7	14,817	•	•
TOTAUX.	29,083,883	27	3	2,409,920	16	10
<i>Monnaies de cuivre :</i>						
a) Valeurs en thalers.	2,908,228	15	8	124,045	10	11
b) Valeurs en florins.	747,045	26	9	2,476	11	3
c) Dans les villes hanséatiques.	3,361	18	•	•	•	•
TOTAUX.	3,658,636	•	5	126,521	22	4
Récapitulation.						
Monnaies d'or.	179,545,478	21	4	2,563,403	1	2
— courantes d'argent.	619,204,603	11	9	48,160,807	17	7
— divisionnaires d'argent.	29,083,883	27	3	2,409,920	16	10
— de cuivre	3,658,636	•	5	126,521	22	4
TOTAUX GÉNÉRAUX.	831,492,602	•	9	53,260,652	27	11

(1) Par suite de l'introduction, à Brême, du système monétaire de l'Empire, les monnaies brémoises d'argent et de cuivre ont été courantes d'argent frappées par Brême, soit 691,748 th., 6 sgr.

(2) Cet excédant doit encore être diminué de 597,202 th. 3 sgr. par le motif indiqué ci-dessus.

(3) L'excédant ci-dessus, étant formé exclusivement de monnaies brémoises de cuivre, doit être porté entièrement en déduction par le

(4) Après déduction des monnaies brémoises retirées et mises hors cours en 1872, à concurrence d'une somme totale de 1,292,311 th.

d'argent et de cuivre dans les États de l'Empire d'Allemagne.

EXCÉDANT des monnayages sur les démonétisations A LA FIN DE 1871.			Observations.
Thalers.	S r.	Plan.	
176,982,075	20	2	Au moyen du calcul ci-contre de l'excédant des monnayages sur les démonétisations, il s'entend de soi-même que l'on ne peut apprécier, même approximativement, quelles quantités de chacune des espèces de monnaies indiquées se trouvent encore aujourd'hui en circulation, parce que la diminution des monnaies résultant de diverses causes (fonte, exportation, perte, etc.) échappe à tout contrôle. Il importe de faire remarquer ici d'une manière spéciale que, notoirement, dans le cours du temps, de notables quantités de frédéric d'or et de pistoles ont été fondues. Les pistoles de Brunswick, par exemple, peuvent être considérées comme ayant entièrement disparu de la circulation. De même les couronnes d'or, qui n'avaient, on le sait, joui que d'une faveur très-restreinte, ont été, en grande partie, employées à la refonte. De plus, il est à remarquer que les ducats frappés en Bavière ont cessé entièrement de circuler et ont passé au creuset comme matières d'or, parce qu'ils avaient été émis comme monnaie de commerce avec cours variable, qu'ils n'étaient pas un moyen légal de paiement et qu'à raison de leur émission peu connue, ils ne pouvaient pas non plus servir de monnaie à l'étranger. Les ducats de Hambourg ont disparu aussi très-vite de la circulation; ils n'ont guère servi qu'à faire des cadeaux et ont été rachetés par les orfèvres qui les ont refondus. En ce qui concerne les monnaies courantes d'argent, il est à remarquer que, dans le cours du temps, les espèces les plus grosses ont été employées en quantités importantes à la refonte et à l'exportation. Il est impossible d'évaluer, même d'une manière approximative, les quantités de ces monnaies qui ont été fondues ou exportées. Quant aux monnaies divisionnaires ou d'appoint (<i>Scheidemünzen</i>), on a demandé de divers côtés une évaluation de la déperdition moyenne par année; les renseignements recueillis sont tellement discordants entre eux, que le calcul de la quantité de ces monnaies encore en émission paraît également impossible. Bien que l'on doive, par conséquent, se garder d'évaluer, d'après ces données, la masse des monnaies des divers systèmes allemands qui sont actuellement en cours, néanmoins les chiffres ci-contre peuvent présenter un certain intérêt, en tant qu'ils indiquent la base statistique d'après laquelle peut être faite cette appréciation de l'émission des monnaies allemandes. Parmi les monnaies courantes d'argent, valeur en florins, on n'a pas compris dans le calcul les thalers couronnes et les pièces wurtembergoises de 24 et de 12 kreutzers (monnaies de convention) parce que, lors de la démonétisation de ces monnaies émises dans l'Allemagne du Sud, on n'a pas fait de distinction entre les pièces indigènes et les pièces étrangères.
431,577,837	*	*	
62,990,223	19	6	
23,205,035	4	3	
43,062,502	8	8	
8,208,590	21	9 ⁽¹⁾	
571,043,795	24	2	
15,250,347	22	3	
10,501,958	19	7	
921,450	28	7 ⁽²⁾	
26,673,963	10	5	
2,784,183	4	0	
744,309	15	4	
3,361	18	* ⁽³⁾	
3,532,114	8	1	
176,982,075	20	2	
571,043,795	24	2	
26,673,963	10	5	
3,532,114	8	1	
778,231,049	2	10 ⁽⁴⁾	

retirées et mises hors cours le 1^{er} octobre 1872. De l'excédant indiqué ci-contre il faut donc déduire encore le montant des monnaies

motif indiqué ci-avant.

27 sgr., il reste comme excédant 776,939,637 th. 5 sgr. 10 pf.

**E. Monnayage d'or en Allemagne, en exécution de la loi du 4 déc. 1871.
Matières employées.**

(Extrait du Rapport fait au Parlement par le Chancelier. — Staats Anzeiger du 15 avril 1873.)

Jusqu'au 15 mars de cette année (1873), il a été frappé en totalité 531,208,270 marcs, dont 406,309,000 en pièces de 20 marcs et 124,899,270 en pièces de 10 marcs.

Les matières d'or employées jusqu'à la même date sont les suivantes :

1° Provenant d'Allemagne.

- a. 273,409,103 francs en pièces de 20, 10 et 5 francs, y compris une somme de 106,704,950 francs, remise par la France en payement de l'indemnité de guerre.
- b. 48,857.³⁹²⁵ livres, poids brut, des mêmes pièces.
- c. 1,915,878 $\frac{1}{2}$ pièces souverains, y compris 7,024 $\frac{1}{2}$ souverains remis par la France en payement de l'indemnité de guerre.
- d. 15,551.²²³¹ livres, poids brut, en impériales russes.
- e. 609.⁹²²⁷ livres, poids brut, en dollars et aigles d'Amérique.
- f. 2,614.⁶³¹⁵ livres, poids brut, en lingots.
- g. 352.¹³³⁴ livres, poids brut, en isabellines d'Espagne.
- h. 669,668 $\frac{1}{4}$ pièces fédériques d'or de Prusse.
- i. 217,819 pièces couronnes frappées en Allemagne.
- k. 8,418 $\frac{1}{2}$ pièces couronnes frappées en Autriche.

2° Provenant d'Angleterre.

- l. 3,033,897.⁶²³ onces lingots standard.
- m. 193,194.²⁷⁸ onces d'aigles.
- n. 273,950.⁴⁷⁸ onces napoléons d'or.

La valeur de ces matières peut être estimée à peu près à 210,700,000 thalers.

N. B. — Jusqu'au 2 août 1873, il a été fabriqué dans les Hôtels des Monnaies de l'Empire : 681,842,080 marcs en pièces de 20 marcs, et 126,662,630 marcs en pièces de 10 marcs. Pendant la semaine du 3 au 9 août, on a fabriqué en pièces de 20 marcs : à Berlin, 6,086,720 marcs; à Hanovre, 2,128,200 marcs; à Francfort-sur-Mein, 3,267,860 marcs; à Munich, 2,035,780 marcs; à Stuttgart, 1,004,400 marcs; à Carlsruhe, 400,120 marcs, et à Darmstadt, 626,600 marcs. La fabrication totale, au 9 août de cette année, s'élève donc à 824,054,390 marcs (1), dont 697,391,760 en pièces de 20 marcs et 126,662,630 en pièces de 10 marcs. (*Kölnische Zeitung* du 24 août 1873.)

(1) A fr. 1.25 = 1,030,087,987 fr. 50 c.

QUATRIÈME FASCICULE.

FRANCE.

I. Résumé de la conférence internationale de 1867. — II. Rapport de Son Excellence M. Magne, du 9 novembre 1869. — III. Questionnaire. — IV. Résumé de l'enquête. — V. Votes émis par les déposants dans l'enquête et par les membres du Conseil supérieur. — VI. Monnayage d'or et d'argent de 1832 à 1872. — VII. Fabrications et démonétisations de 1793 à 1871.

I.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1867.

RÉSUMÉ

PRÉSENTÉ A LA DERNIÈRE SÉANCE PAR M. DE PARIEU.

MONSEIGNEUR ET MESSIEURS,

Lorsque le Gouvernement français a fait appel, au mois de décembre dernier, aux divers États qui sont ici représentés ⁽¹⁾, en leur communiquant la Convention internationale du 23 décembre 1865, et en appelant leur attention sur la grande pensée de l'uniformité monétaire, ses communications ont été, dès l'abord, accueillies avec certaine hésitation sur la plupart des points.

On est habitué depuis trop longtemps peut-être à reléguer dans la sphère des rêves beaucoup d'idées généreuses, qui ne semblent avoir d'appui que dans la raison pure, et qu'on s'est résigné à voir opprimées par les préjugés et par la considération aveugle de l'immutabilité des faits existants; d'un autre côté, il faut l'avouer, quelle est l'entreprise d'intérêt collectif à laquelle ne soit indispensable la conscience de l'accord sur le but et sur les principaux moyens, chez ceux qui peuvent être chargés de l'accomplir?

(1) Étaient représentés : l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg.

Il y avait spécialement, dans la question monétaire, divers points sur lesquels les difficultés surgissaient aussi bien des dissidences de la doctrine que des traditions du passé.

L'idée de l'uniformité monétaire a langui longtemps dans les aspirations des poètes et des économistes. Les négociateurs de la Convention du 23 décembre 1865, encouragés par le succès de leur œuvre, ont accueilli cependant avec chaleur l'idée pratique de son extension; et, en voyant le succès de l'Union monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, malgré la situation économique fautive, à raison du cours forcé du papier, qu'a eu à subir bientôt l'un des États qui s'y sont associés, il était difficile au Gouvernement qui avait présidé à la Conférence de 1865, de ne pas demander à l'opinion du monde son appui pour des rapprochements monétaires plus étendus.

Le Gouvernement de l'Empereur a vu, avec une satisfaction que M. le Ministre des Affaires Étrangères vous a exprimée, l'empressement que tous les États souverains de l'Europe et le Gouvernement de Washington ont mis en définitive à envoyer des délégués à la conférence qu'il leur avait proposée. En donnant à cette réunion un président dont le grand nom, la haute situation, l'impartialité manifeste, et les sympathies décidées pour l'uniformité monétaire ont attaché à nos débats un éclat et une importance que nous ne pouvions attendre de nos propres ressources, il vous a remerciés, mieux que nous ne pourrions le faire par des paroles, de l'accueil sérieux que vous tous, hommes distingués, soit par l'éclat de vos mérites diplomatiques, soit par votre science économique ou par l'expérience technique de l'art monétaire, avez fait aux idées pour l'examen desquelles vous étiez convoqués.

Quel devait être cependant le but précis de votre conférence? Quel genre de questions devait-elle embrasser?

Tel a été le premier objet de vos réflexions, Messieurs, objet capital pour le succès de votre réunion.

Le Gouvernement de l'Empereur, s'il pouvait en préparer l'étude, ne devait pas en fixer à lui seul les termes.

La science monétaire est vaste : plusieurs de ses problèmes sont débattus entre les savants. Il ne fallait en éluder aucun, et cependant faire appel, avant tout, à ce sens des réalités qui, seul, procure les solutions efficaces, et qui a, dans la matière qui nous occupe, une valeur particulière. On l'a dit au *Handelstag* allemand de Francfort en 1864 : les questions monétaires sont avant tout des questions pratiques.

Une question qui s'imposait, comme fondamentale, à l'examen, était celle de l'étalon monétaire.

La législation du monde se divise, à cet égard, vous le savez, en trois systèmes différents : le régime de l'étalon d'or, celui de l'étalon d'argent, celui du double étalon.

Il était indispensable de savoir dans laquelle de ces trois formes résidait en quelque sorte le point de maturité du système monétaire, ce point dans lequel on pourrait trouver la formule définitive, base de l'unité désirable.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'a été arrêtée la série des questions adoptées par vous, comme base de vos travaux, sur le rapport d'une com-

mission de sept membres, dans la formation de laquelle tous les systèmes avaient été représentés avec équité (¹).

Ce *Questionnaire*, pour adopter un *néologisme* de notre langue administrative, a été adopté par vous, à l'unanimité, dans les termes suivants :

1º Par quelle voie est-il plus facile de réaliser l'unification monétaire :

Ou par la création d'un système tout nouveau, indépendant des systèmes existants, et, en ce cas, quelles seraient les bases de ce système?

Ou par la coordination mutuelle des systèmes existants, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont déjà adoptés. En ce cas, quel système monétaire pourrait être pris principalement en considération, sous réserve des perfectionnements dont il serait susceptible?

2º Y a-t-il possibilité de constituer dès à présent des identités ou coïncidences partielles de types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'argent exclusif?

3º Y a-t-il, au contraire, possibilité d'atteindre ce résultat sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'or exclusif?

4º *Quid* du même résultat à poursuivre sur la base et sous la condition de l'adoption du double étalon, avec la fixation d'un rapport identique, dans tous les pays, entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent;

5º En cas de négative sur les trois questions précédentes, y a-t-il possibilité et utilité d'établir des identités ou coïncidences partielles des types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base des monnaies d'argent, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'or?

6º Y aurait-il possibilité et utilité d'établir plutôt des identités ou coïncidences partielles des types monétaires sur la base des monnaies d'or, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'argent?

7º Dans l'hypothèse de solution affirmative sur l'une des deux questions précédentes, et suivant les distinctions que comporte cette alternative, l'avantage d'internationalité qu'acquerraient les monnaies du métal pris pour étalon commun serait-il une garantie suffisante de leur maintien dans la circulation de chaque État? Ou serait-il nécessaire de stipuler en outre :

Soit certaine limite dans le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent?

Soit certains engagements pour le cas où les pièces du métal international risqueraient d'être complètement expulsées de la circulation de quelqu'un des États contractants?

8º Est-il nécessaire, pour le succès de l'unification monétaire, de constituer dès à présent une unité partout identique pour la composition métallique, le poids et la dénomination, et en ce cas, quelles bases lui assigner?

Ou suffit-il de constituer des types communs ayant un dénominateur

(¹) La commission était composée :

Pour les pays d'Europe à double étalon, de MM. de Parieu et de Jacobi;

Pour les pays à étalon d'argent, de MM. le baron de Hock et Meinecke;

Pour les pays à étalon d'or, de MM. Graham et le comte d'Avila;

Et enfin, de M. Ruggles pour les États-Unis d'Amérique.

commun assez élevé, par exemple, des multiples de 5 francs pour la monnaie d'or?

9° Y aurait-il utilité, dans le cas où l'or serait adopté comme métal international, à ce que les types de cette monnaie, déterminés par la Convention monétaire du 23 décembre 1865, fussent, dans un intérêt d'unification, et par suite de réciprocité, complétés par des types nouveaux, par exemple, des pièces de 15 francs et de 25 francs? Dans ce cas, quelles devraient être leurs dimensions?

10° Y aurait-il utilité, dans certaines hypothèses, et par exemple en cas d'affirmative sur les questions 3 ou 6, à régler par des obligations communes certains points relatifs aux monnaies d'argent ou de billon :

Soit quant à leur composition et leur titre?

Soit quant à la limite de leur admission dans les paiements?

Soit quant à la quotité de leur émission?

11° Y a-t-il lieu de préciser quelques moyens de contrôle qui pourraient être établis pour assurer la fabrication exacte des types communs de la monnaie internationale?

12° En dehors des possibilités pratiques immédiates, objet des questions précédentes, y aurait-il quelques solutions ultérieures à préparer par des décisions doctrinales et des vœux de principe, en vue d'étendre dans l'avenir des rapprochements déjà réalisés depuis dix ans en Europe, ou immédiatement réalisables en matière monétaire?

Quoique aucune pensée d'exclusion n'eût accompagné la rédaction de ce questionnaire, il est remarquable que sa discussion, qui a occupé cinq de vos séances, ne vous a conduits à y faire aucune addition sérieuse; au contraire, les 10^e et 11^e questions ont été considérées par vous comme susceptibles d'ajournement, bien que le principe des mesures de contrôle ait été en lui-même jugé indispensable au succès des conventions monétaires désirées, et la 12^e question elle-même n'a donné lieu à aucune indication spéciale.

L'ensemble des décisions de la conférence a été relié et dominé par un vœu tendant à ce que les rapprochements de législation monétaire, qui pourraient être acceptés à l'avenir, aboutissent autant que possible à des conventions diplomatiques liant réciproquement les États et les mettant en garde, pour ainsi dire, contre leurs propres inconstances. L'intérêt des États dont les systèmes viendront à converger est évidemment de se procurer, par le *cours réciproque* de leurs monnaies, les avantages politiques du rapprochement de leurs types monétaires.

A ce sujet, et dans une vue d'avenir, vous n'avez pas pensé que le cours réciproque *dans les caisses publiques*, suivant la formule adoptée en 1865, répondit complètement aux aspirations définitives vers l'uniformité monétaire, et vous avez pensé, malgré certaines réserves qui sont inscrites dans vos procès-verbaux, que le *cours légal* devait être considéré comme le dernier mot des tendances à l'unité.

Au fond, les neuf premières questions qui ont occupé cinq de vos séances se résumaient dans trois formules générales, qui eussent été peut-être trop abstraites pour être posées au commencement d'une discussion, mais que

vous me permettrez de réduire à leur plus simple expression dans le résumé rapide dont vous avez jugé la rédaction utile.

La recherche de l'uniformité monétaire, sur les bienfaits de laquelle tout le monde a été d'accord, mais sur les difficultés et les délais de laquelle il est impossible aussi de fermer les yeux, doit-elle s'opérer :

Par la création d'un système monétaire nouveau établi *a priori*?

Ou par l'adhésion stricte à l'un des systèmes existants?

Ou seulement par l'*assouplissement* et l'*élargissement* facultatifs, passez-moi ces expressions, et aussi par le perfectionnement futur de l'un des systèmes déjà pratiqués?

Tel était le problème à trois branches que vous aviez à résoudre.

A l'unanimité des États dont vous êtes les délégués, sauf quelques observations de la Belgique, dissidente comme tendance plus que comme opinion exclusive, vous n'avez pas cru devoir vous attacher à l'idée de la création d'un système nouveau, et vous avez craint qu'une entreprise de ce genre n'entraînât indirectement l'ajournement indéfini des rapprochements monétaires désirables.

Ce système eût été fondé probablement sur l'adoption comme unité d'un poids d'or décimalement arrondi. Vous n'avez pas admis que cette régularité absolue, dont la valeur théorique serait incontestable, pût être atteinte, sans des difficultés de transition considérables, sans un trouble profond de ce qui a été appelé des *habitudes invétérées*, habitudes dont il a été tenu compte, à ce qu'on fait observer, même dans la constitution systématique, en France, de l'unité *franc d'argent*, presque calquée sur la livre tournois de l'ancien régime ⁽¹⁾.

Au lieu de rechercher un système nouveau à créer de toutes pièces, vous avez préféré tourner les yeux sur le système de la convention monétaire signée à Paris le 23 décembre 1865, et qui, ayant été, avant votre réunion, adoptée à Rome et à Athènes, semble par une sorte de coïncidence fortuite assez remarquable, réunir la plupart des pays dans lesquels, à l'expiration de l'histoire ancienne, la civilisation avait, par diverses voies, établi le périmètre de son premier empire.

Le lien solide que ce système conserve avec les poids métriques pour ses espèces d'argent, considérées soit comme étalon distinct, soit comme monnaie d'appoint; la population prépondérante (72 millions d'habitants) qui y est habituée et affectionnée, vous ont fait penser, sur ce point important, à l'égard duquel certaine réserve était imposée aux délégués de la France, que ce système devait être choisi comme un centre d'assimilation et d'agglomération autour duquel diverses tentatives de groupement pouvaient être indiquées avec chance de succès.

Mais vous n'avez pas cependant voulu regarder ce système comme immuable et parfait.

D'abord vous avez considéré qu'il pouvait, sans la condition nécessaire d'une limitation absolue, être assoupli et élargi par diverses associations; que si déjà des noms divers sont donnés à son unité, appelée ici *franc*, ailleurs

(1) Voir, en ce sens, les observations contenues au procès-verbal de la séance du 19 juin.

livre, ailleurs même *drachme*, une latitude plus grande encore pourrait être acceptée comme possible, notamment en ce qui concerne la valeur de l'unité.

La majorité des peuples civilisés ont des unités monétaires de compte supérieures au franc. La piastre, le thaler, le rouble, le dollar, ces quatre pièces, sœurs d'origine ou de nom⁽¹⁾, sont à peu près le quadruple ou le quintuple de l'unité adoptée par la convention de 1865.

Si les florins d'Allemagne et de Hollande, si les écus actuels d'Espagne diffèrent moins du franc, d'un autre côté, la riche civilisation britannique a reporté beaucoup plus haut encore son unité de compte.

Quoique le petit État Romain ait converti son *scudo*, analogue à la piastre et au dollar, en *livres*, il y a quelques difficultés à espérer de voir, dans des États plus peuplés et plus considérables, toutes les unités de compte que nous venons de rappeler entrer, au moins immédiatement, dans le système de la convention du 23 décembre 1865. Vous avez donc pensé qu'il suffirait, pour réaliser déjà un bien général, que certains accords résultassent du groupement des unités de compte ou de circulation autour d'un dénominateur commun, emprunté au système de cette convention.

Si vous n'eussiez pensé qu'aux espèces d'argent, si ce métal eût été adopté par vous comme base de l'unification recherchée, il eût suffi d'indiquer l'utilité de rapprocher tous les systèmes dans des combinaisons ayant le *franc* pour dénominateur commun.

Mais le *franc d'argent* pouvait-il être le pivot des équations, des commensurabilités, des coïncidences à désirer dans les systèmes monétaires, dont nous voudrions voir le rapprochement général pour la simplicité des changes et la facilité du commerce, des voyages, des comparaisons financières, statistiques et scientifiques?

C'était, jusqu'à un certain point, la question capitale sur laquelle vous deviez vous prononcer.

Ici venait l'étude des lois qui mettent les métaux monétaires en rapport avec la richesse des sociétés, et qui paraissent avoir présidé déjà deux fois à l'évolution du système monétaire dans l'univers; lois dont la continuité a été brisée par la grande catastrophe historique qui a séparé la civilisation ancienne de la civilisation moderne par une période intermédiaire d'indigence et de barbarie, mais dont la reproduction, à dix-huit siècles de distance, semble frappante.

Le poète romain s'écriait, à l'époque d'Auguste, en constatant l'ascendant acquis par l'or dans la circulation métallique de son temps :

*Æra dabant olim; melius nunc omen in auro est,
Victaque concedit prisca moneta novæ.*

Du moyen âge à nos jours, la révolution qu'Ovide retraçait en termes un peu incomplets, et sans mentionner l'intervention importante de l'argent,

(1) Le rapport de la piastre au dollar est établi par divers documents américains, et notamment par la loi du 2 avril 1792, qui, si le texte qui m'a été communiqué est exact, a adopté le *spanisch milled dollar* comme base du système monétaire américain.

Tooke, dans son livre sur la Russie, atteste le rapport de la piastre au rouble; cette dernière pièce serait dérivée du thaler et de la pièce espagnole dans l'origine. (T. III, p. 665.)

par une inexactitude que présentent ordinairement les formules condensées dans des symétries poétiques, cette même révolution s'est renouvelée en termes plus éclatants, avec des circonstances minéralogiques, industrielles et commerciales particulières. Aucune invasion de la barbarie ne paraît devoir faire rétrograder jamais le cours de ce mouvement succesif qui a remplacé en Europe, dans une grande partie de la circulation monétaire, durant le cours des derniers siècles, le fer et le cuivre par l'argent, et ce dernier par l'or.

Ce dernier métal est devenu, dans la majeure partie des États civilisés d'Europe et d'Amérique, l'instrument principal de la circulation; sa commodité portative et sa résistance à l'usure le recommandent particulièrement comme matière de l'unité monétaire. Lorsque la convention du 23 décembre 1865 a été conclue, trois des États associés dans cette transaction voulaient que l'étalon d'or fût le support exclusif du système de l'Union, et, dans le siècle dernier déjà, un érudit ⁽¹⁾, formé dans cette Allemagne dont les penseurs ont rarement fait défaut à aucune grande idée, indiquait l'or comme le métal prédestiné à former le lien des systèmes monétaires de l'univers.

Par la plus remarquable des unanimités, alors qu'aucune condition préalable de conformité d'opinion n'avait été ni recherchée ni prévue, votre conférence, ne comptant, sur vingt États dont vous êtes les délégués, que deux pays seulement dans lesquels l'or soit la monnaie normale, a été cependant d'avis de chercher dans l'étalon d'or, avec l'argent au besoin comme son compagnon *transitoire*, la base des rapprochements monétaires de l'avenir. La conférence s'est ainsi prononcée en principe pour l'unité de l'étalon d'or, tout en considérant le double étalon comme pouvant avoir des raisons d'être temporaires dans la législation de certains États, habitués à ce régime, ou placés, jusqu'à présent, sous la loi de l'étalon d'argent exclusif.

Cette unanimité précieuse sur une question fondamentale tendante au perfectionnement ultérieur du système monétaire de la convention de 1865, ne saurait manquer d'influer sur l'opinion du public et des hommes spéciaux, qui, dans l'intérieur de chaque État, conserveraient des doutes sur cette question d'avenir.

Adoptant ainsi l'or comme base de l'union recherchée, c'était seulement dans un dénominateur commun, supérieur au franc, qu'il était possible de voir réaliser des équations utiles, des coïncidences fécondes entre les systèmes à rapprocher, car, dans les espèces d'or, des différences trop minimes ne pourraient être sûrement distinguées par les procédés du monnayage, et déjà, la simple distance de 5 francs peut être parfois difficile à exprimer suffisamment par les formes extérieures des disques monétaires.

Le poids de 5 francs d'or à 9 dixièmes de fin, titre qui a été l'objet d'une approbation unanime, et qui est compris aussi dans les conditions de la convention de 1865, a donc paru le dénominateur à indiquer d'avance comme base des rapprochements désirables entre les systèmes monétaires des vingt États en présence.

Déjà les pièces de l'Union de 1865 sont, vous le savez, groupées autour de ce dénominateur.

(1) Hegewisch, professeur à Kiel, conseiller d'État du roi de Danemark.

A titre d'exemple, on a montré ce que pourrait avoir de fécond le type de 25 francs, rapprochant éventuellement la livre sterling, le demi-aigle de 5 dollars, et une pièce adoptée dans la conférence de Vienne comme devant représenter la valeur de 10 florins. Ce type de 25 francs, recommandé spécialement dans la conférence par les représentants de l'Autriche et des États-Unis, a été accepté à l'unanimité des États votants dans la discussion de la question 9, mais à titre facultatif.

Les opinions ont été parmi vous plus divisées, et se sont même partagées en deux parts égales sur l'utilité de recommander dès à présent une pièce d'or de 15 francs, équation approximative de 7 florins des Pays-Bas ou de l'Allemagne méridionale, et de 4 thalers de l'Allemagne du Nord. A la presque unanimité cependant, sans recommander ce type comme celui de 25 francs, vous avez pensé que, si les circonstances le rendaient opportun, il ne serait en lui-même, et sauf la délicatesse des procédés de fabrication distincte, susceptible d'aucune objection sérieuse.

L'extension éventuelle des types de la monnaie d'or comporterait *a fortiori*, pour les États qui le désireraient, les latitudes corrélatives pour la coupure de leurs monnaies d'argent, dont l'internationalité a moins d'importance.

Telles sont, Monseigneur et Messieurs, les bases, simples, mais instructives et nettes, que vous avez cru devoir accepter : sorte de plan de siège contre cette citadelle de la diversité monétaire, dont vous voudriez voir tomber, ou du moins abaisser graduellement les murailles, devant les besoins chaque jour croissants du commerce et des échanges de tout genre entre les divers membres de la famille humaine.

Le désir de ne pas vous retenir plus longtemps, après trois semaines de réunion, excusera l'imperfection de ce résumé écrit à la hâte, Messieurs, en vous rappelant l'espoir accueilli par vous d'obtenir, d'ici au milieu de février 1868, quelques pas décisifs, ou tout au moins des mesurés d'instruction⁽¹⁾, préparant des décisions de la part des Gouvernements qui vous ont délégués à cette conférence.

Si vous parvenez, à un moment donné, à féconder autour de vous le germe de nos aspirations collectives, éclairées et bienfaisantes, dégagées de ces compensations regrettables qui s'attachent quelquefois aux plus séduisantes réformes, aspirations dans la poursuite desquelles nous nous croyons, comme vous, animés du véritable esprit des temps modernes et de la civilisation, vous vous rappellerez, je l'espère, avec honneur, la part que vous avez prise à des discussions scientifiques délicates, et la satisfaction que nous avons tous ressentie à les suivre ensemble, sous une mémorable présidence, avec autant d'accord et de facilité qu'auraient pu en trouver les délégués d'une même nation dans des délibérations communes.

Le Vice-Président de la Conférence monétaire internationale,

E. DE PARIEU.

(1) En Autriche, une Commission nombreuse a élucidé, en 1867, sous la direction de M. le baron de Hock, la question monétaire dans ses rapports avec l'idée de la monnaie internationale.

II.

RAPPORT

de Son Excellence M. Magne, Ministre des Finances, à Sa Majesté l'Empereur,
sur les monnaies.

(9 novembre 1869)

SIRE,

Depuis plusieurs années, les questions qui se rattachent aux monnaies préoccupent à juste titre les savants et les hommes d'État de tous les pays civilisés.

De même qu'on ne peut nier les avantages qui résulteraient de l'adoption par les différents peuples d'un système uniforme de poids et mesures, de même on ne peut contester les facilités et la sûreté que donnerait aux relations du commerce une mesure commune des valeurs, c'est-à-dire une monnaie internationale.

Déjà la convention du 23 décembre 1865, promulguée le 27 juillet 1866, a constitué la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs monnaies d'or et d'argent.

L'Exposition universelle de 1867 devait naturellement mettre en relief la clause de cette convention qui ouvre le droit d'accession aux autres États, et activer la recherche des moyens les plus propres à étendre le cercle des adhésions.

Tel fut l'objet de la conférence dans laquelle les représentants de vingt États vinrent apporter le tribut de leur expérience et de leur savoir ; ils exposèrent les idées les plus répandues en Europe et en Amérique sur la possibilité d'arriver à la solution pratique des difficultés résultant de la diversité des systèmes qu'il s'agirait de concilier.

Il résulte du rapport de l'honorable M. de Parieu qu'on fut d'avis d'adopter pour la monnaie internationale : l'or, comme base unique du système ; le titre à 9 dixièmes de fin ; la pièce de 5 francs comme dénominateur, avec ses multiples de 10, 20 et 25 francs ; ce dernier type à titre simplement facultatif.

La conférence fut également d'avis de laisser à chaque État la liberté de conserver transitoirement l'étalon d'argent.

Les questions relatives à la coexistence de deux étalons monétaires avaient été, au commencement de 1867, examinées par une Commission spéciale instituée au Ministère des Finances, et résolues affirmativement.

La majorité de cette Commission avait pensé que le maintien de la double monnaie d'or et d'argent établie par notre législation, pratiquée sans inconvénient depuis plus de soixante ans, avait l'avantage de modérer les écarts dans la valeur des deux métaux ; d'amortir les crises financières en permettant, suivant la nécessité des circonstances, le passage d'une monnaie à l'autre ; de favoriser le commerce avec les pays qui n'admettent que l'argent ; enfin de respecter la loi des contrats qui donnent aux débiteurs la faculté alternative de libération, et de ne pas troubler les habitudes de certaines classes de la population, qui préfèrent la pièce de 5 francs d'argent à la pièce de 5 francs d'or.

Mais la majorité d'une nouvelle Commission, formée en 1868, s'est prononcée en sens contraire. Elle a été d'avis :

Que l'étalon unique d'or, surtout avec l'addition de la pièce de 25 francs, servirait mieux que le double étalon le système de l'unification, et serait même préférable au point de vue du commerce extérieur et de la circulation intérieure.

Que, d'ailleurs, toute équation légale et permanente entre la valeur de deux métaux soumis, chacun de son côté, aux variations de l'offre et de la demande, est en flagrante contradiction avec les principes de l'économie politique et avec la nature même des choses.

Toutefois, cette Commission ne proposa point de supprimer entièrement la pièce de 5 francs d'argent, mais d'en limiter la fabrication, et de borner au maximum de 100 francs son cours obligatoire dans les paiements.

L'Empereur peut remarquer qu'en ce qui concerne la monnaie d'or, le système français, consacré par la convention de 1865, remplit pour le type dénominateur, le titre et les multiples, sauf celui de 25 francs, toutes les conditions recommandées par la Conférence internationale : nous avons, en effet, la pièce de 5 francs, celle de 10 francs, celle de 20 francs, le tout au titre de 9 dixièmes de fin.

Par conséquent, pour mettre la convention de 1865 en parfait accord avec le programme de la Conférence, il suffirait d'y introduire, du consentement des puissances signataires, la faculté pour le public de faire fabriquer des pièces de 25 francs.

La création de ce nouveau type n'entraînerait aucune refonte des monnaies actuelles, ne causerait aucuns frais au Trésor, et pourrait nous rapprocher des usages de certains pays ; cette création a donc été généralement peu contestée.

Votre Majesté a vu qu'il en est tout autrement de l'abandon complet ou même partiel de l'étalon d'argent.

A ce sujet, la controverse a été des plus vives, et de nombreuses protestations se sont fait entendre.

La question des monnaies intéresse toutes les branches de l'activité sociale, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la banque, le crédit, la propriété, les besoins courants et journaliers de la population.

C'est une question essentiellement pratique.

Il n'en est aucune pour laquelle il soit plus nécessaire d'exclure toute précipitation, et de consulter, avant d'agir, le sentiment public.

Un complément d'information m'a donc paru nécessaire.

En 1868, le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie fut chargé de diriger une enquête concernant la monnaie fiduciaire et la Banque de France.

L'enquête et la discussion qui l'a suivie ont jeté la plus vive lumière sur cette matière si complexe et si délicate.

J'ai pensé que le même Conseil était naturellement désigné pour conduire avec impartialité une enquête analogue au sujet de la monnaie métallique.

L'enquête devra embrasser l'ensemble des principes et des faits afférents aux diverses questions qui ont été examinées par la Conférence internationale de 1867 et les Commissions de 1867 et 1869, et toutes celles qui pourront surgir dans le cours de l'information.

Si Votre Majesté partage cet avis, je La prie de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation.

Paris, le 9 novembre 1869.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre des Finances,

P. MAGNE.

Approuve

NAPOLÉON.

III.

QUESTIONNAIRE.

I.

Est-il utile, au point de vue de l'unification monétaire, que la France comprenne la pièce d'or de 25 francs, selon le type défini par la convention préliminaire du 31 juillet 1867 entre la France et l'Autriche, au nombre des pièces entre lesquelles doit être réparti le million d'or versé au change des Hôtels des Monnaies, suivant la quotité à déterminer par le Ministre des Finances?

II.

Cette mesure aurait-elle des inconvénients au point de vue de la circulation intérieure?

III.

Les bases de l'unification monétaire générale proposées par la Conférence internationale de 1867, sur le triple élément :

1° De l'unité d'étalon d'or, sauf conservation transitoire de l'étalon d'argent;

2° De l'alliage de 9 dixièmes de fin pour la monnaie internationale;

3° De la limitation des types d'or internationaux à des multiples de 5 francs d'or, divisant exactement le kilogramme d'or à 9 dixièmes de fin,

Soulèvent-elles quelques objections au point de vue des intérêts du commerce français?

IV.

En cas de réponse négative sur la question précédente, le moment actuel est-il opportun pour que la France et ses confédérés monétaires passent du double étalon à l'unité d'étalon d'or, soit au point de vue des intérêts généraux de l'unification, soit dans l'intérêt de la circulation intérieure et du commerce français?

V.

En cas d'affirmative sur la question précédente, comment y a-t-il lieu d'opérer la transition?

La pièce de 5 francs d'argent doit-elle disparaître entièrement du système de la circulation métallique française, ou doit-elle être, soit frappée à un autre degré de fin, soit laissée en circulation sous certaines conditions lui ôtant son caractère de monnaie normale à cours illimité?

IV.

RÉSUMÉ

de l'enquête faite par le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, sur la question monétaire.

Sur la proposition de M. le Ministre des Finances ⁽¹⁾, l'Empereur a chargé le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, de l'examen des questions multiples et délicates qui se rattachent à l'unification monétaire, ou, pour mieux dire, à l'établissement d'une monnaie internationale.

Les efforts déjà faits en vue d'arriver à la solution des difficultés qui résultent de la diversité des systèmes monétaires, affirment une fois de plus la tendance des peuples à s'unir plus étroitement, et leur volonté de faire disparaître les obstacles qui peuvent gêner le libre mouvement des hommes et des choses.

Il est hors de doute, en effet, que l'unité du signe représentatif de la valeur de toutes choses exercerait une influence des plus heureuses sur les relations des diverses nations entre elles et réaliserait un progrès considérable. Mais une semblable mesure est-elle possible sans nuire à d'autres intérêts non moins respectables, et sans apporter un trouble plus ou moins grand dans la situation économique d'un pays ainsi que dans des habitudes prises de longue date? Tels sont les problèmes qui ont été soumis à l'examen du conseil supérieur du commerce.

Pour faciliter son œuvre et pour ramener, autant que possible, à des dénominateurs communs les résultats de l'enquête, qui, tout naturellement, devait précéder l'examen et le vote du Conseil supérieur, une Sous-Commission choisie dans son sein ⁽²⁾ a formulé les questions suivantes :

Première question.

Est-il utile, au point de vue de l'unification monétaire, que la France comprenne la pièce d'or de 25 francs, selon le type défini par la convention préliminaire du 31 juillet 1867, entre la France et l'Autriche, au nombre des

(1) Rapport présenté à l'Empereur, le 9 novembre 1869, par S. E. M. Magne, alors chargé du portefeuille des finances.

(2) Cette Sous-Commission était composée de MM. de Parieu, de Lavenay, Meurand, Denière et Davillier.

pièces entre lesquelles doit être réparti le million d'or versé au change des Hôtels des Monnaies, suivant la quotité à déterminer par le Ministre des Finances ?

Deuxième question.

Cette mesure aurait-elle des inconvénients au point de vue de la circulation intérieure ?

Troisième question.

Les bases de l'unification monétaire générale proposées par la Conférence internationale de 1867, sur le triple élément :

1° De l'unité de l'étalon d'or, sauf conservation transitoire de l'étalon d'argent;

2° De l'alliage à 9 dixièmes de fin pour la monnaie internationale;

3° De la limitation des types d'or internationaux à des multiples de 5 francs d'or, divisant exactement le kilogramme d'or à 9 dixièmes de fin, soulèvent-elles quelques objections au point de vue des intérêts du commerce français ?

Quatrième question.

En cas de réponse négative sur la question précédente, le moment actuel est-il opportun pour que la France et ses confédérés monétaires passent du double étalon à l'unité d'étalon d'or, soit au point de vue des intérêts généraux de l'unification, soit dans l'intérêt de la circulation intérieure et du commerce français ?

Cinquième question.

En cas d'affirmative sur la question précédente, comment y a-t-il lieu d'opérer la transition ?

La pièce de 5 francs d'argent doit-elle disparaître entièrement du système de la circulation métallique française, ou doit-elle être, soit frappée à un autre degré de fin, soit laissée en circulation, sous certaines conditions lui ôtant son caractère de monnaie normale à cours illimité ?

Si, dans le cours de l'enquête, et comme cela se pratique toujours, des questions nouvelles sont venues se greffer sur celles qui viennent d'être rappelées, il faut constater qu'au moment de la discussion les opinions se sont condensées et ont eu pour objectif les deux points culminants du débat, à savoir :

1° Le maintien des deux étalons, ou l'adoption d'un seul étalon, l'étalon d'or;

2° Le frappeage d'une pièce de 25 francs d'or à 9 dixièmes de fin, destinée à devenir la monnaie internationale.

Avant d'indiquer ici l'opinion émise par chacun des membres du Conseil supérieur sur ces deux points principaux de la question monétaire, il convient de présenter le résumé de l'enquête à laquelle le Conseil supérieur a consacré vingt-quatre séances.

RÉSUMÉ

des avis exprimés dans l'enquête monétaire.

Trente-deux témoins ont été entendus, et cinq dépositions écrites ont été adressées au Conseil supérieur. Il y a donc eu en tout trente-sept avis exprimés.

On peut ramener ces divers avis à trois systèmes principaux :

1^o Système du double étalon ayant pour base l'or et l'argent, avec rapport légal fixe entre ces deux métaux ⁽¹⁾;

2^o Système de l'étalon unique d'or à 9 dixièmes de fin, ayant pour base la pièce de 5 francs et ses multiples ⁽²⁾;

3^o Système de l'étalon unique d'or ayant pour base le gramme d'or et ses multiples décimaux, avec des pièces à poids ronds métriques, sans indication de valeur fixe ⁽³⁾.

Voici le résumé des principales raisons données à l'appui de chacune des trois opinions :

Motifs produits en faveur du système du double étalon.

L'or et l'argent, qui sont généralement employés comme monnaies, n'ont pas été choisis arbitrairement pour remplir cette fonction. Ils se sont imposés par leurs qualités physiques et économiques. Ce sont à la fois les marchandises les plus belles et les moins altérables, qui ont le plus de valeur sous le moindre volume, et dont la valeur est la moins variable. Telles sont les raisons qui ont fait adopter l'or et l'argent comme marchandise tierce servant à évaluer les autres.

Dans cette situation, il serait imprudent d'enlever à l'argent son caractère de monnaie, car l'or seul ne peut pas suffire à tous les besoins de la circula-

⁽¹⁾ Ce système a été soutenu par onze déposants :

MM. Rouland, de Rothschild, de Waru, Wolowski, Seyd, comte de Vintimille, Léon, André, Dubois-Caplain, Decroix, la chambre de commerce de Rouen.

Dans ce système est comprise la variante qui consiste à avoir les deux étalons sans rapport fixe entre eux. Cette variante n'a été proposée que par deux déposants, MM. le comte de Vintimille et Joseph Garnier.

⁽²⁾ Ce système a été soutenu par vingt-trois déposants :

MM. Le Fouzé, Lalou, Carlihan, Hendriks, Cahen, Tolhausen, Levasseur, Blaise (des Vosges), Feer-Herzog, Leviez, Barthélemy Saint-Hilaire, Broch, Percheron, Lestiboudois, Surra y Rull, Hirsch, Juglas, de Malaree, Wallenberg, d'Audiffret, Sacerdoti, chambres de commerce de Lyon et du Havre.

⁽³⁾ Ce système a été soutenu par trois déposants :

MM. le comte de Vintimille, Léon, Joseph Garnier.

tion. On estime qu'il y a dans le monde entier, aujourd'hui, environ 50 milliards de métaux précieux, et il n'y en a pas trop, puisque plusieurs peuples manquent encore de numéraire et sont réduits à se servir de papier-monnaie. Sur ces 50 milliards de métaux, il y a environ moitié d'or et moitié d'argent. Si l'argent est démonétisé, le monde sera privé d'une masse énorme de monnaie; l'or resté seul renchérra beaucoup, et il en résultera une perturbation générale dans les transactions.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de démonétiser brusquement tous les milliards d'argent qui existent dans le monde; il n'est question d'ôter le caractère de monnaie qu'à 2 milliards environ, et seulement chez les quatre nations comprises dans la convention de 1865, c'est-à-dire en France, en Belgique, en Suisse et en Italie. Cette réponse ne suffit pas pour justifier la mesure proposée. Quelque restreinte que paraisse cette première démonétisation, elle trouvera des imitateurs, et un grand ébranlement secouera le marché universel.

Une forte baisse des prix sera la conséquence de la rareté du métal. Dirait-on qu'il s'établira une compensation, que les produits s'échangeront contre les produits, et que les prix seront tout simplement tarifiés sur une autre échelle? Non : il est généralement reconnu que tout changement dans la valeur de l'or et de l'argent est une sorte de révolution, car tous les débiteurs voient augmenter la charge qui pèse sur eux. La Dette publique devient plus forte, et il y a perte pour les contribuables, puisqu'ils voient renchérrir le métal avec lequel ils doivent payer.

Il est vrai que plusieurs économistes voient la question sous un tout autre aspect. Ils prétendent que, depuis 1848, les métaux précieux, devenus très-abondants, ont perdu 10 ou 15 p. % de leur valeur, et que, dès lors, on ne ferait que redresser la situation et rectifier l'expression commune de la valeur, en raréfiant la monnaie par la démonétisation successive de l'argent. A cette objection, on peut répondre que les grandes découvertes d'or qui ont eu lieu depuis vingt ans n'ont ruiné personne. Les nouvelles masses d'or qui se répandaient dans le monde entier ont trouvé immédiatement leur emploi en stimulant toutes les transactions, et, par suite, la valeur de l'or a très-peu baissé. Suivant M. Neumarch, il y avait dans le monde civilisé, en 1845, environ 34 milliards d'or et d'argent. Cette masse a augmenté chaque année d'environ 1,400 millions, soit de 3 p. %; mais, en même temps, la masse des échanges augmente de plus de 3 p. % par an : donc l'équilibre se maintient.

Mais, dit-on, tout le monde reconnaît que l'or est bien plus commode que l'argent, et personne ne veut plus des lourds écus de 5 francs. Cette assertion est contredite par l'enquête qui a eu lieu en 1869 près des chambres de commerce et des trésoriers-payeurs généraux. Il a été alors constaté que nos populations des campagnes emploient encore beaucoup la pièce de 5 francs d'argent. Elles la préfèrent à la pièce de 5 francs d'or, qui se perd trop facilement, et qui, d'ailleurs s'use trop vite. Dans cette situation, le législateur n'a pas le droit d'agir suivant des préférences arbitraires. Il ne suffit pas de dire : L'or est plus commode que l'argent, démonétisons l'argent. La monnaie étant une sorte d'instrument de précision destiné à tout évaluer, et une espèce de machine employée à tout faire circuler, il ne faut pas déranger arbitrairement cette machine, qui détermine le prix et qui exerce, par conséquent, une immense influence sur les transactions présentes et passées.

Le moment est d'autant moins opportun pour démonétiser l'argent, que la production annuelle de l'or diminue depuis plusieurs années. Elle atteignait un milliard en 1853, et aujourd'hui, elle ne dépasse guère 700 millions. Que deviendrait le monde civilisé si, après avoir démonétisé l'argent, l'or aussi venait à lui manquer?

Il est vrai qu'aujourd'hui les moyens de crédit, les billets de banque, les virements s'emploient de plus en plus, et par suite on a de moins en moins besoin d'or et d'argent; mais il ne faut pas oublier que le métal doit toujours servir de base solide à la circulation. Si la masse des métaux précieux n'augmente pas en même temps que la circulation, on tombe rapidement dans les crises financières.

On cite souvent l'Angleterre comme faisant des affaires immenses avec peu de métal; on vante le *Clearing-House*, effectuant chaque année, sans l'intervention de la monnaie, des virements qui montent au chiffre colossal de 120 milliards; mais il faut remarquer que, depuis vingt ans, le capital métallique de l'Angleterre a augmenté de 7 à 800 millions de francs. L'accroissement énorme des affaires n'a donc pu s'opérer sans que la base métallique devînt aussi plus large.

Le régime du double étalon est bien souvent critiqué, et pourtant on ne voit pas quels sont les inconvénients qu'il a eus pour notre circulation intérieure. Il a, dit-on, fait éprouver à la France des pertes successives en lui laissant toujours comme monnaie principale celui des deux métaux qui était déprécié. Mais on peut très-bien soutenir que, dans ces alternatives, le métal le moins cher ne perdait réellement rien de sa valeur: seulement, il y avait prime pour l'autre. S'il en est ainsi, il n'y a pas eu de lésion pour celui qui recevait le métal le moins recherché; la France n'a pas éprouvé les pertes qu'on allègue, et au moins elle a pu conserver, pour les besoins de sa circulation intérieure, le métal qui n'était pas très-demandé pour l'exportation.

On dit encore qu'avec le régime du double étalon l'unification monétaire est impraticable, parce que l'union monétaire qui serait basée sur ce régime aurait comme monnaie principale tantôt l'or, tantôt l'argent, et que cette instabilité rendrait très-difficiles ses relations commerciales avec les autres pays. Mais, dans la pratique, les déplacements alternatifs des deux métaux n'ont pas lieu aussi complètement que l'indique la théorie; jamais l'un des deux métaux n'est expulsé complètement par l'autre. Le pays qui reçoit le métal déprécié conserve toujours une quantité importante de celui qui fait prime, et, par conséquent, il peut toujours payer avec ce métal quand il traite avec un peuple qui le reçoit comme monnaie.

Mais, dit-on, les inconvénients du double étalon sont tellement reconnus, que depuis soixante ans plusieurs peuples ont renoncé à ce régime: l'Angleterre en 1816, le Portugal tout récemment, la Hollande en 1849, la Prusse et le Wurtemberg en 1857. A cela on peut répondre que ces exemples ne sont pas concluants. La Hollande avait, en 1849, une circulation d'argent; elle tenait à la conserver pour ses relations avec les Indes néerlandaises; elle a d'ailleurs très-peu de commerce; elle est très-riche et n'a qu'à recevoir les intérêts des valeurs étrangères qu'elle a en portefeuille. Dans cette situation, elle a pu démonétiser l'or et déclarer qu'elle ne recevrait que de la monnaie d'argent. Si elle avait eu un grand commerce comme la France, elle n'aurait

pas pu opérer cette transformation. Elle n'avait d'ailleurs à démonétiser que 500 millions d'or, somme relativement peu importante pour le marché général. Mais, en définitive, on ne voit pas quel avantage la Hollande a retiré de cette transformation.

Quant à l'Angleterre, son exemple n'est pas à suivre ; le métal est chez elle tellement raréfié, que tous les jours elle est à la veille d'éprouver une crise monétaire ; et ces crises sont si dangereuses, que le législateur a été obligé d'imposer à la Banque d'Angleterre les mesures les plus rigoureuses pour empêcher l'or de disparaître complètement. L'Angleterre, par suite de sa puissante industrie et de son immense commerce, ne demande pas de numéraire aux pays qui sont ses débiteurs, elle ne leur demande que des marchandises ; elle peut donc se passer de l'étalon d'argent et employer très-peu d'or. Mais l'économie qu'elle fait ainsi sur sa circulation monétaire est très-périlleuse ; elle a souvent de très-grands besoins d'argent pour l'Orient, et alors elle est obligée d'acheter partout ce métal en payant une prime qui a souvent dépassé 2 p %. En somme, sa constitution monétaire n'est pas favorable, et la France ne doit pas l'imiter.

Avant de déclarer que l'argent va être démonétisé, il est bon de calculer ce que cette mesure peut coûter. Si la pièce de 5 francs d'argent cesse d'avoir cours légal, le Gouvernement est obligé de reprendre toutes celles qui lui seront apportées dans un certain délai. On sait que beaucoup de ces pièces ont été refondues, soit parce qu'elles étaient aurifères, soit parce que l'argent en barres ayant fait souvent une prime de 20 ou 25 francs par 1,000 francs, il y avait, à ce taux, bénéfice à convertir la monnaie d'argent en lingots pour l'Orient. Mais on ne peut guère évaluer à moins de 1,500 millions la valeur des pièces de 5 francs qui existent encore en France ou hors de France, et qui devront être reprises par le Gouvernement. Ce sera là une lourde charge pour le Trésor.

Motifs produits en faveur du système de l'étalon unique d'or.

Le régime monétaire établi en France par la loi du 7 germinal an XI, et qu'on appelle le double étalon, ne peut plus être maintenu ; car il est aujourd'hui condamné au triple point de vue de la science, de la circulation intérieure et de l'unification monétaire.

La loi du 7 germinal an XI porte que 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de fin constituent l'unité monétaire appelée franc, et qu'il y aura en outre des pièces d'or de 20 francs à la taille de 155 au kilogramme d'or à 9 dixièmes de fin. Cette loi établit donc deux bases fixes de monnaies métalliques liées entre elles par un rapport tel, qu'un kilogramme d'or vaut 15 kilogrammes et demi d'argent. Déclarer ainsi qu'un kilogramme d'or vaudra toujours 15 kilogrammes et demi d'argent, c'est poser un principe faux, car la valeur des deux métaux varie sans cesse et ne dépend point du législateur. Donc, au point de vue de la science, le régime monétaire établi par la loi de l'an XI est contraire aux saines notions économiques.

Ce régime n'est même pas conforme au système métrique dont il est une dépendance. Dans le système métrique, en effet, il y a pour chaque espèce d'objets une mesure unique dérivant du mètre. On ne comprend donc pas

que, pour la monnaie, c'est-à-dire pour la valeur des choses, il y ait une double mesure et un double étalon.

Avant tout, l'unité monétaire doit offrir à l'esprit une idée simple et nette. Quand la loi dit : 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de fin constituent le franc, l'idée du franc est claire et nette; mais si la loi ajoute : il y aura en outre un franc d'or, alors on a devant soi deux unités monétaires, et l'idée du franc n'est plus claire.

Au point de vue de la justice, le double étalon n'est plus admissible. Quand j'ai prêté en or une valeur déterminée, il n'est pas juste qu'on puisse me rembourser avec un autre métal ayant une valeur réelle moindre. La justice veut que la situation des deux contractants soit égale.

Voyons maintenant comment le système de la loi de l'an XI fonctionne dans la pratique et dans la circulation intérieure de la France.

Il est aujourd'hui bien reconnu que le double étalon n'est en réalité que l'étalon alternatif. L'or et l'argent étant légalement taxés l'un par l'autre, et leur valeur commerciale variant sans cesse, il y a presque toujours l'un des deux métaux qui fait prime. Celui-là sort, l'autre rentre, et la France a ainsi comme monnaie principale tantôt l'or, tantôt l'argent. De là résultent plusieurs inconvénients.

D'abord, à chaque changement, c'est le métal déprécié qui vient constituer la plus grande partie de notre capital monétaire, et cette dépréciation peut s'élever à 2 ou 3 p. 0/0. La France subit donc sur son capital métallique des pertes successives d'une grande importance.

Il faut remarquer, en outre, qu'après chacun de ces mouvements alternatifs, c'est le métal déprécié qui devient la mesure de la valeur, et, dès lors, le prix de toute chose tend à s'élever.

Le renchérissement qui a eu lieu depuis vingt ans sur un grand nombre de marchandises, est dû évidemment à plusieurs causes, telles que la guerre, les mauvaises récoltes, l'accroissement de la consommation; mais il est très-probable que la dépréciation des métaux précieux y a contribué, car il y a eu une coïncidence frappante entre la hausse des prix et la production des nouvelles mines d'or et d'argent. Cette production annuelle des deux métaux, qui n'était guère que de 400 millions en 1847, dépasse aujourd'hui un milliard; elle a presque triplé, et, dès lors, on comprend très-bien que leur valeur réelle ait diminué.

Il est à coup sûr très-difficile d'évaluer cette dépréciation; mais, quelle qu'elle soit, elle appelle l'attention des Gouvernements, car elle tend à rendre de plus en plus pénible la position de toute une portion de notre population, qui, avec un revenu resté nominalelement le même, satisfait d'année en année moins de besoins. De même que chaque Gouvernement contrôle le poids et le titre des monnaies, de même il doit assurer, autant que possible, la stabilité de la valeur type qui sert à mesurer toutes les autres.

Or, s'il est reconnu que les deux métaux tendent aujourd'hui à se déprécier, il est clair qu'on ralentira cette tendance en démonétisant l'un des deux.

La France avait environ 800 millions d'or quand la loi de l'an XI a établi les deux étalons. L'or, qui faisait prime, a été exporté, et vers 1848 il nous en restait à peine 100 millions. Puis, à dater de 1850, nous avons vu partir notre

argent, et voilà que depuis trois ans, il commence à rentrer en faisant de nouveau sortir l'or. Nous sommes donc toujours sous le coup d'une révolution monétaire; mais celle qui nous menace aujourd'hui doit être évitée à tout prix; car, outre les inconvénients que nous venons de signaler, elle nous ramènerait le métal incommode et rejetterait dans la circulation ces lourds écus d'argent dont personne ne veut plus. Puisque nous avons aujourd'hui la monnaie d'or qui nous semble commode, il faut la conserver et prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de l'autre métal.

Reste à voir maintenant quelles précautions nous devons prendre pour démonétiser notre argent.

Le meilleur procédé à suivre paraît être celui qui a été employé par les Pays-Bas, quand ils ont démonétisé l'or. En 1847, une loi déclara que la seule monnaie légale serait désormais l'argent, et laissa au Gouvernement le soin de choisir le moment le plus opportun pour démonétiser l'or. Dès 1850, le Gouvernement déclara que la monnaie d'or cessait d'avoir cours légal, et, comme il n'accorda qu'un délai de sept jours pour rapporter au Trésor cette monnaie, la somme rapportée ne monta qu'à 125 millions de francs, et la perte subie par l'État fut très-peu importante.

En France, on pourrait procéder d'une manière analogue. Une loi adoptée par les quatre États compris dans la convention monétaire de 1865 déclarerait que la fabrication des pièces de 5 francs d'argent est désormais interdite, et donnerait au Gouvernement un délai de cinq ou dix ans pour reprendre la somme de ces pièces qui serait inutile à la circulation. Comme l'argent est toujours le métal préféré par l'Inde et par la Chine, et que le commerce européen est presque toujours débiteur de ces deux vastes contrées qui achètent très-peu de nos produits, il est presque certain que, dans un avenir très-rapproché, le Gouvernement français trouverait une occasion favorable pour vendre la quantité d'argent qu'il aurait dû retirer de la circulation. On estime à 1 milliard ou 1,200 millions la somme en pièces de 5 francs d'argent qui peut rester en France aujourd'hui. En interdisant par une loi d'en frapper de nouvelles et en laissant celles qui existent aujourd'hui subsister avec un cours légal limité à 50 ou 100 francs, ou même avec un cours légal illimité, il est très-probable que la somme à reprendre par le Trésor ne dépasserait pas 500 ou 600 millions. En effet, dans beaucoup de départements, les habitants des campagnes acceptent encore très-volontiers la grosse pièce de 5 francs, et il y en a pour 150 millions dans les succursales de la Banque. On peut donc évaluer à 400 ou 500 millions la quantité de ces pièces qu'il serait nécessaire de laisser dans la circulation. Or, le marché de l'argent est très-large, et l'Angleterre, qui a toujours besoin de ce métal pour l'Orient, en exporte chaque année en moyenne pour 300 millions. Il serait donc facile, dans un délai de quelques années, de vendre presque sans perte la quantité d'argent qui devrait être reprise par le Trésor.

Un autre moyen a été proposé : il consiste à assimiler les pièces de 5 francs d'argent aux monnaies divisionnaires, en les réduisant au titre de 835 millièmes. Une grande partie des témoins entendus ont repoussé cette mesure comme altérant trop l'écu de 5 francs que nos populations rurales emploient encore volontiers.

La majorité des déposants ont adopté la solution qui consiste à conserver

cette pièce telle qu'elle est, mais en limitant son cours légal et en arrêtant sa fabrication. Ce ne serait pas une démonétisation absolue, puisqu'il y aurait encore beaucoup de monnaies d'argent, mais on ne laisserait pas à ce métal la plénitude de la puissance libératoire, et par ce moyen on l'empêcherait d'expulser l'or que nous voulons conserver. Ainsi se trouverait écarté l'objection qui consiste à dire que l'or seul ne peut suffire pour la circulation.

D'ailleurs, il faut remarquer que la France et ses alliés monétaires de 1865 ont déjà aujourd'hui au moins 5 milliards d'or, et le nouveau monde leur en envoie encore tous les ans une somme importante. Le monde civilisé, et surtout le commerce, emploie de plus en plus les moyens de crédit pour remplacer le numéraire. Enfin, il est certain que la constitution d'une grande union monétaire aurait pour effet de diminuer la quantité de monnaie qui serait nécessaire.

Dans cette situation, il y a tout lieu de croire que l'or seul pourra suffire aux besoins de la circulation; mais si, par hasard, cette prévision se trouvait fautive; si, par suite d'événements imprévus, la monnaie d'argent devenait de nouveau nécessaire, rien ne serait plus facile que de la remettre en circulation, sans frais pour le Trésor. Il suffirait qu'une loi autorisât de nouveau la fabrication des pièces de 5 francs d'argent et rendit à ces pièces un cours légal illimité.

Ainsi donc, en se bornant à suspendre cette fabrication, l'avenir ne serait point compromis; on éviterait seulement le danger qui menaçait aujourd'hui notre circulation d'or.

Toutefois, plusieurs déposants ont demandé que la pièce de 5 francs d'argent fût conservée avec un cours légal illimité, regardant comme suffisant, quant à présent, que la fabrication fût arrêtée. On a fait remarquer que, si son cours légal était limité, les particuliers et les maisons de commerce pourraient recevoir chaque jour, en pièces de 5 francs, par paiement de 50 francs, des sommes de 4 ou 5,000 francs dont ils auraient peine à se défaire sans perte. Pour remédier à cet inconvénient, il serait juste d'adopter les mesures prises pour les monnaies divisionnaires, c'est-à-dire de recevoir dans les caisses publiques, sans limitation de quantité, toutes les pièces de 5 francs qui excéderaient les besoins de la circulation. La conséquence serait une démonétisation immédiate, onéreuse pour le Trésor, et qu'il faudrait éviter.

Le moment est opportun pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de notre circulation actuelle, et il serait imprudent d'attendre davantage. En effet, il y a dans toute l'Allemagne un fort mouvement d'opinion en faveur de l'or, et si cette vaste contrée démonétise son argent, tout ce métal déprécié va refluer en France, remplaçant notre or qui va passer le Rhin. Aujourd'hui, l'Allemagne a très-peu de pièces d'or. La convention de Vienne de 1857 avait cependant créé une monnaie d'or allemande, la couronne de 10 grammes, pièce tout à fait décimale et conforme aux indications de la science; mais, en fait, elle n'a pas du tout réussi. Au contraire, notre pièce de 20 francs est très-recherchée au delà du Rhin; elle y fait prime et l'épargne s'en empare. Si la Prusse, par exemple, venait à tarifier le napoléon d'or à 5 thalers 15 silbergroschen, ce qui donnerait 1 à 15.⁸⁰ pour le rapport de l'or à l'argent, toutes nos pièces d'or passeraient en Prusse. Nous sommes donc, pour ainsi dire, à la discrétion de l'Allemagne.

D'un autre côté, la production annuelle de l'argent, qui ne dépassait pas 200 millions en 1847, est aujourd'hui évaluée à 400 millions; elle augmente, pendant que celle de l'or reste stationnaire ou diminue légèrement. Sur le marché général, l'argent tend à se déprécier; l'or, au contraire, est demandé. Plus de 500 millions en pièces de 5 francs d'argent sont déjà accumulés à la Banque de France, et le public ne reçoit plus volontiers ces lourdes pièces; l'argent paraît donc tomber en défaveur, et nous devons nous hâter de le démonétiser, si nous ne voulons pas rester les derniers à être encombrés du métal incommode.

La monnaie d'argent n'a pas seulement le désavantage matériel d'être lourde et embarrassante; elle a, en outre, cet inconvénient que, pour s'en moins servir, on est conduit à multiplier outre mesure la circulation du papier. L'Allemagne du Nord, qui a l'étalon d'argent, a, en même temps, des billets de banque pour plus de 950 millions de francs; ces billets descendent jusqu'à la coupure d'un thaler, et plus de la moitié ne sont pas garantis par une encaisse métallique. Aussi, en temps de crise, les billets émis par les petits États sont frappés de discrédit; tout le monde en Allemagne reconnaît aujourd'hui que cette énorme circulation de papier doit être restreinte, et qu'il y a urgence à la remplacer en partie par la monnaie métallique.

Pour conserver l'étalon d'argent, on a dit que, si l'or devenait la seule monnaie légale, la Banque de France ne pourrait plus prêter sur lingots d'argent; que les établissements monétaires ne pourraient plus recevoir ce métal à un taux fixe, comme ils le reçoivent aujourd'hui; que, dès lors, il n'y aurait plus en France de marché pour l'argent, et que notre commerce aurait désormais beaucoup de peine à s'en procurer. A cette objection on a répondu en citant l'Angleterre, qui, bien plus que la France, a besoin de son argent pour son immense commerce d'Orient, et qui, cependant, sans avoir l'étalon d'argent, trouve facilement sur le marché général les lingots qu'il lui faut pour l'Inde et les dollars mexicains qui lui sont nécessaires pour la Chine.

Il y a d'ailleurs, sur ce point, quelque chose de contradictoire dans l'argumentation des défenseurs du double étalon; car tantôt ils affirment que la démonétisation de ce métal va faire baisser beaucoup sa valeur, et tantôt ils disent que le commerce français aura beaucoup plus de peine à s'en procurer. Mais, si l'argent se déprécie, le commerce l'aura à meilleur compte; s'il ne se déprécie pas, il n'y aura ni changement ni préjudice pour personne.

On peut citer, il est vrai, une branche de commerce à laquelle la suppression du double étalon causerait un certain préjudice. Aujourd'hui les négociants en métaux précieux peuvent toujours vendre à la Monnaie, à un prix minimum fixe, celui des deux métaux qui est le moins recherché. Il y a donc là pour eux, en cas de baisse de ce métal, une véritable assurance, mais c'est aux dépens du public et du commerce en général. Ainsi, en 1863, 1864 et 1866, la prime sur l'argent en barres dépassait 20 francs par 1,000 francs; à ce taux, il y a bénéfice à refondre la pièce de 5 francs d'argent et à la vendre comme lingot. On achetait donc au pair, ou moyennant une prime très-légère, toutes les pièces de 5 francs d'argent qu'on pouvait trouver; on les payait en monnaie d'or, et on les vendait pour l'Orient. Au contraire, en 1867, la prime sur l'argent en barres était tombée à 7 francs par 1,000 francs, c'est-à-dire un peu au-dessous du pair; alors tous les détenteurs d'argent portaient leur

métal à la Monnaie, qui est obligée de prendre le kilogramme d'argent fin au taux fixe de fr. 220 56 cs. Il en serait de même pour l'or, si la valeur de ce métal venait à baisser. La Monnaie serait obligée de recevoir l'or fin au taux fixe de 3,437 francs le kilogramme. Ainsi donc, le bénéfice du commerce des métaux n'est pas limité dans le sens de la hausse sur le marché général du monde, tandis que sa perte est limitée dans le sens de la baisse par les prix fixés dans nos lois monétaires. Ce commerce est donc privilégié, comme le serait celui du blé si la loi déclarait que le prix du blé ne tombera jamais au-dessous de 20 francs l'hectolitre. Or, le commerce des métaux n'est qu'une branche du commerce général, et il ne serait pas juste de maintenir en sa faveur, aux dépens du public, une situation privilégiée.

Plaçons-nous maintenant au point de vue de l'unification monétaire.

Si toutes les nations liées entre elles par une civilisation analogue et par des relations commerciales de tous les jours parvenaient à n'avoir qu'une seule unité monétaire, ce serait assurément un immense progrès. On comprend que chaque peuple tienne à conserver sa langue, car il conserve ainsi son génie national; mais, quant aux monnaies, il y a tout avantage à souhaiter l'unité, car chaque peuple y gagnerait sans avoir rien à perdre. Le commerce international y trouverait surtout de grands avantages. Les frais de change diminueraient sensiblement, car il n'y aurait plus de commission à payer aux changeurs, plus de frais de refonte ni de pertes d'intérêt pendant la refonte, plus d'absorption des petites différences par les intermédiaires. Les nombreux arbitrages qui s'engagent entre les places commerciales pour l'achat et la vente des lettres de change deviendraient beaucoup plus simples.

En outre, il y aurait pour tout le monde un avantage bien plus important : ce serait l'immense développement que prendrait le commerce, quand tous les négociants ne seraient plus gênés par les calculs qu'entraîne la diversité des monnaies, par les ennuis et les pertes du change.

A ce point de vue encore, il a été reconnu par la plupart des déposants que le système de l'étalon unique d'or est le seul qui puisse servir de base à l'unification monétaire. Les termes mêmes l'indiquent. Il n'y a pas d'unification sans unité commune. Le double étalon n'étant en réalité que l'étalon alternatif, l'union monétaire qui se fonderait sur cette base aurait, comme monnaie principale, tantôt l'or, tantôt l'argent. Il n'y aurait donc aucune stabilité dans sa circulation, et son commerce éprouverait de grandes difficultés quand il traiterait avec un pays qui n'aurait pas la même monnaie que lui. En fait, d'ailleurs, les peuples les plus commerçants, l'Angleterre, la France et les États-Unis, ont frappé depuis quinze ans dix fois plus d'or que d'argent. Tous les trois aujourd'hui ont leur circulation en or. Il est donc évident que l'unification monétaire de ces trois pays ne peut se faire que sur la base de l'étalon unique d'or.

La Conférence de 1867 avait déjà posé ce principe, et elle avait proposé, comme pièces internationales, la pièce de 5 francs et ses multiples. à 9 dixièmes de fin. Depuis trois ans, ces propositions ont été discutées dans tous les pays, et elles ont obtenu l'assentiment général. Reste à voir maintenant comment il serait procédé aux mesures d'exécution.

Parmi les multiples de la pièce de 5 francs d'or, il y en a un, la pièce de

25 francs, qui paraît indiqué pour servir de lien commun entre plusieurs peuples. Le souverain anglais vaut fr. 25.20 c^s; le demi-aigle des États-Unis vaut 3 dollars ou fr. 25.83 c^s; 10 florins d'Autriche valent fr. 24.47 c^s. Dans ces conditions, il semble que l'émission de cette pièce pourrait faciliter l'unification monétaire; même pour la circulation intérieure de la France, elle serait plus utile que les pièces de 50 et de 100 francs, qui n'ont pas réussi et qui n'avaient pas de raison d'être, puisqu'elles sont remplacées par des billets de banque d'égale valeur.

Toutefois, la pièce de 25 francs a été l'objet de quelques critiques : on a fait remarquer que son poids, qui est de 8^{gr},⁰⁰, ne serait pas en rapport simple avec le système métrique, qu'elle n'est pas complètement décimale, qu'elle se confondrait avec la pièce de 20 francs, qu'elle tendrait à remplacer cette pièce et à faire payer 25 francs ce qui aujourd'hui n'en coûte que 20; mais ces objections ont été écartées par la grande majorité des témoins entendus.

Une autre objection a été formulée. Quand même, a-t-on dit, tous les peuples de l'Europe parviendraient à s'entendre pour adopter des pièces internationales, si chacun d'eux continuait à compter, l'un en francs, l'autre en florins ou en thalers, on ne serait guère plus avancé qu'auparavant, et le commerce aurait toujours à faire des calculs compliqués pour convertir ces monnaies. Pour que l'unification fût complète et produisît tous les avantages qu'on en attend, il faudrait que tous les peuples, d'un commun accord, adoptassent une monnaie qui serait à la fois unité matérielle et unité de compte. Mais un tel accord est impossible aujourd'hui; le mieux est donc de ne rien faire et de ne pas créer inutilement de nouvelles pièces d'or qui n'atteignent pas le but. La majorité des déposants ne se sont pas arrêtés à cette objection. Parce qu'il n'est pas certain qu'on atteindra le but du premier pas, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas avancer. L'adoption de la pièce de 25 francs comme monnaie internationale aurait d'abord l'avantage de ramener plusieurs monnaies au même titre; et, quand même elle porterait des noms différents dans les divers pays, elle n'en serait pas moins un acheminement vers l'unité de compte, qui est le but définitif.

Mais, a-t-on dit encore, l'Angleterre ne consentira jamais à réduire à 25 francs la valeur de son souverain et de sa livre sterling. La commission anglaise nommée en 1868 pour examiner la question a repoussé la réduction du souverain, et, dès lors, il est inutile de faire, en frappant la pièce de 25 francs, une avance qui ne sera pas acceptée.

La plupart des déposants n'ont pas été de cet avis : ils ont fait remarquer que les chambres de commerce anglaises avaient, à plusieurs reprises, demandé que l'unification monétaire fût tentée sous une forme quelconque; ils ont cité les paroles du Chancelier de l'Échiquier, M. Lowe, déclarant que la suppression du double étalon en France et chez ses alliés monétaires était la première condition à remplir pour pouvoir s'entendre avec l'Angleterre; ils ont soutenu que, en arrêtant la fabrication des pièces de 5 francs d'argent et en limitant le cours légal de celles qui existent aujourd'hui, la France satisferait à la demande de l'Angleterre, sans s'imposer de sacrifice et en ayant même l'avantage de protéger sa circulation d'or; ils ont fait voir qu'aux États-Unis un important mouvement d'opinion se produisait aussi en faveur de

l'unification; ils ont ajouté que le moment était très-favorable pour ouvrir des négociations, parce que l'Angleterre va être obligée de refondre ses souverains qui sont usés, et que les États-Unis vont avoir à reprendre les paiements en numéraire; enfin ils ont conclu en disant que c'était à la France à faire le premier pas et à commencer les négociations, puisque ce premier pas ne devait rien lui coûter, tandis qu'au contraire l'Angleterre et les États-Unis auraient à supporter les frais d'une refonte.

Plusieurs déposants ont aussi présenté des observations sur la distinction qu'il importe de faire entre l'unification et l'union monétaire.

L'unification procure aux monnaies étrangères une circulation facultative dans les autres pays; elle établit entre les diverses monnaies des rapports simples qui facilitent les calculs, mais chaque peuple reste libre et n'a que l'obligation morale de frapper sa monnaie à un titre et à un poids déterminés. Telle serait l'unification qui pourrait avoir lieu entre la France, les États-Unis et l'Angleterre, si le demi-aigle et le souverain étaient ramenés à 25 francs. L'union monétaire va plus loin; elle reconnaît aux pièces déclarées communes un cours légal pour les paiements à faire aux caisses publiques; elle supprime cet élément du change qui consiste dans les frais de refonte et de fabrication; elle diminue la quantité de monnaie qui est nécessaire pour la circulation. L'union est donc plus avantageuse que l'unification, mais elle peut avoir quelques inconvénients, tels qu'il s'en est révélé dans l'union conclue en 1865 entre la France, la Suisse, l'Italie et la Belgique. Les pièces divisionnaires ont été admises avec cours légal pour les caisses publiques, parce qu'il s'agissait de pays limitrophes. Le motif était plausible; mais à l'avenir, il serait peut-être préférable de n'admettre à l'union que certaines pièces d'or et d'en exclure les monnaies divisionnaires et de billon, même celles des pays limitrophes. La raison en est que ces pièces servent surtout à la circulation intérieure de chaque pays, et il n'est pas nécessaire d'en avoir une grande quantité. Or, il peut arriver que, dans une grande union monétaire, un seul pays reçoive, par l'influence du change, une masse de petites monnaies bien supérieure à ses besoins et qui encombrerait les caisses publiques et privées.

On a signalé aussi dans nos lois monétaires cette lacune, à savoir qu'il n'y est point question de la réintégration de la monnaie, c'est-à-dire des mesures à prendre pour ramener à leur poids légal les pièces qui sont usées. Il n'y est dit nulle part si c'est le Trésor ou le public qui doit supporter le frais des pièces d'or ou d'argent. L'État, n'étant pas tenu de refondre les pièces légères, a le droit de les remettre en circulation; il en résulte qu'après un certain temps notre circulation pourrait perdre sa bonne renommée, si une mesure législative n'intervenait pas prochainement.

Motifs produits en faveur du système du gramme d'or.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que les monnaies ne sont que des lingots certifiés, des marchandises dont la valeur se calcule par le poids. Il serait donc logique d'indiquer sur chaque pièce le poids de métal qu'elle contient, au lieu d'y inscrire une valeur nominale qui n'est qu'une fiction, puisque la valeur commerciale de ce métal varie sans cesse; comme c'est l'au-

torité qui certifie et constate la qualité de la monnaie, le public est porté à croire que c'est elle aussi qui donne leur valeur aux pièces d'or et d'argent. Ces fausses notions sont fâcheuses, et elles seraient promptement dissipées si chaque pièce portait l'indication de son poids et de son titre.

Cette mesure se comprendrait d'autant mieux que, déjà aujourd'hui, dans beaucoup d'établissements financiers, on pèse le numéraire au lieu de le compter, et elle serait d'une grande utilité pour préparer les esprits à l'unification monétaire.

En effet, pour que l'unification ou l'union monétaire produise tous les avantages qu'on en attend, pour que les opérations du commerce international deviennent réellement faciles, il faut qu'une même unité monétaire soit adoptée dans tous les pays, et qu'elle soit à la fois unité matérielle et unité de compte. On aura beau rendre internationales les pièces de 10 et de 25 francs, si chaque pays continue à évaluer ses produits en monnaie nationale, l'un en florins, l'autre en francs, on ne s'entendra pas mieux qu'aujourd'hui, et il faudra toujours des calculs pour convertir ces diverses monnaies. Ce n'est pas l'échange de quelques pièces d'or entre divers pays qui est une opération importante; les transactions internationales se liquident le plus souvent par des virements d'un compte à un autre; c'est donc l'unité de compte, l'unité universelle, qu'il faudrait au commerce.

Or, en supposant que plusieurs peuples cherchent à s'entendre pour établir cette unité de compte, comment pourront-ils se mettre d'accord sur le nom qu'elle devra porter? Il faudrait un nom qui ne fût ni anglais ni français, qui rentrât dans le système métrique décimal, qui eût un caractère à la fois scientifique et universel. Le gramme d'or et ses multiples décimaux réunissent seuls toutes ces conditions.

Il est vrai qu'au premier abord ce système tout nouveau semble étrange et trouble nos habitudes; mais, en général, on exagère beaucoup les inconvénients que peut amener dans un pays le changement du système monétaire. La Sicile a subi récemment cette épreuve; elle a été soumise brusquement et d'un seul coup au régime tout nouveau pour elle des mesures et des monnaies du système métrique. Or, ce changement s'est fait avec une grande facilité, et il a suffi de quelques mois pour y habituer les populations.

On comprend toutefois que les Gouvernements reculent aujourd'hui devant l'application immédiate de ce nouveau système, qui serait une révolution monétaire; mais, du moins, ils devraient y préparer les esprits par des mesures transitoires.

En obtenant que toutes les monnaies fussent ramenées au même titre, et en inscrivant sur chaque pièce son poids et son titre, on habituerait le public à considérer ces pièces comme n'étant que des poids de métal, des poids d'un ou de plusieurs grammes, et l'on amènerait ainsi peu à peu l'avènement du gramme d'or, qui est la seule solution logique et définitive.

(123)

V.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES

VOTES ÉMIS PAR LES DÉPOSANTS DANS L'ENQUÊTE MONÉTAIRE

ET PAR LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

Tableau synoptique des dépositions des

NOMS DES DÉPOSANTS.	Faut-il émettre une pièce de 25 francs, soit au point de vue de l'unification monétaire, soit au point de vue de la circulation intérieure?	Faut-il conserver le double étalon?	Faut-il adopter l'étalon unique d'or?
<i>Dépositions orales.</i>			
M. Rouland	On peut autoriser, à titre d'essai, la frappe en pièces de 25 francs, de tout ou partie des 10,000 francs que l'on doit frapper aujourd'hui en pièces de 50 francs par chaque million d'or versé à la Monnaie.	Oui, tant que des expériences plus complètes n'auront pas prouvé que l'on peut se passer de la monnaie d'argent.	Non, on s'exposerait à voir renchérir l'or dans une forte proportion.
M. le baron de Rothschild	Non	Oui, il faut le maintenir absolument; les deux métaux sont indispensables.	Non
M. de Waru	Non	Oui	Non
M. Le Touzé	Oui, surtout au point de vue de l'unification des monnaies.	Non, il est urgent à tous les points de vue de le supprimer.	Oui, à tous les points de vue.
M. Lalou	Au point de vue de l'unification, une pièce de 50 francs vaudrait mieux que celle de 25 francs.	Non	Oui
M. Carlbien	Oui, à tous les points de vue.	Non	Oui
M. Hendriks	Oui	Non	Oui
M. André	Oui, à titre d'essai; — non, si c'est pour arriver à l'unification.	Oui	Non
M. Cahen (d'Anvers)	Oui	Non	Oui
M. Feer-Herzog	Oui	Non	Oui
M. Ernest Seyd	Oui	Oui	Non
M. Tolhausen	Oui	Non	Oui
M. le C ^{te} de Vintimille de Géraci	Non	Oui, mais sans rapport fixe .	Non
M. Wolowski	Oui, à titre d'essai	Oui	Non
M. Blaise (des Vosges)	Oui	Non	Oui
M. Verdé-Delisle	Oui, en vue de l'unification.	»	»
M. Léon	Non	Oui	Non
M. Leviez	Oui	Non	Oui
M. Levasseur	Oui	Non	Oui
M. Jacqmin	On peut essayer la pièce de 25 francs, mais celles de 5 ou de 10 francs vaudraient mieux.	»	»

témoins entendus dans l'enquête monétaire.

Faut-il conserver transitoirement l'étalon d'argent?	Le moment est-il opportun pour passer du double étalon à l'étalon unique d'or?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être supprimée complètement?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être ramenée au titre de 835 millie- mes de fin?	Faut-il conserver la pièce de 5 francs d'argent à 900 millièmes comme monnaie à cours obli- gatoire limité?
Il ne faut pas de mesure transitoire, il faut con- server fermement l'éta- lon d'argent	Non, il y a encore trop d'incertitude sur les conséquences qui en résulteraient. . . .	Elle doit être conservée telle qu'elle est.	Non	Non
Il faut le conserver abso- lument et non transi- toirement.	Non	Elle doit être maintenue telle qu'elle est.	Non	Non
Il faut le conserver abso- lument.	Non	Elle doit être maintenue complètement.	Non	Non
Non.	Oui, il ne faut pas at- tendre que l'or fai- sant prime sorte de France.	Oui, elle sera remplacée par la pièce d'or de 5 francs, et par les pié- ces de 2 francs et de 1 franc d'argent.	A la rigueur, on le peut, mais il vaut mieux la supprimer.	On le peut aussi, mais il vaudrait mieux la sup- primer.
Oui.	Oui, mais avec beaucoup de ménagements.	Non	Oui, il faut en faire une monnaie divisionnaire, soit en limitant à 100 francs son cours légal obligatoire, soit en la frappant à 835 millièmes.	
Non.	Oui.	Non	Non, dans aucun cas .	Oui.
Non.	Oui.	Non	Oui.	Oui, mais il vaudrait mieux la réduire à 835 millièmes de fin,
Oui.	Non	Non	Non	Non
Non.	Oui.	Oui.	Non	Non
Non.	Oui.	Oui.	Non	Non
Oui.	Non	Non	Non	Elle doit circuler libre- ment.
Non.	Oui.	Non	Non	Oui.
Il faut le conserver tou- jours.	•	•	•	•
Il faut le conserver tou- jours.	Non	Non	Non	Non, il faut la conserver telle qu'elle est.
Non.	Oui.	On le peut, c'est à voir dans l'avenir.	On le peut	Oui.
•	•	•	•	•
Oui.	Non	Non, il suffit d'arrêter temporairement sa fa- brication.	Non	Oui, mais à cours illi- mité.
Oui.	Oui.	Non	•	Oui.
On le peut	Oui.	Oui, peu à peu. . . .	•	•
•	•	•	•	•

NOMS DES DÉPOSANTS.	Faut-il émettre une pièce de 25 francs, soit au point de vue de l'unification monétaire, soit au point de vue de la circulation intérieure?	Faut-il conserver le double étalon?	Faut-il adopter l'étalon unique d'or?
M. Broch.	Oui.	Non.	Oui.
M. Barthélemy Saint-Hilaire. . .	Oui.	Non.	Oui.
M. Dubois-Caplain.	Oui.	Oui.	Non.
M. Percheron.	Non.	Non.	Oui.
M. Lestiboudois	Non.	Non.	Oui.
M. Joseph Garnier.	Oui.	Oui, mais sans rapport légal.	Non.
M. Juan Surra y Rull.	Oui.	Non.	Oui.
M. Decroix.	Oui.	Oui.	Non.
M. de Malarce.	Oui.	Non.	Oui.
M. Juglar.	Oui.	Non.	Oui.
M. Hirsch.	Oui.	Non.	Oui.
M. Wallenberg	Oui.	Non.	Oui.
<i>Dépositions écrites.</i>			
Chambre de Commerce de Lyon. .	Oui.	Non.	Oui.
— — de Rouen.	Oui, si c'est un point de jonction indispensable.	Oui.	Non.
— — du Havre.	Oui.	Non.	Oui.
M. le comte d'Audiffret.	Oui.	Non.	Oui.
M. Sacerdoti	Oui.	Non.	Oui.

Faut-il conserver transitoirement l'étalon d'argent ?	Le moment est-il opportun pour passer du double étalon à l'étalon unique d'or ?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être supprimée complètement ?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être ramenée au titre de 835 millièmes de fin ?	Faut-il conserver la pièce de 5 francs d'argent à 900 millièmes comme monnaie à cours obli- gatoire limité ?
Non	Oui	Non	Non	Oui.
"	Oui	"	"	"
Oui.	Non	Non	Non	"
Oui.	"	Non	Non	Oui.
Oui.	"	Non	Non	Non.
Oui.	Non	Non	Non	Oui.
"	"	"	"	Oui.
"	"	"	"	Oui.
"	"	"	"	"
Oui.	Il faut attendre que l'ar- gent fasse prime.	"	"	"
Oui.	Oui	Non	Non	Oui.
On le peut.	Oui	Non	Non	Oui.
Oui.	Oui	Non	Non	Oui, comme monnaie de commerce.
Oui.	Non	Non	Non	Oui.
Oui.	Oui	Non	Non	Oui.
Non	Oui	Non	Oui, avec cours limité.	"
Oui.	Oui	Non	Non	Oui.

Tableau synoptique des votes des membres

NOMS DES MEMBRES.	Faut-il émettre une pièce de 25 francs, soit au point de vue de l'unification monétaire, soit au point de vue de la circulation intérieure?	Faut-il conserver le double étalon?	Faut-il adopter l'étalon unique d'or?
M. de Lavenay	Oui	Non	Oui
S. E. M. le Maréchal Vaillant	Non	Non	Oui
M. Darimon	Oui	Non	Oui
M. Amé	Oui	Oui, temporairement	Pas encore absolument
M. Dumas	Oui	Oui, temporairement	Pas encore absolument
M. Barbet	Non, à moins que les États étrangers ne la prennent d'abord.	Non	Oui
M. Zœpfel	Oui, comme essai	Oui, jusqu'à nouvel ordre	Pas encore
M. Clerc	Oui	Oui, jusqu'à nouvel ordre	Pas encore
M. Ozenne	Oui	Non	Oui
M. Picard	Oui, si d'autres nations la frappent en même temps.	Non	Oui
M. Victor Bonnet	La pièce de 10 francs vaudrait mieux.	Non	Oui
M. Bordet	Oui	Non	Oui
M. Audibert	Non	Non	Oui
S. E. M. de Parieu	Oui	Non	Oui
M. Vitu	Oui	Non	Oui
M. Michel Chevalier	Non	Non	Oui
M. Cornudet	Oui	Oui	Non
M. Neurand	Oui	Oui	Oui, en principe
S. E. M. Louvet	Oui, mais avec l'adhésion d'autres nations.	Oui, jusqu'à nouvel ordre	Pas encore absolument
M. Davillier	Non	Oui	Non
M. Gressier	Non	Non	Oui
M. Denière	Non, à moins qu'elle ne soit imposée par des traités d'union monétaire.	Oui, provisoirement	Oui, en principe, mais pas encore en fait.
S. E. M. Magne	Oui, à titre d'essai	Oui	Non

du Conseil supérieur dans l'enquête monétaire.

Faut-il conserver transitoirement l'étalon d'argent?	Le moment est-il opportun pour passer du double étalon à l'étalon unique d'or?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être supprimée complètement?	La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle être ramenée au titre de 835 milliè- mes de fin?	Faut-il conserver la pièce de 5 francs d'argent à 900 millièmes comme monnaie à cours obli- gatoire limitée?
Oui	Oui	Non	Non	Oui
Oui	Oui	Non	Non	Non, il faut lui laisser son cours légal illimité.
Oui	Non	Non	Non	Non, il faut la conser- ver avec son cours lé- gal plein, mais cesser temporairement de la frapper.
Oui	Non	Non	Non	Non, il faut la conser- ver avec son cours légal plein, mais ces- ser temporairement de la frapper.
Oui	Oui	Non	Non	Oui, en cessant d'en frapper de nouvelles.
Oui	Non	Non	Non	Maintien du <i>statu quo</i>
Oui	Pas encore	Non	Non	Maintien du <i>statu quo</i> , avec faculté donnée au Ministre des finan- ces d'en suspendre la fabrication.
Oui, sauf à y renoncer en signant des traités d'u- nion monétaire.	"	"	"	"
Oui, il faut agir prudem- ment.	"	Non	Non	Oui, avec un cours lé- gal du dixième de la somme à payer.
Oui	Oui	Non	Non	Oui, en limitant le cours légal à 50 ou 100 frs.
Oui	Oui	Non	Non	Oui.
Oui	Oui	Non	Non	Oui, mais à cours légal illimité.
Oui	Oui	Non	Non	L'expérience fera voir s'il faut ou non limi- ter le cours légal.
Oui	Oui	Non	Non	Oui, avec cours légal il- limité.
Oui	Oui	Non	Non	Oui, avec cours facultatif pour les particuliers, mais non obligatoire, et en y inscrivant 25 grammes à 9 dixièmes au lieu de 5 francs
Oui	Non	Non	Non	Il faut la conserver telle qu'elle est, en don- nant au Ministre des finances le droit d'en suspendre la fabrica- tion au besoin
Oui	Pas encore	Non	Non	
Oui	Pas encore	Non	Non	
Oui	Non	Non	Non	Oui.
Oui	"	"	"	"
Oui	Pas encore	Non	Non	On peut cesser la frappe temporairement, mais la pièce doit rester avec son cours légal.
Oui	"	Non	"	"

(130)

(134)

VI.

MONNAYAGE D'OR ET D'ARGENT

de 1832 à 1872.

Monnayage d'or

Années.	Or					
	100 francs.	40 et 50 francs	20 francs.	10 francs.	5 francs.	TOTAL.
1852	"	1,057,000	988,660	"	"	2,046,260
1853	"	8,913,640	7,886,140	"	"	16,799,780
1854	"	12,564,320	17,666,880	"	"	30,231,200
1855	"	1,491,320	3,058,540	"	"	4,550,060
1856	"	2,109,520	2,987,520	"	"	5,097,040
1857	"	1,128,960	897,780	"	"	2,026,740
1858	"	1,241,080	5,699,060	"	"	4,940,140
1859	"	920	20,669,080	"	"	20,670,000
1860	"	"	40,998,240	"	"	40,998,240
1861	"	"	12,373,060	"	"	12,373,060
1862	"	"	1,852,720	"	"	1,852,720
1863	"	"	2,826,600	"	"	2,826,600
1864	"	"	2,742,260	"	"	2,742,260
1865	"	"	119,140	"	"	119,140
1866	"	"	2,086,420	"	"	2,086,420
1867	"	"	7,706,020	"	"	7,706,020
1868	"	"	39,697,740	"	"	39,697,740
1869	"	"	27,109,560	"	"	27,109,560
1870	"	"	79,271,880	5,920,310	"	85,192,300
1871	"	"	251,704,280	18,005,200	"	269,709,570
1872	"	"	13,881,300	13,146,970	"	27,028,270
1873	"	"	312,064,020	"	"	312,064,020
1874	"	"	469,719,140	38,998,020	17,811,040	526,528,200
1875	5,507,400	7,740,250	367,095,660	61,495,850	4,688,660	447,427,820
1876	5,767,900	5,018,350	374,917,980	107,777,340	14,800,425	508,281,995
1877	10,544,700	15,975,050	383,864,280	144,981,360	17,395,835	572,561,225
1878	9,397,800	4,713,750	377,552,700	82,110,460	14,914,925	488,680,635
1879	3,093,100	3,528,000	523,521,500	133,258,800	50,606,300	702,607,700
1880	540,500	1,443,850	318,952,700	80,755,550	26,779,825	428,452,425
1881	"	"	80,605,060	10,292,140	7,319,200	98,216,400
1882	972,800	1,586,400	154,648,660	47,121,180	9,012,930	214,241,990
1883	374,500	412,550	153,455,860	44,516,370	13,471,360	212,230,640
1884	686,900	1,434,100	207,641,940	47,885,200	16,195,625	273,845,765
1885	151,700	187,000	120,797,160	32,492,930	8,258,025	161,886,835
1886	1,201,600	2,823,100	279,403,560	64,959,170	16,682,495	365,069,925
1887	711,600	1,021,850	148,799,280	35,502,740	12,553,040	198,579,510
1888	231,500	794,700	282,202,540	45,328,110	11,519,855	340,076,685
1889	4,308,400	89,750	227,256,940	1,093,510	1,437,590	234,186,190
1890	1,046,000	"	54,348,800	"	"	55,394,800
1891	"	"	50,169,880	"	"	50,169,880
1892	"	"	"	"	"	"

et d'argent.

ARGENT.						TOTAL GÉNÉRAL
5 francs.	2 francs.	1 franc.	50 centimes.	20 et 25 centimes.	TOTAL.	par ANNÉE.
154,505,515	4,751,940	1,244,012	809,771	242,277	141,355,915	145,400,175
154,425,595	1,752,648	792,565	405,222	126,832	157,482,865	174,282,645
211,554,020	5,988,978	1,030,050	768,555	567,005	218,288,584	248,519,584
95,811,805	1,802,692	1,105,251	617,477	269,044	99,666,849	104,216,909
41,518,825	774,540	388,095	506,705	254,254	43,242,599	48,559,459
109,202,540	1,508,056	707,656	500,580	280,105	111,858,697	115,885,457
86,240,080	1,097,854	562,762	515,555	275,095	88,489,524	95,429,464
71,558,785	657,580	648,119	448,105	345,155	73,657,742	94,507,742
61,505,885	680,950	779,595	682,471	546,645	65,795,527	104,795,767
73,299,680	941,912	1,702,771	1,110,548	465,050	77,517,941	89,895,001
65,879,910	829,540	758,515	572,717	550,890	68,591,170	70,245,890
71,858,950	1,054,110	584,904	515,956	555,078	74,148,998	76,975,598
66,975,560	898,260	597,020	548,986	515,155	69,154,980	71,877,240
85,905,290	1,241,556	1,681,507	1,792,216	1,549,240	89,967,609	90,086,749
42,211,015	922,562	2,165,487	2,157,244	451,857	47,880,145	49,972,565
71,010,050	1,700,580	2,476,168	1,744,879	755,500	78,285,157	85,991,177
110,052,045	274,566	248,567	118,527	56,890	119,751,095	159,428,855
205,851,545	1,591,200	1,555,616	1,527	975	206,548,065	255,658,225
80,005,590	2,158,206	1,288,728	1,118,181	1,509,980	86,458,485	171,650,875
57,496,450	499,406	374,256	508,997	648,109	59,527,508	59,056,878
69,951,000	67,892	1,278,542	621,101	"	71,918,445	98,946,715
19,458,160	252,156	182,508	76,915	149,769	20,099,488	555,065,508
55,075	450,206	765,975	510,117	550,516	2,125,887	528,652,087
24,505,865	164,862	757,000	200,129	72,449	25,500,505	472,928,125
45,777,405	2,445,948	4,057,659	1,958,762	202,440	54,422,214	562,704,209
467,050	677,928	1,680,695	815,950	168,027	5,809,611	576,570,856
155,950	2,576	5,600,916	2,779,255	140,871	8,665,568	497,555,205
16,825	1,788	5,162,891	2,496,572	725,957	8,401,815	711,099,605
"	"	4,075,564	2,106,121	1,904,515	8,084,198	456,556,625
110,490	"	2,250,277	177,282	"	2,518,049	100,751,449
105,645	"	1,124,489	1,278,478	10,785	2,519,597	216,761,587
108,435	"	75,075	68,505	79,597	529,610	212,560,250
160,840	"	22,202	7,025,770	87,797	7,296,609	281,140,574
485,670	"	"	8,756,724	"	9,222,594	171,109,229
139,465	13,505,554	25,244,625	7,558,778	545,187	44,771,409	409,841,554
54,051,560	17,819,748	25,518,054	14,605,955	1,763,242	115,758,559	512,558,019
95,620,550	9,165,682	25,194,188	1,594,256	70,502	129,445,178	469,521,865
58,264,285	2,942,402	6,020,210	900,000	40,009	68,175,897	502,562,087
55,648,550	12,622,584	2,780,522	"	"	69,051,256	124,446,056
4,710,905	14,456,574	4,251,629	479,391	"	25,878,499	74,048,579
589,190	7,547,588	15,958,555	2,945,258	"	26,858,569	26,858,569

VII.

FABRICATIONS ET DÉMONÉTISATIONS

de 1795 à 1871 (inclus).

(Annuaire du bureau des longitudes, 1873.)

DÉSIGNATION DES TYPES.	OR.	ARGENT.
Première République (Hercule) fr.	» /	106,257,255 »
Napoléon	528,024,440 »	887,850,055 50
Louis XVIII	389,535,060 »	614,850,109 75
Charles X	52,918,920 »	652,511,520 50
Louis-Philippe	215,012,800 »	1,756,058,553 »
Deuxième République 1848. {	Hercule pour l'argent	259,628,845 »
	Génie pour l'or	»
	Déesse de la Liberté	190,619,456 60
Napoléon III	6,151,961,600 »	625,294,792 »
Troisième République. {	Hercule pour l'argent	2,156,700 »
	Déesse de la Liberté	57,260,478 50
	Génie pour l'or	»
TOTAL fr.	7,815,603,560 / »	5,122,287,325 85
Dont à déduire : { (Démonétisations.) {	Pièces de 10 et de 5 francs, petit module	71,082,860 »
	— divisionnaires d'argent, etc.	» 256,150,029 25
RESTE NET fr.	7,744,520,700 »	4,866,137,296 60
Monnaies d'or et d'argent ayant cours. fr.	12,650,657,996 60	

Monnaies divisionnaires à 835.			Bronze.		
		P. 00			P. 00
Pièces de 2 fr. fr.	70,512,544 »	35.2	Pièces de 10 c ^s fr.	31,454,508 50	52.7
— de 1 »	86,998,119 »	43.4	— de 5 »	25,527,555 »	42.4
— de 50 c ^s	40,480,856 »	20.2	— de 2 »	1,858,646 52	5.0
— de 20 »	2,504,728 60	1.2	— de 1 »	1,077,517 45	1.9
TOTAL fr.	200,496,047 60	100	TOTAL fr.	59,898,227 45	100

CINQUIÈME FASCICULE.

PAYS SCANDINAVES.

DANEMARK, SUÈDE ET NORWÈGE.

A la suite d'un vœu émis par la Diète suédoise, une Commission spéciale a été instituée, en septembre 1869, pour examiner la question monétaire.

Comme base du système futur, la Diète indiquait l'étalon unique d'or; elle signalait en même temps le but si important d'une concordance monétaire avec les autres nations.

Le rapport présenté au Roi par la Commission, le 13 août 1870, a été publié en français à Stockholm en 1871.

Il concluait à l'adoption du franc d'or recommandé par la conférence internationale de 1867. « Les délégués, disait-elle (p. 90), croient devoir » conseiller que la Suède, en adoptant l'étalon d'or, ne tienne pas compte » des projets présentés dans d'autres pays pour arriver à une unité monétaire » internationale, mais que, persistant dans la voie où elle est entrée en faisant frapper la pièce d'or de 10 francs, *elle adopte le système du franc d'or recommandé par la conférence de 1867.* »

Comme unité monétaire, elle proposait donc le franc, dixième partie du carolin.

Le titre des monnaies d'or était fixé à 0.900.

Elle admettait les pièces d'un carolin (10 francs), de $2\frac{1}{2}$ (25 francs), de cinq (50 francs) et de dix carolins (100 francs). Les coupures de 3 francs en or, de 20 et de 40 francs étaient écartées.

Le poids et la teneur en or fin étaient fixés ainsi qu'il suit :

		Poids en grammes	Or fin en grammes
Pièce de 1	carolin.	5.22585	2.903265
—	$2\frac{1}{2}$ —	8.06463	7.258167
—	5 —	16.12926	14.510434
—	10 —	32.25852	29.032668

A d'imperceptibles différences près, et sauf la coupure de 25 francs, c'était le système de l'Union latine.

Mais, quant aux monnaies d'argent ou divisionnaires, les propositions de la Commission s'écartaient notablement du régime de cette Union.

Le titre de ces monnaies était abaissé à 0.750. Au moyen d'une livre d'argent à ce titre, on devait fabriquer une valeur de 80 francs. Chaque pièce d'argent d'un franc devait donc contenir seulement 3^{gr}.9851 d'argent fin, tandis que le franc des monnaies divisionnaires de l'Union latine contient 4^{gr}.175 de fin. — Relativement à l'or, c'était la proportion de 4 à 15.⁷⁵.

Les coupures étaient 2 francs, 1 franc, 50 centimes, 25 centimes.

Comme monnaies de billon, pièces de 10, 5, 2 et 1 centime, on devait former un alliage de 950 cuivre, 40 étain et 10 zinc.

La monnaie d'argent ne devait avoir, entre particuliers, cours obligatoire qu'à concurrence de 50 francs, et la monnaie de bronze que pour 2 francs; l'État les admettait en paiement sans limitation de quantités et en faisait l'échange par sommes déterminées.

Ces propositions paraissent être demeurées sans suite.

Il intervint, le 18 décembre 1872, une convention entre la Suède, la Norvège et le Danemark, qui fut soumise aux législatures des trois pays. Adoptée en Suède et en Danemark, la convention fut rejetée en Norvège à une faible majorité.

A la suite de ce rejet, la Suède et le Danemark ont conclu la même convention, en réservant à la Norvège le droit d'y adhérer.

L'Exposé des Motifs du projet de loi forme l'annexe A de la présente note.

La convention est textuellement reproduite dans l'annexe B.

Le régime monétaire adopté par la Suède et le Danemark est basé sur l'étalon unique d'or.

L'unité est la couronne (*Krona* en suédois, *Krone* en danois). Il n'y aura que deux pièces d'or à $\frac{9}{10}$ de fin.

10 couronnes pesant 4 gr. 4805; or fin 4 gr. 03227
20 — — — 8 — 9606; — 8 — 06454

Il pourra y avoir cinq coupures de monnaies d'argent :

	Poids brut, grammes	Argent fin, grammes.
2 couronnes	15	12
1 —	7.50	6
50 öre.	5	3
40 —	4	2.400
25 —	2.42	1.452
10 —	1.45	0.580

Les pièces de 5, 2 et 1 öre seront en bronze.

Relativement à l'or français, la pièce de 20 couronnes vaut 27 fr. 77^c. En effet, 100 francs d'or français pèsent 32^{gr}.258 à $\frac{9}{10}$ et contiennent or fin 29^{gr}.0322, d'où la proportion $29.0322 : 100 = 8.06454 : x = \frac{8.06454 \times 100}{29.0322} = \text{fr. } 27.77^{\text{c}}$. La couronne d'or vaut donc $\frac{27.77^{\text{c}}}{20} = \text{fr. } 1.38^{\text{c}}$, c'est-à-dire que l'unité suédoise et danoise ne concorde exactement avec celle d'aucun autre pays.

Bien que le rapport de la Commission instituée en Suède n'ait pas servi de base à la législation nouvelle de ce pays, il peut être utilement consulté quant à l'étude des questions monétaires en général. Le sommaire, annexe C, indique les divers points du problème que la Commission a discutés d'une manière très-remarquable.

A.**EXPOSÉ DES MOTIFS**

du projet de loi autorisant le Gouvernement suédois à ratifier la convention monétaire conclue avec la Norwége et le Danemark.

L'adresse du Riksdag, en date du 7 mai 1869, a indiqué trois buts principaux à atteindre au moyen d'une réforme monétaire : 1^o suppression des différences existant entre le système monétaire suédois et le système des pays voisins ; 2^o adoption de l'étalon unique d'or ; 3^o adhésion éventuelle à un régime international.

Les événements qui se sont déroulés depuis lors en Europe ont rendu pour très-longtemps peut-être complètement irréalisable l'idée d'une union monétaire internationale ; mais il n'en est que plus nécessaire d'adopter l'étalon unique d'or, car l'argent ne pourra pas conserver longtemps une valeur peu variable, et cette absence de fluctuations continuelles est une des qualités essentielles que doit posséder un métal pour pouvoir servir de principal moyen d'échange ; il est même probable que, dans un avenir rapproché, la valeur de l'argent diminuera d'une façon sensible. Différer par conséquent un changement en tous cas inévitable, c'est s'exposer à subir des pertes, et augmenter les difficultés d'une transition, sans retirer le moindre avantage de ce retard. Pour choisir un nouveau système monétaire, il fallait donc en premier lieu étudier les moyens de faciliter une transition. Le Gouvernement n'a pas cru devoir recommander une réforme plus radicale, parce que, si les changements proposés avaient été trop considérables, la Diète aurait pu refuser d'approuver le projet de loi, ce qui aurait reporté à une époque bien éloignée la possibilité d'adopter l'étalon d'or.

Le système monétaire allemand est aujourd'hui celui qu'il pourrait être le plus question d'introduire en Suède ; mais si on l'adoptait, cela amènerait, dit-on, nécessairement un dérangement complet dans notre façon de calculer, une réduction du prix ordinaire de nos produits, et la nécessité de donner une forme nouvelle à tous les contrats ; les inconvénients qui en résulteraient viendraient à chaque instant contrarier toutes les classes de la société, et surtout la classe qui participerait le moins aux avantages éventuels de ce changement ; il serait très-difficile en outre d'appliquer le système allemand, d'autant plus que la nouvelle unité monétaire allemande, le marc, équivaudrait à 88 ou 89 öre suédois. Les profits que la Suède retirerait d'une union monétaire avec l'Allemagne se borneraient, en réalité, à peu de chose : des

facilités pour les voyageurs, et pour les calculs des cours de bourse, des prix, des droits de douane, des factures, etc. ; ce ne serait là qu'une minime partie des avantages que l'on est en droit d'exiger d'un système véritablement international, car les affaires faites en Suède avec la monnaie allemande prise pour base des calculs ne constituent qu'une petite partie de l'ensemble de notre commerce. Par conséquent, comme le système allemand n'a pas plus que les systèmes français, anglais ou américain, la prétention de devenir un système international, il était prudent de se borner à apporter à notre régime actuel les changements nécessités par le passage inévitable de l'étalon d'argent à l'étalon d'or, ainsi que par le désir général et parfaitement légitime de supprimer la différence de valeur préjudiciable qui existe entre nos monnaies et la monnaie des pays voisins ; les pertes qui résultent actuellement pour nous de la légère infériorité des monnaies danoises et norvégiennes vis-à-vis des monnaies suédoises, deviendraient même plus grandes après l'adoption de l'étalon d'or, parce qu'une monnaie d'or pénètre plus facilement qu'une monnaie d'argent dans les pays étrangers. C'est pour ce motif, et en même temps pour faciliter autant que possible les rapports commerciaux qui augmentent tous les jours entre la Suède, la Norvège et le Danemark, que la convention monétaire a été conclue ; dans les circonstances actuelles, les changements qui en résultent ne causeront au public ni embarras, ni sacrifices d'aucune espèce.

Les obligations qui sont imposées à la Suède par la convention sont les suivantes : pendant dix ans n'apporter aucune modification au système monétaire que nous nous engageons à adopter ; reconnaître comme monnaie ayant cours légal les monnaies frappées en Danemark et en Norvège, en vertu de la convention ; s'engager à ce que les pièces de monnaie suédoises soient frappées dans les conditions convenues. Comme le Danemark et la Norvège prennent des engagements analogues, les résultats qui en dériveront ne pourront qu'être favorables aux rapports commerciaux et aux autres relations de toute espèce qui existent entre les trois pays.

B.**CONVENTION MONÉTAIRE****ENTRE LA SUÈDE ET LE DANEMARK**

ART. I.

La Suède et le Danemark adoptent l'or comme base d'un système monétaire commun, l'argent et d'autres métaux inférieurs servant comme monnaie d'appoint.

ART. II.

La Suède et le Danemark auront deux monnaies principales communes. L'une sera monnayée de manière que 248 pièces contiennent un kilogramme d'or fin, l'autre de manière que 124 pièces contiennent un kilogramme d'or fin. La dixième partie de la première monnaie ou la vingtième partie de la seconde sera l'unité de monnaie et sera appelée une couronne (*Krona* en suédois, *Krone* en danois et norvégien). La couronne sera subdivisée en 100 öre.

ART. III.

La monnaie d'or sera monnayée au titre de 90 parties d'or pur et 10 parties de cuivre. La monnaie d'or de la valeur de 10 couronnes pèsera par suite 4.⁸⁰⁵ grammes, et celle de 20 couronnes 8.⁹⁶⁶ grammes. Le diamètre de la monnaie de 10 couronnes sera de 18 millimètres, celui de la monnaie de 20 couronnes sera de 23 millimètres.

ART. IV.

La monnaie d'appoint comprendra : 1° une monnaie d'argent allié avec du cuivre dans les proportions de poids déterminées ci-dessous à l'article V ; 2° une monnaie de bronze au titre de 95 parties de cuivre, 4 parties d'étain et 1 partie de zinc.

ART. V.

Les pièces de monnaie ci-dessous indiquées *peuvent* être frappées en argent ; elles *doivent* l'être dans les proportions de diamètre, de poids et d'alliage indiquées au présent tableau.

		DIAMÈTRE.	POIDS BRUT.	ARGENT FIN.
		Millim.	Grammes.	Grammes.
Une pièce de la valeur de	2 couronnes	31	13.00	12.000
—	— de 1 —	25	7.50	6.000
—	— de 50 öre.	22	5.00	5.000
—	— de 40 —	20	4.00	2.000
—	— de 25 —	17	2.42	1.452
—	— de 10 —	15	1.45	0.580

ART. VI.

Les pièces de monnaie ci-dessous indiquées *peuvent* être frappées en bronze; elles *doivent* l'être dans les proportions de diamètre et de poids indiquées au présent tableau.

		DIAMÈTRE.	D'UN KILOGRAMME SONT MONNAYÉS.
		Millim.	Pièces.
Une pièce de la valeur de	5 öre	27	125
—	— de 2 —	21	250
—	— de 1 —	16	500

ART. VII.

Si l'on ne peut pas arriver à une complète exactitude de poids et d'alliage, les différences ne devront point dépasser, ni en plus ni en moins, les données de poids et d'alliage légaux ci-dessous indiquées :

PIÈCES	QUANT AU POIDS.		QUANT A LA FINESS.
	En vérifiant PAR PIÈCE.	En vérifiant PAR KILOGRAMME.	Du poids DE LA MONNAIE.
La pièce de 20 couronnes	0.0015	"	0.00150
— de 10 —	0.0020	"	0.00150
— de 2 —	0.0030	"	0.00500
— de 1 —	0.0050	"	0.00500
— de 50 öre	"	0.006	0.00500
— de 40 —	"	0.006	0.00500
— de 25 —	"	0.010	0.00500
— de 10 —	"	0.015	0.00500

Il est à remarquer, en tant qu'il s'agit de la monnaie d'or, que les différences de poids sur 10 kilogrammes d'or monnayé ne doivent pas dépasser 5 grammes.

Le même or normal et le même argent normal doivent servir de base lorsqu'il s'agira de faire l'essai dans les Hôtels des Monnaies des deux royaumes.

ART. VIII.

Toutes les pièces de monnaie seront frappées à cordon relevé. La monnaie d'or et la monnaie d'argent, à part les pièces de 25 et de 10 öre, seront frappées à cordon cannelé; les pièces de 25 et de 10 öre ainsi que la monnaie de bronze à cordon uni. Les légendes doivent nettement indiquer la valeur de la pièce en couronnes ou öre. Il y sera marqué aussi pour quel pays, dans quel Hôtel des Monnaies et en quelle année la pièce a été frappée. Chacun des pays fixera d'ailleurs la face et la légende des pièces qu'il veut émettre.

ART. IX.

Les pièces de monnaie frappées d'après les données ci-dessus indiquées auront cours légal dans les deux royaumes, n'importe dans lequel des deux elles auront été frappées, et tant qu'elles ne seront pas défigurées ou n'auront pas subi un dommage illégal, sauf les cas énoncés à l'article suivant.

ART. X.

En ce qui concerne la monnaie d'appoint, personne ne sera forcé d'accepter en un versement la valeur de plus de 20 couronnes en pièces de 1 et 2 couronnes, de plus de 5 couronnes en petite monnaie d'argent, et de plus de 1 couronne en monnaie de bronze. Une pièce de monnaie d'or ayant par le frot perdu plus de 2 p. % de son poids, n'est plus considérée par les caisses de l'État comme monnaie légale. Dans le commerce, elle ne le sera plus lorsqu'elle aura perdu un demi p. % de son poids déterminé à l'article III. Les monnaies d'appoint ne seront plus considérées par les caisses de l'État comme monnaie légale, lorsqu'elles seront tellement usées que l'on ne pourra plus distinguer quel pays les a frappées; elles ne seront plus considérées comme monnaie légale par les autres caisses lorsque la marque sera devenue illisible.

Les pièces qui ne seront plus considérées dans le commerce comme monnaie légale ne seront plus mises de nouveau en circulation par les caisses publiques. Il en sera de même pour les pièces d'argent ayant 4 p. % ou plus au-dessous de leur poids légal. Dans chacun des pays, il sera fixé par quelles caisses les monnaies seront retenues.

Dans chaque pays, sous le contrôle de l'autorité, il sera vérifié, marqué et vendu à un seul et même prix, des poids donnant le poids normal et d'autres donnant les remèdes de poids de la monnaie d'or.

ART. XI.

Chacun des pays a le devoir de fondre la monnaie endommagée et portant son empreinte.

Dans chacun des pays il sera fait en sorte que tout individu puisse échanger la monnaie qui, d'après l'article X, n'est acceptée que par les caisses de l'État, contre la monnaie reçue dans le commerce, et puisse aussi échanger

contre la monnaie principale une somme quelconque en monnaie d'appoint et divisible par 10 couronnes

Le Département des Finances dans chacun des deux pays acceptera et échangera contre la monnaie acceptée dans le commerce, la monnaie frappée à son empreinte reçue par le Département des Finances de l'autre pays, et endommagée par le frot de façon à ne plus pouvoir être mise en circulation d'après la teneur de l'article X.

Le Département des Finances de chacun des deux pays doit accepter et échanger contre sa monnaie principale une somme quelconque en monnaie d'appoint portant son empreinte, divisible par 10 couronnes, et reçue par le Département des Finances de l'autre pays.

ART. XII.

Chacun des deux pays a la faculté de s'engager à accepter, dans des conditions plus larges que celles qui sont déterminées dans les articles X et XI, la monnaie d'or frappée pour le compte des deux pays.

ART. XIII.

Le monnayage aura lieu à l'Hôtel des Monnaies de chacun des deux pays; il ne peut être confié à des particuliers ni affermé par eux.

Il sera pourvu à ce que dans les deux pays tout individu puisse faire monnayer de l'or en payant pour la pièce de 20 couronnes $\frac{1}{4}$ p. % de la valeur monnayée, et pour la pièce de 10 couronnes $\frac{1}{8}$ p. % — Les Gouvernements des deux royaumes s'entendront ultérieurement sur les qualités que cet or doit avoir.

La monnaie d'appoint ne sera frappée dans les deux royaumes que par et pour le Gouvernement.

ART. XIV.

Dans chacun des pays il sera procédé de temps à autre à l'essai du titre de la monnaie frappée dans l'autre; des observations réciproques seront faites sur le résultat de l'essai

ART. XV.

Le Département des Finances de chaque pays fera transmettre aux Départements des Finances des autres pays toutes les lois et règlements faits ou à faire au sujet de l'application de la présente convention; ils échangeront chaque année des données sur les monnaies frappées, retenues ou fondues.

ART. XVI.

Les lois d'un pays relatives aux délits contre les règlements sur les monnaies, seront applicables dans les deux autres pays en ce qui concerne la monnaie du pays dont la loi émane.

ART. XVII.

Chacun des pays décidera à quelle époque et de quelle manière s'opérera la transition au nouveau système; toutefois 1^o le droit d'employer la monnaie d'or comme monnaie légale sera accordé aussitôt que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 1875; — 2^o la nouvelle unité sera introduite dans les trois pays au plus tard aussi le 1^{er} janvier 1875; — 3^o à partir de cette époque, il ne sera plus monnayé de monnaie fixée par les lois actuellement en vigueur; — 4^o les monnaies de cuivre, de bronze et les monnaies d'argent de la valeur de $\frac{1}{3}$ de spécies ou au-dessus ne seront plus monnaie légale avant la fin de 1878, les autres monnaies avant la fin de 1881.

ART. XVIII.

La présente convention aura force de loi jusqu'à la fin de 1884; après cette date elle pourra être dénoncée, et cessera d'avoir force de loi un an après la date de la dénonciation par une des deux parties contractantes. Tant que la convention sera en vigueur, aucune autre convention monétaire ne pourra être conclue par un des deux royaumes sans le consentement de l'autre.

ART. XIX

Cette convention sera ratifiée à Stockholm dès que les représentations nationales des deux pays y auront donné leur consentement.

En foi de quoi, les soussignés ont souscrit, etc., etc.

Stockholm, le 18 décembre 1872.

N B. — Par un article additionnel, la Suède et le Danemark ont réservé à la Norvège le droit d'adhérer à la convention pendant toute sa durée.

C.

SOMMAIRE

du rapport de la Commission suédoise de 1869.

Compte rendu du développement de la question monétaire internationale.
— Discussion en Autriche, en Espagne, en Angleterre, ainsi que dans les États signataires de la convention, aux États-Unis, en Allemagne, en Russie, en Finlande, en Danemark, en Hollande, en Norvège et en Suède.

Exposé des inconvénients du système monétaire actuel de la Suède. — Nécessité d'une réforme, indépendamment de la question du système monétaire international.

Exposé des raisons en faveur de ce système. — Raisons pour qu'il soit fondé sur l'or, tirées des qualités physiques spéciales qui font de l'or un moyen d'échange plus convenable que l'argent et de l'expérience 1° qui montre que l'or jusqu'à présent a été plus stable dans sa valeur, 2° qui rend probable qu'à l'avenir il conservera cet avantage.

Réfutation des objections faites contre l'adoption de l'or comme étalon de la valeur.

Exposé des avantages que la Suède obtiendrait de cette réforme. — Conclusions en faveur de la substitution de l'étalon d'or à celui d'argent.

Exposé de l'origine du doublé étalon, ses défauts, ses conséquences et de l'importance qu'il a comme chaînon extraordinaire dans la transition d'un système monétaire à un autre.

Compte rendu des divers projets qui ont été présentés pour arriver à une unité monétaire internationale. — Système français du franc d'or; système de la monnaie métrique de Kelley; projet d'Elliot et d'Augspurg; projet de Bagehot en vue de former une alliance monétaire germanique en opposition avec l'alliance monétaire des races latines. La solution est dans le projet qui favorise le plus l'application d'un système monétaire international. — Les délégués proposent l'adoption du franc d'or recommandé par la conférence de 1867.

Règlements et dispositions touchant la *monnaie réelle* et les *monnaies d'appoint*.

Principes de droit qui, lors de la transition à un nouveau système, peuvent être appliqués pour la *conversion* d'engagements libellés dans l'ancienne monnaie.

Motifs de la fixation d'un cours de conversion obligatoire calculé d'après les variations annuelles dans le prix de l'argent.

Mesures à prendre pour la transition, et spécialement conservation temporaire de l'argent comme moyen légal de paiement d'après un certain tarif par rapport à la monnaie d'or.

Du cours de tarification et de son rapport au cours de conversion.

De l'influence de la réforme monétaire et de la conversion sur les rapports de droit public et sur les échanges quotidiens.

Règles pour la conversion des anciennes monnaies de riksdalers et d'öre en francs et en centimes.

De la situation des banques privées relativement à la réforme monétaire.

Des mesures préparatoires qui pourraient être prises avant l'adoption des nouvelles lois.

SUPPLÉMENT AU 5^{me} FASCICULE.

NORWÈGE.

LOI MONÉTAIRE DU 4 JUIN 1873.

Nous, OSCAR, faisons savoir que nous avons approuvé la résolution suivante du Storting en date du 30 mai :

§ 1.

A l'avenir, l'or sera la base du système monétaire norvégien. La valeur du speciedaler répondra à $1 \frac{19}{31}$ ou $1,6129$ grammes d'or fin.

Au lieu d'être partagé en 5 rigsorter, le speciedaler le sera en 4 couronnes. La couronne se divise en 30 skillings.

§ 2.

Les monnaies d'or, pour lesquelles on emploiera de l'or monétaire composé de 90 parties d'or fin et de 10 parties de cuivre, seront les suivantes :

1° Cinq speciedalers ou 20 couronnes dont 124 pièces contiendront un kilogramme d'or fin, et dont chaque pièce aura ainsi un poids brut de $8,9606$ grammes. Le diamètre sera de 23 millimètres ;

2° Deux et demi speciedalers ou 10 couronnes dont 248 pièces contiendront un kilogramme d'or fin, et dont chaque pièce aura ainsi un poids brut de $4,4803$ grammes. Le diamètre sera de 18 millimètres. Le mètre compte pour $3 \frac{5}{16}$ pieds norvégiens.

§ 3.

La monnaie d'argent sera seulement monnaie d'appoint et ne sera frappée que pour le compte de l'État. Comme monnaies d'argent seront frappées les pièces ci-dessous, ayant le diamètre, le poids et le titre suivant :

PIÈCES.	DIAMÈTRE. — MILLIMÈTRES	PARTIES		POIDS BRUT. — GRAMMES.	CONTENU d'argent fin. — GRAMMES.
		D'ARGENT FIN.	DE CUIVRE.		
2 couronnes	31	80	20	15,°	12,°
1 couronne.	25	80	20	7,5	°
24 skillings.	24	80	20	6,0	4,8
15 skillings.	22	60	40	5,°	3,°
12 skillings.	20	60	40	4,°	2,4
3 skillings.	15	40	60	1,45	0,58

§ 4.

Les monnaies mentionnées aux § 2 et 3 porteront l'indication de leur valeur en specie-dalers ou skillings, et en couronnes ou centièmes parties de couronne portant la dénomination d'öre.

§ 5.

On peut, d'après les règlements jusqu'ici en vigueur, frapper des pièces de 1 skilling et de $\frac{1}{2}$ skilling. Le Roi pourra, avec l'assentiment du Storting, faire frapper telle quantité de monnaie d'appoint d'argent ou de cuivre qu'il paraîtra nécessaire.

§ 6.

Si une complète exactitude ne peut être obtenue quant au poids et au titre pour les simples pièces de monnaie, les tolérances de poids et de titre tant au-dessus qu'au dessous, ne peuvent dépasser les limites suivantes :

PIÈCES.	QUANT AU POIDS.		QUANT AU TITRE.
	VÉRIFICATION. par pièce.	VÉRIFICATION. par kilogr.	SUR LE POIDS BRUT de chaque pièce.
Pour 5 speciedalers ou pièce de 20 couronnes. . .	0,0015	"	0,0015 d'or fin.
Pour 2 $\frac{1}{2}$ speciedalers ou pièce de 10 couronnes. .	0,0020	"	
Pièce de 2 couronnes	0,003	"	
— de 1 —	0,003	"	0,0003 d'argent fin
— de 24 skillings	0,006	"	
— de 15 —	"	0,006	
— de 12 —	"	0,006	
— de 5 —	"	0,015	

Lors du monnayage de l'or, il sera en outre observé que la tolérance de poids pour chaque partie de 10 kilogrammes de monnaie d'or ne dépasse pas 5 grammes.

§ 7.

Il sera fourni un kilogramme normal de platine-iridium, conforme au « kilogramme des archives » gardé à Paris. Le kilogramme normal sera gardé aux archives du royaume.

De même il sera frappé des étalons monétaires normaux de même métal pesant 4.⁴⁸⁰³ et 8.⁹⁶⁰⁶ grammes, lesquels étalons seront gardés aussi aux archives du royaume.

Des copies de ces étalons et des subdivisions du kilogramme seront fabriquées à l'usage de l'Hôtel des Monnaies de l'État. Elles seront comparées chaque année avec les étalons normaux conservés aux archives du royaume, par une commission de trois membres, dont deux sont nommés par le Roi, et le troisième par la direction de la Banque de Norvège.

Les balances employées à l'Hôtel des Monnaies de l'État seront aussi vérifiées par la même commission.

La commission rendra compte au Roi de ses vérifications.

§ 8.

Au bureau du contrôle à Christiania, d'après des dispositions plus détaillées qui seront prises par le Roi, seront mis en vente les étalons indiquant le poids normal des monnaies d'or et le poids auquel, d'après le § 11, elles cessent d'avoir cours légal par rapport à toute autre caisse que celles de l'État.

§ 9.

A l'avenir il ne pourra être frappé dans le royaume d'autres monnaies que celles mentionnées aux §§ 2, 3 et 5. Toutefois le monnayage des pièces de 12 et de 3 skillings, d'après les dispositions présentement en vigueur, pourra continuer jusqu'à la fin de l'année présente.

L'État demeure à l'avenir seul autorisé à faire le monnayage. Le Roi fera connaître les dispositions plus détaillées sur la manière de procéder à ce sujet, comme aussi sur l'empreinte des monnaies.

Quiconque livrera à l'Hôtel des Monnaies de l'or dans la quantité et de la qualité que le Roi a déterminées par règlement, sera autorisé à obtenir des pièces de 10 couronnes moyennant une taxe de $\frac{1}{5}$ pour cent, et des pièces de 20 couronnes moyennant une taxe de $\frac{1}{5}$ pour cent de la valeur du montant monnayé.

§ 10.

Nul ne sera tenu de recevoir en un seul paiement un montant plus élevé que 5 speciedalers en pièces de 1 et de $\frac{1}{2}$ couronne et que 1 speciedaler dans les autres monnaies mentionnées au § 3.

§ 11.

Toute monnaie cesse d'avoir cours légal forcé quand elle a subi une détérioration grave ou illégale. La monnaie d'or cesse d'avoir cours légal forcé par rapport à toute autre caisse que celle de l'État quand, par le frai, elle a perdu plus de $1\frac{1}{2}$ pour cent du poids fixé au § 2, et la monnaie d'appoint quand son empreinte est, par le frai, devenue impossible à distinguer.

La monnaie d'or qui entre dans les caisses de la Banque de Norwège y sera pesée pièce par pièce, et les pièces qui auront perdu plus de $\frac{1}{2}$ pour cent de leur poids normal seront envoyées à la caisse de l'État pour y être changées.

§ 12.

La monnaie qui, par suite des dispositions du paragraphe précédent, n'a cours légal que dans les caisses de l'État, peut y être changée, n'importe quelle en soit la quantité, contre de la monnaie de poids droit. De même on pourra changer dans les caisses de l'État contre de la monnaie d'or, n'importe quelle quantité de monnaie d'appoint ayant cours, divisible par 10 couronnes. Le Roi déterminera les caisses de l'État où cet échange pourra se faire.

§ 13.

La monnaie qui n'a plus cours légal à l'égard de qui que ce soit, ne peut plus être remise dans la circulation après être rentrée dans la caisse ou les caisses publiques qui, d'après les dispositions prises par le Roi, sont chargées de retirer la monnaie usée. Les

mêmes prescriptions s'appliquent à la monnaie d'argent qui sera frappée dorénavant, et contiendra 4 pour cent ou plus au-dessous de son poids droit.

Les monnaies qui sont retirées par les caisses de l'État en vertu du présent paragraphe, sont envoyées à la fonte.

§ 14.

Tous les speciedalers entiers frappés en 1814 au nom du royaume, qui ne présenteront pas de détériorations graves ou illégales, seront échangés par les caisses de l'État, à l'époque déterminée par le Roi, contre de la monnaie d'or ou des billets de la Banque de Norwége.

Le Roi est autorisé, de la même façon, à retirer toute la monnaie specie d'avant 1814, ayant cours présentement dans le royaume, et qui n'a pas déjà été retirée; il est également autorisé à conclure une convention avec le royaume de Danemark pour que ce retrait ait lieu dans les deux royaumes.

§ 15.

Les pièces de $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{10}$ et $\frac{1}{15}$ de speciedaler, monnayées dans le royaume après 1814, seront retirées de la circulation à mesure que la monnaie d'argent mentionnée au § 3 y entrera.

§ 16.

A partir du 1^{er} janvier 1874, tous les anciens *grofkurant* d'argent auront cours comme monnaie d'appoint, jusqu'à ce qu'ils soient retirés de la circulation conformément aux deux paragraphes précédents, de sorte que nul autre que l'État ne sera tenu à recevoir, en un seul paiement, une valeur de plus de 5 speciedalers en pièces d'un speciedaler, de $\frac{1}{15}$ et de $\frac{1}{10}$ de speciedaler, ou une valeur de plus d'un speciedaler en pièces de $\frac{1}{3}$ et de $\frac{1}{2}$ de speciedaler.

§ 17.

La Banque de Norwége est autorisée, et, à partir du 1^{er} janvier 1874, elle est tenue à rembourser ses billets avec la monnaie d'or établie par la présente loi. Toutefois, jusqu'à la fin de 1876, le remboursement, au lieu de se faire exclusivement avec la nouvelle monnaie d'or, pourra se faire aussi en souverains anglais ne pesant pas chacun moins de 7.⁹²⁶ grammes, au cours de 4 speciedalers 65 skillings, et en pièces de 20 rigsmarks allemandes ne pesant pas chacune moins de 7.⁹²⁶ grammes, au cours de 4 speciedalers 54 skillings. Le remboursement pourra aussi se faire en demi-souverains et en pièces allemandes de 10 marks ne pesant pas moins de la moitié des poids indiqués ci-dessus. Avant d'être émises par la Banque, ces pièces devront être pesées pièce par pièce.

De même le Roi pourra autoriser la Banque de Norwége à employer, de la même façon et dans la même limite de temps, des monnaies d'or suédoises et danoises qui doivent offrir les mêmes garanties de poids, d'après une valeur répondant à leur titre normal.

Si les billets dont on demande le remboursement ne répondent pas à un nombre entier de monnaies d'or, le surplus sera remboursé en monnaie d'appoint.

La Banque de Norwége peut exiger que l'État rembourse, avant le 1^{er} janvier 1874, les *grofkurant* norvégiens appartenant à la Banque, et frappés après 1814; ce remboursement sera fait, soit avec la monnaie d'or établie par le § 2, soit avec 1 $\frac{19}{31}$ grammes d'or fin et un supplément de $\frac{1}{3}$ pour cent pour frais de monnayage par chaque speciedaler.

§ 18.

Aussitôt que faire se pourra, la Banque de Norwége changera la teneur de ses billets de banque, de sorte qu'ils soient libellés en speciedalers et en nombre correspondant de couronnes.

§ 19.

Le § 6 de la loi sur la Banque du 8 août 1842 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1874. Par contre la Banque est tenue de délivrer, dans chacune de ses succursales, des billets contre de la monnaie d'or frappée d'après le § 2 de la présente loi. De même à son siège principal et aux succursales que la direction de la Banque indiquera, elle est tenue de délivrer des billets contre de l'or en barre dont le titre sera approuvé de la façon prescrite par la direction, d'après un prix de 620 speciedalers (2,480 couronnes) par chaque kilogramme d'or fin, avec défalcation de $\frac{1}{4}$ pour cent au plus pour frais de monnayage. L'or non monnayé ou en barres qui entre ainsi à la Banque reste indépendant de la réserve métallique de la Banque, réserve déterminée par la loi. Par suite de cette dernière disposition, sont abrogés l'art. 1 de la loi sur la Banque du 28 septembre 1857 et la loi du 6 juin 1863 à partir du § 3. Ces articles de loi autorisaient la Banque à augmenter l'émission de ses billets, quand sa réserve métallique était augmentée par suite de l'acquisition d'or en barres.

§ 20.

La Banque de Norwége est autorisée à avoir une partie de sa réserve métallique en argent, et d'avoir jusqu'à la fin de l'année 1876 jusqu'à la moitié de sa réserve métallique placée à l'étranger. Du reste, toutes les dispositions qui règlent actuellement le fonds en argent de la Banque sont applicables à son fonds en or.

Palais de Stockholm, le 4. juin 1873.

OSCAR.

SUÈDE.

*Nombre et espèces de pièces frappées à la Monnaie royale de Stockholm et livrées
à la circulation pendant les années 1863 à 1872.*

Années.	OR.		ARGENT.						BRONZE.			
	DUCATS. (2,4000 grain. or fin.)	CAROLINS.	4 RIXDALERS.	2 RIXDALERS.	1 RIXDALER.	50 ÖRE.	25 ÖRE.	10 ÖRE.	5 ÖRE.	2 ÖRE.	1 ÖRE.	1/2 ÖRE.
1863	37,164	•	267,868	•	•	•	•	•	526,400	1,468,000	468,000	•
1864	38,204	•	534,735	58,165	85,150	•	265,402	449,430	194,400	581,000	1,625,015	31,000
1865	39,288	•	107,060	•	50,405	•	400,172	560,240	249,400	686,500	565,950	100
1866	52,099	•	40,984	•	•	•	•	•	134,350	251,750	211,500	•
1867	11,548	•	64,024	•	108,558	•	237,496	609,510	612,000	508,012	957,000	90,000
1868	9,578	55,468	120,402	•	•	•	•	•	120,000	24,500	40,000	1,000
1869	•	50,622	314,227	•	•	•	•	209,650	22,607	51,500	35,000	1,000
1870	•	•	161,461	•	•	•	•	585,700	10,900	19,000	1,010,495	•
1871	•	5,153	259,768	18,857	208,078	•	659,808	1,162,246	59,500	902,658	1,260,000	•
1872	•	11,959	•	•	•	•	•	120,000	609,400	1,645,816	2,101,001	•
TOTAUX.	167,481	81,202	1,870,619	57,022	459,051	•	1,562,968	5,494,576	2,558,946	6,156,716	8,269,959	123,100

Valeur en francs des espèces mises en circulation pendant la même période.

(Le rapport entre les monnaies d'or et celles d'argent étant :: 4 : 15 1/2.)

ANNÉES.	OR.	ARGENT.	TOTAL OR ET ARGENT.	BRONZE.	TOTAL GÉNÉRAL.
1863.	456,250	1,521,490	1,957,746	85,711	2,043,457
1864.	448,464	5,424,665	5,873,129	55,598	5,928,727
1865.	461,180	914,156	1,575,345	45,215	1,420,558
1866.	376,799	232,789	609,588	19,691	629,279
1867.	125,210	685,518	818,728	71,722	890,450
1868.	445,748	684,594	1,130,142	9,919	1,140,061
1869.	506,905	1,814,579	2,121,484	5,572	2,125,056
1870.	•	971,584	971,584	15,918	987,502
1871.	51,645	2,225,778	2,275,423	47,752	2,525,175
1872.	119,857	84,067	204,824	119,787	524,611
TOTAUX.	2,780,075	12,557,020	15,337,093	472,885	15,810,876

NORWÈGE.

Depuis 1864, il a été frappé en Norwège :

Argent.	{	Monnaies de compte	494,066 speciedalers, soit fr.	2,806,297	}	3,599,643
		Monnaies d'appoint, pour	159,674	— — 793,548		
Bronze, pour						142,000
TOTAL GÉNÉRAL.					fr.	3,741,643

DANEMARK.

Depuis l'année 1864, la Monnaie de Copenhague n'a travaillé que pour le compte de la Banque Nationale.

Elle n'a pas frappé de monnaies d'or. La fabrication de monnaies d'argent en species et rigsdalers a été :

En 1864	544,000 rigsdalers, soit en francs	1,528,640
En 1868	441,000 — —	1,239,210
En 1872	1,422,000 — —	3,993,820
		Fr. 6,763,670

Le rigsdaler, contenant $12^{\text{fr}} 640^{\text{25}}$ d'argent fin, vaut, relativement aux pièces de 5 francs, fr. 2 81 c.

Il a été fabriqué, en outre, 50,000 pièces de 4 skillings, valant chacune à peu près 10 centimes, d'après l'annuaire du Bureau des longitudes de Paris.

Le monnayage total, dans les trois royaumes scandinaves, se résume ainsi qu'il suit, en francs :

	OR.	ARGENT.	TOTAL.
Suède de 1868 à 1872.	fr. 2,780,073	12,557,920	15,337,993
Norwège, même période	»	3,599,643	3,599,643
Danemark, 1864 à 1872	»	6,763,670	6,763,670
TOTAUX.	fr. 2,780,073	22,921,233	25,701,308

(152)

SIXIÈME FASCICULE.

NOTE.

DONNÉES GÉNÉRALES.

§ 1.

QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT. — PRODUCTION ACTUELLE.

De nombreuses recherches ont été faites pour constater la quantité d'or et d'argent qui existe dans le monde.

Tout semble être purement conjectural en ce qui concerne les temps antérieurs à la découverte de l'Amérique (1492).

Un auteur russe, Narcès Tarassenko-Otreschkoff ⁽¹⁾, évalue à 43 milliards de francs les quantités d'or et d'argent produites avant 1492 : mais, malgré l'immense travail fait pour aboutir à cette conclusion, l'auteur n'a point réussi et ne pouvait réussir à l'établir sur des données positives.

Roswag ⁽²⁾ n'estime le stock existant en l'an 1500 qu'à 700 millions de francs en argent et 300 millions en or.

Jacob ⁽³⁾ indique, comme évaluation probable, 2,133 millions de dollars, soit environ 11,300 millions de francs.

Pour les périodes qui ont suivi la découverte de l'Amérique, et surtout pour les plus récentes, les études reposent sur des renseignements plus précis et plus pratiques.

C'est presque exclusivement dans le célèbre essai sur la Nouvelle-Espagne, par Alexandre de Humboldt, que sont puisés les chiffres essentiels relatifs aux produits des mines de l'Amérique de 1492 à 1803.

Les évaluations de Humboldt, pour cette période, sont de 1,348 1/2 millions de piastres d'Espagne ⁽⁴⁾ en or et de 4,338 millions piastres en argent, soit ensemble 5,706 1/2 millions de piastres.

Augspurg ⁽⁵⁾ admet 1,227 9/10 millions en or, 4,331 3/10 en argent : total 5,559 2/10 millions de piastres.

Danson ⁽⁶⁾ porte 1,415 1/2 millions en or, 4,152 6/10 en argent : ensemble 5,568 millions de piastres.

⁽¹⁾ *De l'or et de l'argent*, par Narcès Tarassenko-Otreschkoff. Paris, 1856.

⁽²⁾ Roswag. *Les Métaux précieux considérés au point de vue économique*. Paris, 1865.

⁽³⁾ Jacob. *Historical inquiry into the Production*. New-York, 1831.

⁽⁴⁾ La piastre espagnole vaut fr. 5.20 c^s.

⁽⁵⁾ Augspurg. *Zur Deutschen Münzfrage*, cité dans le rapport de la Commission suédoise.

⁽⁶⁾ Danson. *Of the quantity of gold and silver*.

La production de l'Amérique, pendant la période de 1804 à 1848, est évaluée en piastres espagnoles,

Par Danson à 710 $\frac{2}{10}$ millions or et 1,244 $\frac{4}{10}$ millions argent, total 1,955 $\frac{3}{10}$

Par Angspurg à 315 $\frac{1}{2}$ — — 1,088 — — — 1,401 $\frac{5}{10}$

	Or.	Argent.	Total.
D'après Michel Chevalier (1), la production de l'Amérique, de 1492	—	—	—
à 1848, aurait été (en millions de francs) de	10,026	27,122	57,148
Ajoutant, comme production des autres parties du monde . .	4,100.	2,530	6,450
on obtient en total	14,126	29,452	43,578

Le docteur Soëtheer (2) calcule la production de 1849 à 1867 à 13,043 $\frac{8}{10}$ millions de francs en or et 5,054 $\frac{4}{10}$ en argent : ensemble 18,098 $\frac{2}{10}$ millions de francs.

On remarquera, à ce sujet, l'interversion complète des quantités relatives des deux métaux; ainsi,

De 1492 à 1848, les proportions sont or 41 p. %, argent 59 p. %

De 1849 à 1867, — or 72 p. %, argent 28 p. %

En résumant l'ouvrage d'Otreschkoff, on trouve comme chiffres de la production indiquée par lui :

	Or.	Argent.
De 1492 à 1810 fr.	12,582 millions	27,940 millions
De 1810 à 1831	4,914 —	5,775 —
De 1831 à 1855	5,475 —	901 —

Fr. 22,969 millions 34,614 millions

Ensemble 57 milliards 585 millions.

Roswag (p. 120) estime la production ainsi qu'il suit :

(Millions de francs.)

PAYS.	OR.		ARGENT	
	De 1800 à 1848.	De 1848 à 1857.	De 1800 à 1848.	De 1848 à 1857.
Amérique	10,028	2,055	27,122	1,818.6
Europe, Russie comprise.	1,600	745	2,530	321 .
Afrique	2,500	108	•	•
Asie	•	505	•	22.
Australie	•	1,605	•	9.
	14,128	6,004	29,452	2,170.6
	20,132		51,622.6	
TOTAL	51,754.6			

(1) Michel Chevalier. *De la monnaie*, p. 402.

(2) Soëtheer. *Denkschrift betreffend Deutsche Münzeinigung*. Berlin, 1869.

Le même auteur estime qu'à l'époque où il écrivait (1865) le chiffre de 60 milliards paraît assez convenablement représenter le quantum total.

William P. Blake, commissaire des États-Unis à l'Exposition universelle de Paris en 1867, dans son remarquable rapport ⁽¹⁾, expose et discute toutes les évaluations antérieures et spécialement celles de Jacob; il aboutit à cette supputation de la quantité totale produite ⁽²⁾ :

	Millions de francs.
De l'année 14 (époque d'Auguste) à 800, quantité supposée en or et en argent.	9,487. ⁿ
De 800 à 1492	1,828. ⁿ
De 1492 à 1805	50,849.7
De 1805 à 1848	15,165.2
De 1848 à 1868	18,926.5
GRAND TOTAL.	74,256.2

Les indications spéciales qu'il donne pour la dernière période peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

(Millions de francs.)

PAYS.		OR.	ARGENT.
Amérique du Nord.	États-Unis	5,500 .	586.9
	Colonies anglaises.	119 8	•
	Mexique.	106. ⁿ	2,014. ⁿ
Amérique du Sud.		487.6	1,060. ⁿ
Australie et Nouvelle-Zélande.		4,748 8	0 1
Europe et Russie		1,755. ⁿ	850 .
Afrique		1,060 .	•
Asie		1,060. ⁿ	•
TOTAUX.		15,615.2	4,511.ⁿ

La production annuelle est calculée

Par Blake (1868)	en or 625. ⁴ millions de fr. . . .	argent 259.7. . . .	total. . . .	885. ¹
Par Soetbeer (1867)	— 714. ⁶ —	— 260.7. . . .	—	975. ³

Dans l'enquête monétaire française ⁽³⁾, notamment tome I, page 679, se trouvent diverses évaluations, tant de la quantité totale de métaux précieux qui existe dans le monde que de la production actuelle.

Un tableau, annexe n° I, a été formé d'après les renseignements fournis à la Commission

⁽¹⁾ William P. Blake. *Report on the precious metals*. New-York, 1869, chap VIII, pages 200 à 217.

⁽²⁾ Dollars convertis en francs à raison de fr. 5.30 c^t.

⁽³⁾ *Enquête monétaire*, 2 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale, 1872.

d'enquête; il peut se résumer ainsi qu'il suit (Production moyenne exprimée en milliers de francs) :

ANNÉES OU PÉRIODES.	OR.	ARGENT.	TOTAL.	RAPPORTS PROPORTIONNELS.	
				OR.	ARGENT.
1800	77,078.4	199,800.°	276,878.4	27.8	72.2
1846	214,265.°	197,580.°	411,845.°	52.3	47.7
1849-1852.	557,518.7	221,722.3	759,241.°	70.8	29.2
1853-1857.	797,209.4	220,224.°	1,017,433.4	78.3	21.7
1858-1862.	688,681.°	267,288.°	955,969.°	71.1	28.9
1863-1867.	689,696.1	544,988.°	1,034,684.1	66.6	33.4

En prenant, pour évaluer la production actuelle, les chiffres donnés par William Blake, par Soëtbeer et dans l'enquête monétaire française, on aurait, comme moyenne de ces chiffres :

Production annuelle : or 679 ⁹/₁₀ millions de francs; argent 288 ⁴/₁₀; total 968 ³/₁₀.

Ce que Blake appelle le grand total, soit 74 milliards 256 ²/₁₀ millions, devrait, à la fin de 1873, être augmenté, dans cette hypothèse, pour cinq années, de $968 \frac{3}{10} \times 5 = 4,841 \frac{5}{10}$ millions, et la masse totale, à la fin de 1873, serait de 79 milliards 977 ⁷/₁₀ millions de francs.

Quelle partie de cette masse d'or et d'argent forme le stock des nations de l'Europe occidentale?

D'après les données réunies par Soëtbeer et par d'autres, la Commission royale suédoise a dressé un tableau, annexe n° II, indiquant approximativement, pour chacune des années 1849 à 1867, la quantité d'or et d'argent qui composait ce stock. Le tableau, annexe n° III, traduit les quantités en valeurs.

Il s'ensuivrait : 1° que la valeur totale à la fin de 1867 serait de 43 milliards 770 millions de francs, dont 25,141 millions en or et 18,629 en argent; 2° que, durant cette période, le stock d'or aurait augmenté de 14,413 millions à 25,141, différence en plus 10,728 millions, tandis que l'approvisionnement d'argent serait tombé de 20,075 millions à 18,629, différence en moins 1,446 millions.

Un diagramme emprunté au *Report* de William P. Blake indique les courbes de la production de l'or et de l'argent, séparément et cumulativement de 1800 à 1868, valeurs exprimées en millions de dollars, annexe n° IV. L'énorme disproportion qui s'est manifestée entre la production de l'or et celle de l'argent depuis les découvertes de la Californie et de l'Australie, est ainsi rendue sensible à l'œil, mieux que par des chiffres.

Une note (annexe n° V) donne un résumé de la production et du mouvement de l'or et de l'argent aux États-Unis en 1872.

§ 2.

MONNAYAGE D'OR ET D'ARGENT.

Il peut n'être pas sans intérêt de réunir quelques données sur le monnayage de l'or et de l'argent dans divers pays.

Tel est l'objet des tableaux ci-annexés sous les n° VI à XIII, qui se complètent, pour la Belgique, l'Empire d'Allemagne et la France, par les renseignements statistiques insérés dans les fascicules précédents.

Les annexes nos VI et VII donnent, pour la France, le relevé comparatif, par années d'abord, puis par périodes quinquennales, des quantités d'or et d'argent (pièces de 5 francs) qui ont été fabriquées. On peut y lire à quelles époques et dans quelles proportions s'est opérée la transformation de la circulation française.

Un tableau analogue, annexe n° VIII, montre comment la même intervention s'est opérée aux États-Unis. Les rapports proportionnels entre la fabrication des monnaies d'or et de celles d'argent se sont modifiés ainsi qu'il suit :

De 1793 à 1840.	or 33.8 p. %	argent 66.2 p. %
De 1841 à 1850.	— 80.2 —	— 19.8 —
De 1851 à 1860.	— 90.7 —	— 9.3 —
De 1860 à 1868.	— 95.7 —	— 4.3 —

Le tableau n° IX, emprunté au rapport de la Commission suédoise, met en regard le monnayage d'or et d'argent, en France, en Angleterre et aux États-Unis, de 1821 à 1868.

Le monnayage dans l'Inde anglaise, de 1851 à 1857, est l'objet de l'annexe n° X.

Pour les Pays-Bas, les renseignements relatifs à la fabrication des monnaies sont complets dans le tableau n° XI, qui comprend les années 1840 à 1872.

Il n'en est pas de même quant à l'Autriche et à l'Italie. Les renseignements (tableaux nos XII et XIII) ne comprennent que de courtes périodes, 1857 à 1867 pour l'Autriche, 1862 à 1869 pour l'Italie.

Danson et Blake indiquent comme monnayage au Mexique, de 1800 à 1848 et de 1857 à 1867, en or, 168 millions de francs, en argent, 3 milliards 264 millions de francs.

En réunissant toutes ces données, si incomplètes qu'elles soient, on peut former le relevé suivant :

PAYS.	Or.	Argent.	TOTAL.
Belgique (de 1832 à 1873)	219,315,420	451,770,945	671,086,365
Allemagne (1) { Or ancien et argent depuis 1764.	664,318,268	2,457,141,193	4,277,601,011
{ Or nouveau (au 20 septembre 1873)	1,156,141,550	•	
France (de 1795 à 1872).	7,744,520,700	4,912,975,865	12,657,496,565
Pays-Bas (de 1840 à 1872) (2)	•	908,834,503	908,834,503
Angleterre (de 1821 à 1868)	4,608,925,054	336,225,599	5,035,151,233
États-Unis (de 1793 à 1868) (3)	4,820,438,593	739,363,210	5,559,801,809
Italie (de 1862 à 1869).	203,902,240	168,440,460	372,342,700
Autriche (de janvier 1857 à décembre 1867) (4)	191,713,075	584,810,643	776,523,718
Inde anglaise (de 1851 à 1868).	31,912,500	2,492,685,000	2,524,597,500
Mexique (1800-1848 et 1857-1867)	168,778,950	3,264,797,330	3,433,576,280
TOTAUX.	19,899,966,930	16,317,044,763	36,217,011,693

(1) Le thaler calculé à fr. 3 70 c^s, le marc à fr. 4 25 c^s.

(2) Le florin calculé à fr. 2 40 c^s.

(3) Le dollar calculé à fr. 5 30 c^s.

(4) Le florin calculé à fr. 2 50 c^s.

Il est bien certain qu'une très-grande partie de ces chiffres forme double et même triple emploi. Sans compter les déperditions, les transformations pour des usages industriels ou de luxe, les consommations de tout genre, les refontes de monnaies, lorsqu'elles passent d'un pays dans un autre, sont le plus souvent la règle. Peut-être n'existe-t-il pas, à l'état de monnaie, même la moitié de ce qui a été fabriqué depuis le commencement du siècle.

§ 3.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Les quinze tableaux, n°s XIV à XXVIII, contiennent des indications sur les importations et les exportations de monnaies ou de métaux précieux, en ce qui concerne la Belgique, l'Angleterre, la France, la Russie et les États-Unis, ainsi que les envois de métaux dans l'Asie orientale.

BELGIQUE. La statistique annuelle du commerce de la Belgique renseigne les mouvements de l'or et de l'argent à l'importation et à l'exportation, d'après les déclarations faites à la douane. Ces publications distinguent entre le commerce général, c'est-à-dire y compris le transit, et le commerce spécial; elles établissent trois catégories : Métal non-ouvré, ouvré, monnayé.

Les tableaux n°s XIV et XV contiennent le résumé des déclarations faites, comme commerce spécial, pour l'or et l'argent non ouvré et monnayé. Les chiffres relatifs au métal ouvré ont été éliminés; la bijouterie, la vaisselle, etc., ne peuvent être comprises dans ce travail, d'après son objet.

Il est notoire qu'une grande partie du mouvement de l'or et de l'argent se fait sans être déclaré à la douane ou sans lui être exactement renseigné. Aussi s'abstient-on depuis longtemps de comprendre les importations et exportations d'or et d'argent dans le relevé général du mouvement du commerce de la Belgique.

Pour certaines années (1850 à 1856 et 1865, ensemble 8 ans) la distinction entre l'or et l'argent n'est pas établie. Pour les quinze autres années reprises aux tableaux (1857 à 1864 et 1866 à 1872) les quantités de chaque métal sont données séparément.

En étudiant ces chiffres, on reconnaît aisément que les déclarations faites à la douane doivent être en grande partie inexactes et très-incomplètes.

En effet, le résumé général de toute la période 1850 à 1872 peut, d'après ces chiffres, se faire en ces termes :

Excédant des exportations de Belgique.

1850-1856	or et argent	fr.	72,747,805
1857-1864	or	fr.	840,563,105
	argent	227,348,595	
ENSEMBLE.			<u>1,067,911,698</u>

Excédant des importations en Belgique.

1865 . . .	or et argent	fr.	42,127,179
1866 à 1872	or	fr.	465,984,139
	argent	215,988,320	
ENSEMBLE.			<u>724,099,638</u>

On trouve ainsi la balance :

Excédant des exportations	fr. 1,140,639,303
— des importations	724,099,638
Solde en faveur de l'exportation.	<u>fr. 416,539,865</u>

Ainsi encore, durant la période 1857-1861, lorsque notoirement l'or a envahi une grande partie de la circulation en Belgique, elle aurait exporté en France 36 millions d'or et n'en aurait reçu que 24 de ce pays; elle aurait importé d'Angleterre 81 millions d'or et en aurait envoyé à ce pays 543 millions. Pour l'argent pendant la même période on trouve :

France . .	Importation en Belgique 215 millions; exportation 39; solde + 174 millions.
Angleterre .	— — 7 millions; — 81; solde — 74 millions.

C'eût été une lacune de ne point donner, tels qu'ils sont, les relevés des mouvements déclarés à la douane; mais ils ne paraissent pas offrir assez de certitude ou même de probabilités pour asseoir des arguments ou des déductions.

Le commerce des métaux précieux est en grande partie concentré entre les mains de ANGLETERRE. l'Angleterre.

L'Annuaire statistique du Royaume-Uni ⁽¹⁾ a fourni des éléments des tableaux n°s XVI à XXIII dans lesquels sont reproduits les faits relatifs à cet immense mouvement.

A l'importation en Angleterre, pour la période de 1858 à 1872 (15 années), ce mouvement est de 10 milliards 579 millions de francs. A l'exportation, pour la période 1855-1872 (18 années), il est de 10 milliards 800 millions, — ensemble plus de 21 milliards.

Tableau XVI. Importation d'or de divers pays en Angleterre, par année, de 1858 à 1872.

Tableau XVII. Même relevé pour l'importation d'argent.

Tableau XVIII. Importations d'or et d'argent réunies.

Tableau XIX. Résumé par périodes de cinq ans et groupement.

Tableau XX. Exportation d'or de l'Angleterre pour divers pays, par année, de 1855 à 1872.

Tableau XXI. Mêmes renseignements pour l'argent.

Tableau XXII. Or et argent réunis. Les chiffres généraux pour les années 1853 et 1854 ont été ajoutés d'après W. Blake.

Tableau XXIII. Groupement et résumé par périodes quant aux exportations.

Pour se rendre compte de l'intensité, de la direction, de la durée ou des intermittences des divers courants d'or et d'argent qui convergent vers l'Angleterre ou qui en partent, il faudrait analyser et grouper tous ces chiffres pour chaque pays séparément et les traduire en diagrammes.

Sans entrer dans les détails de cette étude complète, il a paru utile de mettre en lumière les faits qui concernent spécialement la Belgique (tableau n° XXIV).

Il en résulte que, d'après la statistique anglaise, la Belgique aurait reçu, pendant la période 1858-1872, au delà de ce qu'elle-même a importé en Angleterre, 133,594,100 fr., dont 98,826,800 en or, et 34,767,300 en argent.

(¹) *Statistical Abstract for the United Kingdom, presented to both houses of Parliament by command of Her Majesty.* — Années 1855-1872.

Pour l'or, pendant cinq années seulement, 1861, 1867 à 1869 et 1872, l'exportation de Belgique dépasse l'importation de l'Angleterre en Belgique. Le résultat est inverse pendant les dix autres années.

Pour l'argent, la Belgique exporte en Angleterre, de 1858 à 1864, 133,098,400 francs de plus qu'elle n'en reçoit; de 1865 à 1872 elle reçoit 167,365,400 francs de plus qu'elle n'en exporte.

Le même travail est fait dans le tableau n° XXV, en ce qui concerne la France. C'est le complément nécessaire du tableau précédent, à cause de la communauté de régime monétaire entre la France et la Belgique.

Il suffira, quant aux autres pays, d'indiquer le mouvement total et la balance pendant la période 1858-1872; pour les années antérieures, les renseignements ne sont pas complets.

Tel est l'objet de l'aperçu suivant. La Belgique et la France y sont comprises, afin de former un ensemble.

*Mouvement des métaux précieux entre l'Angleterre et divers pays.
Résumé général de 1858 à 1872.*

(Milliers de francs.)

PAYS.	OR		ARGENT.		SOLDE DE L'IMPORTATION	
	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	de	
	de	dans	de	dans	L'ANGLETERRE DANS CES PAYS.	
	ces pays.	ces pays.	ces pays.	ces pays.	+ à l'importation.	— à l'importation.
					Or.	Argent.
Belgique	57,377.7	136,201.7	178,367.2	212,654.4	+ 98,827.6	+ 51,207.2
Pays-Bas	14,857.2	42,521.2	94,179.6	305,702.1	+ 27,485.8	+ 211,522.5
France	401,805.2	2,281,296.1	701,174.1	503,556.3	+ 1,879,491.1	— 197,617.8
Allemagne	128,104.2	518,574.5	221,164.4	514,819.9	+ 590,180.5	+ 95,655.5
Russie et Danemark . . .	170,095.2	156,622.2	1,108.8	15,675.5	— 55,471.2	+ 14,566.7
Espagne et Portugal . . .	65,250.4	591,584.9	42,729.9	69,081.9	+ 528,354.5	+ 26,352.2
Possessions anglaises (1) .	2,548,960.9	193,025.2	41,485.8	15,459.2	— 2,555,955.9	— 26,026.8
Inde angl., Chine et Japon .	85,621.5	2	82,631.2	2,144,748.2	— 85,621.5	+ 2,062,117.2
États-Unis	2,253,428.6	300,518.7	612,412.5	5,254.1	— 1,955,109.9	— 607,178.4
Autres pays d'Amérique . .	918,875.6	554,418.4	1,685,787.5	49,755.5	— 584,457.2	— 1,654,054.2
Divers	148,058.2	758,669.2	132,260.5	104,418.8	+ 610,631.2	— 27,841.5
TOTAUX	6,788,482.5	5,112,854.5	5,791,301.1	5,741,085.7	— 1,675,648.2	— 50,217.4

Ainsi, pendant ces quinze années, l'excédant d'importation d'or d'Angleterre en France est de 1,879 millions 491 mille francs. Les possessions anglaises, Australie comprise, envoient à la mère patrie en plus, en or 2,355 millions 936 mille francs, les États-Unis 1,953 millions 110 mille francs; les autres pays d'Amérique 584 millions 457 mille francs.

(1) Gibraltar, Malte, possessions d'Afrique, Ile Maurice, Australie, Amérique du Nord.

Quant à l'argent, l'Angleterre a reçu en plus des États-Unis 607 millions 178 mille francs; des autres pays d'Amérique 1,634 millions 34 mille francs.

L'Angleterre a remis aux pays de l'extrême Orient, en plus, 2 milliards 62 millions 117 mille francs.

En ce qui concerne ce pays, le tableau n° XXVI fait connaître, d'après les tableaux officiels du commerce de la France, le mouvement d'importation et d'exportation des monnaies d'or. FRANCE.

On voit que, pour la période de 1850 à 1870, l'excédant de l'importation serait de 2,063,163,149 francs.

L'exportation de Russie dépasserait, au contraire, de 570 millions l'importation faite dans ce pays pendant les années 1860 à 1866. RUSSIE.

Aux États-Unis (tableau n° XXVII) pour les périodes les plus récentes, les moyennes, en dollars, sont : ÉTATS UNIS.

	Importations.	Exportations	Excédant moyen d'exportation.
1851 à 1855	5,131,854	39,432,522	54,280,688
1856 à 1860	10,583,770	59,589,841	49,204,071
1861 à 1865	19,052,890	60,744,444	41,691,554
1866 à 1868	15,491,163	80,232,243	64,741,078

Ces excédants d'exportation moyenne multipliés par le nombre d'années et traduits en francs donnent comme résultats :

1851 à 1855 (5 ans) fr.	908,438,232
1856 à 1860 id.	1,503,907,881
1861 à 1865 id.	1,104,786,181
1866 à 1868 (3 ans)	1,029,383,140
Fr.	4,546,515,434

L'excédant d'exportation des États-Unis, pendant ces dix-huit années, ressort ainsi à plus de 4 milliards de francs.

L'envoi d'or et d'argent vers l'Asie orientale est indiqué par années, pour la période de 1851 à 1866 (tableau n° XXVIII). L'excédant de l'importation dans ces pays se résume ainsi qu'il suit : ASIE ORIENTALE.

ANNEES.	Or	Argent.	TOTAL.
1845-1850 (5 ans) fr.	121,481,500	121,267,500	242,752,000
1851-1855 —	132,951,800	269,452,000	402,383,800
1856-1860 —	378,415,800	1,243,286,100	1,621,701,900
1861-1866 —	1,004,493,500	1,689,395,100	2,693,888,600
1867	"	"	298,960,000
TOTAUX. fr.	1,637,345,600	3,323,380,700	5,259,686,500

L'excédant des importations dans l'Asie orientale, composé de $\frac{2}{3}$ argent et $\frac{1}{3}$ or, s'est donc constamment accru pendant les périodes comprises au tableau; cet excédant était, en moyenne, pour les sept dernières années, de 427 $\frac{1}{2}$ millions de francs.

Les données réunies dans ces quatre tableaux (nos XXV à XXVIII), bien qu'elles ne suffisent point pour se rendre parfaitement compte des innombrables et grands mouvements des métaux précieux et des monnaies, montrent du moins quelle est la direction et la force de certains courants principaux.

§ 4.

PRIX DE L'OR ET DE L'ARGENT.

L'enquête française reproduit divers documents présentés par M. Wolowski à l'appui de sa déposition, documents qui, pour la plupart, sont empruntés au *Denkschrift* du docteur Soëtheer.

L'un des plus intéressants est le relevé du prix de l'argent à Londres depuis 1845 (tableau ci-annexé n° XXIX). Les chiffres concernant les mois postérieurs à la publication de l'ouvrage du docteur Soëtheer (mai 1869) ont été compilés d'après les cotes hebdomadaires données par l'*Economist*.

Un diagramme (annexe n° XXX) traduit ces variations de prix en hauteurs proportionnelles.

Londres est le principal marché de l'argent. Les prix sont exprimés en pence et seizièmes de penny par once standard, c'est-à-dire à $\frac{57}{40}$ de fin.

D'après les renseignements fournis par les principaux courtiers, le prix annuel aurait été en 1818 de 64 $\frac{1}{2}$ et 66 pence, en 1819 de 67 et 62, en 1824 de 59 $\frac{1}{2}$ et 60 $\frac{1}{2}$, en 1825 de 60 $\frac{1}{2}$ et 61 $\frac{1}{4}$ et en 1827 de 59 $\frac{1}{2}$ et 60 $\frac{1}{4}$ pence.

Pour les années 1839 à 1873, ils donnent les prix moyens suivants :

ANNEES	PRIX MOYEN.	ANNÉES.	PRIX MOYEN.	ANNÉES	PRIX MOYEN.	ANNEES.	PRIX MOYEN.
1839	60.6	1848. . . .	59.7	1857. . .	61.12	1866.	61.2
1840	60.6	1849	59.11	1858 . . .	61.7	1867	60.9
1841	60.2	1850.	60. »	1859. . . .	62.1	1868.	60.8
1842	59.8	1851	61. »	1860. . .	61.11	1869.	60.8
1843	59.5	1852	60.11	1861. . . .	60.12	1870.	60.8
1844	59.8	1853 . . .	61.9	1862. . . .	61.6	1871. . . .	60.9
1845	59.5	1854.	61.8	1863.	61.8	1872	60.5
1846	59.6	1855	61.4	1864. . . .	61.6	1873.	59.5
1847	59.12	1856	61.7	1865.	61. »		

L'échelle des valeurs relatives brutes, sans tenir compte du change, des pertes d'intérêts ou des frais, est donnée dans le tableau n° XXXI, ainsi que l'application de cette valeur relative d'après le prix moyen de l'argent.

Le change étant au pair et sans compter aucuns frais, le prix de l'argent à $60 \frac{13}{16}$ pence correspond à peu près au rapport légal de 1 : 15.^s établi en France par la loi de germinal an XI. Les moyennes annuelles du prix de l'argent sont inférieures à ce rapport légal pour vingt années (1839 à 1850, 1852, 1867 à 1873). Elles le dépassent pour quatorze années (1851, 1853 à 1866).

En relevant la cote officielle de Paris dans le *Moniteur* ou dans le *Journal officiel*, on a dressé le tableau n° XXXII qui marque le prix moyen mensuel de l'or et de l'argent de 1855 à 1872; il n'a pas été possible de remonter au delà de 1855, la cote n'étant pas donnée pour les années antérieures.

Ces chiffres renseignent la perte ou la prime par mille relativement à la valeur fixe du kilogramme d'or fin à fr. 3,454 44 c^s, et du kilogramme d'argent fin à fr. 218 89 c^s.

Un autre tableau n° XXXIII met en regard des prix moyens de l'or et de l'argent à Paris et de l'argent à Londres, le monnayage d'or et d'argent effectué pendant la même période en Belgique et en France.

On voit que, dans des circonstances identiques, le monnayage de l'or a été plus actif en France qu'en Belgique et que, relativement, l'effet inverse s'est produit quant à l'argent.

Les chiffres posés ci-dessus permettent de mesurer quelle a été la limite des variations du prix de l'argent pendant une longue période. En vingt-neuf ans, l'écart extrême des moyennes annuelles est de $2 \frac{13}{16}$ pence (en 1839, moyenne maxima 62; en 1846, minima $59 \frac{3}{16}$), soit environ $4 \frac{1}{2}$ p. 0/0, et pourtant c'est pendant cette période que la production de l'or s'est subitement développée dans de si grandes proportions.

Le tableau n° XXXIV et dernier indique la valeur intrinsèque, relativement au franc de l'Union latine, des nouvelles monnaies en fabrication ou en projet dans divers pays, et des monnaies d'Angleterre et des États-Unis.



ANNEXES.

N° I.

Production totale des métaux précieux, d'après une estimation approximative basée sur des recherches spéciales.

(Milliers de francs.)

(Enquête française, t. I, p. 536.)

Années.	OR.		ARGENT.		PROPORTION P. %.		PRODUCTION TOTALE.	
	Sommes.	Moyennes.	Sommes.	Moyennes.	Or.	Argent.	Sommes.	Moyennes.
1800	77,078.4	•	199,800	•	27.8	72.2	276,878.4	•
1846	214,265. •	•	107,380	•	32.3	47.7	411,845. •	•
1849	585,392. •	557,518.7	212,010	221,722.3	64.5	35.5	597,402. •	759,241. •
1850	452,189.6		231,990		65.1	34.9	684,179.6	
1851	510,644.4		225,110		69.0	30.4	735,754.4	
1852	821,848.7		219,780		78.9	21.1	1,041,628.7	
1853	868,678.0		207,570		80.6	19.4	1,076,248.6	
1854	774,759.3	707,909.4	210,900	220,924	78.6	21.4	985,659.3	1,017,435.4
1855	757,534.3		222,000		77.7	22.3	979,534.3	
1856	801,923.2		225,350		78.1	21.9	1,027,273.2	
1857	783,171.0		255,320		76.0	23.1	1,038,491.0	
1858	760,461. •		249,750		75.3	24.7	1,010,211. •	
1859	710,736.7	688,681. •	251,070	267,288	73.8	26.2	1,062,706.7	1,055,060. •
1860	659,465.8		264,180		71.4	28.6	923,645.8	
1861	660,672. •		276,590		70.5	29.5	937,262. •	
1862	652,069.5		294,150		68.9	31.1	946,219.5	
1863	662,592.5		321,900		67.5	32.7	984,492.5	
1864	667,395. •	689,696.1	326,540	341,088	67.5	32.7	1,013,935. •	1,034,684.1
1865	695,082. •		360,750		65.8	34.2	1,055,832. •	
1866	709,704. •		355,200		66.6	33.4	1,064,904. •	
1867	714,007.5		360,750		66.4	33.6	1,074,757. •	

D'après l'ECONOMIST.

ANNÉES MOYENNES PAR PÉRIODES.	Or.	Argent.	PROPORTION P. %.		PRODUCTION TOTAL.
			Or.	Argent.	
1849-1851.	589,521	382,321	60.7	39.3	971,842
1852-1856.	954,600	397,121	70.6	29.4	1,351,721
1857-1859.	904,021	421,800	68.1	31.9	1,325,821
1860-1863.	826,321	448,921	64.7	35.3	1,275,242
1864-1868.	740,000	481,000	60.6	39.4	1,221,000

N° II. *Stock disponible d'or et d'argent, pour les pays de la civilisation occidentale, au commencement et à la fin de chaque année, de 1849 à 1867 inclus.*

MILLE KILOGRAMMES D'OR.						MILLE KILOGRAMMES D'ARGENT.						OBSERVATIONS.	
Années.	STOCK au commencement de l'année.	AUGMENTATION par la production de l'année.	DIMINUTION.		STOCK à la fin de l'année	Années.	STOCK au commencement de l'année.	AUGMENTATION par la production de l'année	DIMINUTION.		STOCK. à la fin de l'année		
			FRAL. (1)	EXPORTATION. (2)					FRAL. (1)	EXPORTATION. (2)			
1849	4,089. »	112. »	10.2	(5.8)	4,184.5	1849	90,540. »	955. »	452.7	(071.1)	(51.7)	90,559.5	(1) Calculé à 1/4 p. 0/0 du stock au commencement de l'année pour l'or et à 1/2 pour l'argent.
1850	4,184.5	125.6	10.5	(5.8)	4,295.5	1850	90,559.5	1,045. »	451.7	(071.1)	(51.7)	90,550. »	(2) D'après le tableau de Law.
1851	4,295.5	148.4	10.7	(5.8)	4,424.7	1851	90,250. »	1,005. »	451.1	671.1	(51.7)	90,081.1	(3) Moyenne des trois années précédentes.
1852	4,424.7	253.5	11. »	(5.8)	4,645.0	1852	90,081.1	990. »	450.4	671.1	(51.7)	89,917.9	Les chiffres placés entre pa- renthèses ne sont pas fondés sur des indications sûres.
1853	4,645.0	252.5	11.6	(5.8)	4,880.5	1853	89,917.9	955. »	449.5	671.1	(51.7)	89,700.6	Ce tableau est dressé d'après les données de Söflbeier, Denk- schrift, et de Michel Chevalier quant à l'exportation en Chine. Il est extrait du rapport sué- dois. Annexe litt. D.
1854	4,880.5	225.1	12.2	(5.8)	5,087.1	1854	89,700.6	950. »	448.5	671.1	51.7	89,499.5	
1855	5,087.1	220.2	12.7	(5.8)	5,288.4	1855	89,499.5	1,000. »	447.5	671.1	50.4	89,550.5	
1856	5,288.4	255.1	13.2	(5.8)	5,501.8	1856	89,550.5	1,015. »	446.7	671.1	57.2	89,210.5	
1857	5,501.8	227.6	13.7	8.1	5,706.1	1857	89,210.5	1,060. »	446. »	1,574.9	64.5	88,584.9	
1858	5,706.1	221. »	14.2	8.1	5,905.8	1858	88,584.9	1,125. »	441.0	1,574.9	47. »	87,646.1	
1859	5,905.8	200.5	14.7	8.1	6,085.9	1859	87,646.1	1,155. »	438.2	1,574.9	70.2	86,801.8	
1860	6,085.9	191.6	15.2	8.1	6,252.5	1860	86,801.8	1,100. »	454.5	1,574.9	95.7	86,178.7	
1861	6,252.5	192. »	15.6	8.1	6,419.5	1861	86,178.7	1,245. »	450.9	1,574.9	109.4	85,508.5	
1862	6,419.5	189.5	16. »	41. »	6,550.5	1862	85,508.5	1,535. »	427.5	1,565.1	108.1	84,752.8	
1863	6,550.5	192.5	16.4	41. »	6,685.4	1863	84,752.8	1,450. »	425.6	1,565.1	146.1	84,048. »	
1864	6,685.4	195. »	10.7	41. »	6,810.8	1864	84,048. »	1,470. »	420.2	1,565.1	205.6	83,520.1	
1865	6,810.8	202. »	17. »	41. »	6,957.8	1865	83,520.1	1,635. »	416.6	1,565.1	(175. ») »	82,797.4	
1866	6,957.8	200.5	17.4	20.6	7,125.1	1866	82,797.4	1,000. »	413.9	786.1	(175. »)	85,022.4	
1867	7,125.1	207.5	17.8	10.7	7,390.1	1867	85,022.4	1,025. »	415.1	227.5	(175. »)	85,850. »	
		5,736.9						22,745. »					

N° III.

Stock d'or et d'argent des pays de la civilisation occidentale à la fin de chaque année de 1849 à 1867.

(Quantités traduites en valeurs d'après le tableau précédent.)

(Milliers de francs)

ANNÉES.	Or	Argent	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1849 . . .	14,413,250.1	20,075,245.6	34,488,502.8	Or à fr. 3,444.44 c ^e le kilo. Argent à fr. 222.22 c ^e le kilo
1850 . . .	14,788,014.2	20,050,910.6	34,838,924.8	
1851 . . .	15,240,615.6	20,017,799.8	35,258,415.4	
1852 . . .	16,002,525.8	19,981,555.7	35,984,070.5	
1853 . . .	16,810,580.4	19,933,267.3	36,743,856.7	
1854 . . .	17,522,210.7	19,888,554.4	37,410,745.1	
1855 . . .	18,215,576.5	19,855,423.6	38,071,000.1	
1856 . . .	18,050,010.9	19,824,512.8	38,774,952.8	
1857 . . .	19,654,319.0	19,610,892.4	39,295,211.5	
1858 . . .	20,335,284.8	19,476,716.3	39,812,001.2	
1859 . . .	20,062,517.5	19,309,095.8	40,271,613.1	
1860 . . .	21,556,361.1	19,150,650.7	40,866,001.8	
1861 . . .	22,110,805.7	19,001,608.8	41,112,592.5	
1862 . . .	22,907,248.2	18,829,522.8	41,732,571.0	
1863 . . .	23,020,570.3	18,677,146.5	41,697,716.8	
1864 . . .	23,480,058.5	18,517,592.6	41,997,451.1	
1865 . . .	23,905,724.6	18,399,258.2	42,564,952.8	
1866 . . .	24,555,000.5	18,449,257.7	42,984,328.2	
1867 . . .	25,141,512.0	18,628,702.6	43,770,014.6	

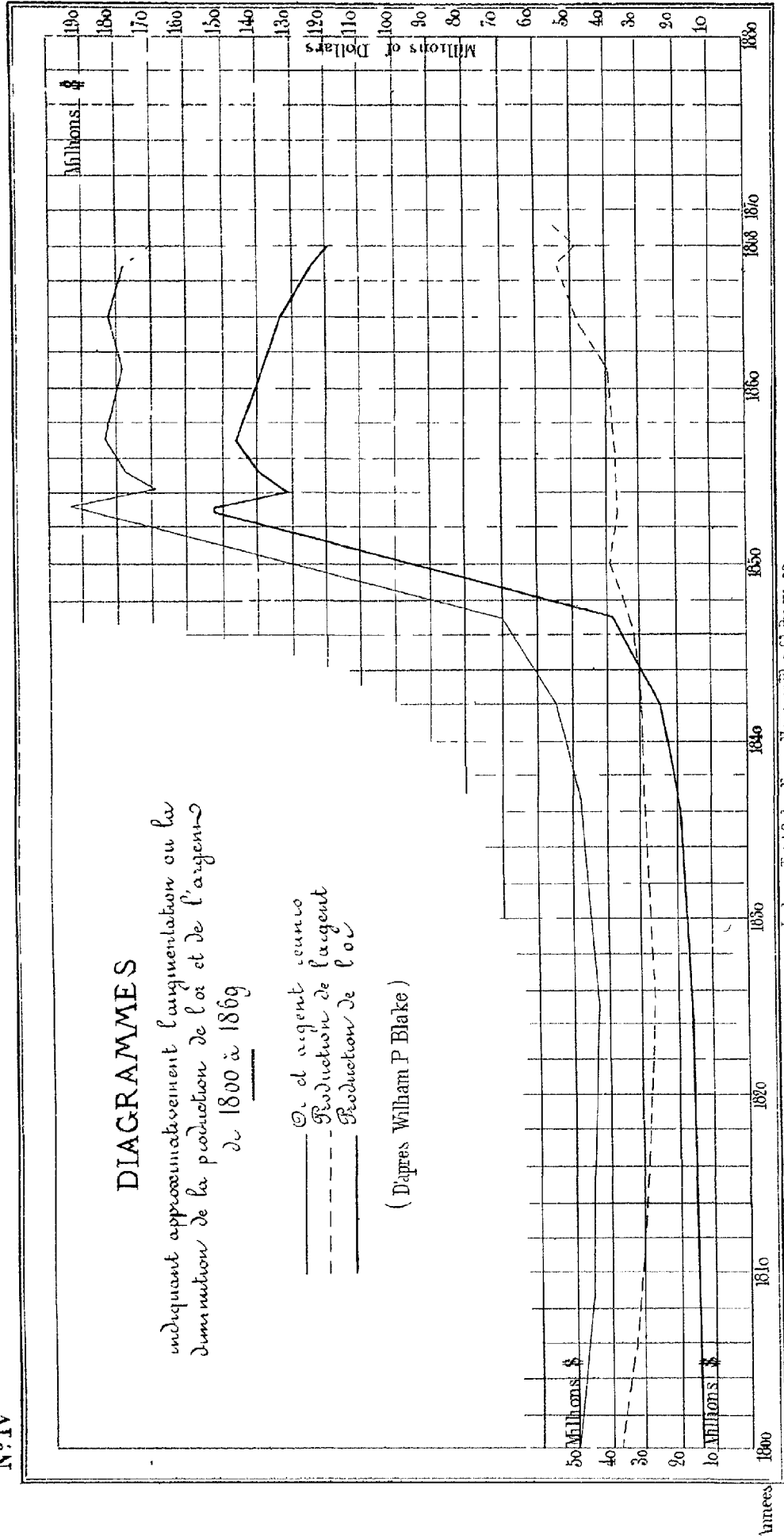
N° IV

DIAGRAMMES

indiquant approximativement l'augmentation ou la
diminution de la production de l'or et de l'argent
de 1800 à 1869

— Or et argent réunis
- - - Production de l'argent
— Production de l'or

(D'après William P Blake)



(166 bis)

N° V.

ÉTATS-UNIS.

Production et mouvement en 1872.

Le bureau de statistique évalue la production des mines d'or et d'argent, en 1872, à 66,663,000 £, soit 353,313,900 francs.

La maison principale qui traite les affaires de métaux n'évalue le produit qu'à 62 millions de dollars.

Pour le premier semestre de l'année on donne :

Or	16,158,820	} 31,948,144 £, ou 169,325,163 francs.
Argent	15,789,324	

Le chiffre de l'année 1872 dépasse de 4 millions de dollars celui de 1871.

Le développement des mines d'argent du Nevada a été surtout remarquable ; elles ont donné, pour 1872, 26,266,000 dollars.

Le total des exportations de métaux précieux, monnayés ou non, faites par le port de New-York, a été de 70,640,000 dollars, soit 15 1/2 millions de plus que la moyenne des cinq années antérieures.

De San-Francisco, l'exportation a été de 25,270,000 dollars, soit 6,920,000 de plus que la même moyenne.

Voici les chiffres de l'exportation par année :

ANNÉES.	EXPORTATION		TOTAL.
	par NEW-YORK.	par SAN-FRANCISCO.	
1867.	51,800,000	18,320,000	70,120,000
1868.	70,840,000	13,970,000	84,810,000
1869.	52,110,000	24,850,000	56,940,000
1870.	58,130,000	19,540,000	77,670,000
1871.	61,980,000	9,200,000	71,180,000
1872.	70,640,000	25,270,000	95,910,000

D'après les documents de la douane anglaise, la part des États-Unis dans l'importation faite en Angleterre s'est accrue, en 1872, de 1,655,064 £. L'importation totale a été de 18,537,852 £ en or et 10,586,945 £ en argent, total 28,924,797 £ ou 728,904,884 francs.

FRANCE.

Résumé et comparaison du monnayage d'or et d'argent.

ANNÉES.	OR.	ARGENT. PIÈCES DE 5 FRANCS.	TOTAL.	RAPPORTS PROPORTIONNELS.	
				OR.	ARGENT.
1832.	2,046,260	134,305,315	136,351,575	1.5	98.5
1833.	16,709,780	154,425,595	171,225,375	9.8	90.2
1834.	50,251,200	211,554,020	241,765,220	12.5	87.5
1835.	4,550,000	95,811,805	100,361,805	4.6	95.4
1836.	5,097,040	41,518,825	46,615,865	11.8	89.8
1837.	2,026,740	109,202,540	111,229,280	1.9	98.1
1838.	4,940,140	80,240,080	91,180,220	5.6	94.4
1839.	20,670,000	71,558,785	92,208,785	22.5	77.5
1840.	40,998,240	61,505,885	102,504,125	40.8	60.8
1841.	12,575,000	75,299,080	85,674,080	14.5	85.5
1842.	1,852,720	65,870,910	67,723,630	2.7	97.3
1843.	2,826,000	71,858,950	74,684,950	5.7	96.3
1844.	2,742,260	66,975,560	69,717,820	10.4	89.6
1845.	119,140	85,903,290	86,022,430	0.2	99.8
1846.	2,086,420	42,211,015	44,297,435	4.7	95.3
1847.	7,706,020	71,610,030	79,316,050	9.8	90.2
1848.	59,697,740	110,052,945	158,750,685	25.1	74.9
1849.	27,109,560	205,831,545	232,941,105	11.7	88.3
1850.	85,192,590	80,603,590	165,796,180	51.3	48.7
1851.	269,709,570	57,496,450	327,206,020	82.4	17.6
1852.	27,028,270	69,951,000	96,979,270	27.9	72.1
1853.	512,904,020	19,458,100	532,362,120	94.1	5.9
1854.	526,528,200	55,075	526,583,275	99.8	0.2
1855.	447,427,820	24,505,865	471,933,685	94.8	5.2
1856.	508,281,095	45,777,405	554,058,500	91.7	8.3
1857.	572,561,225	467,030	573,028,255	99.9	0.1
1858.	488,689,655	155,950	488,845,605	99.99	0.01
1859.	702,697,790	16,825	702,714,615	99.9998	0.0002
1860.	428,452,425	8	428,452,433	100.0	0.0
1861.	98,216,400	110,490	98,326,890	99.88	0.12
1862.	214,241,990	105,645	214,347,635	99.95	0.05
1863.	212,250,640	108,435	212,359,075	99.95	0.05
1864.	275,845,765	160,840	276,006,605	99.95	0.05
1865.	161,886,835	485,670	162,372,505	99.7	0.3
1866.	565,069,925	139,465	565,209,390	99.96	0.04
1867.	198,570,510	54,051,560	252,622,070	78.6	21.4
1868.	540,076,685	95,620,550	635,697,235	78.4	21.6
1869.	234,186,190	58,264,285	292,450,475	80.1	19.9
1870.	55,594,800	55,648,550	109,043,350	50.8	49.2
1871.	50,160,880	4,710,905	54,871,785	91.4	8.6
1872.	8	389,190	389,198	100.0	0.0
TOTAL.	6,797,304,820	2,528,564,250	9,325,869,070		

N° VII.

Monnayage en France.

(Résumé par périodes du tableau précédent.)

PÉRIODES.	OR.	ARGENT.	TOTAL.	MOYENNES.			
				OR.	ARGENT.	RAPPORTS proportionnels.	
						Or	Argent.
1832-1850	58,724,280	657,595,560	696,319,840	11,744,856	127,519,112	8.5	91.5
1857-1861	81,010,120	401,586,970	482,597,090	16,202,024	80,517,504	16.8	83.2
1842-1846	0,627,140	350,828,725	340,455,865	1,925,448	66,165,745	2.9	97.1
1847-1851	429,415,280	552,594,560	962,009,840	85,885,056	106,518,872	41.6	58.4
1852-1856	1,822,250,505	159,545,445	1,981,775,750	564,446,061	51,900,089	91.9	8.1
1857-1861	2,200,617,475	728,295	2,291,545,770	458,125,495	145,659	99.96	0.04
1862-1866	1,227,275,155	1,000,055	1,228,275,210	245,454,651	200,011	99.92	0.08
1867-1871	878,407,065	264,295,650	1,142,702,715	175,681,415	52,859,150	76.8	23.2
TOTAUX . . .	6,797,504,820	2,528,175,060	9,325,679,880				
1872	"	589.100	"				

ÉTATS-UNIS.

Monnayage de 1793 à 1868.(Traduction en milliers de francs. Le dollar à 5 francs 30 c. — D'après *Blake's Report*, etc.)

ANNÉES.	Or.	Argent.	TOTAL.	RAPPORTS PROPORTIONNELS.	
				Or.	Argent.
1793-1800 (8 ans)	5,375.7	6,654.4	12,010.1	44.7	55.3
1801-1810 (10 ans)	17,228.9	18,915.6	36,144.5	47.9	52.1
1811-1820 (10 ans)	15,782.5	31,645.5	47,427.8	53.2	66.8
1821-1830 (10 ans)	10,086.4	88,959.5	99,025.9	10.2	89.8
1831-1840 (10 ans)	99,596.9	144,158.8	243,755.7	40.8	59.2
TOTAUX	148,070.4	290,295.6	438,366.0	53.8	66.2
1841	5,841.1	5,915.2	11,756.3	49.1	50.9
1842	9,715.8	11,326.5	21,042.3	46.2	53.8
1843	44,004.8	19,728.0	63,732.8	69.0	31.0
1844	28,769.7	11,821.9	40,591.6	70.8	29.2
1845	19,909.2	9,927.0	29,836.2	66.7	33.3
1846	21,381.1	13,460.5	34,841.6	61.3	38.7
1847	107,175.4	12,584.6	119,760.0	89.5	10.5
1848	20,010.2	10,812.2	30,822.4	64.8	35.2
1849	47,741.2	11,200.2	58,941.4	80.9	19.1
1850	160,505.2	9,890.3	170,395.5	94.4	5.6
TOTAUX	474,049.7	116,676.5	590,726.2	80.2	19.8
1851	551,756.8	4,104.5	555,861.3	98.7	1.3
1852	501,184.8	5,296.9	506,481.7	98.2	1.8
1853	292,635.7	48,111.1	340,746.8	85.9	14.1
1854	276,101.5	45,682.2	321,783.7	85.8	14.2
1855	279,815.9	18,556.7	298,372.6	92.4	7.6
1856	314,519.7	27,542.5	342,062.2	91.9	8.1
1857 (1 ^{er} semestre)	155,475.7	8,488.7	163,964.4	94.0	6.0
1858 (année fiscale)	280,516.0	45,656.4	326,172.4	86.5	13.5
1859 (idem)	161,172.8	56,218.1	217,390.9	86.0	14.0
1860 (idem)	124,271.6	17,228.5	141,500.1	87.7	12.3
TOTAUX	2,495,246.3	254,865.0	2,750,111.3	90.7	9.3
1861	427,754.5	15,285.6	443,040.1	96.5	3.5
1862	526,884.8	17,124.7	544,009.5	95.0	5.0
1863	120,022.5	8,290.7	128,313.2	93.5	6.5
1864	127,108.5	4,505.8	131,614.3	96.5	3.5
1865	162,635.2	5,056.2	167,691.4	96.9	3.1
1866	198,375.9	8,562.4	206,938.3	95.8	4.2
1867	211,146.1	8,282.2	219,428.3	96.2	3.8
1868	127,948.7	8,442.8	136,391.5	93.8	6.2
TOTAUX	1,701,874.0	75,528.1	1,777,402.1	95.7	4.3
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,819,240.4	737,565.0	5,556,805.4	87.6	12.4

N° IX.

*Monnayage en France, en Angleterre et aux États-Unis
de 1821 à 1868.*

(Expression en francs.)

(Extrait du rapport fait en Suède.)

ANNÉES.	FRANCE.		ANGLETERRE.		ÉTATS-UNIS.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
1821-1824. . .	.	.	071,867,277	55,895,540	9,877,048	89,778,601
1825-1830. . .	52,018,020	651,914,658				
1831-1847. . .	215,912,800	1,750,275,258				
1848-1849. . .	66,867,310	326,279,759				
TOTAUX 1821-1849	335,659,050	2,708,467,655	2,182,841,439	181,477,470	571,617,683	354,210,558
1850.	85,192,500	86,458,485	37,624,104	3,255,801	165,985,225	9,983,635
1851.	269,709,570	59,327,509	110,978,366	2,216,031	524,969,215	4,143,024
1852.	27,028,270	71,918,445	220,480,049	4,781,611	295,031,716	5,346,845
1853.	312,064,020	20,009,488	301,459,501	17,692,940	286,560,177	48,565,005
1854.	526,528,200	2,123,887	104,718,055	3,542,906	270,370,948	46,113,094
1855.	447,427,820	25,500,306	227,198,481	4,030,762	274,008,422	18,751,661
1856.	508,281,995	54,422,214	151,575,515	11,604,956	307,992,064	27,802,185
1857.	572,561,225	3,809,611	122,565,669	9,412,861	130,700,491	8,568,795
1858.	488,689,635	8,663,569	31,046,400	11,245,497	274,408,062	44,048,091
1859.	702,697,790	8,401,814	66,820,617	16,318,954	157,827,661	36,559,926
1860.	428,452,425	8,084,198	78,729,501	5,508,123	121,691,599	17,390,903
1861.	98,216,400	2,518,150	206,556,087	5,283,186	418,876,601	15,427,832
1862.	214,241,990	2,519,398	197,654,356	3,745,624	320,101,435	17,286,289
1863.	210,250,640	329,610	176,469,687	4,064,758	117,551,359	8,368,989
1864.	275,843,765	7,296,609	240,487,756	13,497,595	121,470,462	4,547,965
1865.	161,886,835	9,222,594	59,711,225	12,855,681	150,258,785	5,083,672
1866.	565,082,925	44,821,409	128,053,769	12,443,952	194,258,742	8,542,061
1867.	198,579,510	54,051,560	12,519,132	4,888,695	206,763,782	8,360,413
TOTAUX 1857-1867	5,714,485,140	149,718,322	1,520,574,179	99,062,924	2,213,978,757	174,184,956
1868.	262,672,580	86,000,000	41,698,345	7,600,198	125,293,062	8,522,475
TOTAUX 1850-1868	6,154,287,785	555,568,456	2,516,084,195	154,748,129	4,264,189,584	343,392,858

N^o X.

INDE ANGLAISE.

Monnayage de 1851 à 1866.

(Milliers de francs.)

(Extrait de l'Enquête française, t. I, p. 534.)

Années.	OR.		ARGENT.		TOTAL.	
	SOMMES.	MOYENNES.	SOMMES.	MOYENNES.	SOMMES.	MOYENNES.
1851 . .	3,052.5	2,066. *	6,452.8	10,672. *	9,505.3	12,738. *
1852 . .	1,542.0		10,450.0		12,002.8	
1853 . .	"		13,590.1		13,590.1	
1854 . .	3,502.7		12,057.4		16,550.1	
1855 . .	60.0		3,370.7		3,437.5	
1856 . .	4,140.3	2,142.3	17,201.5	225,517.2	21,341.6	227,650.5
1857 . .	3,163.5		265,889.4		269,052.9	
1858 . .	1,080.4		509,601.2		510,681.6	
1859 . .	3,067.3		160,676.1		163,743.4	
1860 . .	1,690.0		263,558.6		265,049.5	
1861 . .	1,709.4	1,761.2	128,060.7	260,213.3	129,770.1	261,974.5
1862 . .	1,440.7		174,403.2		175,849.0	
1863 . .	3,222.7		228,204.9		231,427.6	
1864 . .	1,530.4		281,964.7		283,504.1	
1865 . .	2,360.6		258,652.2		261,012.8	
1866 . .	436.6		357,841.8		358,278.4	
TOTAUX .	51,912.5		2,492,685. *		2,524,597.5	

PAYS-BAS. — Monnayage.

N° XI.

Années.	MONNAIE D'ARGENT POUR COMPTE			CUIVRE.	POUR LES COLONIES.		TOTAL.		OBSERVATIONS.
	de l'ÉTAT.	des PARTICULIERS.	Total.		ARGENT.	CUIVRE.	ARGENT.	CUIVRE.	
1840-1851	96,557,402 75	45,455,417 80	141,092,820 55	61,805 50	"	"	141,092,820 55	61,805 50	Depuis 1810, les Pays-Bas ont expédié vers leurs colonies 271 millions de florins, environ 68 p. 0/0 de toute la fabrication (1er rapport de la Commission d'Etat, p. 57). La circulation intérieure des Pays-Bas est évaluée de 132 à 150 millions de florins. (Ibid., p. 29.)
1852	"	11,566,910 "	11,566,910 "	10,137 80	"	"	11,566,910 "	10,137 80	
1853	112,904 70	1,358,210 50	1,351,115 20	10,000 "	"	"	1,351,115 20	10,000 "	
1854	"	15,546,540 "	15,546,540 "	15,000 "	5,220,000 "	"	18,566,540 "	15,000 "	
1855	100,190 45	5,558,598 "	5,558,588 45	4,994 "	0,005,000 "	1,000 "	12,245,588 45	5,994 "	
1856	100,000 "	0,328,025 50	0,428,025 50	"	1,200,000 "	795,000 "	7,628,025 50	795,000 "	
1857	"	8,511,102 "	8,511,102 "	20,774 "	5,500,000 "	2,718,000 "	14,011,102 "	2,738,774 "	
1858	"	22,820,254 50	22,820,254 50	"	8,074,952 50	0,055,199 68	31,405,187 "	6,055,199 68	
1859	120,000 "	11,483,956 "	11,603,956 "	20,960 "	5,500,000 "	1,506,000 "	15,103,956 "	1,526,960 "	
1860	"	9,454,804 50	9,454,804 50	20,520 "	"	680,169 30 1/2	9,454,804 50	700,480 50 1/2	
1861	"	10,269,519 50	10,269,519 50	27,750 "	"	"	10,269,519 50	27,750 "	
1862	100,000 "	10,561,083 50	10,561,083 50	50,590 "	"	"	10,561,083 50	50,590 "	
1863	150,000 "	10,688,785 "	10,844,785 "	114,000 "	"	"	10,844,785 "	114,000 "	
1864	"	10,684,945 50	10,684,945 50	50,540 "	"	"	10,684,945 50	50,540 "	
1865	"	12,120,785 "	12,120,785 "	10,050 "	"	"	12,120,785 "	10,050 "	
1866	"	10,610,195 "	10,610,195 "	"	"	"	10,610,195 "	"	
1867	"	12,372,115 "	12,372,115 "	10,040 "	"	"	12,372,115 "	10,040 "	
1868	50,000 "	12,102,135 "	12,152,135 "	"	"	"	12,152,135 "	"	
1869	125,000 "	12,015,480 "	12,740,480 "	10,070 "	"	"	12,740,480 "	10,070 "	
1870	"	16,599,617 50	16,599,617 50	50,120 "	"	"	16,599,617 50	50,120 "	
1871	100,000 "	17,187,587 50	17,287,587 50	"	"	"	17,287,587 50	"	
1872	"	53,540,945 "	53,540,945 "	10,150 "	" (1)	"	53,540,945 "	10,150 "	
TOTAUX..	97,501,407 90	506,276,885 50	405,778,585 20	456,801 50	28,999,952 50	11,735,569 24 1/2	452,773,553 70	12,190,170 54 1/2	(1) Pour compte des particuliers en 1872, 30,093 ducats.

N° XII.

AUTRICHE.

Monnayage du 24 janvier 1857 au 31 décembre 1867. —(Extrait de l'*Enquête française*, t. I, p. 352. — Trad. en fr., le flor. à fr. 2.50 ct.)

Or.	Couronnes 101,607 pièces, et 794,099 demi-pièces . . . Ducats 14,332,743 pièces, et 180,506 quadruples. . .	fr. 191,715,075 »
Argent	Pièces de $\frac{2}{1}$ et de $\frac{1}{1}$ thaler. fr. 116,684,433 73 Id. de $\frac{2}{1}$ et de $\frac{1}{1}$ florin. 276,475,707 50 Id. de $\frac{1}{4}$ de florin 108,419,964 73	fr. 501,580,103 »
Argent monnaies divisionnaires	fr.	5,960,252 50
Thalers levantins en argent (monnaie de commerce)	fr.	79,270,507 50
TOTAL		fr. 776,523,718 »
Monnaie de cuivre		23,053,052 50
TOTAL GÉNÉRAL		fr. 804,558,770 50

N° XIII.

ITALIE.

Monnayage et démonétisations de septembre 1862 à juin 1869.

(Extrait de l'Annuario delle Finanza, 1869, pp. 964-967.)

PIÈCES.		FABRIQUÉES		TOTAUX	
		DANS LE PAYS.	A L'ÉTRANGER.	PARTIELS	PAR ESPÈCES
Or à $\frac{900}{1000}$	Pièces de 100 livres. . . .	57,900 »	»	57,900 »	203,902,240 »
	— 50 —	5,150 »	»	5,150 »	
	— 20 —	190,951,100 »	»	190,951,100 »	
	— 10 —	9,864,260 »	»	9,864,260 »	
	— 5 —	3,023,830 »	»	3,023,830 »	
Argent à $\frac{800}{1000}$. Pièces de 5 livres et sous-multip.		12,440,460 »	»	12,440,460 »	12,440,460 »
Argent à $\frac{835}{1000}$	Pièces de 2 livres (19.2 p.‰).	50,000,000 »	»	50,000,000 »	156,000,000 »
	— 1 — (43.6 —).	68,000,000 »	»	68,000,000 »	
	— 50 c. (32.7 —).	51,000,000 »	»	51,000,000 »	
	— 20 (4.5 —).	7,000,000 »	»	7,000,000 »	
Bronze. . .	Pièces de 10 c.	21,000,000 »	26,000,000 »	47,000,000 »	76,190,446 10
	— 5	24,690,446 10	»	24,690,446 10	
	— 2	2,875,000 »	»	2,875,000 »	
	— 1	1,625,000 »	»	1,625,000 »	
TOTAUX. . . .		432,533,146 10	26,000,000 »	448,533,146 10	448,533,146 10

DÉMONÉTISATIONS DE SEPTEMBRE 1862 A JUIN 1869.

Or	20,526,208 04
Argent et billon	320,267,028 55
Cuivre	22,219,036 21

N° XIV.

Mouvement des importations et exportations déclaré en ..

(Commerce

(Extrait des tableaux

ANNÉES.	ANGLETERRE.				FRANCE.			
	IMPORTATION		EXPORTATION		IMPORTATION		EXPORTATION	
	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
1850	Francs. 14,366,430		Francs »		Francs 6,015,807		Francs 211,620	
1851	0,076,425		»		20,152,169		5,560	
1852	0,177,064		5,800,150		9,797,128		359,440	
1853	28,606,928		76,199,450		25,273,917		3,502,990	
1854	7,781,575		44,260,773		52,540,170		762,753	
1855	10,175,700		68,550,000		18,163,171		2,134,210	
1856	20,978,050		58,351,500		9,591,592		9,771,569	
1857	7,459,159	79,400	95,188,500	58,274,000	557,270	18,253,690	12,494,282	15,791,704
1858	4,738,520	1,229,104	62,222,516	9,467,399	18,613,577	28,204,776	10,632,204	9,645,922
1859	1,978,111	2,159,834	200,142,577	18,375,400	2,318,137	76,389,750	7,776,566	4,824,600
1860	62,398,500	854,196	126,493,218	7,625,600	1,411,111	52,553,556	4,190,808	3,200,058
1861	4,828,086	2,693,796	59,290,810	7,559,004	1,553,851	38,040,344	1,323,827	5,581,800
1862	3,690,864	1,024,944	54,621,954	87,236,320	7,196,628	15,226,400	433,119	810,800
1863	559,700	4,536,966	174,106,497	10,050,200	1,626,560	8,076,676	15,538,811	7,034,050
1864	2,447	6,059,960	123,994,584	17,494,350	4,809,179	7,196,410	25,286	2,160,696
1865	26,261,550		2,860,000		6,597,430		33,554	
1866	27,465,830	32,520,540	»	85,000	10,590,399	2,537,940	»	»
1867	254,550	33,585,460	»	12,800	3,627,150	1,473,320	2,256,800	1,100
1868	»	21,001,900	»	153,000	1,713,490	1,403,700	527,000	4,435,200
1869	1,277,200	11,451,600	»	3,712,400	23,358,500	546,400	»	6,738,100
1870	60,002,760	41,941,840	2,461,880	1,182,800	2,768,650	56,804,220	»	24,600
1871	103,823,730	18,685,680	»	53,010,620	68,502,260	16,503,320	3,430	39,400
1872	187,425,550	6,574,160	»	18,915,780	37,222,500	19,701,040	»	1,957,540

Belgique de l'or et de l'argent en lingots et monnaies.

spécial.)

officiels du commerce.)

ALLEMAGNE.				PAYS-BAS.				AUTRES PAYS.			
IMPORTATION.		EXPORTATION.		IMPORTATION.		EXPORTATION.		IMPORTATION.		EXPORTATION.	
OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.	
34,979		"		14,823,700		22,185,200		375,400		1,052,800	
2,850		1,101,290		16,909,000		17,051,000		51,820		32,000	
3,001,026		26,316		975,196		6,419,000		20,070		100	
250,600		562,000		125,400		850,000		12,441		20,000	
114,500		154,000		117,001		17,016,629		11,715		15,850	
82,660		25,100		1,510,500		4,897,846		21,652		15	
1,285		8,094,450		1,450,000		5,440,540		4,854		"	
"		"	2,665,260	3,263	487,591	3,263	51,868,504	"	18,060	"	200,000
2,447	4,363,128	5,557,284	"	"	511,050	11,884,120	52,415,788	45,680	23,800	"	"
7,511	540,200	212,005	55,876,572	694,185	3,528,500	"	27,805,872	"	"	"	"
"	27,554	12,255	52,646,558	251,514	215,400	369,407	57,917,000	"	16,512	6,526	5,200
127,214	280,800	"	24,525,782	7,511	10,076,000	"	908,528	16,515	"	2,447	"
24,472	181,490	"	"	1,213,712	1,674,800	277,555	42,555,218	"	5,082,400	"	"
"	158,600	"	540,000	1,047,516	3,527,264	554,110	21,070,824	"	2,006,200	4,241,892	"
2,447	5,000	"	500,550	61,175	9,615,026	"	2,160,694	"	"	"	"
258,551		657,040		20,925,591		8,567,511		2,000		"	
294,980	241,900	6,987,950	15,175,820	676,150	988,400	2,304,960	4,445,560	"	"	"	"
253,490	1,006,240	"	4,276,800	501,160	2,555,940	425,520	8,541,540	"	11,200	"	"
551,500	1,506,800	6,200	600	57,200	1,656,060	1,042,150	1,591,280	71,500	10,000	57,750	"
400,510	5,099,100	156,540	"	74,270	27,710,060	905,520	4,048,480	266,600	195,600	"	"
4,516,520	1,311,880	58,561,120	4,905,240	164,810	11,858,600	1,416,590	5,265,700	102,500	400	"	"
1,496,270	1,408,880	13,522,120	5,714,500	6,860	59,620	1,529,780	6,500,580	514,600	5,675,660	54,500	"
1,944,540	7,541,040	85,750	2,525,400	5,450	24,515,200	1,474,900	1,540	"	8,686,000	"	"

BELGIQUE. — *Résumé des importations et exportations d'or et d'argent.*

N° XV.

(COMMERCE SPÉCIAL.)

N. B. Le signe + indique l'excédant de l'importation, et le signe — le résultat inverse.

	1880 à 1886. (7 ans.)		1887 à 1894 (8 ans).		1895.	1896 à 1897 (7 ans).			1898 à 1899. OR ET ARGENT.
	OR ET ARGENT.		OR.	ARGENT.		OR.	ARGENT.	TOTAL.	
ANGLETERRE	France. 101,003,092 253,101,073	France. 83,444,383 806,062,036	France. 10,258,200 196,051,275	France. 104,082,383 1,002,113,309	France. 20,201,350 2,800,000	France. 380,249,580 2,401,880	France. 163,761,180 57,070,400	France. 346,010,760 331,552,280	France. 778,017,007 1,407,067,271
Importation	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Exportation	—	—	—	—	—	—	—	—	—
FRANCE	141,340,934 16,748,024	37,883,913 30,414,993	243,921,332 49,048,310	281,807,493 99,403,303	0,307,430 33,334	147,382,329 2,787,230	78,980,940 13,193,940	220,572,469 13,983,170	636,318,348 132,228,251
Importation	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Exportation	—	—	—	—	—	—	—	—	—
ALLEMAGNE	3,467,900 9,961,736	163,931 3,381,614	5,363,772 94,351,323	5,327,725 98,155,156	288,331 637,049	9,237,210 58,809,480	18,110,840 52,480,360	27,377,030 91,363,840	30,631,234 200,137,781
Importation	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Exportation	—	—	—	—	—	—	—	—	—
PAYS-BAS	38,727,090 73,873,213	3,981,304 13,088,343	53,433,920 196,598,354	58,717,124 206,696,379	20,923,591 8,367,311	1,203,800 9,103,220	69,381,880 27,900,680	70,343,740 37,093,900	105,010,145 320,021,005
Importation	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Exportation	—	—	—	—	—	—	—	—	—
AUTRES PAYS	497,992 1,100,763	61,993 4,253,863	3,146,072 205,300	3,208,967 4,439,065	2,000 "	934,800 72,030	14,378,860 "	15,335,660 72,030	21,242,619 5,631,860
Importation	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Exportation	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	602,773	4,101,970	4,941,772	749,002	2,000	882,770	14,378,860	15,461,630	15,010,739

N° XVI. *Importation de lingots et monnaies d'or de divers pays en Angleterre.*

(Statistical Abstract for the United Kingdom, 1888-1872.)

PAYS DE PROVENANCE.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.
Belgique	£. 8 9,127	£. 11,256	£. 25,402	£. 515,250	£. 7,948	£. 10,084	£. 10,282	£. 110,535	£. 190,278	£. 15,585	£. 4,092	£. 1,957	£. 156,046	£. 815,885	£. 503,586										
Pays-Bas	45,014	16,705	7,075	6,384	45	114,267	2,252	4,767	70,482	14,470	918	257	278,180	15,757	15,406										
France	654,001	936,546	541,177	2,504,405	91,080	187,546	573,915	507,705	2,845,556	587,519	280,170	695,851	515,707	5,708,205	2,116,557										
Villes hanséatiques . .	1,491,850	551,517	26,417	564,594	422,020	185,658	208,090	14,981	505,050	54,079	42,268	25,481	20,921	922,581	455,585										
Russie	1,448,129	2,070,000	165,408	557,555	750,842	904,552	50,350	19,312	158,004	61,406	"	5,285	120,840	415,465	58,500										
Espagne et Portugal . .	142,755	85,050	10,117	15,556	18,559	6,042	105,695	769,959	570,742	510,849	422,050	11,966	7,005	8,464	15,718										
Égypte	1,221,985	167,694	12,522	15,509	5,709	10,559	65,851	510,149	128,185	101,026	5,794	27,545	748,954	45,529	6,980										
Turquie	55,900	146,020	1,924	27,850	427	98,450	2,120	1,468	98,651	752	"	5,204	245,547	50,845	700										
Inde Anglaise	8,860	154	"	"	6,864	"	58,002	462,095	1,107,425	205,285	502,178	37,580	725,172	247,464	99,455										
Possessions anglaises (1).	9,159,857	8,765,562	6,789,156	6,410,010	6,777,929	6,045,152	2,810,999	5,267,245	7,064,681	9,055,457	7,286,695	8,196,009	6,925,744	7,465,229	6,166,581										
Mexique	2,465,557	1,557,522	906,951	955,507	1,651,464	5,896,554	5,259,899	2,444,181	1,841,584	2,808,567	1,252,810	1,960,685	1,655,560	995,950	704,065										
Brazil	1,582,055	401,568	185,007	604,929	269,902	65,881	180,996	559,549	527,937	615,518	457,492	868,907	288,505	178,451	116,785										
États-Unis	4,502,464	7,909,542	5,917,755	58,454	9,751,454	7,520,682	7,479,790	4,504,495	8,412,290	5,020,185	6,076,455	1,828,604	6,094,051	6,492,595	8,287,109										
Autres pays	167,208	101,507	107,555	99,288	184,805	86,878	112,545	125,071	158,202	167,501	125,240	109,725	548,578	282,750	144,855										
Totaux	22,795,126	22,297,698	12,554,684	12,165,957	19,905,704	19,142,005	16,900,951	14,485,570	25,500,641	15,800,159	17,156,177	15,770,812	18,806,758	21,018,924	18,469,442										

(1) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Australie, Nord de l'Amérique.

XVII Importation de lingots et monnaies d'argent de divers pays en Angleterre.

(Statistical Abstract for the United Kingdom, 1838-1872).

PAYS DE PROVENANCE.	1838.	-1839.	1840.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.
Belgique	£. 556,547	£. 1,321,170	£. 569,854	£. 514,189	£. 1,060,952	£. 954,709	£. 1,185,259	£. 99,700	£. 2,795	£. 9,755	£. 75,504	£. 70,557	£. 54,297	£. 566,558	£. 247,057
Pays-Bas.	6,152	570,712	2,496	150,289	163,856	420,804	457,745	429,211	46,471	22,672	100,281	508,181	5,605	55,605	1,057,158
France	2,079,204	6,505,852	5,098,019	680,522	2,202,972	1,256,724	1,115,096	854,111	2,498,550	1,001,145	1,045,517	1,791,820	1,211,560	1,091,011	925,487
Villes hanséatiques	180,150	1,055,149	595,500	79,988	1,475,518	686,539	648,255	169,454	820,961	162,005	555,587	307,044	704	1,184,586	1,211,550
Russie	154	"	5,641	"	7,712	7,954	5,550	125	21,044	40	"	"	"	"	"
Espagne et Portugal	575,068	256,451	257,201	148,904	101,574	61,464	61,711	60,811	74,765	57,146	75,557	82,109	57,277	20,419	9,575
Egypte	1,470	7,616	2,088	2,496	2,205	1,727	655	1,278	5,996	5,562	85,059	15,715	50,002	86,162	12,872
Turquie	8,279	9,188	1,504	5,160	2,508	128	"	"	55,888	51,596	40	"	11,574	7,195	440
Inde anglaise	"	"	"	"	16	61	270	12,065	751,581	45	562,056	"	854,905	1,094,052	5,500
Possessions anglaises (1)	81,882	55,620	45,059	54,556	51,570	95,574	46,548	67,950	112,608	85,722	71,595	69,432	556,799	119,068	155,778
Mexique	2,045,169	5,505,015	4,518,097	5,047,612	6,242,068	6,651,506	7,002,584	4,951,855	4,406,165	5,032,495	5,205,972	2,555,107	5,017,418	5,579,935	2,724,557
B Brésil	42,861	21,795	7,212	68,009	87,844	98,505	69,928	77,505	64,075	72,825	225,279	125,127	112,792	55,519	94,575
États-Unis	509,508	1,765,659	874,827	28,249	532,728	626,842	155,150	250,065	1,855,297	1,471,821	1,915,959	1,109,750	5,586,754	5,688,878	4,574,869
Autres pays	118,060	22,249	20,414	16,154	14,669	27,774	101,018	42,155	85,526	50,269	24,452	29,548	759,155	5,424,249	122,794
Totaux	6,700,064	14,772,458	10,595,512	6,585,108	11,752,772	10,888,129	10,827,525	6,976,041	10,777,498	8,020,888	7,716,418	6,750,179	10,048,940	10,521,005	11,158,570

(1) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Australie, Nord de l'Amérique.

N° XVIII. *Importation de lingots et monnaies d'or et d'argent de divers pays en Angleterre.*

(Statistical Abstract for the United Kingdom, 1888-1872.)

PAYS DE PROVENANCE.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1907.	1908.	1909.	1870.	1871.	1872.
Belgique	£. 645,474	£. 1,352,432	£. 595,256	£. 829,450	£. 1,077,900	£. 970,705	£. 1,195,541	£. 210,055	£. 199,071	£. 25,358	£. 79,596	£. 72,274	£. 190,545	£. 1,180,421	£. 555,045
Pays-Bas.	49,196	587,417	10,171	150,875	165,879	535,071	459,997	455,978	116,955	57,142	101,199	508,458	285,845	51,500	1,070,544
France	2,755,205	7,502,598	4,059,196	5,194,015	2,294,952	1,144,270	1,889,009	1,101,876	5,541,886	1,588,402	1,535,487	2,487,671	1,527,527	4,799,214	5,040,044
Villes hanséatiques.	1,070,980	1,586,466	419,717	444,582	1,895,558	872,017	856,545	184,415	1,525,991	210,682	575,855	422,525	21,025	2,106,767	1,665,155
Russie	1,448,285	2,070,066	169,109	557,555	764,554	912,486	55,860	19,657	159,048	61,446	*	5,285	120,840	415,465	58,500
Espagne et Portugal.	505,805	541,490	267,518	104,460	119,715	68,106	107,406	852,770	654,507	567,995	495,607	94,075	64,542	28,885	25,095
Égypte	1,225,455	175,510	14,410	18,005	5,914	18,086	66,464	517,427	154,179	100,588	90,855	45,058	778,356	151,691	19,858
Turquie	44,185	155,208	5,228	50,990	2,955	98,558	2,129	1,468	154,519	32,528	40	5,294	255,121	58,040	1,140
Inde anglaise	8,860	154	*	*	6,880	61	58,272	474,758	1,918,806	205,538	804,254	57,580	1,578,157	1,541,516	102,955
Possessions anglaises ⁽¹⁾	9,221,699	8,799,182	6,854,195	6,475,566	6,829,399	6,158,726	2,857,547	5,555,175	7,177,289	6,117,159	7,558,090	9,265,461	7,482,545	7,585,197	6,522,559
Mexique	5,408,520	4,700,545	5,515,048	5,982,019	7,875,552	10,548,060	12,242,285	7,576,056	6,247,547	7,840,862	4,456,788	4,405,790	5,282,778	4,575,855	5,428,662
Bésil.	1,425,514	425,161	190,219	752,958	557,746	102,584	290,924	416,854	592,032	688,141	662,771	902,054	401,295	201,050	211,556
États-Unis	4,811,772	9,672,981	4,792,582	66,685	10,064,162	8,147,524	7,654,940	4,554,566	10,245,585	6,498,006	8,892,594	2,958,455	10,580,785	12,181,475	12,801,978
Autres pays	296,258	125,546	127,747	115,422	199,472	114,652	215,561	165,224	221,728	217,770	149,681	159,275	1,087,755	5,706,099	267,627
Totaux	29,495,190	57,070,156	22,978,196	18,747,035	51,656,476	50,050,794	27,728,276	21,462,211	54,287,159	25,821,047	24,852,595	20,500,991	29,455,668	58,140,827	29,608,012

(1) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Australie, Nord de l'Amérique

N° XIX. *Résumé, par périodes, de l'importation d'or et d'argent de divers pays en Angleterre.*

PAYS de PROVENANCE.	1858-1862.			1863-1867.			1868-1872.			TOTAL DES QUINZE ANNÉES.		
	Or.	Argent	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Belgique	£. 648,985	£. 4,051,518	£. 4,680,501	£. 546,564	£. 2,252,914	£. 2,508,778	£. 1,581,344	£. 704,553	£. 2,075,077	£. 2,576,891	£. 7,078,065	£. 9,334,956
Pays-Bas	74,021	675,465	747,486	206,238	1,350,903	1,505,141	508,518	1,700,808	2,015,384	388,777	5,757,554	4,526,011
France	4,528,197	15,035,569	19,563,766	4,999,890	0,725,004	11,023,505	7,116,548	0,065,105	15,179,745	15,944,044	27,824,368	45,769,012
Allemagne	2,635,998	5,162,085	5,818,085	966,458	2,487,010	5,453,448	1,604,654	5,127,271	4,391,905	5,087,070	8,770,360	15,805,450
Russie et Danemark	4,997,858	11,507	5,009,505	1,175,084	52,495	1,206,477	577,888	"	577,888	0,749,750	44,000	0,793,750
Espagne et Portugal	271,780	1,150,998	1,408,784	1,772,887	515,897	2,088,784	405,265	242,757	708,000	2,509,056	1,605,052	4,205,508
Possessions anglaises (¹)	37,889,474	268,487	58,157,961	27,221,512	404,582	27,625,894	50,038,258	975,392	57,011,050	101,140,244	1,040,261	102,705,505
Indes or., Chine, Japon, etc.	15,378	16	15,804	1,892,807	764,418	2,057,223	1,409,050	2,514,575	5,94,202	5,518,514	5,379,007	6,597,521
États-Unis	20,009,420	5,508,751	29,408,180	52,745,458	4,317,175	57,060,015	50,578,004	10,070,159	47,255,065	80,421,771	24,502,085	115,755,850
Autres pays d'Amérique	10,268,260	22,541,078	32,600,938	17,758,080	28,407,057	46,165,125	8,450,970	10,068,247	24,505,217	50,405,510	60,816,062	105,980,278
Divers	2,205,265	251,840	2,525,105	1,457,155	427,548	7,884,481	2,124,127	4,589,237	6,715,504	5,874,525	5,248,425	11,122,050
Totaux.	£. 89,745,149	50,201,014	139,045,065	89,358,980	47,400,481	157,329,467	89,802,085	52,756,010	142,558,095	269,584,218	150,448,405	419,852,025
	fr. 2,261,527,555	1,265,088,255	5,526,015,588	2,265,942,447	1,196,760,121	5,460,702,568	2,265,012,492	1,529,451,482	5,502,465,944	6,788,482,294	5,791,299,806	10,579,782,100

(¹) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Australie, Nord de l'Amérique.

N^o XXI.

Exportation de lingots et monnaies d'argent de l'Angleterre pour divers pays.

(Statistical Abstract for the United Kingdom, 1853-1872.)

PAYS DE DESTINATION.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.
Belgique	430,512	208,305	8,005	29,212	68,982	92,607	187,318	84,327	192,230	234,944	405,778	855,332	1,140,412	843,233	431,007	2,218,818	1,282,063	373,110
Pays-Bas	43,781	178,209	84,724	668,023	29,401	124,384	348,438	357,022	216,982	339,103	1,025,319	1,280,965	1,092,573	1,855,253	78,999	2,610,922	1,730,470	452,050
France	638,631	811,149	324,511	390,532	481,902	914,742	1,032,737	849,463	1,238,153	2,146,413	699,579	2,000,118	2,190,308	1,821,748	3,116,723	338,874	1,230,904	571,177
Prusse	4,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	727,281	"	"	"	"	"	"
Villes hanséatiques	427,008	380,873	587,352	556,739	836,252	375,312	318,558	213,622	381,981	202,423	458,869	969,185	1,110,626	903,609	372,448	707,405	3,092,222	1,246,323
Danemark et Russie	3,125	4,000	"	"	25,469	"	"	37,428	104,227	108,023	21,792	61,864	10,782	10,488	83	36,637	81,030	18,200
Espagne et Portugal	43,472	47,786	10,624	"	794	1,373	3,331	8,206	4,082	27,018	3,605	107,223	6,475	978	"	336,515	4,063,390	1,174,755
Turquie	"	9,950	"	"	52	"	"	905,025	"	10	"	"	"	"	"	9	"	"
Possessions anglaises (1)	5,439	26,962	6,914	34,878	6,041	128	26,505	18,741	16,448	39,090	32,300	27,867	8,760	62,097	16,546	64,147	82,575	177,190
Indes occidentales (2)	"	3,000	449,071	73,300	6,483	28,862	39,177	5,068	61,496	25,553	"	25,322	96,302	25,447	49,393	33,364	33,300	72,100
Indes orientales, Chine, Japon, etc.	5,630,949	10,999,094	17,295,452	5,088,830	16,055,267	8,124,236	7,279,839	10,710,209	8,817,636	6,308,368	3,808,260	2,537,930	647,413	1,733,357	3,088,213	2,430,484	3,084,286	5,716,685
États-Unis	2,290	7,395	15,980	67,185	4,343	3,212	81,066	838	14,271	4,631	4,831	300	"	"	1,770	21,634	600	"
Amérique centrale (3)	"	"	628	510	1,018	4,693	14,039	48,093	3,737	21,714	2,922	3,739	1,003	3,391	190,989	9,705	39,336	27,332
Brésil	"	"	34,904	126,391	99,402	467,213	449,527	43,623	50,012	142,706	103,575	88,788	95,297	57,883	5	"	"	"
Autres pays	27,818	34,775	47,326	26,194	24,556	56,228	69,721	42,843	58,804	32,565	32,222	120,438	105,334	128,160	257,653	167,688	1,339,080	736,624
TOTAUX	6,980,906	13,815,495	18,305,408	7,061,836	17,607,664	9,893,490	9,575,276	15,516,228	11,246,671	9,832,361	6,899,192	8,896,532	6,435,487	7,514,706	7,903,329	8,916,469	13,062,396	10,586,945

(1) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Ile Maurice, Australie, Nord de l'Amérique.

(2) Danoises et espagnoles.

(3) Amérique centrale, Mexique et Nouvelle-Grenade.

N° XXII.

Exportation de lingots et monnaies d'or et d'argent de l'Angleterre pour divers pays.

(Statistical Abstract for the United Kingdom, 1853-1872.)

PAYS DE DESTINATION.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.																					
Belgique.	1,780,042	£.	791,886	£.	823,498	£.	1,057,163	£.	333,152	£.	257,429	£.	211,415	£.	492,375	£.	334,420	£.	211,305	£.	265,207	£.	617,982	£.	1,223,963	£.	1,450,030	£.	431,007	£.	4,825,436	£.	3,291,430	£.	333,910						
Pays-Bas	1,164,097	£.	906,147	£.	86,635	£.	478,832	£.	38,033	£.	682,021	£.	346,623	£.	434,943	£.	348,680	£.	423,040	£.	221,356	£.	343,214	£.	1,027,497	£.	1,362,894	£.	1,219,231	£.	3,340,077	£.	1,810,688	£.	378,450						
France	5,818,563	£.	13,666,907	£.	10,344,000	£.	10,498,394	£.	11,183,339	£.	10,930,647	£.	15,384,371	£.	11,315,346	£.	2,051,044	£.	7,205,663	£.	4,760,984	£.	9,924,324	£.	4,962,803	£.	10,353,561	£.	8,224,618	£.	9,014,334	£.	4,064,319	£.	2,809,075	£.	1,911,623				
Prusse	"	"	"	"	933	"	933	"	"	"	"	"	4,581	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	727,281	"	14,250	"	"	"	888,041	"	11,380,170	"	9,398,923					
Villes hanséatiques.	2,382,088	£.	2,044,410	£.	922,797	£.	967,730	£.	935,886	£.	653,659	£.	1,280,215	£.	387,379	£.	333,968	£.	243,996	£.	1,462,923	£.	248,993	£.	248,993	£.	439,196	£.	1,981,062	£.	1,997,980	£.	391,907	£.	"	"	391,907				
Danemark et Russie	25,309	"	"	"	36,392	"	31,625	"	5,517	"	"	"	127,939	"	1,373	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	108,889	"	51,903	"	17,443	"	118,106	"	81,030	"	630,500					
Espagne et Portugal	349,077	£.	367,534	£.	149,271	£.	449,238	£.	304,848	£.	187,374	£.	741,919	£.	1,338,530	£.	987,808	£.	2,368,345	£.	1,697,351	£.	1,614,753	£.	1,494,823	£.	266,526	£.	357,833	£.	650,939	£.	679,867	£.	2,963,113	£.	2,846,956				
Égypte	"	"	"	"	291,838	"	291,838	"	303,996	"	131,286	"	613,264	"	1,301,886	"	796,495	"	1,919,021	"	3,473,682	"	2,089,754	"	"	"	380,262	"	457,944	"	241,919	"	1,497,826	"	1,536,709	"	1,483,990	"	1,405,644	"	1,066,454
Turquie.	48,479	£.	640,457	£.	410,037	£.	418,461	£.	"	£.	653,802	£.	3,054	£.	109	£.	494	£.	2,029,421	£.	35,534	£.	33	£.	"	"	"	"	"	"	"	440	£.	888	£.	369	£.	369,372	£.	300,000	
Possessions anglaises (1).	1,402,843	£.	341,694	£.	238,203	£.	230,974	£.	680,648	£.	209,746	£.	430,167	£.	283,249	£.	894,455	£.	407,980	£.	639,790	£.	450,499	£.	450,499	£.	174,086	£.	947,782	£.	333,933	£.	368,250	£.	464,488	£.	4,318,470	£.	1,663,179		
Indes occidentales (2).	21,830	£.	12,982	£.	"	£.	41,438	£.	351,170	£.	206,496	£.	149,698	£.	30,214	£.	202,432	£.	493,328	£.	149,042	£.	484,925	£.	24,982	£.	40,689	£.	69,173	£.	45,064	£.	63,733	£.	47,338	£.	87,302				
Indes or, Chine, Japon, etc.	5,933,462	£.	3,780,723	£.	3,630,946	£.	10,920,094	£.	17,992,452	£.	3,088,850	£.	10,003,267	£.	8,124,236	£.	7,279,839	£.	10,710,409	£.	8,817,636	£.	6,308,368	£.	6,308,368	£.	3,308,260	£.	2,337,930	£.	647,418	£.	1,733,357	£.	2,430,484	£.	3,034,286	£.	5,716,083		
États-Unis.	961	£.	12,869	£.	2,230	£.	36,227	£.	830,410	£.	202,867	£.	44,312	£.	1,727,220	£.	7,391,033	£.	37,323	£.	54,193	£.	189,731	£.	489,731	£.	63,918	£.	1,013,070	£.	63,079	£.	412,519	£.	1,051,717	£.	91,374	£.	114,297		
Amérique centrale (3).	"	"	"	"	"	"	"	"	14,751	"	5,372	"	468,491	"	42,560	"	22,343	"	972,237	"	164,054	"	40,682	"	"	"	3,097	"	7,776	"	20,303	"	11,374	"	367,898	"	45,084	"	66,370	"	222,364
Bésil	35,036	£.	2,044	£.	37,445	£.	98,440	£.	1,012,915	£.	413,793	£.	197,062	£.	524,312	£.	169,813	£.	432,352	£.	1,731,037	£.	1,069,650	£.	1,376,674	£.	1,633,909	£.	401,761	£.	1,070,923	£.	447,934	£.	106,921	£.	2,120,881	£.	396,187		
Autres pays	23,466	£.	22,216	£.	280,090	£.	404,486	£.	44,181	£.	37,392	£.	249,321	£.	86,829	£.	430,232	£.	470,910	£.	232,815	£.	418,535	£.	418,535	£.	368,586	£.	461,329	£.	927,177	£.	571,786	£.	941,914	£.	2,788,840	£.	5,219,624		
TOTAUX.	18,906,753	£.	33,536,568	£.	18,925,475	£.	24,354,797	£.	35,566,968	£.	19,628,376	£.	35,688,803	£.	25,534,708	£.	20,811,648	£.	29,356,191	£.	26,544,040	£.	25,153,500	£.	15,092,524	£.	31,658,611	£.	44,534,317	£.	20,320,014	£.	16,577,828	£.	18,919,090	£.	33,706,671	£.	50,353,861		

(1) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Ile Maurice, Australie, Nord de l'Amérique.

(2) Danaises et espagnoles.

(3) Amérique centrale, Mexique et Nouvelle-Grenade.

N° XXIII. *Résumé, par période, de l'exportation d'or et d'argent d'Angleterre pour divers pays.*

PAYS de DESTINATION.	1855-1857.			1858-1862.			1865-1867.			1868-1872.			TOTAL DES DIX-HUIT ANNÉES.		
	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL.	Or.	Argent.	TOTAL GÉNÉRAL.
Belgique	£. 4,366,993	£. 346,822	£. 4,713,815	£. 761,162	£. 462,646	£. 1,223,808	£. 614,853	£. 2,820,696	£. 3,468,579	£. 4,795,335	£. 5,148,333	£. 9,944,088	£. 7,365,533	£. 8,784,687	£. 16,350,220
Pays-Bas	44,816	238,714	303,530	409,807	1,527,470	1,937,277	219,217	4,151,972	4,374,189	1,080,382	6,448,394	7,438,976	1,724,222	42,383,750	44,113,972
France	30,386,422	1,794,291	32,180,713	43,487,672	3,689,396	46,877,068	30,040,809	8,384,573	38,425,382	17,299,143	7,908,423	25,207,566	120,914,046	21,776,683	142,690,729
Allemagne	1,293,444	1,629,233	2,862,377	595,315	2,320,483	2,915,798	2,040,577	3,890,303	5,891,152	17,984,226	6,322,067	24,236,293	21,803,562	14,122,088	35,925,650
Russie et Danemark	86,414	7,125	93,539	1,902,076	82,897	1,984,973	2,795,003	366,688	3,162,691	723,430	172,438	895,868	5,507,923	629,168	6,137,091
Espagne et Portugal	785,095	43,882	828,977	5,630,252	13,704	5,643,956	5,282,513	149,003	5,431,516	4,626,287	2,578,638	7,204,925	10,324,177	2,785,927	49,109,404
Possessions anglaises (*)	4,170,569	30,315	4,200,884	1,861,304	86,293	1,947,597	4,750,455	124,633	4,875,090	4,047,962	402,525	4,430,487	8,830,290	632,768	9,463,058
Indes or., Chine, Japon, etc.	»	33,855,475	33,855,475	»	47,206,401	47,206,401	»	22,119,629	22,119,629	»	15,783,025	15,783,025	»	118,964,540	118,964,540
Etats-Unis	931,962	23,505	955,467	9,203,946	189,664	9,393,610	1,364,560	24,033	1,388,593	1,348,903	24,004	1,372,907	12,849,371	233,306	43,082,677
Autres pays d'Amérique	1,563,559	209,600	1,773,159	2,975,321	777,121	3,752,442	5,662,602	654,556	6,317,158	4,632,046	5,42,667	5,175,313	14,834,428	2,183,944	47,018,072
Divers	1,378,038	89,869	1,467,907	7,013,207	1,424,419	8,437,626	7,908,520	369,373	8,277,893	45,184,185	2,650,144	17,834,266	31,483,980	4,233,472	38,717,452
TOTAUX.	£. 38,947,012	£. 38,299,931	£. 77,246,943	£. 73,540,092	£. 57,430,194	£. 130,990,286	£. 57,707,439	£. 43,024,463	£. 100,731,902	£. 71,642,719	£. 47,981,045	£. 119,623,764	£. 244,837,262	£. 186,755,633	£. 428,592,895
	981,464,702	965,153,562	1,946,622,964	1,885,310,318	1,447,744,889	3,300,935,307	1,454,927,465	1,084,116,467	2,538,445,950	1,505,356,519	1,906,192,334	3,014,513,833	6,094,952,002	4,706,341,932	10,800,540,934

(*) Gibraltar, Malte, Possessions d'Afrique, Ile Maurice, Australie, Nord de l'Amérique.

XXIV.

Mouvement des métaux précieux entre l'Angleterre et la Belgique.

(D'après la statistique anglaise.)

(£ réduites en francs à raison de fr. 25 20 c.)

(Milliers de francs.)

Années.	OR.		ARGENT.		TOTAL OR et ARGENT.		IMPORTATION EN BELGIQUE } + -	
	EXPORTATION de BELGIQUE.	IMPORTATION en BELGIQUE.	EXPORTATION de BELGIQUE.	IMPORTATION en BELGIQUE.	EXPORTATION de BELGIQUE.	IMPORTATION en BELGIQUE.	OR.	ARGENT.
1853	"	"	"	"	"	44,857.1	"	"
1854	"	"	"	"	"	19,055.5	"	"
1855	"	4,863.5	"	3,288.0	"	8,152.2	"	"
1856	"	21,301.3	"	5,240.2	"	26,640.5	"	"
1857	"	8,103.8	"	201.7	"	8,305.5	"	"
1858	2,240.1	5,013.8	14,010.9	756.1	16,266.0	5,740.9	+ 2,767.7	- 15,283.8
1859	285.7	4,748.9	58,553.8	1,738.5	58,617.5	6,487.2	+ 4,463.2	- 56,595.5
1860	640.2	2,003.9	14,560.3	2,353.7	15,000.5	5,327.6	+ 2,353.7	- 12,026.6
1861	12,084.4	127.4	7,917.5	4,720.4	20,001.9	4,847.8	- 12,857.0	- 3,197.1
1862	200.3	6,297.3	26,962.8	2,130.1	27,163.1	8,427.4	+ 6,097.0	- 24,852.7
1863	405.3	430.7	24,058.6	4,844.1	24,463.9	5,524.8	+ 75.4	- 19,214.5
1864	250.1	764.0	29,868.5	5,920.6	30,127.6	6,685.5	+ 505.8	- 25,047.9
1865	2,780.4	5,597.0	2,512.4	10,175.5	5,292.8	15,573.2	+ 2,617.5	+ 7,662.9
1866	4,946.2	9,280.5	70.3	21,554.4	5,016.5	30,845.9	+ 4,545.3	+ 21,484.1
1867	542.5	242.5	245.8	28,758.4	588.1	28,980.7	- 100.0	+ 28,492.6
1868	103.1	"	1,902.8	21,249.6	2,005.9	21,249.6	- 103.1	+ 19,546.8
1869	48.8	"	1,772.6	10,861.4	1,821.4	10,861.4	- 48.8	+ 9,088.8
1870	5,932.5	65,611.6	864.3	55,914.5	4,796.6	121,525.0	+ 61,679.5	+ 55,050.0
1871	20,509.8	50,637.3	9,256.7	52,507.0	29,746.5	82,945.2	+ 50,127.5	+ 25,071.2
1872	7,695.7	4,509.0	6,240.0	9,409.9	13,956.6	14,008.9	- 5,096.7	+ 3,169.0
TOTAUX.	57,377.7	190,652.9	178,567.2	221,574.5	235,744.0	476,859.8		

BALANCE DE 1858 A 1872.

		OR.	ARGENT.	TOTAL.
Excédants	d'importation en Belgique	115,032.4	167,865.4	282,897.8
	d'exportation de Belgique	16,205.6	153,098.1	149,303.7
Solde : Excédant d'importation. . . . fr.		98,826.8	34,767.3	133,594.1

N° XXV.

Mouvement des métaux précieux entre l'Angleterre et la France.

(D'après la statistique anglaise.)

(£ réduites en francs à raison de fr. 25 20 c.)

(Milliers de francs.)

Années.	OR.		ARGENT.		TOTAL OR et ARGENT.		IMPORTATION EN FRANCE { + -	
	EXPORTATION de FRANCE.	IMPORTATION en FRANCE.	EXPORTATION de FRANCE.	IMPORTATION en FRANCE.	EXPORTATION de FRANCE.	IMPORTATION en FRANCE.	OR.	ARGENT.
1853	•	•	•	•	•	146,027.8	•	•
1854	•	•	•	•	•	544,406.1	•	•
1855	•	248,009.6	•	16,507.5	•	265,207.1	•	•
1856	•	245,560.1	•	20,440.9	•	265,801.0	•	•
1857	•	275,768.2	•	8,177.7	•	281,945.9	•	•
1858	16,480.8	265,358.4	52,595.9	9,841.9	68,876.8	275,200.3	+ 248,877.0	- 42,554.0
1859	25,601.0	575,542.2	160,419.5	12,143.9	184,020.4	587,686.1	+ 551,041.2	- 148,275.6
1860	8,507.7	262,095.2	93,100.1	25,051.5	101,787.7	285,146.7	+ 253,407.5	- 70,138.6
1861	65,113.2	25,157.5	17,575.9	26,529.0	80,489.2	51,686.2	- 57,955.0	+ 9,155.1
1862	2,517.9	160,170.2	55,514.9	21,406.5	57,832.8	181,582.7	+ 157,858.5	- 34,108.4
1863	4,726.2	88,271.5	51,669.4	51,705.5	56,395.6	119,976.8	+ 85,545.1	- 36.1
1864	14,402.6	195,952.8	28,100.4	54,080.6	42,565.0	250,022.4	+ 181,470.2	- 25,989.2
1865	7,755.7	107,454.8	21,525.6	17,629.4	29,279.5	125,064.2	+ 99,679.1	- 5,804.2
1866	71,652.6	215,524.1	62,065.0	52,671.0	154,615.5	265,995.1	+ 141,671.5	- 10,202.0
1867	9,760.4	152,065.4	25,228.8	55,105.8	54,989.5	207,261.1	+ 142,505.0	- 29,967.0
1868	7,060.5	181,179.1	26,542.0	45,908.0	55,402.5	227,087.1	+ 174,118.8	- 19,506.0
1869	17,555.4	105,699.6	45,153.0	86,101.4	62,689.5	191,801.1	+ 88,164.2	- 40,947.5
1870	7,057.5	83,297.3	30,551.3	14,085.5	58,488.6	102,420.8	+ 75,540.0	- 16,447.8
1871	93,446.7	59,545.1	27,495.5	51,245.6	120,940.2	70,788.7	- 55,905.6	+ 5,752.1
1872	53,557.2	26,219.3	25,271.9	21,955.7	76,609.1	48,175.0	- 27,117.9	- 1,518.2
TOTAUX.	401,805.0	5,047,034.0	701,174.1	548,772.4	1,102,979.1	4,091,880.2		

BALANCE DE 1858 A 1872.

		OR.	ARGENT.	TOTAL.
Excédants {	d'importation en France	1,998,468.6	129,410.9	2,127,879.5
	d'exportation de France	118,977.5	327,028.7	446,006.2
SOLDES. {	Excédant d'importation	1,879,491.1	•	1,681,873.3
	— d'exportation	•	197,617.8	•

N° XXVI.

FRANCE.

Importation et exportation de monnaies d'or.

(D'après les Tableaux officiels du commerce.)

ANNÉES.	IMPORTATION totale.	IMPORTATION pour LA CONSOMMATION Intérieure.	EXPORTATION totale.	EXPORTATION de pièces DE FABRICATION française.
1850	Francs. 51,281,900	Francs. 51,281,900	Francs. 12,555,200	Francs. 12,491,700
1851	95,610,800	95,585,500	16,885,800	16,835,400
1852	41,778,900	50,946,500	32,029,800	31,551,700
1853	56,855,700	57,554,700	24,549,200	24,291,500
1854	112,592,000	112,504,800	55,971,000	55,971,000
1855	107,672,100	106,126,800	157,651,500	157,598,400
1856	182,607,759	192,006,515	89,498,961	89,159,877
1857	278,228,409	278,209,209	119,574,411	159,552,196
1858	501,690,577	501,012,617	65,169,155	65,094,005
1859	509,679,809	568,711,964	182,786,688	182,256,749
1860	191,578,452	191,460,072	127,582,476	127,512,119
1861	227,255,577	226,740,050	210,455,211	209,948,715
1862	506,288,675	282,815,850	226,546,259	195,551,509
1863	527,905,257	286,467,015	514,704,482	271,638,705
1864	598,564,781	555,897,754	559,721,650	506,012,750
1865	525,191,002	525,156,592	255,272,412	215,271,544
1866	641,004,207	645,811,079	505,470,164	280,476,696
1867	569,165,800	568,758,800	146,156,080	141,924,840
1868	297,198,600	295,079,500	254,050,724	251,163,595
1869	520,515,800	298,000,200	147,187,854	144,260,450
1870	252,715,412	241,157,880	105,780,264	91,155,711
TOTAUX	5,254,156,997	5,090,284,686	5,200,560,240	5,027,121,557

RUSSIE.

Importation et exportation de monnaies d'or.

ANNÉES.	IMPORTATION.			EXPORTATION.		
	MONNAIE		TOTAL.	MONNAIE		TOTAL.
	étrangère.	russe.		étrangère.	russe.	
1860	3,955,080	3,197,199	7,152,279	2,205,558	32,071,851	35,175,569
1861	5,551,726	5,702,157	7,055,883	2,150,509	49,920,041	52,050,550
1862	4,068,565	2,665,681	6,734,044	7,258,784	126,919,901	154,178,685
1863	7,256,754	6,926,627	14,165,561	12,085,617	250,028,095	242,113,712
1864	"	"	"	"	"	"
1865	2,901,880	2,504,065	5,405,945	7,440,300	65,548,551	72,988,851
1866	5,752,901	1,818,381	5,551,282	2,362,325	78,056,840	80,419,172
TOTAUX	25,226,684	20,904,108	46,150,792	55,481,071	583,445,268	616,926,559

ÉTATS-UNIS.

Importations et exportations d'or et d'argent de 1821 à 1868.

(Dollars.)

(Extrait du Report de William P. Blake, p. 345.)

ANNÉES.	Importations.	EXPORTATIONS.			MOYENNES PAR PÉRIODES.	
		Venant de l'INTÉRIEUR.	RÉEXPORTATIONS venant de l'ÉTRANGER.	TOTAL.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
Sept. 1821-1825 . . .	51,065,252	"	45,472,743	45,472,743	6,212,646	8,004,548
— 1826-1830 . . .	50,081,413	3,892,505	24,173,179	28,065,682	7,816,282	5,613,156
— 1831-1835 . . .	51,386,896	4,066,558	20,871,147	25,837,505	10,277,579	5,167,501
— 1836-1840 . . .	56,142,400	6,245,029	24,756,759	31,002,388	11,228,480	6,200,477
— 1841-1845 . . .	41,366,879	5,052,520	25,376,851	50,429,371	8,273,376	6,085,874
30 juin 1846 . . .	3,777,752	423,851	5,481,417	5,905,268	9,107,867	6,896,310
— 1847 . . .	24,121,289	62,620	1,844,404	1,907,024		
— 1848 . . .	6,560,284	2,700,412	15,141,204	15,841,616		
— 1849 . . .	6,651,240	856,874	4,447,774	5,404,648		
— 1850 . . .	4,628,792	2,046,670	5,476,315	7,522,994		
— 1851 . . .	5,455,592	18,069,580	11,403,172	29,472,752	5,151,834	59,432,522
— 1852 . . .	5,505,044	37,437,837	5,236,298	42,674,135		
— 1853 . . .	4,201,582	23,548,555	3,958,340	27,486,875		
— 1854 . . .	6,939,342	58,062,570	3,218,934	41,281,504		
— 1855 . . .	5,659,812	55,957,418	2,289,925	56,247,345		
— 1856 . . .	4,207,652	44,148,279	1,597,206	45,745,485	10,585,770	59,589,841
— 1857 . . .	12,461,799	60,078,352	9,058,570	69,136,922		
— 1858 . . .	19,274,496	42,407,246	10,225,901	52,633,147		
— 1859 . . .	7,434,789	57,502,305	6,385,106	63,887,411		
— 1860 . . .	8,550,155	56,946,851	9,599,388	66,546,239		
— 1861 . . .	46,339,611	23,799,870	5,991,210	29,791,080	19,052,890	60,744,444
— 1862 . . .	16,415,052	31,044,651	5,842,305	36,886,956		
— 1863 . . .	9,584,105	55,993,562	8,163,049	64,156,611		
— 1864 . . .	13,115,612	100,321,371	4,922,079	105,244,550		
— 1865 . . .	9,810,072	64,618,124	5,035,102	67,643,226		
— 1866 . . .	10,700,092	82,643,374	3,400,697	86,044,071	15,491,165	80,232,245
— 1867 . . .	22,070,475	54,976,196	5,892,176	60,868,372		
— 1868 . . .	15,702,928	83,746,161	10,078,127	93,784,288		

N° XXVIII.

Envois de métaux dans l'Asie orientale

(Traduction des thalers en francs, à fr. 3 70 c.)

(Milliers de francs.)

ANNÉES.	IMPORTATION.			EXPORTATION.		
	OR.	ARGENT.	TOTAL.	OR.	ARGENT.	TOTAL.
1845-1850 (MOYENNE).	25,511.6	54,207.5	79,809.1	1,214.7	30,044.2	31,259.7
1851	28,497.4	65,527.2	94,024.4	48.1	13,501.5	13,549.6
1852	33,022.5	91,593.5	124,616.0	1,753.8	20,916.1	22,669.9
1853	33,081.7	110,759.5	143,841.2	4,166.2	21,833.7	25,999.9
1854	26,700.7	93,010.6	119,717.3	425.0	36,134.2	36,560.1
1855	21,774.5	28,245.8	50,020.5	3,737.2	27,516.0	31,253.0
1856	61,871.4	216,800.3	278,761.7	51.8	14,759.3	14,811.1
1857	53,075.0	301,864.5	355,540.4	2,092.2	27,723.1	29,815.3
1858	69,807.0	320,305.3	390,113.2	1,158.1	18,993.3	20,061.4
1859	109,453.4	206,700.5	316,153.9	270.1	16,065.4	16,335.5
1860	87,271.0	297,702.2	384,973.0	92.5	22,725.4	22,817.9
1851-1860 (MOYENNE).	52,510.5	173,230.9	225,776.2	1,379.6	21,987.9	23,367.5
1861	104,646.1	158,722.6	263,568.7	244.2	27,298.6	27,542.8
1862	128,031.1	240,784.0	368,816.0	148.2	16,653.7	16,801.7
1863	169,744.0	336,141.3	505,886.2	832.5	26,573.4	27,405.9
1864	220,039.2	344,703.1	564,742.1	669.7	30,556.1	31,205.8
1865	243,585.8	283,379.3	526,965.1	862.1	34,768.9	35,631.0
1866	157,108.2	498,885.1	656,081.3	15,995.1	37,588.5	53,583.6
1861-1866 (MOYENNE).	170,540.8	310,435.7	480,976.5	3,123.2	28,869.9	31,993.1

OBSERVATIONS.

Ces relevés, empruntés à l'*Enquête monétaire française*, t. I, p. 532, sont tirés du *Statistical Abstract for British India*, et de l'*Economist*.

Ce sont des années de compte finissant au 30 avril.

En déduisant l'exportation déclarée, on trouve comme excédant pour l'importation de 1851-1866 :

En or.	fr. 1,512,001,100	} 4,716,816,300.
En argent	3,201,815,200	

En 1866-1867 l'importation dans l'Inde (or et argent) a été de fr. 360,010,000, et l'exportation de fr. 61,050,000.

N° XXIX.

Prix de l'argent à Londres de 1845 à 1873.(Pence par once stand. — Extrait de l'*Enquête française*, t. I, p. 528, pour les années 1845 à juin 1869, et de l'*Économist* pour le surplus.)

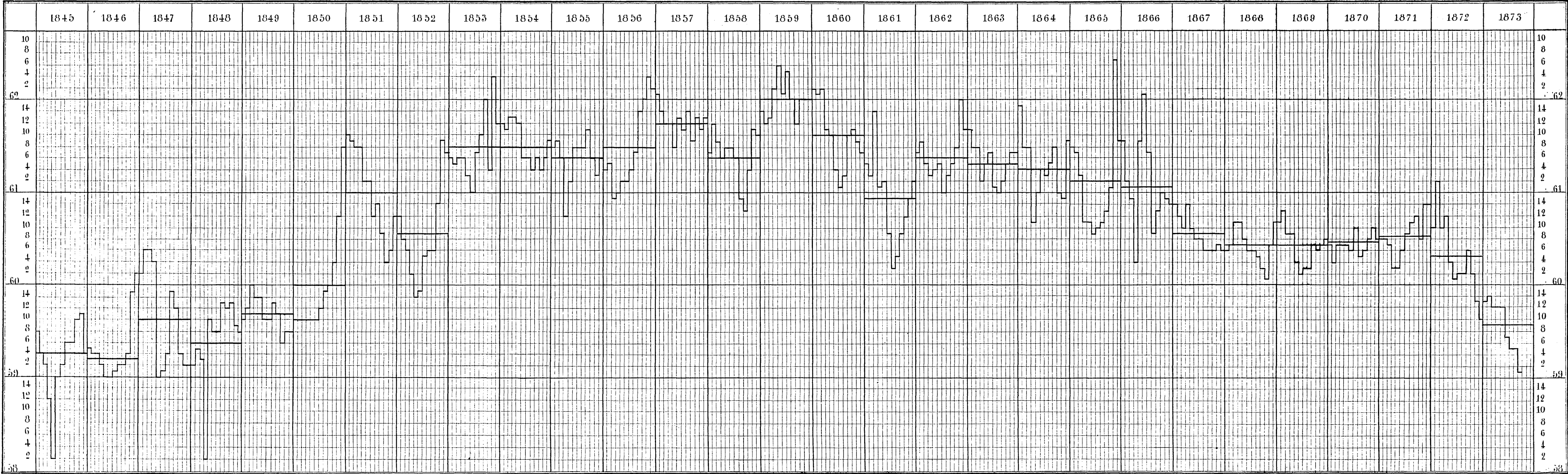
Années.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	MOYENNE ANNUELLE.
	pence 13 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰	pence 16 ⁰⁰
1845	59.8	59.4	59.2	58.12	58.2	59. »	59.2	59.6	59.6	59.10	59.11	59.4	59.4
1846	59.5	59.4	59.4	59.2	59. »	59. »	59.1	59.2	59.2	59.4	59.15	60.2	59.5
1847	60.2	60.6	60.6	60.4	59. »	59.1	59.4	59.15	59.12	59.4	59.2	59.2	59.10
1848	59.2	59.5	59.5	58.2	59.10	59.8	59.8	59.15	59.12	59.15	59.9	59.8	59.6
1849	59.10	59.12	60. »	59.14	59.14	59.10	59.10	59.15	59.11	59.6	59.8	59.8	59.11
1850	59.10	59.10	59.10	59.10	59.10	59.10	59.12	59.15	60. »	60.4	60.12	61.8	60. »
1851	61.10	61.9	61.8	61.8	61.2	61.2	60.12	60.14	60.9	60.4	60.6	60.12	61. »
1852	60.12	60.8	60.6	60.2	59.14	59.15	60.5	60.6	60.6	60.14	61.9	61.7	60.9
1853	61.0 ⁰⁰	61.5	61.6	61.6	61.3	61. »	61.7	61.10	62. »	61.4	62.4	61.12	61.8
1854	61.12	61.11	61.15	61.15	61.12	61.6	61.6	61.4	61.6	61.4	61.6	61.9	61.8
1855	61.8	61.9	61.6	60.12	61.2	61.8	61.8	61.8	61.11	61.6	61.5	61.6	61.6
1856	61.4	61.5	60.15	61. »	61.2	61.2	61.4	61.7	61.14	62. »	62.4	62.2	61.8
1857	62.1	61.14	61.12	61.12	61.8	61.15	61.11	61.14	61.9	61.15	61.11	61.15	61.12
1858	61.7	61.12	61.0	61.6	61.8	61.8	61.1	60.15	60.15	61.4	61.11	61.10	61.6
1859	61.14	61.12	61.15	62.2	62.6	62.1	62.5	62. »	61.12	62. »	62. »	62. »	62. »
1860	62.2	62.1	62.2	61.11	61.10	61.4	61.1	61.5	61.10	61.11	61.9	61.7	61.10
1861	61.5	61.5	61.14	61.1	61.2	60.9	60.5	60.5	60.9	60.12	60.15	61.2	60.15
1862	61.7	61.9	61.5	61.5	61.4	61.5	61. »	61.5	61.5	61.8	62. »	61.11	61.6
1863	61.11	61.8	61.8	61.2	61.5	61.7	61.1	61. »	61.2	61.5	61.7	61.7	61.5
1864	61.15	61.8	61.8	60.11	61. »	61.4	61.5	61.5	61.8	61. »	60.15	61.9	61.4
1865	61.8	61.7	61.5	60.11	60.11	60.9	60.10	60.11	60.15	61.1	62.7	61.9	61.2
1866	61.9	61.2	60.15	60.4	61.0	62.1	61.7	60.9	60.15	61. »	60.15	60.14	61.1
1867	60.14	60.12	60.10	60.14	60.10	60.8	60.8	60.6	60.6	60.6	60.7	60.6	60.9
1868	60.6	60.7	60.11	60.11	60.8	60.6	60.6	60.5	60.5	60.1	60.7	60.11	60.7
1869	60.11	60.15	60.9	60.9	60.4	60.2	60.5	60.5	60.7	60.6	60.7	60.8	60.7
1870	60.7	60.4	60.7	60.7	60.7	60.6	60.10	60.5	60.6	60.8	60.10	60.8	60.7 $\frac{1}{2}$
1871	60.8	60.8	60.7	60.5	60.5	60.6	60.9	60.11	60.12	60.8	60.14	60.14	60.8 $\frac{2}{5}$
1872	60.10	61.2	60.10	60.12	60.4	60.1	60.2	60.2	60.6	60.2	59.15	59.10	60.5
1873	59.15	59.14	59.12	59.12	59.12	59.7	59.5	59.5	59.1	»	»	»	59.5

PRIX DE L'ARGENT À LONDRES, DE 1845 À 1873.

N° XXX.

(La moyenne annuelle est indiquée par une ligne horizontale)

(Pence et seizièmes de penny par once standard)



N° XXXI.

Valeur relative brute de l'or et de l'argent.

(Seibee, p. 74.)

L'ARGENT à	Le RAPPORT A L'OR est	L'ARGENT à	Le RAPPORT A L'OR est	L'ARGENT à	Le RAPPORT A L'OR est	L'ARGENT à	Le RAPPORT A L'OR est
55	17.145	59 ³ / ₄	15.782	61 ¹ / ₈	15.427	62 ² / ₈	15.088
56	16.859	59 ⁷ / ₈	15.740	61 ¹ / ₄	15.390	62 ⁵ / ₈	15.058
57	16.544	60	15.717	61 ⁵ / ₈	15.364	62 ⁵ / ₄	15.028
58	16.259	60 ¹ / ₈	15.681	61 ¹ / ₂	15.353	62 ⁷ / ₈	14.998
58 ¹ / ₂	16.119	60 ¹ / ₄	15.651	61 ⁵ / ₈	15.302	63	14.968
59	15.985	60 ⁵ / ₈	15.619	61 ⁵ / ₄	15.271	63 ¹ / ₄	14.909
59 ¹ / ₈	15.949	60 ¹ / ₂	15.587	61 ⁷ / ₈	15.240	63 ¹ / ₂	14.850
59 ¹ / ₄	15.914	60 ⁵ / ₈	15.555	62	15.210	63 ³ / ₄	14.792
59 ⁵ / ₈	15.882	60 ³ / ₄	15.522	62 ¹ / ₈	15.179	64	14.751
59 ¹ / ₂	15.849	60 ⁷ / ₈	15.491	62 ¹ / ₄	15.149		
59 ⁵ / ₈	15.815	61	15.459	62 ⁵ / ₈	15.118		

Application d'après les valeurs annuelles moyennes de l'argent.

ANNÉES.	PRIX de L'ARGENT.	VALEUR relative DE L'OR.	ANNÉES.	PRIX de L'ARGENT.	VALEUR relative DE L'OR.	ANNÉES.	PRIX de L'ARGENT.	VALEUR relative DE L'OR.
1845. . . .	59 ¹ / ₄	15.91	1856	61 ¹ / ₂	15.55	1866	61 ⁹ / ₁₆	15.41
1846. . . .	59 ⁵ / ₁₆	15.90	1857	61 ⁵ / ₄	15.27	1867	60 ⁹ / ₁₆	15.57
1847. . . .	59 ¹¹ / ₁₆	15.80	1858	61 ⁵ / ₈	15.56	1868	60 ⁷ / ₁₆	15.60
1848. . . .	59 ¹ / ₂	15.85	1859	62	15.21	1869	60 ⁷ / ₁₆	15.60
1849. . . .	59 ¹¹ / ₁₆	15.80	1860	61 ¹¹ / ₁₆	15.29	1870	60 ¹ / ₂	15.58
1850. . . .	60	15.72	1861-1860 .	61 ¹¹ / ₁₆	15.29	1866-70 . .	60 ¹ / ₂	15.58
1845-1850. .	59 ⁹ / ₁₆	15.88						
1851. . . .	61	15.46	1861	60 ¹⁵ / ₁₆	15.51	1871	60 ⁹ / ₁₆	15.57
1852. . . .	60 ⁹ / ₁₆	15.57	1862	61 ⁵ / ₈	15.56	1872	60 ⁹ / ₁₆	15.57
1853. . . .	61 ⁹ / ₁₆	15.57	1863	61 ⁵ / ₁₆	15.58	1873	59 ⁵ / ₁₆	15.90
1854. . . .	61 ⁹ / ₁₆	15.57	1864	61 ⁷ / ₁₆	15.55			
1855	61 ⁵ / ₈	15.56	1865	61	15.46			
1851-1855. .	61 ⁵ / ₁₆	15.11	1861-1865 .	61 ⁵ / ₁₆	15.41			

DATES.	OR.		ARGENT.		DATES.	OR.		ARGENT.		DATES.	OR.		ARGENT.	
	MOIS.	ANNÉE.	PRIX MOYEN.	MOIS.		ANNÉE.	PRIX MOYEN.	MOIS.	ANNÉE.		PRIX MOYEN.	MOIS.	ANNÉE.	PRIX MOYEN.
1858.	Janvier	Perte 5		Prime 15	Janvier	Prime 5		Prime 21 1/2	Janvier	Prime 7 3/4		Prime 16	Janvier	Prime 16
	Février	Id.		Id.	Février	2 1/2		20	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	Id.		Id.	Mars	5		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	2 3/4		18 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	2		19 1/2	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.	Perte	Id.	Jun	2 1/2		10	Jun	Id.	Prime	15 1/2	Jun	Id.
	Juillet	Id.	1,444	Id.	Juillet	5 1/2		12 1/2	Juillet	Id.	1,992	11 1/2	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	5 1/2		13	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	Id.		Id.	Septembre	5 1/2		Id.	Septembre	Id.		Id.	Septembre	Id.
	Octobre	Perte 1/2		Id.	Octobre	2 3/4		18	Octobre	Id.		10 3/4	Octobre	Id.
	Novembre	Prime 5		17	Novembre	2 1/2		17 1/2	Novembre	Id.		9 1/2	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		19	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.
1859.	Janvier	Prime 5		Prime 20	Janvier	Prime 2 1/2		Prime 21	Janvier	Prime 1 1/2		Prime 9 1/2	Janvier	Prime 9 1/2
	Février	Id.		20 2/3	Février	Id.		Id.	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	0		20	Mars	1 1/2		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	1 1/2		15 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	1 1/2		18 1/2	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.		Id.	Jun	1 1/2		Id.	Jun	Id.	Prime	Id.	Jun	Id.
	Juillet	Id.	6.2	Id.	Juillet	Id.		19 1/2	Juillet	Id.	0,555	Id.	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	Id.		Id.	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	6 1/2		21	Septembre	5 1/2		17 1/2	Septembre	Id.		8 1/2	Septembre	Id.
	Octobre	6 1/2		24 2/3	Octobre	2 1/2		Id.	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.
	Novembre	Id.		24 1/2	Novembre	1 1/2		22 1/2	Novembre	Id.		Id.	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		Id.	Décembre	1 1/2		26	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.
1860.	Janvier	Prime 6 1/2		Prime 26	Janvier	Prime 1 1/4		Prime 26	Janvier	Prime 1 1/2		Prime 10	Janvier	Prime 10
	Février	Id.		29	Février	Id.		Id.	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.		25 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.		18	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.		Id.	Jun	Id.		25 1/2	Jun	Id.	Prime	Id.	Jun	Id.
	Juillet	Id.	6,800	Id.	Juillet	Id.		21 1/2	Juillet	Id.	0,694	Id.	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	1 1/2		18 1/2	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	Id.		Id.	Septembre	1 1/2		20 1/2	Septembre	Id.		Id.	Septembre	Id.
	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.		22	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.
	Novembre	Id.		Id.	Novembre	2		22 3/4	Novembre	Id.		Id.	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		20 1/2	Décembre	3 3/4		25	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.
1861.	Janvier	Perte 5		Prime 15	Janvier	Prime 5		Prime 21 1/2	Janvier	Prime 7 3/4		Prime 16	Janvier	Prime 16
	Février	Id.		Id.	Février	2 1/2		20	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	Id.		Id.	Mars	5		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	2 3/4		18 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	2		19 1/2	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.	Perte	Id.	Jun	2 1/2		10	Jun	Id.	Prime	15 1/2	Jun	Id.
	Juillet	Id.	1,444	Id.	Juillet	5 1/2		12 1/2	Juillet	Id.	1,992	11 1/2	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	5 1/2		13	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	Id.		Id.	Septembre	5 1/2		Id.	Septembre	Id.		Id.	Septembre	Id.
	Octobre	Perte 1/2		Id.	Octobre	2 3/4		18	Octobre	Id.		10 3/4	Octobre	Id.
	Novembre	Prime 5		17	Novembre	2 1/2		17 1/2	Novembre	Id.		9 1/2	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		19	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.
1862.	Janvier	Prime 5		Prime 20	Janvier	Prime 2 1/2		Prime 21	Janvier	Prime 1 1/2		Prime 9 1/2	Janvier	Prime 9 1/2
	Février	Id.		20 2/3	Février	Id.		Id.	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	0		20	Mars	1 1/2		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	1 1/2		15 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	1 1/2		18 1/2	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.		Id.	Jun	1 1/2		Id.	Jun	Id.	Prime	Id.	Jun	Id.
	Juillet	Id.	6.2	Id.	Juillet	Id.		19 1/2	Juillet	Id.	0,555	Id.	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	Id.		Id.	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	6 1/2		21	Septembre	5 1/2		17 1/2	Septembre	Id.		8 1/2	Septembre	Id.
	Octobre	6 1/2		24 2/3	Octobre	2 1/2		Id.	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.
	Novembre	Id.		24 1/2	Novembre	1 1/2		22 1/2	Novembre	Id.		Id.	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		Id.	Décembre	1 1/2		26	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.
1863.	Janvier	Prime 6 1/2		Prime 26	Janvier	Prime 1 1/4		Prime 26	Janvier	Prime 1 1/2		Prime 10	Janvier	Prime 10
	Février	Id.		29	Février	Id.		Id.	Février	Id.		Id.	Février	Id.
	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.		Id.	Mars	Id.
	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.		25 1/2	Avril	Id.		Id.	Avril	Id.
	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.		18	Mai	Id.		Id.	Mai	Id.
	Jun	Id.		Id.	Jun	Id.		25 1/2	Jun	Id.	Prime	Id.	Jun	Id.
	Juillet	Id.	6,800	Id.	Juillet	Id.		21 1/2	Juillet	Id.	0,694	Id.	Juillet	Id.
	Août	Id.		Id.	Août	1 1/2		18 1/2	Août	Id.		Id.	Août	Id.
	Septembre	Id.		Id.	Septembre	1 1/2		20 1/2	Septembre	Id.		Id.	Septembre	Id.
	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.		22	Octobre	Id.		Id.	Octobre	Id.
	Novembre	Id.		Id.	Novembre	2		22 3/4	Novembre	Id.		Id.	Novembre	Id.
	Décembre	Id.		20 1/2	Décembre	3 3/4		25	Décembre	Id.		Id.	Décembre	Id.

[illegible]

N° XXXIII.

*Prix moyens de l'or et de l'argent à Paris et à Londres. —
Monnayage en Belgique et en France.*

ANNÉES.	PRIX A PARIS.		PRIX de L'ARGENT. à Londres.	MONNAYAGE.			
	(Prime par mille.)			BELGIQUE		FRANCE.	
	OR.	ARGENT.		OR.	ARGENT. (5 fr.)	OR.	ARGENT. (5 fr.)
1855	1.444 perte.	15.542	61.6	"	"	447,427,820	24,505,805
1856	6. "	21.084	61.8	"	"	508,281,005	45,777,405
1857	6 5	30.486	61.12	"	"	572,561,225	467,050
1858	Pair.	15.875	61.6	"	90,510	488,680,655	135,950
1859	Pair.	25.611	62. "	"	"	702,697,790	16,825
1860	0.042	20.917	61.10	"	"	428,452,425	"
1861	2.650	17.256	60.15	"	"	98,216,400	110,490
1862	1.090	19.917	61.6	"	"	214,241,990	105,645
1863	1.650	22.764	61.5	"	"	212,250,640	108,435
1864	3.542	25.972	61.4	"	"	273,843,765	160,840
1865	2.396	12.310	61.2	20,522,060	4,556,800	161,886,855	485,070
1866	0.554	25.222	61.1	10,659,260	"	565,060,925	159,465
1867	1.292	15.159	60.0	26,826,140	18,465,720	198,570,510	54,051,500
1868	0.555	9.167	60.7	27,654,080	32,852,820	540,076,685	95,620,550
1869	0.694	9.743	60.7	24,689,480	63,287,710	254,186,190	58,264,285
1870	1.055	9.706	60.7 1/2	63,824,060	52,540,375	55,394,800	55,648,350
1871	11.167	27.222	60.8 1/2	45,170,440	25,917,170	50,169,880	4,710,905
1872	10.267	18.924	60.5	"	10,225,000	"	589,190

DERNIÈRE PÉRIODE, 1867-1872.

	OR.	ARGENT. (5 fr.)	OR et ARGENT.
Monnayage en Belgique	188,154,100	201,088,795	589,242,895
— en France	878,407,065	264,684,840	1,143,091,905
En Belgique, — en moins.	690,252,965	65,596,045	755,849,010

N° XXXIV. *Monnaies de divers pays. — Valeur intrinsèque relativement au franc.*

PAYS.	PIÈCE DE	POIDS en GRAMMES.	TITRE. (millièmes.)	METAL FIN en GRAMMES.	VALEUR		RAPPORT de l'or à l'argent.
					EN FRANCS: de chaque pièce.	de l'unité EN FRANCS.	
Or.	Union latine	6,451-61	900	5,806-449	20. ⁰⁰	7. ⁰⁰	1:15. ⁵
	Allemagne.	7,965	900	7,168-4	24. ⁰⁰	Marc. 1,33-42	1:15. ⁹⁵
	Pays-Bas (projet).	0,789	900	0,026-1	20,35-9	Florin. 2,08-39	1:14. ⁸²
	Suède et Danemark	8,906	900	8,064-5	27,77-7	Krona. 1,58-38	1:14. ⁸⁸
	États-Unis.	8,3391	900	7,353-2	25,81-5	Dollar 5,18-26	1:15. ⁹³
	Angleterre.	7,985	916. ⁶⁶	7,322-3	25,32-1	Shelling 1,96-105	1:14. ⁸⁷
	Union latine	25. ⁰⁰	900	22,500-000	5. ⁰⁰	1. ⁰⁰	1:14. ⁸⁵
Argent.	Id.	5. ⁰⁰	835	4,115-000	0,92-77	0,92-77	
	Allemagne.	5,55-33	900	5. ⁰⁰	1,11-11	1,13-76	
	Pays-Bas (projet).	9. ⁰⁰	945	8,977-5	1,99-50	2. ⁰⁰	
	Id.	5. ⁰⁰	720	2,16	0,47-899	0,51-75	
	Suède et Danemark.	7. ⁵⁰	800	0. ⁰⁰	1,33-33	1,43-7	
	Id.	5. ⁰⁰	600	5. ⁰⁰	0,66-66	0,71-85	
	États-Unis.	26. ⁷²⁹	900	24,026	5,51-57	5,76-19	
	Id.	25. ⁰⁰	900	22. ⁵⁰	5. ⁰⁰	5,32-9	
	Angleterre.	28,476	925	26,155-2	5,81-2	6,26-4	
	Id.	5,655	925	5,350	1,16-24	1,35-3	
							Relativement aux monnaies d'union latine de l'Union latine.

(198)

SUPPLÉMENT AU 6^me FASCICULE.

NOTE EXPLICATIVE.

Depuis l'impression du sixième fascicule, il s'est élevé une sorte d'orage monétaire; de brusques et considérables augmentations du taux de l'escompte ont eu lieu.

Il n'est pas sans intérêt, pour l'examen de la question monétaire, de rechercher, autant qu'il est possible, les causes et les effets de ce phénomène.

Le commerce de l'or et de l'argent, comme l'observation en a été faite, est en très-grande partie concentré en Angleterre; elle en est la principale distributrice; c'est, pour ainsi dire, le pôle magnétique de l'or et de l'argent.

Les huit tableaux, n^{os} XVI à XXIII, permettent de juger de l'importance de ces immenses mouvements de métaux précieux et d'en constater les directions normales. Ces renseignements s'arrêtent à la fin de 1872. L'*Economist* du 15 novembre courant a publié les faits relatifs aux dix premiers mois de 1873, comparés à la même période de l'année précédente.

Le tableau annexe n^o XXXV a été compilé et coordonné d'après cette publication.

En rapprochant les faits actuels de ceux qui concernent les années immédiatement antérieures, on peut se rendre compte des changements qui se sont produits sur le marché général. Sans entrer dans les détails, il suffira d'indiquer deux ou trois points, afin de marquer, pour ainsi dire, la voie de ces études.

Pendant les années 1868 à 1870, en trois ans, l'Allemagne (Villes hanséatiques et Prusse) avait acheté à l'Angleterre seulement 1,205,700 £ d'or de plus qu'elle n'avait importé dans ce pays : pour 1871 à novembre 1873, l'excédant est de 22,459,832 £, soit près de 660 millions de francs en plus.

Les États-Unis qui, de 1870 à 1872, avaient importé en Angleterre, année moyenne, 7,257,000 £ en or, n'en ont plus importé, en dix mois de 1873, que 3,152,201, et ont repris 1,989,444 £, de sorte qu'au lieu de 7 millions $\frac{1}{4}$ sterling, ils n'ont fourni, en réalité, que 1,162,800 £.

L'Égypte et les Indes, qui, en 1872, avaient absorbé 5,716,000 £ d'argent, n'en ont pris, pour les dix premiers mois de 1873, que 2,534,000 £.

Un autre tableau, n^o XXXVI, fournit le relevé du mouvement hebdomadaire de l'or et de l'argent, sur le marché de Londres, depuis le commencement de l'année.

Pour les six semaines du 17 septembre au 29 octobre, l'exportation d'or, surtout pour l'Amérique, a dépassé l'importation de 2,609,640 £, soit 65,762,000 francs.

Le monnayage d'or en Allemagne est l'objet du tableau n^o XXXVII. Le *Staats Anzeiger* publie, chaque semaine, un relevé détaillé. Les éléments de ce tableau y ont été puisés.

Au 28 décembre 1872, la fabrication totale était de 421,474,130 marcs; au 15 novembre courant, elle s'élève à 989,222,920 marcs, soit une augmentation de 567,748,799 marcs, c'est-à-dire 709 millions $\frac{1}{2}$ de francs.

La quantité totale, ou 989,222,920 marcs, équivaut à 1,236 $\frac{1}{2}$ millions de francs. La fabrication des dernières quinzaines semble un peu ralentie.

Les vicissitudes du marché des métaux précieux, lingots ou monnaies, peuvent réagir sur les banques. Quelques données relatives aux fluctuations du taux minimum de l'escompte seront utilement consultées.

Ces données concernent les Banques Nationale de Belgique, d'Angleterre, de France, des Pays-Bas et de Prusse.

Pour chacune il a été formé deux tableaux n°s XXXVIII à XLVII. Ceux qui portent les nombres pairs renseignent les dates des variations et le montant du taux fixé comme minimum; les tableaux portant des numéros impairs donnent les moyennes mensuelles du taux d'escompte. Ces moyennes sont calculées d'après la durée de chaque taux pendant le mois. Ainsi, par exemple, étant donné un mois pendant lequel l'escompte a été pour douze jours à 6 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, pour treize jours à 7 p. $\frac{0}{0}$ et pour cinq jours à 7 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, la moyenne se chiffre $\frac{(12 \times 6\frac{1}{2}) + (13 \times 7) + (5 \times 7\frac{1}{2})}{30} = 6.9$ p. $\frac{0}{0}$.

Comme les changements coïncident très-rarement avec les mois et que souvent plusieurs variations ont eu lieu, soit dans le cours d'un mois, soit la même semaine, il a fallu établir ces moyennes pour pouvoir représenter graphiquement les chiffres, et rendre ainsi plus aisément perceptibles les conditions dans lesquelles se sont trouvés les clients des banques.

Le diagramme n° XLVIII retrace les variations du taux minimum de l'escompte des Banques Nationale de Belgique, d'Angleterre, de France et des Pays-Bas; il n'eût guère été possible, sans risquer de rendre l'image un peu confuse, d'inscrire plus de lignes.

Déjà, pour éviter cette confusion, certaines précautions qui vont être expliquées ont dû être prises.

Ainsi, les Banques sont supposées inscrites dans l'ordre indiqué au bas du tableau, savoir : 1° Banque Nationale de Belgique, ligne noire fortement marquée; 2° Banque d'Angleterre, ligne rouge; 3° Banque de France, ligne verte; 4° Banque des Pays-Bas, ligne bleue.

Selon ce même ordre d'inscription, lorsque le taux d'escompte est le même pour deux ou trois établissements, la couleur de celui qui est le premier inscrit est seule indiquée; l'autre ne reparait que pendant la période où la différence de taux d'escompte existe. Ainsi la Banque d'Angleterre ayant le même minimum que la Banque Nationale à un moment donné, la ligne noire de la Banque Nationale est tracée et devient commune; de même, selon l'ordre établi, si l'uniformité se produit entre la Banque de France et celle d'Angleterre, ou entre la Banque des Pays-Bas et l'une des trois précédentes.

Les longueurs représentent la durée, à raison de 18 mill. par année (1 $\frac{1}{2}$ mill. par mois).

Les hauteurs représentent l'élévation de l'escompte à raison d'un centimètre par demi pour cent (2 millimètres par dixième de p. $\frac{0}{0}$).

Il est clair *a priori* que les crans formés par les lignes des moyennes mensuelles ne peuvent pas représenter toutes les variations de l'escompte, si plusieurs changements se sont produits coup sur coup dans le même mois. Les chiffres portés au bas du tableau indiquent le nombre annuel de ces variations pour chacune des banques inscrites. Pendant la période de 1851 à 1873, le nombre total des variations est :

Pour la Banque Nationale de Belgique de . . .	85.	Moyenne par an. . .	3.69
— d'Angleterre	196.	—	8.52
— de France.	87.	—	3.78
— des Pays-Bas	105.	—	4.56

Non-seulement, pour la Banque d'Angleterre, la mobilité a été la plus grande, mais, à de rares exceptions près, les aiguilles prismatiques qui figurent les variations dominant de très-haut celles des autres pays.

Comme spécimen des recherches auxquelles ces documents peuvent servir de base, on indiquera ici un seul aperçu déduit des tableaux n°s XXXVIII et XL.

Supposant un capital de 10,000 francs placé depuis le 1^{er} janvier 1851 à la Banque Nationale de Belgique, et la même somme à la Banque d'Angleterre, aux divers taux d'escompte de ces banques jusqu'au 15 novembre 1875, combien chacun de ces capitaux aura-t-il produit? En d'autres termes, quel intérêt moyen la Banque Nationale de Belgique et la Banque d'Angleterre ont-elles perçu?

Le calcul donne pour la Banque Nationale un produit total de fr. 8,102 52 c^s ou 3.55 p. % par an : pour la Banque d'Angleterre fr. 9,432 41 c^s ou en moyenne 4.15 p. %.

Entre le régime monétaire et le régime de l'escompte existe-t-il nécessairement une connexité ou des réactions réciproques? Dans quelles conditions monétaires l'escompte est-il le plus fixe et le moins élevé? Peut-on, pour étudier ce problème, éliminer les influences des événements politiques, dégager et mettre en évidence la seule influence du système monétaire?

Les données réunies ici ne suffisent assurément pas pour la solution des questions si difficiles et si délicates que soulève l'établissement du système monétaire le mieux approprié à chaque pays d'après sa situation, ses rapports avec d'autres nations, ses habitudes et l'ensemble de ses intérêts. Aussi la prétention de l'auteur est-elle plus limitée et plus modeste. Il n'a voulu que réunir des matériaux et les mettre à la portée d'un plus grand nombre pour élucider ces questions. Le simple manœuvre se rend utile en apportant quelques pierres plus ou moins taillées : d'autres plus habiles construiront l'édifice.

Bruxelles, 28 novembre 1873.



Mouvement des métaux précieux en Angleterre.

(Dix premiers mois de 1872 et de 1873 comparés.)

(Traduction en francs, la livre s. à fr. 25 20 c.)

PAYS.	OR.						ARGENT.									
	1872.			1875.			1872.			1875.						
	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+				
Belgique.	6,188,767	4,573,800	—	1,614,967	772,052	2,484,720	+	1,712,088	4,500,280	2,579,724	—	1,780,556	1,408,044	27,044,150	+	25,545,499
Pays-Bas.	267,221	5,019,000	+	5,332,579	187,512	1,857,080	+	1,049,768	26,507,850	2,756,408	—	25,771,562	230,524	550,108	+	90,844
France.	24,742,998	25,223,586	+	480,588	24,847,526	15,459,295	—	9,388,055	15,844,424	19,000,272	+	5,215,848	26,126,052	73,525,788	+	47,598,856
Allemagne	6,804,202	157,546,550	+	150,542,128	1,150,078	182,462,717	+	181,512,039	50,525,985	25,556,908	—	4,709,075	7,029,945	6,504,350	—	465,305
États-Unis.	182,288,000	—	—	182,288,000	79,455,465	50,155,989	—	29,501,476	105,055,070	—	—	105,055,070	128,947,115	30,400	—	128,890,715
Espagne et Portugal (1).	565,051	59,001,959	+	58,058,908	1,951,664	81,508,354	+	79,550,090	164,077	19,401,060	+	19,297,885	221,150	9,550,521	+	9,529,191
Égypte (2).	176,047	24,948,680	+	24,772,635	55,204,578	28,758,891	—	4,465,717	268,002	150,650,450	+	150,502,448	710,186	65,875,547	+	65,105,101
Australie.	156,805,881	—	—	120,805,881	190,766,041	—	—	190,766,041	568,500	814,464	+	445,904	420,462	928,091	+	507,029
Possessions anglaises (3)	4,097,696	32,076,210	+	28,578,514	4,018,417	10,857,420	+	6,850,005	2,975,147	2,815,454	+	240,507	1,771,258	1,549,400	—	421,798
Mexique et Amér. Sud (4)	16,400,455	106,790,819	+	89,987,586	68,190,822	18,700,021	—	49,429,091	60,288,959	2,685,438	—	57,565,521	60,571,067	2,570,659	—	64,500,428
Autres pays (5).	6,266,812	54,568,881	+	28,502,060	9,538,818	58,447,671	+	49,108,855	3,351,590	10,501,190	+	16,269,800	28,915,195	52,515,182	+	5,601,987
Totaux.	574,808,748	450,755,645	+	55,880,897	415,865,155	450,491,026	+	56,027,875	248,087,608	925,840,534	—	25,147,531	202,440,256	218,110,082	—	41,559,174

- (1) Y compris les Açores, Madère et les Canaries.
(2) On enregistre, pour l'Égypte, même les mouvements au delà, p. ex. pour les Indes. (Voir l'abstract annuel.)
(3) Gibraltar, Malte, Sud de l'Afrique et possessions anglaises du nord de l'Amérique.
(4) Mexique, Amérique du Sud, Brésil compris; Indes occidentales.
(5) Autres pays, notamment Russie, Turquie, Côte occidentale d'Afrique, Chine et Hong-Kong.

Le tableau n° XXXVIII ci-dessous donne, d'après un supplément à l'*Economist* (10 janvier 1874), pour les années complètes de 1872-1873, les renseignements que l'on trouvait pu recueillir que pour les dix premiers mois de ces deux années, dans le tableau n° XXXV.

N° XXXVIII.

Mouvement des métaux précieux en Angleterre.

(Années 1872 et 1873 comparées.)

(*Economist* du 10 janvier 1874. — Supplément.)

(Traduction en francs, la livre s. à fr. 25 20 c.)

PAYS.	OR.						ARGENT.					
	1872.			1873.			1872.			1873.		
	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+	IMPORTATION.	EXPORTATION.	+
Belgique.	7,095,727	4,599,000	—	5,006,727	3,027,553	—	6,255,596	9,400,952	+	2,268,781	29,775,296	+
Pays-Bas.	557,851	5,082,000	+	5,544,769	355,785	—	20,647,458	5,854,540	—	508,599	458,858	+
France.	55,537,828	26,210,290	—	27,518,558	58,020,422	—	25,264,312	21,055,600	—	55,850,775	89,814,110	+
Allemagne.	11,450,392	205,427,950	+	195,997,058	2,991,114	—	50,551,000	31,407,540	+	10,704,002	7,048,590	—
États-Unis.	205,518,487	"	—	205,518,487	79,996,694	—	116,568,508	"	—	130,995,940	50,400	—
Espagne et Portugal (1).	596,095	42,159,465	+	41,745,570	1,951,665	—	242,878	20,005,826	+	20,005,820	12,185,011	—
Égypte (2).	170,047	25,502,041	+	25,180,594	51,809,261	—	326,894	145,085,710	+	758,067	70,425,591	+
Australie.	150,777,440	"	—	150,777,440	258,001,274	—	791,005	975,854	+	685,071	1,112,051	+
Possessions anglaises (3)	4,020,595	57,476,810	—	52,850,415	4,414,560	—	5,159,159	5,305,554	+	2,010,578	1,550,720	—
Mexique et Amér. Sud (4)	29,482,001	111,535,641	+	90,852,980	78,094,055	—	70,571,092	2,979,749	—	77,001,548	2,078,251	—
Autres pays (5).	7,541,001	59,429,506	+	52,088,245	10,510,017	—	5,504,048	20,159,269	+	19,184,982	52,792,180	+
TOTAUX.	402,115,870	497,672,083	+	55,558,815	515,042,778	—	281,420,108	266,791,014	—	527,416,267	217,607,938	—

- (1) Y compris les Açores, Madère et les Canaries.
 (2) On enregistre, pour l'Égypte, même les mouvements au delà, p. ex. pour les Indes. (Voir l'Abstract annuel.)
 (3) Gibraltar, Malte, Sud de l'Afrique et possessions anglaises du nord de l'Amérique.
 (4) Mexique, Amérique du Sud, Brésil compris; Indes occidentales.
 (5) Autres pays, notamment Russie, Turquie, Côte occidentale d'Afrique, Chine et Hong Kong.

(202)

N° XXXVI.

Mouvement des métaux précieux à Londres. — 1873.

(D'après l'Economist.)

(Un astérisque marque les lacunes.)

SEMAINES	OR.			ARGENT.		
	Importation	Exportation.	Exportation. + —	Importation	Exportation.	Exportation. + —
finissant au 1 ^{er} janvier . . .	£ 295,798	£ 99,427	— 196,371	£ 212,530	£ 257,698	+ 25,168
— 8 — . . .	813,267	27,880	— 785,378	157,299	212,077	+ 74,778
— * 22 — . . .	358,440	585,074	+ 246,634	210,748	150,514	— 86,201
— 30 — . . .	101,590	29,700	— 71,890	549,095	61,995	— 478,100
— * 12 février . . .	458,220	210,204	— 248,016	168,851	205,839	+ 35,928
— 19 — . . .	243,579	729,475	+ 485,894	169,074	154,708	— 14,566
— 26 — . . .	522,985	797,727	+ 274,742	151,470	52,635	— 118,815
— 5 mars . . .	62,154	895,070	+ 831,516	445,206	709,585	+ 264,179
— 12 — . . .	210,458	674,299	+ 463,841	155,709	141,601	— 14,108
— 19 — . . .	83,190	159,121	+ 75,931	160,355	511,564	+ 181,129
— 26 — . . .	11,876	802,620	+ 790,744	157,876	42,555	— 115,521
— 2 avril . . .	49,682	999,007	+ 950,225	429,083	215,150	— 213,955
— * 16 — . . .	57,983	504,851	+ 266,848	251,057	391,419	+ 160,562
— 23 — . . .	104,057	524,784	+ 420,747	243,040	56,699	— 206,541
— 30 — . . .	954,259	48,500	— 885,759	258,468	272,222	+ 15,754
— 7 mai . . .	208,063	622,174	+ 414,111	205,448	175,500	— 50,148
— 14 — . . .	150,416	1,037,270	+ 906,854	112,770	224,064	+ 111,294
— 21 — . . .	96,005	563,995	+ 267,990	152,558	60,158	— 72,220
— 28 — . . .	489,621	168,440	— 321,181	257,655	145,585	— 114,068
— * 11 juin . . .	427,925	528,275	— 99,648	122,502	405,030	+ 282,728
— 18 — . . .	810,740	15,980	— 794,760	421,568	146,150	— 275,209
— * 2 juillet . . .	599,961	555,100	+ 155,159	525,507	69,200	— 465,107
— 9 — . . .	225,823	661,645	+ 435,822	124,885	555,825	+ 108,940
— 16 — . . .	405,419	100,400	— 395,019	181,612	65,826	— 115,786
— 23 — . . .	805,494	89,750	— 715,744	455,207	296,885	— 156,412
— 30 — . . .	916,857	48,577	— 868,260	200,818	171,970	— 28,848
— 4 août . . .	546,141	79,005	— 467,139	101,514	291,128	+ 99,814
— 13 — . . .	916,159	175,200	— 740,959	145,118	151,259	— 15,870
— 20 — . . .	116,596	89,620	— 26,976	210,252	265,529	+ 55,077
— 27 — . . .	24,557	155,251	+ 150,914	504,701	94,595	— 210,106
— 3 septembre . . .	429,900	71,050	— 558,850	451,772	155,235	— 298,557
— 10 — . . .	755,286	187,745	— 567,545	65,292	285,754	+ 220,442
— 17 — . . .	215,664	509,856	+ 94,192	281,867	555,540	+ 75,675
— 24 — . . .	172,021	627,780	+ 455,759	52,669	143,407	+ 110,758
— 1 ^{er} octobre . . .	197,219	681,611	+ 484,392	279,500	177,217	— 102,085
— 8 — . . .	1,180,412	1,095,059	— 84,455	145,447	55,924	— 111,525
— 15 — . . .	12,241	720,774	+ 708,535	172,155	262,581	+ 90,246
— 22 — . . .	541,854	970,858	+ 629,024	287,207	65,754	— 225,475
— 29 — . . .	85,842	500,227	+ 416,385	171,248	394,461	+ 223,213
— 5 novembre . . .	621,430	137,600	— 485,850	392,682	584,456	— 8,246
— 12 — . . .	202,000	519,700	+ 517,691	137,768	225,801	+ 88,035

Monnayage d'or en Allemagne. — 1873.

(Relève par quinzaine.)

(Mars.)

(Extrait du Staats-Anzeiger.)

DATES.	QUANTITÉS FABRIQUÉES en pièces de		PRODUCTION de la quinzaine.	FABRICATION TOTALE en pièces de		
	20 marcs.	40 marcs.		20 marcs.	10 marcs.	Ensemble.
Au 28 décembre 1872 .	359,115,780	82,358,350	"	359,115,780	82,358,350	421,474,130
Du 29 déc. au 11 janv.	"	12,580,700	12,580,700	359,115,780	94,759,050	453,854,830
Du 12 au 25	747,740	13,851,050	14,598,770	359,863,520	108,590,080	448,453,600
Du 26 janv. au 8 février.	10,074,820	10,221,380	20,296,200	349,958,340	118,811,460	468,749,800
Du 9 au 22	18,559,020	4,618,950	23,957,950	368,277,360	125,450,590	491,707,750
Du 23 fév. au 8 mars.	23,918,640	1,468,880	25,587,520	592,106,900	124,899,270	517,095,270
Du 9 au 22	26,153,180	578,500	26,531,680	418,549,180	125,277,770	543,626,950
Du 23 mars au 5 avril .	29,455,700	519,770	29,955,470	447,782,880	125,797,540	573,580,420
Du 6 au 19	25,555,400	400,300	25,955,700	471,516,280	126,197,840	597,514,120
Du 20 avril au 3 mai.	25,577,820	464,700	25,842,610	496,694,109	126,662,650	623,356,759
Du 4 au 17	28,266,880	"	28,266,880	524,960,980	126,662,650	651,623,630
Du 18 au 31	25,266,200	"	25,266,200	550,227,180	126,662,650	676,889,830
Du 1 ^{er} au 14 juin . . .	25,610,880	"	25,610,880	575,858,060	126,662,650	702,500,690
Du 15 au 28	29,452,980	"	29,452,980	605,271,040	126,662,650	731,933,670
Du 29 juin au 12 juillet.	29,540,700	"	29,540,700	634,820,740	126,662,650	761,483,370
Du 13 au 26	29,963,480	"	29,963,480	664,784,220	126,662,650	791,446,850
Du 27 juillet au 9 août .	32,607,540	"	32,607,540	697,391,760	126,662,650	824,054,390
Du 10 au 23	27,815,400	27,850	27,841,250	725,205,160	126,690,480	851,895,640
Du 24 août au 6 sept.	39,387,620	"	39,387,620	764,592,780	126,690,480	891,283,260
Du 7 au 20	35,629,980	"	35,629,980	798,222,760	126,690,480	924,913,240
Du 21 sept. au 4 oct.	11,227,960	9,854,250	21,082,210	809,459,720	136,544,730	945,995,450
Du 5 au 18	730,820	13,954,790	14,685,610	810,181,540	150,499,520	960,681,060
Du 19 oct. au 1 ^{er} nov.	663,800	14,101,510	14,765,110	810,845,540	164,600,830	975,446,170
Du 2 au 15	626,000	13,150,750	13,776,750	811,471,340	177,751,580	989,222,920

N° XXXVIII.

Fluctuations du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique.

(Traites acceptées.)

Années.	DATES.	TAUX.	DURÉE.	Années.	DATES.	TAUX.	DURÉE.
		p. o/o.				p. o/o.	
1851	1 ^{er} janvier. .	4	1 an 4 mois 26 jours	1866	8 septembre.	3	1 an 2 mois 22 jours.
1852	27 mai . . .	3	4 — 4 — —	1867	1 ^{er} décembre.	2 1/2	2 — 7 — 14 —
1856	27 septembre.	4	5 — 10 —	1870	15 juillet . . .	5	21 —
1857	18 mars . . .	5 1/2	6 — 25 —		5 août. . . .	6	22 —
	13 octobre . .	4 1/2	9 —		27 —	5 1/2	24 —
	22 — . . .	5 1/2	2 — 4 —		20 septembre.	4 1/2	18 —
	26 décembre .	5	7 —		8 octobre . .	3 1/2	3 — 6 —
1858	2 janvier . .	4 1/2	14 —	1871	14 janvier . .	4	6 — 15 —
	16 — . . .	4	26 —		29 juillet . . .	3 1/2	30 —
	11 février. . .	5 1/2	1 — 12 —		28 août. . . .	4	18 —
	23 mars . . .	3	1 — 1 — 17 —		15 septembre.	4 1/2	8 —
1859	10 mai	4	2 — 6 —		25 —	5	7 —
	16 juillet . .	3	6 — 10 —		30 —	5 1/2	1 — — —
1860	4 février. . .	4	2 — 24 —		30 octobre . .	5	14 —
	28 avril. . . .	3	8 — 6 —		15 novembre.	4	12 —
1861	3 janvier . .	4	9 —		25 —	5 1/2	25 —
	12 —	5	30 —		18 décembre .	3	8 —
	11 février. . .	4	5 — 14 —		26 —	2 1/2	3 — 15 —
	25 mai	3	3 — 6 —	1872	10 avril. . . .	5 1/2	12 —
	31 août. . . .	4	4 — 25 —		22 —	4	19 —
1862	25 janvier . .	3	0 — 23 —		11 mai	5	26 —
	17 novembre.	4	1 — 10 —		6 juin	4	13 —
	27 décembre .	3	8 — 2 —		19 —	3 1/2	3 — 4 —
1863	29 août. . . .	4	2 — 4 —		23 septembre	4	19 —
	2 novembre.	5	12 —		12 octobre . .	5	14 —
	14 —	6	5 — 2 —		26 —	5 1/2	1 — 4 —
1864	16 février. . .	5	1 — 12 —		30 novembre.	5	1 — 25 —
	28 mars	4	1 — 4 —	1873	25 janvier . .	4 1/2	30 —
	2 mai	5	7 —		24 février. . .	4	10 —
	9 —	6	7 — 1 —		6 mars.	3 1/2	23 —
	10 décembre.	5	19 —		29 —	4	14 —
	29 —	4	2 — 20 —		12 avril. . . .	4 1/2	14 —
1865	21 mars. . . .	5 1/2	2 — 15 —		26 —	5	10 —
	5 juin	3	1 — 26 —		15 mai	5 1/2	28 —
	31 juillet . . .	4	2 — 11 —		12 juin	6	1 — — —
	12 octobre . .	5	30 —		12 juillet . . .	5 1/2	7 —
	11 novembre	6	1 — 14 —		19 —	5	10 —
	25 décembre.	5	2 — 2 —		20 —	4 1/2	27 —
1866	27 février. . .	4	2 — 16 —		25 août.	4	1 — 2 —
	12 mai	5	7 —		27 septembre.	5	5 —
	19 —	6	2 — 9 —		2 octobre . . .	5 1/2	20 —
	28 juillet . . .	5	1 — 5 —		31 —	6	7 —
	31 août	4	8 —		7 novembre	7	14 —

Taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique.

N° XXXIX.

(Traites acceptées.)

(Moyennes mensuelles.)

MOIS.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1870.	1874.	1872.	1873.
	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %
Janvier . .	4. »	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	4.5	3. »	3. »	4.6	3.8	3. »	6. »	4. »	5. »	3. »	2.5	2.5	2.5	3.8	2.5	4.0
Février . .	4. »	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3.7	3. »	3. »	4.5	3. »	3. »	5.5	4. »	4.9	3. »	2.5	2.5	2.5	4. »	2.5	4.4
Mars . . .	4. »	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3.4	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	4.9	3.8	4. »	3. »	2.5	2.5	2.5	4. »	2.5	3.6
Avril . . .	4. »	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	4. »	3.5	4. »	3. »	2.5	2.5	2.5	4. »	3.3	4.4
Mai	4. »	3.9	3. »	3. »	3. »	3. »	3.8	3. »	3.7	3. »	3.8	3. »	3. »	5.7	3.5	5. »	3. »	2.5	2.5	2.5	4. »	4.7	5.5
Juin	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	6. »	3.1	6. »	3. »	2.5	2.5	2.5	4. »	4. »	5.8
Juillet . . .	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3.5	3. »	3. »	3. »	3. »	6. »	3. »	5.9	3. »	2.5	2.5	3.8	4. »	3.5	5.4
Août	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	6. »	4. »	5. »	3. »	2.5	2.5	3.8	3.5	3.5	4.4
Septembre.	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	6. »	4. »	3.2	3. »	2.5	2.5	3.1	4.4	3.6	4.1
Octobre . .	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	6. »	4.0	3. »	3. »	2.5	2.5	3.7	3.5	4.7	3.5
Novembre.	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3.5	3.5	6. »	3.7	3. »	3. »	2.5	2.5	3.5	4.3	3.5	6.8
Décembre .	4. »	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3. »	3. »	3. »	4. »	3.9	6. »	3.2	5.8	3. »	2.5	2.5	3.5	3.5	3.2	3. »	

N° XL.

Fluctuations du taux d'escompte de la Banque d'Angleterre.

De l'année 1704 jusqu'en 1837, le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre a été pour ainsi dire uniforme, ne dépassant jamais 5 p. % et n'allant jamais plus bas que 4 p. %. La crise de 1839 a fait hausser l'escompte à 6 p. %, et la mise en vigueur de la loi de 1844, qui limite l'émission des bank-notes à £ 15,000,000 au delà de la réserve, a amené les fluctuations suivantes :

Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.
1844	Avant la mise en vigueur de la loi . .	4	1855	15 septemb.	4 1/2	1860	29 mars . .	4 1/2	1863	2 décemb.	7
	5 septemb.	2 1/2		27 —	5		12 avril . .	5		3 —	8
1845	16 octobre . .	5		4 octobre .	5 1/2		10 mai . .	4 1/2		24 —	7
1846	27 août . . .	3		18 —	6 et 7		24 —	4	1864	20 janvier .	8
	6 novemb.	3 1/2	1856	22 mai . . .	6		8 novemb.	4 1/2		11 février .	7
1847	14 janvier . .	3 1/2		29 —	5		13 —	5		25 —	6
	21 —	4		26 juin . . .	4 1/2		15 —	6		16 avril . .	7
	8 avril . . .	5		1 ^{er} octobre .	5		28 —	5		2 mai . . .	8
	5 août . . .	5 1/2		6 —	6 et 7		31 décemb.	6		5 —	9
	25 octobre . .	8		13 novemb.	7	1861	7 janvier .	7		19 —	8
	22 novemb.	7		4 décemb.	6 1/2		14 février .	8		26 —	7
	2 décemb.	6	1857	15 —	6		21 mars . .	7		16 juin . . .	6
	23 —	5		2 avril . . .	6 1/2		4 avril . .	6		25 juillet .	7
1848	27 janvier . .	4		18 juin . . .	6		11 —	5		4 août . . .	8
	15 juin . . .	5 1/2		16 juillet . .	5 1/2		16 mai . . .	6		8 septemb.	9
	2 novemb.	5		8 octobre .	6		1 ^{er} août . .	5		10 novemb.	8
1849	22 —	2 1/2		12 —	7		15 —	4 1/2		24 —	7
1850	26 décemb.	5		19 —	8		29 —	4		15 décemb.	6
1851	—	5		5 novemb.	9		19 septemb.	5 1/2	1865	12 janvier .	5 1/2
1852	1 ^{er} janvier .	2 1/2		9 —	10		7 novemb.	5		26 —	5
	22 avril . . .	2		24 décemb.	8	1862	9 janvier .	2 1/2		2 mars . . .	4 1/2
1853	6 janvier . .	2 1/2	1858	7 janvier .	6		22 mai . . .	3		30 —	4
	20 —	3		14 —	5		10 juillet .	2 1/2		4 mai . . .	4 1/2
	2 juin . . .	3 1/2		28 —	4		24 —	2		25 —	4
	1 ^{er} septemb.	4		4 février . .	3 1/2		30 octobre .	5		1 ^{er} juin . .	5 1/2
	15 —	4 1/2		11 —	3	1863	15 janvier .	4		15 —	3
	20 —	5		9 décemb.	2 1/2		28 —	5		27 juillet .	3 1/2
1854	11 mai . . .	5 1/2	1859	28 avril . .	3 1/2		19 février .	4		3 août . . .	4
	3 août . . .	5		5 mai . . .	4 1/2		23 avril . .	3 1/2		28 septemb.	4 1/2
1855	5 avril . . .	4 1/2		2 juin . . .	3 1/2		30 —	3		2 octobre .	5 1/2
	3 mai . . .	4		9 —	3		16 mai . . .	3 1/2		5 —	6
	14 juin . . .	3 1/2		14 juillet . .	2 1/2		21 —	4		7 —	7
	6 septemb.	4	1860	19 janvier .	3		2 novemb.	5		23 novemb.	6
				31 —	4		5 —	6		28 déce m b.	7

N° XL (suite).

Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.
1866	4 janvier .	8	1866	6 mai . . .	4 1/2	1871	21 septemb.	3	1873	9 janvier .	4
	22 février .	7		10 juin . . .	4		28 —	4		23 —	4
	15 mars . .	6		24 —	3 1/2		7 octobre .	5		30 —	3 1/2
	5 mai . . .	7		15 juillet .	3		16 novemb.	4		26 mars .	4
	8 —	8		10 août . . .	2 1/2		30 —	3 1/2		7 mai . . .	4 1/2
	11 —	9		4 novemb.	3		14 décemb.	3		10 —	5
	12 —	10	1870	21 juillet .	3 1/2	1872	4 avril . .	3 1/2		17 —	6
	16 août . . .	8		25 —	4		11 —	4		4 juin . . .	7
	23 —	7		28 —	5		9 mai . . .	5		12 —	6
	30 —	6		4 août . . .	6		30 —	4		10 juillet .	5
	6 septemb.	5		11 —	5 1/2		13 juin . . .	3 1/2		17 —	4 1/2
	27 —	4 1/2		18 —	4 1/2		20 —	3		24 —	4
	8 novemb.	4		25 —	4		18 juillet .	3 1/2		31 —	3 1/2
	20 décemb.	3 1/2		1 ^{er} sept. .	3 1/2		18 septemb.	4		21 août . .	3
1867	7 février .	3		15 —	3		26 —	4 1/2		25 septemb.	4
	30 mai . . .	2 1/2		20 —	2 1/2		3 octobre .	5		29 —	5
	25 juillet .	2	1871	2 mars . .	3		10 —	6		14 octobre .	6
1868	19 novemb.	2 1/2		15 avril . .	2 1/2		9 novemb.	7		18 —	7
	3 décemb.	3		15 juin . . .	2 1/2		28 —	6		1 ^{er} nov. . .	8
1869	1 ^{er} avril .	4		13 juillet .	2		12 décemb.	5		7 —	9

N. XLI.

Taux d'escompte de la Banque d'Angleterre.

(Moyennes mensuelles.)

De l'année 1704 jusqu'en 1837 le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre a été pour ainsi dire uniforme, ne dépassant jamais 5 p. % et n'allant jamais plus bas que 4 p. % — La crise de 1839 a fait hausser l'escompte à 6 p. %, et la mise en vigueur de la loi de 1844, qui limite l'émission des bank-notes à £ 45,000,000 au delà de la réserve, a amendé les fluctuations suivantes:

MOIS.	1844.	1845.	1846	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	
Janvier	4."	2.5	3.5	3.5	4.0	3."	2.5	3."	2.5	2.5	3."	3."	5."	7."	0."	5.8	2.5	2.7	0.8	2.0	3.0	7.4	3.0	7.9	3.5	3."	3."	2.5	3."	4.5	
Février	4."	2.5	3.5	4."	4."	3.5	2.5	3."	2.5	3."	3."	5."	7."	0."	5.2	2.5	4.4	7.0	2.5	4.0	7.1	5."	7.7	3.1	2."	3."	3."	2.5	3."	5.5	
Mars	4."	2.5	3.5	4."	4."	3."	2.5	3."	2.5	3."	3."	3."	5."	7."	0."	3."	2.5	4.4	7.7	2.5	4."	0."	0.5	3."	2."	3."	3."	3."	3."	3.0	
Avril	4."	2.5	3.5	4.8	4."	3."	2.5	3."	2.5	3."	3."	5."	7."	0.5	3."	2.0	4.8	5.4	2.5	3.8	0.5	4."	0."	0."	3."	2."	4."	3."	2.7	3.8	4."
Mai	4."	2.5	3.5	5."	4."	3.5	2.5	3."	2."	3."	3."	3.5	4."	0.7	0.5	3.5	4.4	4.5	5.5	2.0	3.4	8.5	4.5	9."	3."	4.4	3."	2.5	4.7	5.2	
Juin	4."	2.5	3.5	5."	3.7	3.5	2.5	3."	2."	3.5	3."	3.5	5.5	4.0	0.5	3."	5.5	4."	0."	4."	0.5	5.2	10."	2.5	2."	4."	3."	2.4	3.5	0.5	
Juillet	4."	2.5	3.5	5."	3.5	3.5	2.5	3."	2."	3.5	3.5	3.5	5.5	4.5	5.7	3."	2.7	4."	0."	4."	0.2	3.1	10."	2.4	2."	3.2	3.7	2.1	5.2	4.0	
Août	4."	2.5	3.4	5.4	3.5	3.5	2.5	3."	2."	3.5	3."	3.5	5.5	4.5	5.5	3.5	2.5	4."	4.7	4."	7.0	4."	8.7	2."	2."	2.0	3.1	2."	5.5	3.5	
Septembre	2.7	2.5	3."	5.5	3.5	3.5	2.5	3."	2."	4.5	5."	4."	4.5	4.5	5.5	3.5	2.5	4."	5.8	2."	4."	8.8	4."	5.1	2."	2."	2.5	3.2	2.4	5.8	3.5
Octobre	2.5	2.7	5."	0."	3.5	3.5	2.5	3."	2."	3."	3."	5."	5.0	0."	0.5	2.5	2.5	4."	5.5	2."	4."	9."	0.7	4.5	2."	2."	2.5	2.5	4.8	5.7	0."
Novembre	2.5	3.4	5."	7.1	5."	2.8	2.5	3."	2."	5."	5."	5."	7."	7."	0.0	3.5	2.5	5.1	5.1	3."	5.8	8.1	0.7	4.1	2."	2.2	2.0	2.5	4.5	0.6	8.8
Décembre	2.5	3.5	5."	5.8	5."	2.5	2.0	3."	2."	5."	5."	5."	7."	0.5	9.5	2.0	2.5	5."	3.5	3."	7.7	0.5	0.1	5.8	2."	3."	5."	2.5	5.2	5.4	

N° XLII. *Fluctuations du taux de l'escompte de la Banque de France.*

Du 2 ventôse an VIII au 24 novembre 1873.

Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.
		p. ‰			p. ‰
An VIII	2 ventôse	6	1801	2 octobre	6
1801	17 août	5		22 novembre	5
1806	13 janvier	4	1802	22 janvier	4 1/2
	14 novembre	5		7 février	4
1807	5 août	4		28 mars	3 1/2
1814	1 ^{er} mars	5		7 novembre	4
	1 ^{er} août	4	1803	16 janvier	5
1815	1 ^{er} septembre	5		13 mars	4 1/2
1819	6 mai	5		27 —	4
1820	13 janvier	4		8 mai	5 1/2
1847	15 —	5		12 juin	4
	28 décembre	4		9 octobre	5
1852	5 mars	3		7 novembre	6
1853	7 octobre	4		15 —	7
1854	20 janvier	5	1804	25 mars	6
	12 mai	4		7 mai	7
1855	5 octobre	5		10 —	8
	19 —	6		21 —	7
1856	15 février	6		27 —	6
	1 ^{er} avril	5		10 septembre	7
	26 septembre	6		14 octobre	8
	6 octobre	6		4 novembre	7
	26 décembre	6		25 —	6
1857	27 février	6		9 décembre	5
	26 juin	5 1/2		25 —	4 1/2
	13 octobre	6 1/2	1805	10 février	4
	20 —	7 1/2		10 mars	3 1/2
		8		2 juin	3
	11 novembre	9		6 octobre	4
		10		10 —	5
		7		24 novembre	4
	27 novembre	8	1806	5 janvier	5
		9		16 février	4 1/2
		6		25 —	4
	7 décembre	7		25 mars	5 1/2
		8		12 mai	4
	18 décembre	6		27 juillet	3 1/2
	20 —	5		31 août	3
1858	8 février	4 1/2	1867	1 ^{er} juin	2 1/2
	19 —	4	1870	19 juillet	3 1/2
	11 juin	5 1/2		22 —	4
	24 septembre	3		1 ^{er} août	5
1859	4 mai	4		10 —	6
	5 août	5 1/2	1871	21 juillet	5
1860	13 novembre	4 1/2		4 novembre	6
1861	3 janvier	5 1/2	1872	28 février	5
	9 —	7	1873	15 octobre	6
	15 mars	6		10 novembre	7
	22 —	5		21 —	6
	27 septembre	5 1/2			

N. XLIII.

Taux de l'escompte de la Banque de France.

(Moyennes mensuelles.)

MOIS.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
Janvier	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.4	4.0	6.0	6.0	6.0	5.0	5.5	6.5	4.8	4.5	7.0	4.5	4.9	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	6.0	5.0
Février	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	6.0	6.0	4.4	5.0	5.5	7.0	4.1	5.0	7.0	4.1	4.6	3.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.9	5.0
Mars	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.1	5.0	5.0	4.0	6.0	6.0	4.0	5.0	5.5	6.2	5.9	4.2	6.1	5.0	5.9	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0
Avril	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	5.0	4.0	5.0	6.0	4.0	5.0	5.5	5.0	5.5	4.0	6.0	5.5	5.5	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0
Mai	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.4	4.0	5.0	6.0	4.0	5.0	5.5	5.0	5.5	5.6	7.0	5.5	5.8	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0
Juin	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	4.0	5.0	5.9	5.0	4.0	5.5	5.0	5.5	5.8	6.0	5.0	4.0	2.5	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0
Juillet	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	4.0	5.0	5.5	5.0	4.0	5.5	5.0	5.5	4.0	6.0	5.0	5.9	2.5	2.5	2.5	5.0	5.7	5.0	5.0
Août	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	4.0	5.0	5.5	5.0	5.0	5.5	5.0	5.5	4.0	6.0	5.0	5.0	2.5	2.5	2.5	5.7	5.0	5.0	5.0
Septembre	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	4.0	5.2	5.5	5.4	5.5	5.5	5.1	5.5	4.0	6.7	5.0	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0	5.0
Octobre	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	5.5	6.0	6.5	5.0	5.5	5.5	6.0	5.5	4.7	7.0	4.5	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.0	5.0	5.5
Novembre	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	6.0	6.0	9.0	5.0	5.5	4.1	5.7	5.9	6.8	6.9	4.4	5.0	2.5	2.5	2.5	6.0	5.9	5.0	5.0
Décembre	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0	4.0	4.0	4.0	5.0	5.0	4.0	6.0	6.0	7.2	5.0	5.5	4.5	5.0	4.0	7.0	5.1	4.0	3.0	2.5	2.5	2.5	6.0	6.0	6.0	5.0

Fluctuations de l'escompte de la Banque des Pays-Bas.

(Lettres de change.)

Années.	DATES	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.
1850	8 mars . . .	2 ^{p. %}	1862	28 juillet . .	3 ^{p. %} 1/2	1805	17 novemb. .	6 ^{p. %}	1870	1 ^{er} mars . .	4 ^{p. %}
1853	26 octobre . .	2 1/2	-	30 octobre . .	4	1860	6 janvier . .	6 1/2	-	12 avril . .	3 1/2
	14 novemb. . .	3	1863	12 février . .	3 1/2		20 février . .	6		24 juin . .	3
1855	15 octobre . .	3 1/2		10 août . . .	5		16 mars . . .	5 1/2		18 juillet . .	4
	29 — . . .	4		31 octobre . .	3 1/2		4 mai . . .	6	-	20 — . . .	5
1856	22 septemb. . .	4 1/2		6 novemb. . .	4		10 — . . .	6 1/2		27 — . . .	5 1/2
	16 octobre . .	5		15 — . . .	4 1/2		3 juillet . .	7		5 août . . .	6
	8 décemb. . .	5 1/2		5 décemb. . .	5		9 août . . .	6 1/2		2 septemb. .	5 1/2
1857	26 janvier . .	5	1864	21 juin . . .	4 1/2		17 — . . .	6		19 — . . .	5
	2 mars . . .	4 1/2		1 ^{er} sept. . .	5		26 septemb. .	5 1/2		30 — . . .	4 1/2
	24 — . . .	4		13 — . . .	5 1/2		23 octobre . .	5		11 octobre .	4
	4 août . . .	4 1/2		29 — . . .	6		21 décemb. .	4 1/2	1871	15 février .	5 1/2
	15 septemb. .	5		7 octobre . .	6 1/2	1867	3 janvier . .	4		6 juin . . .	3
	7 octobre . .	5 1/2		14 — . . .	7		5 février . .	3 1/2	1872	5 — . . .	2 1/2
	14 — . . .	6		30 novemb. .	6 1/2		13 mars . . .	3		24 septemb. .	3
	11 novemb. . .	7		23 décemb. .	6		18 juin . . .	2 1/2		2 octobre . .	3 1/2
1858	1 ^{er} janvier . .	6		31 — . . .	5 1/2		22 octobre . .	5		16 — . . .	4
	19 — . . .	5	1865	11 janvier . .	5		8 novemb. . .	3 1/2		5 novemb. .	4 1/2
	1 ^{er} février . .	4 1/2		27 — . . .	4 1/2	1868	1 ^{er} février . .	3		13 — . . .	5
	12 — . . .	4		18 février . .	4		25 mars . . .	2 1/2	1873	28 janvier .	4 1/2
	1 ^{er} avril . . .	3 1/2		24 mars . . .	3 1/2	1869	20 avril . . .	3		12 février .	4
	23 septemb. .	5 1/2		8 juin . . .	3		29 — . . .	3		6 mai . . .	4 1/2
	15 décemb. . .	3		20 septemb. .	5 1/2		15 mai . . .	3 1/2		20 — . . .	5
1861	2 — . . .	3 1/2		7 octobre . .	4		23 septemb. .	4		4 novemb. .	6
	9 — . . .	4		31 — . . .	4 1/2		12 octobre . .	4 1/2		12 — . . .	6 1/2
1862	21 janvier . .	3 1/2		4 novemb. . .	5		4 novemb. . .	5			
	2 mai . . .	4		10 — . . .	5 1/2	1870	16 février . .	4 1/2			

N° XLVI.

Fluctuations de l'escompte de la Banque de Prusse.

Années.	DATES.	TAUX.	Années.	DATES.	TAUX.
		p. ‰.			p. ‰.
1854	11 mai	4	1865	10 octobre	7
1855	6 novembre	4 1/2	1866	22 février	6
1856	7 janvier	5		4 mars	7
	5 mai	4		11 —	9
	3 septembre	5		13 juillet	8
	22 —	6		18 —	7
1857	9 mars	5		26 —	6
	18 août	5 1/2		3 août	5
	10 septembre	6		28 octobre	4 1/2
	3 octobre	6 1/2		13 décembre	4
	7 novembre	7 1/2	1867	18 juin	4 1/2
	21 décembre	6 1/2	1869	4 octobre	5
1858	5 janvier	5 1/2	1870	15 février	4
	16 —	5		15 juillet	6
	2 février	4		10 —	8
	11 octobre	5		10 août	6
	13 décembre	4		5 septembre	5
1859	5 mai	5	1871	20 février	4 1/2
	16 juillet	4		6 mars	4
1863	3 novembre	4 1/2	1872	16 septembre	5
1864	3 mai	5	1875	20 janvier	4 1/2
	8 septembre	6		7 février	4
	6 octobre	7		1 ^{er} mars	5
	5 décembre	6		3 avril	6
1865	14 janvier	5		28 juillet	5
	18 février	4		8 août	4 1/2
	4 septembre	5		27 octobre	5
	3 octobre	6			

N° XLVII.

Taux de l'escompte de la Banque de Prusse.

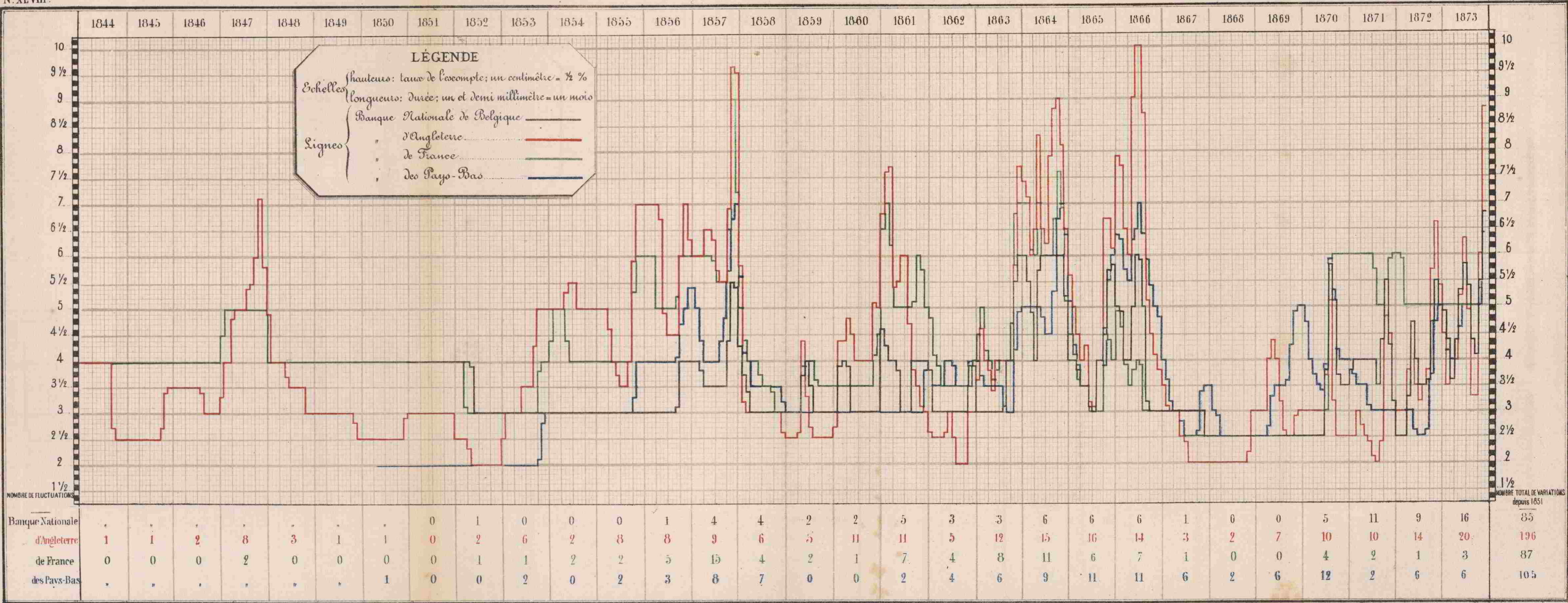
(Moyennes mensuelles.)

MOIS.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
Janvier	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %	p. %
Février		4. »	4.9	6. »	5.4	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4.5	5.4	7. »	4. »	4. »	4. »	5. »	5. »	4. »	4.5
Mars		4. »	5. »	6. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4.5	4.6	6.7	4. »	4. »	4. »	4.5	4.8	4. »	4.1
Avril		4. »	5. »	5.5	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4.5	4. »	6. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4.1	4. »	5. »
Mai		4. »	4.1	5. »	4. »	4.9	4. »	4. »	4. »	4. »	5. »	4. »	8.2	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	5.9
Juin	4. »	4. »	4. »	5. »	4. »	5. »	4. »	4. »	4.4	4. »	5. »	4. »	9. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	6. »
Juillet	4. »	4. »	4. »	5. »	4. »	4.5	4. »	4. »	4.4	4. »	5. »	4. »	7.8	4. »	4. »	4. »	5.8	4. »	4. »	5.0
Août	4. »	4. »	4. »	5.2	4. »	4. »	4. »	4. »	4.4	4. »	5. »	4. »	5.1	4. »	4. »	4. »	7.2	4. »	4. »	4.6
Septembre	4. »	4. »	5.2	5.7	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	5.8	4.9	5. »	4. »	4. »	4. »	5.1	4. »	4.5	4.5
Octobre	4. »	4. »	6. »	6.5	4.7	4. »	4. »	4. »	4. »	4. »	6.8	6.6	4.9	4. »	4. »	4.0	5. »	4. »	5. »	4.6
Novembre	4. »	4.4	6. »	7.5	5. »	4. »	4. »	4. »	4. »	4.5	7. »	7. »	4.5	4. »	4. »	5. »	5. »	4. »	5. »	5. »
Décembre	4. »	4.5	6. »	7.2	4.4	4. »	4. »	4. »	4. »	4.5	6.1	7. »	4.2	4. »	4. »	5. »	5. »	4. »	5. »	5. »

TABLEAU COMPARATIF DE L'ESCOMPTE MINIMUM AUX BANQUES: NATIONALE DE BELGIQUE, D'ANGLETERRE, DE FRANCE ET DES PAYS-BAS.

(Moyennes mensuelles.)

N° XLVIII.



SEPTIÈME FASCICULE.

LETTRE

DE

M. LE MINISTRE DES FINANCES

ADRESSÉE

A la Banque Nationale. — A la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. — A la Banque de Belgique. — A M. Victor Jacobs, Représentant. — A M. Eudore Pirmez, Représentant. — A M. Allard, Directeur de la fabrication des monnaies. — A M. Sainctelette, Commissaire des monnaies. — A M. de Laveleye, Professeur à l'Université de Liège. — A M. Weber, Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.

« Bruxelles, 21 octobre 1873.

» MONSIEUR...

» Préoccupé uniquement des intérêts du pays et me défiant de mes impressions personnelles en ce qui concerne les questions monétaires soulevées aujourd'hui, je crois utile de réunir quelques personnes spécialement compétentes, en leur demandant d'examiner avec moi, au point de vue pratique, ce qu'exigent ces intérêts et quelles sont les résolutions qu'ils conseillent d'adopter.

Pour les Banques.) — » Je prie l'Administration de la Banque Nationale, — la Direction de la Société Générale, — l'Administration de la Banque de Belgique, — de vouloir bien désigner un délégué qui concourrait à cet examen; je fais la même demande à MM. Jacobs, ancien Ministre des Finances, E. Pirmez, ancien Ministre de l'Intérieur, Allard, Directeur de la fabrication des monnaies, Sainctelette, Commissaire des monnaies, E. de Laveleye, Professeur à l'Université de Liège, et Weber, Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.

(Pour les autres membres.) — » Je vous prie, Monsieur..... de vouloir bien concourir à cet examen; j'adresse la même demande à MM..... et je prie aussi la Banque Nationale, la Société Générale et la Banque de Belgique de désigner chacune un délégué.

» Sans entendre poser aucune limite, j'indique dès à présent les points
» suivants :

» 1° Y a-t-il lieu de supprimer la faculté pour les particuliers de faire
» frapper des pièces de 5 francs d'argent?

» 2° Le Gouvernement peut-il prononcer cette interdiction, ou faut-il une
» loi pour l'autoriser à l'établir?

» 3° Serait-il sage de prévoir une exception pour la Banque Nationale, si
» une interdiction était prononcée par la loi?

» 4° Le traité du 23 décembre 1865 lie-t-il la Belgique, nonobstant
» l'établissement du cours forcé des billets de banque en Italie et en France?

» 5° Le système actuel de communauté de régime monétaire établi par
» cette convention, devrait-il ou pourrait-il même être modifié, si la Belgique
» en avait le droit?

» 6° Si l'acte de 1865 est considéré comme étant encore en vigueur, est-
» il conseillable de demander aux puissances cosignataires de cet acte de
» modifier le régime commun et d'adopter l'étalon unique d'or?

» 7° En cas de non-adhésion, y aurait-il autre chose à faire que de limiter
» ou d'interdire la fabrication de pièces d'argent de 5 francs? -

» 8° Si, au contraire, l'accord s'établissait pour l'adoption de l'étalon unique
» d'or, la fabrication de pièces de 10 et de 5 francs d'or ne devrait-elle pas
» être autorisée par une loi et, dans ce cas, pour quelles quantités de chaque
» coupure?

» 9° Cette fabrication serait-elle faite aux frais de l'État?

» 10° Peut-on évaluer ce qu'elle coûterait?

» 11° Comment devrait être réglée par la loi la démonétisation des pièces
» de 5 francs d'argent?

» 12° En présence des réformes décrétées en Allemagne et projetées dans
» les Pays-Bas, y a-t-il des mesures à prendre quant à la monnaie de billon?

» 13° Plus spécialement, convient-il de supprimer le nickel et le cuivre et
» de fabriquer du bronze identique au bronze français, après s'être entendu
» avec la France pour l'admission réciproque dans les caisses publiques et
» sur la limitation des quantités à fabriquer?

» La note confidentielle ci-jointe donne quelques éléments utiles à con-
» sulter sur plusieurs de ces points.

» J'aurais voulu ne les mettre en discussion qu'après avoir pu distribuer
» tous les documents qu'il m'a été possible de réunir; mais de douloureuses
» circonstances ont interrompu mon travail et, d'un autre côté, il peut être
» utile de soumettre aux Chambres une proposition dès l'ouverture de la
» session prochaine.

» Si, comme je l'espère, la demande que j'ai l'honneur de vous adresser
» reçoit bon accueil, la première réunion aura lieu dans mon cabinet le lundi
» 27 octobre courant, à 10 1/2 heures du matin.

» Agréez, etc.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

QUESTION MONÉTAIRE.

NOTE.

La question monétaire soulevée, il y a quelques mois, par la Chambre de commerce d'Anvers, a été l'objet d'une interpellation à la Chambre des Représentants, à la séance du 22 juillet 1873.

Depuis lors, une assez longue polémique a eu lieu dans la presse.

La chambre de commerce d'Anvers, appuyée sur ce point par quelques autres, demandait l'adoption immédiate de l'étalon unique d'or. Elle invoquait surtout l'exemple de l'Allemagne, de la Scandinavie et des Pays-Bas.

M. Frère-Orban, mieux au courant de notre situation internationale, demandait seulement, tout en se montrant partisan de l'étalon unique d'or, que le Gouvernement belge prit l'initiative de la proposition de réunir de nouveau la conférence des États formant l'Union monétaire établie par le traité du 23 décembre 1865.

Le Ministre des Finances ne crut pas pouvoir promettre alors de prendre cette initiative, et il en indiqua brièvement les motifs.

L'incident n'eut aucune autre suite.

Dans ces derniers temps, de fortes spéculations paraissant se faire ou se préparer pour l'introduction de grandes quantités de florins d'Autriche démonétisés en Allemagne, le Ministre résolut de remettre en vigueur la limite, fixée en mars 1867, pour la fabrication journalière de pièces de 5 francs. Il le fit surtout pour prévenir les perturbations que ces spéculations pouvaient produire et pour mieux réserver la liberté de la Législature.

A la date du 6 septembre, cette mesure ne pouvant avoir de rétroactivité, il y avait des inscriptions au bureau du change de la Monnaie pour 25 millions, à raison desquelles avaient été délivrés des bons de monnaie dont l'échéance la plus longue est au 6 décembre prochain.

La fabrication, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} septembre courant, a atteint la somme de fr. 73,500,000 »

En y ajoutant les 25 millions à fabriquer. 25,000,000 »

on arrive, pour onze mois et quelques jours, à fr. 98,500,000 »
soit à 100 millions pour l'année.

La Banque Nationale, pour qui ont été faites presque toutes les fabrications antérieures au 1^{er} septembre, était encore inscrite, à cette date, pour 12,800,000 francs.

Consultée sur la question monétaire, la Banque Nationale fut d'avis d'adopter l'étalon unique. Elle indiqua, comme mesures immédiates, la suspension de la fabrication de pièces de 5 francs et « la réunion des puissances signataires de la convention de 1865, afin d'aviser aux mesures que la situation commande impérieusement. »

Il a été fait droit, en partie, à cette proposition par la limitation des quantités à fabriquer : il peut paraître douteux si, en l'absence d'une loi, le Gouvernement a le pouvoir d'ordonner une suspension complète.

Depuis l'établissement du système décimal, la France a fabriqué (fin 1871) et les démonétisations déduites :

En or	fr.	7,744,520,700 »
En argent		4,886,137,296 60
TOTAL.	fr.	<u>12,630,657,996 60</u>

Depuis le second Empire jusqu'à la fin de 1871, les quantités produites sont :

En or, de	fr.	6,202,131,480 »
En argent, de.		664,691,970 50
TOTAL.	fr.	<u>6,866,823,450 50</u>

De 1865 à la même date de 1871, on trouve :

Or	fr.	1,405,363,825 »
Argent (pièces de 5 francs)		264,920,785 »
TOTAL.	fr.	<u>1,670,284,610 »</u>

L'Hôtel des Monnaies de Bruxelles a produit, depuis 1865, les quantités suivantes de monnaies d'or et d'argent :

	OR (20 fr.)	ARGENT. (5 fr.)
1865	fr. 20,522,060	4,536,800
1866	10,639,260	»
1867	26,826,140	18,465,720
1868	27,634,980	32,852,820
1869	24,689,480	63,287,710
1870	63,821,060	52,340,375
1871	45,179,410	23,917,170
1872	»	10,225,000
8 mois de 1873	»	73,501,660
TOTAUX.	fr. 219,315,420	<u>279,127,255</u>
OR et ARGENT		498,440,675

près d'un demi-milliard.

La quantité totale des pièces de 5 francs frappées en Belgique depuis 1832, est de 419,000,000 de francs; la plus grande partie des 140 millions antérieurs à 1863, a été fabriquée de 1847 à 1853.

En présence de ces faits, lorsqu'on parle de l'adoption de l'étalon unique d'or comme de la chose du monde la plus simple, il faut bien examiner en premier lieu quelles seraient les conséquences économiques et financières d'une telle mesure, en supposant que nous soyons libres d'agir à notre gré.

Sans doute, il faut admettre, quant aux fabrications antérieures au retour offensif de l'argent en 1863, qu'une grande partie a été exportée au loin et refondue et ne reparaitrait pas lorsque la démonétisation aurait lieu. L'expérience nous donne à cet égard un indice bon à consulter. Les pièces de 2 1/2 francs, frappées en vertu de la loi de 1847, ont été démonétisées en 1867, et il n'en a reparu qu'un peu plus de la moitié (36 7/10 p. %).

Le courant d'exportation, de 1854 à 1864, aura très-probablement entraîné, en même temps que les pièces françaises, une quotité au moins proportionnelle des pièces belges, celles-ci étant plus récentes, droites de poids et moins usées.

Si, dans l'hypothèse d'une démonétisation, nous ne devons compter sur le retour que de la moitié, du tiers ou du quart des pièces antérieures à 1863; toujours est-il que la plus grande partie des pièces de fabrication plus récente, devrait être échangée contre de l'or.

L'opération, quant à la Belgique, peut être évaluée, au minimum, à 320 ou 330 millions d'argent.

L'espèce de démoralisation du marché de l'argent provient surtout en ce moment des craintes qu'inspire le retrait des monnaies de l'empire d'Allemagne. Il est utile d'examiner spécialement ce point.

La valeur totale des monnaies courantes d'argent, frappées depuis 1741 dans les pays formant aujourd'hui l'empire d'Allemagne, est de 635 millions de thalers, divisés ainsi qu'il suit :

Pièces fabriquées avant la convention monétaire du 24 janvier 1837	th.	391,779,316
Après cette convention.		235,021,102
Par les Villes hanséatiques		8,208,399
	Th.	<u>635,008,817</u>

(Voir l'annexe II du projet de loi monétaire.)

« Il est à remarquer, porte l'annexe n° IV, que, dans le cours du temps, » les espèces les plus grosses ont été employées, en quantités importantes, » à la refonte et à l'exportation. Il est impossible d'évaluer, même d'une » manière approximative, les quantités de ces monnaies qui ont été fondues » ou exportées. »

Si l'on se rappelle combien, pendant dix ans, a été forte la prime à l'exportation de l'argent et à quel point les pièces affinables étaient recherchées, il faut bien reconnaître qu'une très-grande partie des monnaies antérieures

à 1857 doit avoir disparu : supposons seulement la moitié, soit
 193,900,000 thalers. th. 193,900,000

Il y a lieu de déduire en outre :

1° Les démonétisations antérieures à 1871 (Annexe n° IV).	48,160,807
2° La fabrication de monnaies divisionnaires d'argent à raison de 10 mares par tête (41 millions d'habitants) . . .	137,000,000
ENSEMBLE. . . th.	381,060,807

Reste une valeur d'argent (à $\frac{1}{10}$) de 234 millions de thalers donnant, à raison de fr. 3 70 c^s, un total de 939,800,000 francs.

L'argent fin à livrer sur le marché général vaudrait donc 939,800,000; — $\frac{1}{10}$ de cette somme, soit 843,820,000 francs, représentent, à 220 francs le kilogramme, 3,843,000 kilos.

C'est assurément une quantité énorme relativement à la production annuelle totale que la Commission néerlandaise évalue, d'après Soetbeer, à 1,650,000 kilos. Le retrait des monnaies des Pays-Bas viendra s'y ajouter (¹), ainsi que celles des pays Scandinaves. Il ne faut pourtant rien exagérer. L'intérêt évident des nations qui changent de système est la meilleure garantie contre l'avalissement des prix. Elles prendront le nombre d'années nécessaires pour placer ces quantités sans trop de perte : l'exposé des motifs de la loi monétaire allemande ne laisse aucun doute à cet égard sur les intentions du Gouvernement de ce pays : il reconnaît qu'une période, dont la durée ne peut être prévue, doit se passer sous un régime transitoire, qui n'est ni l'étalon unique d'or, ni le double étalon; pendant cette période, les monnaies d'argent, valeur en thalers, continueront d'être monnaies légales, sans limitation de quantités; on retirera seulement ce qui reste des 147 millions de florins de l'Allemagne du Sud.

Pour les nations liées par la convention de 1865, la première question est de savoir si le moment actuel est opportun pour démonétiser leur argent; en d'autres termes si, pour éviter une perte éventuelle, sinon problématique, elles n'encourraient pas une perte certaine et considérable, si même la chose serait possible.

La position de la Belgique doit être spécialement examinée : le traité du 23 décembre 1865 enchaîna liberté jus qu'en 1880; ses destinées monétaires sont unies à celles de la France, de l'Italie et de la Suisse. Elle peut s'abstenir de frapper telle ou telle monnaie d'or ou d'argent, la pièce de 5 francs par exemple; elle pourrait même démonétiser les pièces fabriquées, du moins le texte du traité n'y fait pas obstacle; mais aussi longtemps que la communauté monétaire subsistera, l'usage de cette faculté serait absolument illusoire : les pièces similaires françaises, italiennes ou suisses, admises dans les caisses publiques, resteraient de fait dans la circulation.

C'est en effet une erreur, condamnée par la théorie et par l'expérience, de croire que notre communauté de régime monétaire avec la France puisse

(¹) La Commission d'État nommée dans les Pays-Bas évalue la circulation intérieure de 125 à 130 millions de florins (1^{er} rapport, page 29).

n'être pas absolue, que des exceptions sont pratiquement possibles. Nous l'avons éprouvé lorsque la loi voulait empêcher l'invasion de l'or français; nous l'éprouvons encore aujourd'hui quand nous faisons d'inutiles efforts pour expulser le bronze français. La cause est l'identité du régime monétaire; tant qu'elle existe, l'effet se produit; les lois sont impuissantes quand elles sont contraires à la nature des choses.

La Belgique n'est pas seulement liée par le traité de 1863, elle l'est surtout par ses habitudes bien plus anciennes, par ses intérêts évidents. Dès 1832, la communauté monétaire a été établie; personne aujourd'hui ne pourrait songer à proposer un autre système que le franc.

On a dit ou insinué que, par suite de l'établissement du cours forcé des billets de banque en Italie et en France, l'union contractée en 1863 était rompue ou du moins devenue résiliable de la part de la Belgique. En supposant même qu'il en soit ainsi (et il y a grande place au doute), en quoi la rupture ou la dénonciation modifieraient-elles l'état actuel des choses, si, en même temps, nous ne changions pas complètement de système monétaire? Ce serait une puérilité de briser l'union écrite en conservant de fait la monnaie de l'union, et l'on se heurterait à une impossibilité matérielle bien démontrée, si l'on voulait ne conserver qu'une partie de cette monnaie.

En se retirant, si elle en a le droit, la Belgique acquerrait seulement une faculté dont bien certainement elle n'userait pas, la faculté d'adopter un autre système que le franc, par exemple le florin ou le marc: ce serait encore l'union de fait; on en subirait les inconvénients sans en avoir les avantages.

L'adoption de l'étalon unique d'or, comme du reste l'honorable interpellateur l'a paru entendre, ne peut donc être faite que de commun accord par les puissances comprises dans l'union de 1863.

Lors des conférences qui ont précédé la conclusion de ce traité, la Belgique, l'Italie et la Suisse ont demandé l'étalon unique d'or. M. de Parieu, président la réunion et représentant la France, répondit: « Il serait fort » difficile de préjuger dans quel sens et dans quel délai une opinion pré- » pondérante se formera sur cette question. » Et comme les autres délégués, les Belges surtout, insistaient, il déclara « que l'exigence d'adopter dès à pré- » sent un étalon unique deviendrait un obstacle à l'entente... » Il fallait donc rompre ou céder: on céda.

En 1867, lors de l'exposition universelle, se réunit à Paris une conférence dans laquelle tous les États de l'Europe et les États-Unis d'Amérique étaient représentés; elle avait en vue l'unification monétaire. Dans le résumé fait à la dernière séance par M. de Parieu, on lit: « Votre conférence ne comptant, » sur vingt États dont vous êtes les délégués, que deux pays seulement dans » lesquels l'or soit la monnaie normale, a été cependant d'avis de chercher » dans l'étalon d'or, avec l'argent au besoin comme son compagnon *transi-* » *toire*, la base des rapprochements monétaires de l'avenir. La conférence » s'est ainsi prononcée, en principe, pour l'unité de l'étalon d'or, tout en » considérant le double étalon comme pouvant avoir des raisons d'être tem- » poraires dans la législation de certains États, habitués à ce régime, ou pla- » cés, jusqu'à présent, sous la loi de l'étalon d'argent exclusif.

» Cette unanimité précieuse sur une question fondamentale tendante au perfectionnement ultérieur du système monétaire de la convention de 1865, ne saurait manquer d'influer sur l'opinion du public et des hommes spéciaux qui, dans l'intérieur de chaque État, conserveraient des doutes sur cette question d'avenir. » (*Enquête monétaire*, tome II, page 534.)

Une convention basée sur l'or, comme étalon futur, a été signée, à la même époque, entre la France et l'Autriche, mais elle n'a jamais été ratifiée.

A la fin de 1869, le Gouvernement français soumit de nouveau toute la question au Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, qui procéda à une enquête dont les résultats n'ont été publiés qu'en 1872 (2 volumes in-quarto, imprimerie nationale).

Des 32 témoins entendus et des 5 dépositions écrites, 11 ont soutenu le double étalon, 23 l'étalon unique d'or, 3 le gramme d'or, sans indication de valeur fixe (tome II, page 374).

Dans le Conseil supérieur, les votes se sont partagés ainsi qu'il suit :

Faut-il conserver le double étalon? — *Oui* 10. — *Non* 13.

Faut-il adopter l'étalon unique d'or? — *Oui* 15. — *Non* 8.

Le Conseil a été unanime pour conserver transitoirement l'étalon d'argent et pour refuser de supprimer complètement la pièce d'argent de 5 francs et de la ramener au titre de $\frac{835}{1000}$ (tome II, page 420).

On manque absolument d'éléments pour apprécier quelle partie des 5 milliards d'indemnité de guerre a été soldée par prélèvements sur le stock monétaire de la France. Victor Bonnet (*Revue des deux mondes*, juillet 1875) dit : « Les uns l'évaluent à 1,200 millions, les autres à un milliard, d'autres à » une somme beaucoup moindre. »

La question du double étalon n'a cessé d'être agitée dans ce pays depuis plus de trente ans, et jamais, même lorsque, dans ces derniers temps, des commissions ou le Conseil supérieur du commerce se sont prononcés en faveur de l'étalon unique d'or, le Gouvernement n'a cru pouvoir proposer une loi conçue en ce sens. Ce que l'Empire, dans toute sa force et sa splendeur, n'a pas fait, on pourrait dire n'a pas osé faire, lorsqu'en réalité la monnaie d'argent avait en très-grande partie disparu, le Gouvernement actuel le ferait-il dans les circonstances où se trouve la France, sous le régime du cours forcé des billets de banque et après avoir payé les cinq milliards?

Le Gouvernement belge n'a pas cru jusqu'à présent qu'il fût opportun de s'exposer à un deuxième refus, en renouvelant la proposition faite en 1865, et qui lui paraît avoir encore moins de chances d'adoption aujourd'hui qu'à cette époque.

Provoquer la réunion d'une conférence sans avoir la résolution arrêtée d'insister sur l'adoption de l'étalon unique d'or ou d'argent, serait une chose à peine sérieuse, et, avant de prendre la résolution d'accepter l'étalon unique d'or comme base d'une proposition formelle, il faut examiner mûrement quelles en seraient les conséquences, non-seulement au point de vue des difficultés, des dangers et des pertes à résulter d'une démonétisation de l'argent, mais aussi au point de vue des besoins de la circulation.

La Belgique a frappé, il est vrai, 219 millions d'or, mais le tout se compose

de pièces de 20 francs, et le principal métal circulant aujourd'hui chez elle est l'argent; l'or, en grande partie, a émigré.

La France, au contraire, a fabriqué, depuis 1860, 410,000,000 en pièces de 10 francs et 124,000,000 en pièces d'or de 5 francs, ensemble 534,000,000, et c'est l'or qui prédomine de beaucoup dans sa circulation.

Il y aurait une gêne très-grande si nous n'avions pas, avant d'entrer dans le régime de l'or, fabriqué, en quantités suffisantes, des pièces de 10 ou même de 5 francs d'or, bien que ces dernières, trop petites, n'aient jamais eu de faveur auprès du public belge.

En ce moment, les conditions dans lesquelles se trouvent les deux pays sont donc bien différentes. Elles le sont surtout en ce que la France et l'Italie ont adopté, sans supprimer les deux étalons d'or et d'argent, le troisième étalon, le papier, et qu'il est assez naïf de demander la suppression de l'étalon d'argent lorsqu'on ne peut pas préalablement faire abolir l'étalon papier. La Belgique ne pourrait pas contester le droit de ces deux pays, puisqu'elle a ratifié avec l'Italie le traité d'union de 1865 le 19 juillet 1866, quand l'Italie se trouvait déjà légalement, depuis le 1^{er} mai, sous le régime du cours forcé des billets.

Selon les probabilités, la France rentrera promptement, comme elle l'a fait après 1848, dans les conditions normales de la circulation. Si le même espoir est plus éloigné et peut-être indéfiniment ajourné en ce qui concerne l'Italie, du moins suffirait-il, pour rendre sérieuse l'adoption d'un étalon unique en métal, que le cours forcé des billets eût cessé ou fût sur le point de cesser en France.

BILLON.

—

L'article 12 de la loi monétaire du 5 juin 1832 autorisait la fabrication, mais pour compte de l'État seul, de monnaies de cuivre pur d'un, de deux, de cinq et de dix centimes.

Il a été frappé :

De 1833 à 1870.	{	pièces de 1 centime, pour	. . fr.	705,189 17
		— de 2 centimes, —	. . .	4,121,836 80
De 1833 à 1860.	{	— de 5 —	— . . .	2,644,829 05
		— de 10 —	— . . .	308,913 30
				7,780,768 32

Les pièces de 5 et de 10 centimes ont été démonétisées et retirées en vertu de la loi du 20 décembre 1860, ci, à dé-

duire. 2,953,742 35

RESTE comme cuivre émis . . . fr. 4,827,025 97

A REPORTER. . . . fr. 4,827,025 97

REPORT. . . . fr. 4,827,025 97

Il a été fabriqué, en exécution de la même loi de 1860, en nickel (de 1861 à 1864) :

Pièces de 5 centimes, pour fr.	2,048,814 50
— 10 — —	4,189,317 30
— 20 — —	360,734 »
ENSEMBLE fr.	6,598,865 80

La quantité totale fabriquée en monnaies de cuivre et de nickel (démonétisations déduites) est donc de fr. 11,425,891 77

Relativement à la population de 5,021,536 habitants en 1869 (dernier état officiel publié) :

Il a été créé en billon fr.	2.27	par habitant.
Il reste en cuivre (1 et 2 centimes)	0.96	—
— en nickel 5, 10 et 20 centimes)	1.31	—

Mais, sans tenir même compte des déperditions, il est certain que la quantité de billon belge en émission réelle dans notre pays est beaucoup moindre. Ainsi, des plaintes incessantes s'élèvent dans les Pays-Bas contre l'invasion des pièces belges d'un et surtout de deux centimes; elles y sont importées avec bénéfice comme valant $\frac{1}{4}$ ou 1 cent. Sans ce débouché interlope, mais involontaire, la Belgique n'aurait probablement pas été obligée, pour satisfaire aux besoins intérieurs, de frapper pour 4,800,000 francs de pièces de 1 et de 2 centimes. D'autre part, pour les deux dernières années, la circulation réelle de notre monnaie de nickel n'a été en moyenne que de 2,958,000 francs, soit de 58 centimes et une fraction par habitant, au lieu de fr. 1 31 c^s.

Les Pays-Bas luttent vainement contre l'infiltration du cuivre belge; la circulation belge est envahie par le bronze français, dont la quantité a été évaluée à 56 p. % de la masse en cours réel : le nickel belge, malgré tous les efforts, reflue sans cesse vers les caves de la Banque Nationale; plus de 54 p. % de la fabrication faite y dorment.

Dans cet état des choses, la Belgique doit examiner, non-seulement ce qu'elle a fait elle-même et quelles réformes ses intérêts lui conseillent, quant à sa circulation de billon, mais aussi quelle réaction peuvent exercer sur elle les mesures prises ou projetées dans d'autres pays.

En ce qui concerne le cuivre, la Commission néerlandaise, pour corriger absolument la situation déplorable (*den treurigen toestand*), propose la démonétisation de toutes les monnaies de cuivre et la fabrication de bronze. L'article 12 de son projet porte : « Les monnaies d'appoint en bronze sont » composées de 0.950 de cuivre, 0.040 d'étain et 0.010 de zinc, avec une » tolérance de....

» Le poids est :

» De la pièce de 2 1/2 cents	4 grammes ;
— 1 cent	2 —
— 1/2 —	1.25 —

La conséquence inévitable de cette mesure, dont l'adoption est morale-ment certaine, sera de faire refluer en Belgique toutes nos pièces de 1 et de 2 centimes qui circulent aujourd'hui dans les Pays-Bas. Importées avec bénéfice, elles sortiront peut-être avec perte pour les détenteurs ; mais nous aurons très-probablement une pléthore, une gêne par excès, lors de la démonétisation, et ultérieurement, il faudra sans doute conserver à la Banque Nationale, comme encaisse morte, non émissible, le tiers ou la moitié du cuivre que nous avons émis.

On ne voit pas quelle mesure préservatrice pourrait être prise contre cette éventualité. La Belgique n'a pas le droit, en eût-elle même les moyens, de repousser sa monnaie.

Il n'est pas impossible non plus que les effets ne s'arrêtent pas là. Dans une certaine mesure, le bronze néerlandais peut s'infiltrer en Belgique, bien que la différence de valeur coursable doive empêcher la diffusion. Très-probablement, ces effets se borneront aux relations des populations de nos frontières.

La question, quant au nickel, est plus complexe et plus importante.

La création de cette monnaie a été conseillée par la Commission instituée en 1859 ; c'est même la seule proposition de cette Commission à laquelle le Gouvernement ait donné suite. Le rapport de l'honorable M. Pirmez, déposé le 20 août 1859, n° 16, indique (pages 57 à 70) les raisons qui ont déterminé l'adoption du nickel. « L'adoption du billon d'argentan, disait-il, établirait » une séparation complète entre notre billon et celui de la France ; c'est là » une considération importante ; il est permis d'espérer que, par le droit » d'échange qui lui serait attaché et par ses autres avantages de volume et » de poids, il repousserait du pays la monnaie de bronze française et qu'une » cause de perte continuelle serait ainsi éloignée.

» L'heureuse expérience de la Suisse qui, depuis neuf ans, se sert de ces » monnaies à la satisfaction de tous, malgré les préventions que l'esprit can- » tonal entretient contre toutes les mesures générales, doivent empêcher » d'hésiter à suivre son exemple..... Si les faits se passent ici comme là, le » billon étranger disparaîtra complètement lorsqu'il sera mis en concurrence » avec cette monnaie. La faculté d'échange, en lui donnant une nouvelle » faveur, rend ce résultat encore plus probable (page 64).

» L'argentan ne doit pas seulement remplacer la monnaie de cuivre natio- » nale, mais encore, si nos prévisions ne sont pas erronées, le bronze fran- » çais, dont une quantité très-considérable circule dans le pays..... Les » facilités que la nouvelle monnaie présentera doivent la faire servir à des » usages auxquels notre cuivre ne peut prétendre et dont les francs et les » demi-francs sont seuls en possession aujourd'hui ; la somme de pièces de » 20 centimes émise est tout à fait insignifiante ; elle sera certainement très-

» notablement augmentée et, remarquons-le, c'est sur ces pièces que le bénéfice de l'État sera le plus grand (page 69). »

La Commission considérait comme nécessaire, au minimum et immédiatement, une émission de 9,200,000 francs, dont 4,600,000 en pièces de 20 centimes, le tout donnant un bénéfice de plus de 6 millions de francs (page 70).

Aujourd'hui, les faits ont prononcé; c'étaient de pures illusions. Le bronze français n'a pas été et ne sera pas expulsé par le nickel. On n'a fabriqué que pour 360,000 francs de pièces de 20 centimes, et il a fallu les condamner lorsqu'elles venaient à peine de naître. Il a été fabriqué, en quatre ans, pour 6,598,000 francs, et jamais on n'a réussi à en émettre même la moitié. Convaincu que la faculté d'échange, loin d'être une cause de faveur, comme on le supposait, empêche l'expansion du nickel, le Gouvernement a proposé, le 13 novembre 1872 (Documents parlementaires, n° 16), de supprimer cette faculté d'échange. — Les Chambres n'ont pas encore statué sur ce projet.

Dans l'opinion du Gouvernement, ce n'est d'ailleurs qu'un palliatif, peut-être moins, un simple essai.

La vérité pratique, constatée par l'expérience, est donc celle-ci : « Il y » aura en tout temps une invincible difficulté à faire comprendre, lorsque » notre communauté monétaire avec la France est absolue, sauf quant au » billon, que cette exception, contraire à l'ensemble des faits, doit être pratiquement respectée... » (Exposé des motifs du projet de 1872.)

Pas plus pour le billon que pour les monnaies d'or et d'argent, comme les faits l'ont invinciblement démontré quant au cours légal de l'or, on ne parviendra à maintenir réellement un système bâtard, la communauté partielle.

La seule conclusion logique, puisque la Belgique est, jusqu'en 1880, à l'état d'union monétaire avec la France, serait donc de supprimer le nickel et de fabriquer du bronze identique au bronze français. Dans ce cas, nous n'expulserions pas le bronze français, mais nous aurions une large réciprocité. Les sous belges se mêleraient en Belgique et en France, pour les besoins de la circulation des deux pays, tandis que notre nickel est aujourd'hui impitoyablement repoussé. L'exemple du Grand-Duché de Luxembourg est frappant.

Pouvons-nous réaliser cette réforme rationnelle? En droit, nous sommes libres : la convention de 1865 ne s'applique pas au billon. En fait, d'après le prix des métaux et en tenant compte des frais de fabrication, il s'agit de rechercher si l'opération n'entraînerait pas une perte trop forte.

Le prix du nickel (métal pur) a subi des oscillations très-grandes, dont la cause principale paraît être le projet de l'Allemagne d'adopter cette monnaie.

Ce projet s'est réalisé : la loi du 9 juillet 1873 (art. 3, 2^e) décrète la fabrication de pièces de nickel de 10 et de 5 pfennings et de pièces de cuivre de 2 pfennings et d'un pfenning. L'article 5 ajoute : « La quantité totale des monnaies de nickel et de cuivre ne dépassera pas deux marcs et demi par tête » de la population de l'Empire (1). »

(1) Cette population est d'environ 41,000,000 d'habitants.

Il faudra donc à l'Allemagne 102 $\frac{1}{2}$ millions de marcs de monnaies de nickel et de cuivre. La loi ne fixe ni la quotité relative des deux espèces, ni l'alliage en nickel, ni aucune des autres conditions de la fabrication. Le Conseil fédéral est chargé de tout régler. Toujours est-il certain que l'Allemagne aura besoin successivement d'une masse de nickel plus que décuple de la quantité employée à la fabrication de notre monnaie : elle paraît avoir l'intention de faire un alliage comme le nôtre, soit 25 p. %. Le projet de l'Allemagne offre une occasion peut-être unique de substituer le bronze au nickel, sans perte, si ce n'est même avec bénéfice.

En évaluant tout au maximum, l'achat des métaux et les frais de fabrication de 6,598,000 francs de bronze coûteraient environ 2,673,400 francs ; déduction faite de la valeur du cuivre, il faudrait, pour faire une opération blanche, sans perte ni bénéfice, pouvoir vendre le nickel environ à 25 francs le kilo. Le dernier prix connu est de 42 francs.

La question mérite d'être mûrement examinée en principe et en fait.

Nous n'avons guère à nous préoccuper de la crainte de concurrence ou d'invasion du futur nickel de l'empire d'Allemagne. En effet, la pièce de 10 pfennings vaudra, au pair, 12 $\frac{1}{2}$ centimes, et celle de 5 pfennings, 6 $\frac{1}{2}$; elles ne se substitueront pas à nos pièces de 10 et de 5 centimes. L'effet contraire pourrait se produire, si l'Allemagne fabriquait du nickel qui ne serait pas suffisamment distinct du nôtre, quant au diamètre et aux apparences extérieures des pièces. En ce cas, le nickel belge s'infiltrerait peut-être en Allemagne, comme nos pièces de 2 centimes vont dans les Pays-Bas.

Bruxelles, 6 septembre 1873.

(230)

CONFÉRENCE

INSTITUÉE

POUR L'EXAMEN DE LA QUESTION MONÉTAIRE.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1873.

La séance est ouverte à 10 ¹/₄ heures. Sont présents :

MM. J. MALOU, *Ministre des Finances.*

ALLARD, *Directeur de la fabrication des monnaies.*

DE LAVELEYE, *Professeur à l'Université de Liège.*

FORTAMPS, *Sénateur, Délégué de la Banque de Belgique,*

JACOBS, *Représentant.*

JAMAR, *Représentant, Délégué de la Banque Nationale.*

PIRMEZ, *Représentant.*

SAINCTELETTE, *Commissaire des monnaies.*

TESCH, *Représentant, Délégué de la Société Générale.*

WEBER, *Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.*

M. le Ministre des Finances. — Je vous remercie, Messieurs, d'avoir bien voulu répondre à mon appel.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance des questions sur lesquelles j'ai attiré votre attention ; je vous demande de vouloir examiner avec moi ce qu'il y a lieu de faire, au point de vue des intérêts du pays, en ce qui concerne la question monétaire.

Comme je vous l'ai écrit en vous priant de venir délibérer sur cet objet, un certain nombre de questions se présentent d'elles-mêmes ; je les ai indiquées le plus sommairement possible ; si d'autres questions sont soulevées par quelque membre de la réunion, nous les mettrons en discussion également ; mais je crois qu'il y a surtout deux questions qui demandent une solution immédiate. C'est la première et la dernière de celles que j'ai formulées, à savoir : l'interdiction ou la limitation plus restreinte de la fabrication des pièces de cinq francs d'argent, et les mesures à prendre relativement aux monnaies de billon. Si cet ordre de discussion vous convient, nous pourrions aborder la première question.

Je dirai d'abord un mot sur ce qui s'est passé. On a fabriqué jusqu'au 1^{er} septembre plus de 73 millions en pièces de 5 francs en Belgique. Vers cette époque, la Prusse a déclaré démonétisés, dans l'Allemagne du Nord, les florins d'Autriche qui y avaient cours en vertu de la convention de 1857, et, comme le change était mauvais pour restituer ces pièces à l'Autriche, il s'est fait des spéculations qui auraient pu amener chez nous des quantités considérables de ces monnaies. Ces spéculations pouvaient avoir pour conséquence une perturbation des changes qu'il était désirable d'éviter.

On conteste aujourd'hui, dans certaine polémique, le droit du Gouvernement de limiter la fabrication; je me suis trouvé en présence de la question de savoir, non pas si je pouvais limiter, mais si je pouvais arrêter complètement la fabrication. La limite a été prescrite en 1867 en vertu d'un arrêté royal, et le droit de limiter est évidemment dans la nature des choses, puisqu'on ne pourrait satisfaire le public s'il apportait, par exemple, pour 3 millions par jour, alors que les moyens de fabrication ne seraient que de 300,000 francs.

Mais j'ai eu un doute sur le point de savoir si, à la suite de la convention de 1863, il appartenait au Gouvernement d'arrêter complètement la fabrication de monnaie d'argent pour le compte des particuliers; c'était une dérogation qui, selon moi, ne pouvait être faite qu'en vertu d'une loi.

M. Allard -- La convention française ne peut empêcher d'arrêter la fabrication.

M. Sainctelette. -- Où, dans notre législation, le droit du public au monnayage est-il formellement inscrit?

M. Tesch. -- Dans les lois de la République et notamment dans une loi de Germinal an XI; il était inscrit également dans la loi de 1832, mais cette loi est abrogée, et de l'ensemble des arrêtés royaux pris sur la matière ainsi que des lois de 1863 et de 1866, il me semble résulter que le Gouvernement a le droit d'empêcher la fabrication des monnaies; cependant il peut y avoir des doutes à cet égard, et comme nous sommes à la veille de la réunion des Chambres, je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait de présenter une loi.

M. Allard. -- Je crois qu'il serait dangereux d'arrêter la fabrication.

M. Tesch. -- Ce n'est pas la question; la question est de savoir si le Gouvernement a le droit de l'arrêter.

J'opine en faveur du droit du Gouvernement, mais je ne voudrais pas me prononcer d'une manière absolue, et, s'il y a des doutes à cet égard, je suis d'avis qu'il convient de s'adresser à la Législature.

M. Fortamps. -- C'est ce qui s'est fait en Hollande; le Gouvernement a demandé aux Chambres les pouvoirs nécessaires.

M. le Ministre des Finances. -- Le doute existant, on pourra s'adresser aux Chambres, puisqu'elles doivent se réunir bientôt; mais je dois dire que je n'interprète pas ce doute au profit du Gouvernement.

J'ai été arrêté par cette considération que la loi avait voulu donner au public un moyen légal de paiement en retour de l'or et de l'argent qu'il possédait, et que si j'interdisais la fabrication et que l'on me fît un procès de ce chef, je courrais grand risque de le perdre.

M. Pirmez. — Le système de la législation est évidemment la faculté pour le public de faire fabriquer de la monnaie.

M. le Ministre des Finances — Dans la convention visée et approuvée par la loi de 1866, on le dit implicitement. Lorsqu'il s'agit de monnaies proprement dites, vous trouvez ces termes : *fabriquer ou faire fabriquer*; en ce qui concerne les monnaies divisionnaires et de billon, la convention porte : *le Gouvernement pourra fabriquer et doit fabriquer lui-même*, etc.

En opposant ces deux textes, on peut dire que le doute est légitime.

M. Jacobs. — Nous paraissions d'accord pour admettre qu'il y a doute sur ce point; dès lors il est nécessaire de le faire cesser par une loi.

M. Fortamps. — J'ai vu dans les documents qui nous ont été distribués que déjà la Monnaie s'est engagée à frapper, à raison de 150,000 par jour, une somme considérable qui occuperait la fabrication jusqu'au mois de février.

Je demanderai si de pareilles inscriptions peuvent se faire d'une manière indéfinie et si, dès à présent, on peut obtenir l'autorisation de fabriquer à raison de 150,000 francs jusqu'à une époque plus éloignée encore.

M. Tesch. — Je ne le crois pas; la loi peut disposer à cet égard.

M. Jacobs. — Si nous changions notre système monétaire, devrait-on encore continuer à frapper des pièces de cinq francs, pour satisfaire à tous les bons de monnaie antérieurement délivrés?

M. Tesch. — Ce n'est pas un droit absolu pour les détenteurs de matières.

M. Jamar. — La loi ne saurait avoir un effet rétroactif. Un détenteur de matières a actuellement le droit de porter au bureau du change telle quantité de matières qu'il lui convient, alors même que le monnayage en devrait durer jusqu'à l'année prochaine.

M. Jacobs. — Si vous ne changez pas le système monétaire.

M. Jamar. — Je le répète, la loi ne peut avoir d'effet rétroactif: vous ne pourriez priver de son droit un détenteur de matières qui, sous l'empire de la législation actuelle, aurait déposé au bureau du change une quantité de matières qui nécessiterait le frappe d'une somme de 150,000 francs par jour pendant deux ou trois mois.

M. Jacobs. — Vous pourriez de cette façon continuer à fabriquer en Belgique une monnaie qui serait supprimée depuis longtemps.

M. Pirmez. — On aurait sans doute le droit de substituer un autre frappe, mais je crois néanmoins que la question mérite de faire l'objet d'un examen sérieux.

M. Jamar. — Il y a, je le reconnais, une certaine obscurité quant aux textes qui régissent notre législation monétaire; mais en fait il y a une législation monétaire sur le sens de laquelle nous sommes tous d'accord; c'est le droit accordé aux détenteurs de matières de les faire convertir en monnaie.

A ce propos, M. le Ministre, rappelant tout à l'heure l'arrêté limitant à 150,000 francs la fabrication journalière des pièces de 5 francs, a cherché à établir une analogie, qui n'existe pas selon moi, entre cet arrêté et l'arrêté de 1867.

L'arrêté du 25 mars 1867 fixe un maximum et un minimum de fabrication journalière. Le minimum avait pour but de garantir le public contre les

prétentions calculées du Directeur de la fabrication ; le maximum était fixé en vue de donner au Directeur des garanties contre les prétentions exagérées des détenteurs de matières.

Je m'empresse d'ajouter que M. le Ministre a très-sagement fait en prenant l'arrêté dont il s'agit, et il trouvera l'unanimité de la Chambre toute disposée à lui donner un bill d'indemnité si cela est nécessaire.

Mais notre législation monétaire serait méconnue si, sous l'empire d'une loi nouvelle, un marchand de métaux ayant déposé au Bureau du change des florins d'Autriche dans la pensée de les faire convertir en pièces de 5 francs, n'obtenait pas la monnaie sur laquelle il avait compté, parce qu'il plairait au législateur de modifier brusquement la législation existante.

Je crois que cette question est trop importante pour être résolue *hic et nunc*, et qu'elle doit faire l'objet de sérieuses méditations.

M. le Ministre des Finances. — Je désire faire une simple observation.

Voici le mécanisme de l'opération : je vais à la Monnaie avec des florins d'Autriche ; on les examine, on les pèse, on les accepte, et on me délivre un titre pour recevoir en pièces de 5 francs telle somme, tel jour ; c'est ce qu'on appelle *un bon de monnaie*.

Par conséquent, le jour où interviendra un changement dans la législation, l'État, en vertu de la loi existante, a contracté des obligations qu'il doit remplir vis-à-vis de celui qui a déposé de la matière.

M. Pirmez. — Il les remplira dans la nouvelle monnaie.

M. le Ministre des Finances. — Il les remplira dans la monnaie qui a été convenue au moment où le dépôt a été fait.

M. Jamar. — Évidemment, sinon on pourrait donner de la monnaie d'argent à celui qui a déposé des matières d'or.

M. Pirmez. — M. le Ministre expose que le dépositaire est devenu le créancier de l'État pour une certaine somme en pièces de 5 francs. C'est incontestable aussi longtemps que la pièce de 5 francs a cours légal.

Mais je suppose qu'un changement de système intervienne et qu'on déclare que l'étalon d'or remplacera l'étalon d'argent.

Que ferez-vous ? Donnez-vous encore des pièces de 5 francs ?

M. Jamar. — C'est votre obligation stricte.

M. Jacobs. — Les particuliers ne seraient pas obligés de recevoir de la monnaie démonétisée ; pourquoi voulez-vous obliger l'État à payer les bons en une monnaie qui n'existe pas ?

M. Jamar. — C'est une opération purement mécanique de la Monnaie, accomplie sous la surveillance du Gouvernement. On reçoit au bureau du change une partie d'un certain métal pour être transformée en monnaie de ce métal ; vous n'avez pas le droit de dire, s'il survenait des variations dans votre système monétaire : vous m'avez apporté de l'argent, je vous rends de l'or, ou *vice versa*.

M. Pirmez. — Que ferez-vous ?

M. Fortamps. — Vous restituerez les lingots.

M. Pirmez. — Fabriqueriez-vous des pièces démonétisées ?

M. le Ministre des Finances. — Nous sommes pour le moment dans les hypothèses. Je voudrais ramener le débat au point de départ et le voir

suivre logiquement. Il a été entendu, si je ne me trompe, qu'en présence du doute qui peut exister sur le sens de nos lois, il y a lieu de faire une loi, si l'on veut interdire ou limiter la fabrication pour les particuliers.

Si cette question : « Y a-t-il lieu d'établir le droit d'interdiction de la fabrication pour les particuliers » est résolue affirmativement, nous pourrions reprendre la question transitoire concernant les droits acquis à ceux qui ont déposé des matières.

Je demande donc qu'on veuille bien discuter en ce moment cette question-ci : y a-t-il lieu de présenter un projet de loi analogue à celui qui a été présenté dans les Pays-Bas, c'est-à-dire le droit pour les particuliers, subordonné à l'autorisation du Gouvernement.

Voici ce qui s'est passé dans les Pays-Bas : on a commencé par suspendre la fabrication de l'argent jusqu'au 1^{er} octobre. Par une loi nouvelle, on a prorogé cette faculté de suspension jusqu'au 1^{er} mai prochain, parce que la nouvelle loi monétaire ne pouvait pas être discutée, et cette loi porte : « Il ne pourra être fabriqué de monnaie d'argent pour les particuliers.

» Le Gouvernement a le droit de la faire frapper »

M. Pirmez. — Je ne sais, Messieurs, si nous pouvons bien discuter et résoudre cette question sans savoir quelle sera la solution donnée aux autres questions.

Ainsi, je suppose qu'il n'y ait rien à changer à notre situation monétaire, que l'on maintienne les lois qui nous régissent sans y apporter aucune espèce de changement, et qu'ainsi l'on conserve le cours de l'argent; il me paraît que, dans cette hypothèse, il n'y a pas de raison de modifier notre législation quant à la fabrication de l'argent.

Si, au contraire, nous sommes d'avis de changer la législation monétaire, je crois qu'il faudrait prendre des mesures immédiates.

Je pense donc que la solution de cette question dépend de la solution des questions qui viennent ensuite.

M. de Laveleye. — La position de la Belgique n'est pas la même que celle de la Hollande. En Hollande on a interdit la fabrication pour les particuliers parce qu'on a en vue de passer au système de l'étalon d'or

Si l'on décrétait cette interdiction par une loi, il me semble qu'on préjugerait la question. Aussi, à mon sens, faudrait-il simplement dire dans la loi que c'est le Gouvernement qui aura le droit d'interdire ou de limiter, c'est-à-dire qui aura un pouvoir complètement discrétionnaire.

J'insisterai sur ce point car, selon moi, ce qui se fait actuellement n'est qu'une mesure de précaution en vue d'une crise momentanée, et je ne voudrais pas, par une loi, enlever aux détenteurs de matières le droit qu'ils ont maintenant de faire monnayer l'argent.

M. le Ministre des Finances. — C'est dans ce sens, Monsieur de Laveleye, que je posais la question. La loi donnerait au Gouvernement le droit d'interdire d'une manière complète la fabrication au profit des particuliers.

J'ajoute un mot : la mesure qui a été prise en Belgique de limiter la fabrication, mesure qui a été prise également en France où on a limité la fabrication à 250,000 francs par jour, n'est pas du tout l'indice d'un changement

de système : c'est une simple mesure d'observation, de précaution. Certaines personnes croient que la baisse de l'argent sera permanente et qu'on devra arriver à un changement de système. Notre signature sur les pièces de 5 francs est engagée pour 400 millions et plus ; dans l'état actuel, je limite les engagements nouveaux de la signature de l'État, parce que je veux voir quels faits se produiront.

Ce n'est pas autre chose que cela et je suis disposé à dire que, dans l'état actuel des choses, c'est une mesure de prudence qui ne peut rien engager, quant à l'avenir, mais qui est dictée par les circonstances et surtout par l'attitude que la France elle-même a prise.

M. de Laveleye. — Mon observation portait sur ceci : c'est qu'à la troisième question on dit que l'interdiction est prononcée par la loi. Quant à moi, je ne voudrais pas que l'interdiction fût prononcée par la loi : je voudrais que la loi donnât au Gouvernement le droit d'interdire ou de limiter la fabrication.

Je ne désire nullement qu'on procède comme en Hollande, où c'est la loi qui a enlevé aux particuliers le droit de faire monnayer de l'argent.

M. Jamar. — Je verrais quant à moi à l'adoption d'une loi analogue à la loi hollandaise des inconvénients sérieux. Cette loi viendrait en quelque sorte modifier d'une manière absolue notre législation monétaire en laissant au Gouvernement un droit qu'il n'a pas actuellement : celui de battre monnaie pour son compte.

Je crois que le Gouvernement, en entrant dans cette voie, ferait une chose dangereuse.

Aujourd'hui, dans la situation de notre législation, le Gouvernement n'a pas mis sa signature au bas de 400 millions, comme le disait tantôt M. le Ministre. Le Gouvernement s'est borné à surveiller la fabrication de la monnaie. Il a garanti le poids et le titre, mais en dehors de cela il n'a rien fait de plus.

La situation, au contraire, serait toute différente, si, par une loi conçue dans l'esprit de la loi hollandaise, le Gouvernement fermait l'accès du bureau du change aux particuliers, se réservant de l'ouvrir à son profit. Il en résulterait que, pour avoir battu quelques millions d'argent, il aurait pris la responsabilité de toute la fabrication antérieure.

Le Gouvernement doit éviter avec soin cette responsabilité, et je crois, quant à moi, qu'il est sage de ne point aborder en ce moment la question de principe.

Il suffit d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures que la situation commande.

S'il en était autrement, s'il s'agissait de prendre une disposition analogue à celle de la législation hollandaise, j'appuierais les observations de mon honorable ami M. Pirmez.

M. Jacobs. — Qui serait responsable, d'après vous, de la monnaie belge, si le Gouvernement ne l'est pas ?

M. Jamar. — Chacun des détenteurs.

M. Fortamps. — Je ne puis admettre ce système ; il n'a été admis ni par le Gouvernement belge, ni par le Gouvernement français, et le Gouvernement

hollandais ne l'admettait pas non plus, puisqu'il a échangé les pièces de 10 florins à leur valeur nominale

Si l'on démonétisait les pièces de 5 francs en Belgique, le Gouvernement serait obligé de rembourser toutes celles frappées en Belgique dont l'échange serait réclamé; c'est ce qui a eu lieu lors de la démonétisation des monnaies divisionnaires : le Gouvernement a remboursé toutes les pièces présentées et quelques-unes ont donné jusqu'à 10 p. % de perte.

M. Jamar. — On confond des situations différentes et M. Fortamps n'a pas bien compris ma pensée.

Lorsque le Gouvernement démonétise une monnaie, il a évidemment le devoir de la rembourser. Je me plaçais dans l'hypothèse où on laisserait aux pièces de 5 francs fabriquées leur puissance libératoire aussi longtemps qu'elles seraient droites de poids.

M. Jacobs. — Nous sommes donc d'accord.

M. le Ministre des Finances. — Je vous sou mets la question suivante :

« Y a-t-il lieu de présenter une loi qui donnerait au Gouvernement le droit d'interdire la fabrication des pièces de 5 francs pour compte des particuliers. »

M. de Laveleye. — Je proposerai de dire : *d'interdire ou de limiter...*

M. Jamar. — La seule observation que j'ai à faire au texte de cette proposition porte sur les mots : *pour compte des particuliers*

Je crois qu'il faut supprimer ces mots qui peuvent faire craindre un changement de législation.

M. le Ministre des Finances. — J'ai introduit ces mots dans le texte afin de réserver la discussion de l'exception relative à la Banque Nationale; notez que, dans l'état d'expectance où nous nous plaçons, il peut y avoir des circonstances où il serait désirable de pouvoir fabriquer.

M. Jamar. — Doter la Banque Nationale de ce monopôle serait, d'après moi, une chose fâcheuse. Il y a déjà dans le monde financier des sentiments d'animosité irréfléchis contre cette institution, et un tel privilège ne pourrait que les augmenter.

D'ailleurs pourquoi une exception?

Si la circulation était un jour dépourvue de pièces de 5 francs, le Gouvernement rouvrirait le bureau du change, laissant à la Banque Nationale et à tous les détenteurs de matières le soin de combler le vide de la circulation.

M. Tesch. — Le Gouvernement pourrait, le cas échéant, fabriquer lui-même.

M. Weber. — Il peut le faire maintenant.

M. Jamar. — Je crois qu'il est utile que le Gouvernement puisse fermer le bureau du change, mais s'il doit le rouvrir, qu'il le fasse dans les mêmes conditions et sans apporter de changements à notre système monétaire.

M. Fortamps. — Je demande, moi, le maintien des mots : *pour compte des particuliers*, mais avec cette réserve que par *particuliers* j'entends tout le monde.

M. Tesch. — Ainsi nous sommes d'accord.

M. le Ministre des Finances. — Je reproduis donc la question avec l'addition qu'y propose M. de Laveleye :

« Y a-t-il lieu de présenter une loi qui donnerait au Gouvernement le droit de limiter ou d'interdire la fabrication des pièces de 5 francs pour compte des particuliers? »

M. Jacobs. — Ne conviendrait-il pas d'étendre cette disposition? Nous nous plaçons au point de vue de la situation actuelle, mais la situation inverse peut se produire un jour. A mon avis, pour que la loi puisse s'appliquer à toutes les situations, elle devrait disposer que le public aura toujours le droit de battre monnaie, dans l'un au moins des deux étalons, le Gouvernement pouvant suspendre le monnayage soit de l'or, soit de l'argent.

M. Pirmez. — Ce serait autoriser à battre monnaie dans l'étalon dont on ne voudrait pas.

M. le Ministre des Finances. — J'admettrais parfaitement l'observation de *M. Jacobs* s'il s'agissait d'une loi permanente, mais la loi dont nous nous occupons ne serait que transitoire.

M. Tesch. — Ce serait une loi de circonstance.

M. Jacobs. — Si telle est la pensée du Gouvernement, je n'insiste pas.

M. le Ministre des Finances. — C'est la pensée du Gouvernement et aussi, je crois, celle de la Conférence : la loi doit être transitoire.

M. Pirmez. — Oui, cela doit être bien entendu.

M. Weber. — Si la loi est transitoire, il faut lui fixer un terme.

M. le Ministre des Finances. — On pourrait lui donner une durée d'un an.

M. Allard. — Après l'année, les particuliers auront-ils de nouveau le droit de faire fabriquer?

M. le Ministre des Finances. — Évidemment; nous dérogeons temporairement à ce qui est considéré comme étant le droit; ultérieurement chacun rentre dans la jouissance du droit.

M. de Laveleye. — Je ne vois pas l'utilité des mots : *pour compte des particuliers*.

M. le Ministre des Finances. — Et s'il se produisait une circonstance où il fût nécessaire, dans l'intérêt de notre circulation intérieure, de fabriquer huit ou dix millions?

M. de Laveleye. — Vous leveriez l'interdiction; à mon avis les mots : *pour compte des particuliers* n'ajoutent rien au sens.

M. Fortamps. — Avec ces mots le Gouvernement seul aurait le droit de fabriquer.

M. de Laveleye. — C'est ce que nous ne voulons pas.

M. Allard. — Il faut que les particuliers puissent intervenir dans la fabrication.

M. le Ministre des Finances. — Je crois avec *M. de Laveleye* que les mots : *pour compte des particuliers* pourraient être supprimés sans inconvénients; s'il se produisait un besoin urgent auquel le public ne voudrait pas satisfaire, le Gouvernement prendrait des mesures en conséquence.

Je vous propose donc la nouvelle formule suivante :

« Y a-t-il lieu de présenter une loi qui donnerait au Gouvernement, pendant une année, le droit de limiter ou d'interdire la fabrication des pièces de 5 francs. »

M. Fortamps. — Vous ne fixez qu'un terme d'une année.

M. Jacobs. — C'est peu.

M. le Ministre des Finances. — Nous pourrions mettre : *jusqu'au 1^{er} janvier 1875* (adhésion). Il en sera donc ainsi.

Il me semble résulter de la discussion que l'on n'admet aucune espèce d'exception.

M. Tesch. — Pour moi je n'en vois pas la nécessité.

M. de Laveleye. — Pas de privilèges.

M. le Ministre des Finances. — C'est entendu.

Les points soulevés dans les trois premières questions sont donc résolus. Nous avons cependant à examiner encore les questions transitoires.

J'ai fait réunir les états des dépôts qui ont été faits au bureau du change pour la fabrication.

Voici les dernières inscriptions.

Au 9 octobre, les matières déposées pendant les cinq ou six jours qui précédaient consistaient entièrement en florins d'Autriche. Il y en avait pour 1,500,000 francs. La valeur totale déposée au bureau du change au 13 octobre était de 18,300,000 francs.

M. Allard. — Qui sont à fabriquer.

M. Sainctelette. — La fabrication est absorbée jusqu'au 5 février à raison de 150,000 francs par jour.

M. le Ministre des Finances. — Voilà les faits quant aux questions transitoires.

Maintenant il y a ici, me semble-t-il, deux questions qui se présentent.

Prenons un détenteur d'un bon de monnaie échéant au 31 décembre; il a déposé 100,000 francs en argent, on lui a donné un bon pour recevoir cet argent converti, au 31 décembre, en pièces de 5 francs. Nous n'interdisons pas d'une manière absolue la fabrication de l'argent; mais nous la suspendons. D'ici au 31 décembre, il est évident qu'en aucun cas il n'y aura de changement radical de système, et ainsi je n'ai aucune raison de refuser d'exécuter l'engagement qui a été pris et de rendre en argent monnayé la matière argent qui a été fournie. Il n'y aurait de question transitoire que dans le cas où il s'agirait de bons de monnaie devant être payés en argent lorsque l'argent aurait cessé d'avoir cours légal.

Eh bien! supposons même qu'on aboutisse à n'avoir plus que l'étalon unique d'or. De l'aveu de tout le monde, il y aura un régime transitoire beaucoup plus long que la dernière échéance des bons de monnaie; de sorte que je crois qu'il n'y a pas un intérêt pratique à discuter ici sur le point de savoir si, oui ou non, l'on peut payer un bon de monnaie en une autre monnaie que celle pour laquelle il a été délivré.

M. Jacobs. — Prenons garde de détruire d'une main ce que nous édifions de l'autre. La loi ne serait en vigueur que jusqu'au 31 décembre de l'année prochaine, et vous avez déjà contracté envers les particuliers l'obligation de fabriquer, au train dont on y va, jusqu'au mois de février.

M. Pirmez. — Au petit train.

M. Jacobs. — Oui, au petit train; mais d'ici à la promulgation de la loi, on demandera peut-être encore des bons de monnaie.

En donnerez-vous ?

M. Pirmez. — Je n'en donnerais plus.

M. Jacobs. — Voilà la question.

M. Pirmez. — Cela est évident; dès l'instant où nous adoptons ce système il faut agir de suite.

M. Tesch. — Je crois que le Gouvernement a le droit d'arrêter la fabrication de l'argent, et pour empêcher les demandes de bons de monnaie de se produire il a plusieurs moyens; il peut notamment fixer les frais de fabrication à un taux très-élevé.

Quant aux inscriptions, c'est une question de rétroactivité sur laquelle je réserve mon opinion. Je crois qu'il n'y a pas, dans des questions d'administration, à appliquer les principes du droit civil et, pour ma part, je n'hésiterais pas à interdire immédiatement la fabrication.

M. le Ministre des Finances. — J'en reviens encore à ceci : on vient d'émettre l'avis, et c'est aussi le mien, qu'il y a lieu de présenter une loi qui limite ou interdise la fabrication. On me dit maintenant il faut interdire. Évidemment, je n'aurais pas besoin de présenter cette loi si j'avais le droit d'interdire.

Voici donc ce que je compte faire. Dès que les Chambres seront réunies, je leur présenterai le projet de loi dont il s'agit et je leur demanderai de le voter le plus tôt possible. Mais jusque-là je ne crois pas pouvoir interdire la fabrication.

M. Allard. — Il n'y a pas péril en la demeure. Il n'y a plus que quinze jours avant la réunion des Chambres et, à 150,000 francs par jour, c'est très-peu de chose.

M. Jamar. — Mais remarquez que je puis venir aujourd'hui au bureau du change vous apporter 20 millions de matières.

M. Allard. — Et l'intérêt que vous perdrez?

M. Tesch. — Pour empêcher ces dépôts, on pourrait, je le répète, augmenter les frais.

Plusieurs Membres. — Mais non !

M. Tesch. — Si vous admettez que le Gouvernement est responsable et qu'il devra payer s'il y a démonétisation, je dis qu'il a le droit de régler les frais en raison de l'éventualité qui pèse sur lui. Cela ne serait rien d'extraordinaire !

M. le Ministre des Finances. — Je n'ai pas besoin de faire cela.

M. Allard. — Ce serait un bénéfice que le Gouvernement ferait sur la monnaie.

M. Tesch. — C'est un moyen que j'indique comme pouvant être employé au besoin, non pour faire un bénéfice; mais pour empêcher les inscriptions.

M. le Ministre des Finances. — Mais comme je puis donner l'ordre de ne plus délivrer de bons de monnaie, par exemple, au delà de trois mois et à 150,000 francs par jour, je n'ai pas besoin de l'employer.

Nous sommes donc d'accord sur ces deux points. J'écirai, en conséquence, au Commissaire des monnaies et naturellement je maintiens la limite telle qu'elle a été donnée.

M. Allard. — Les bons sont déjà de plus de trois mois.

M. le Ministre des Finances. — Nous pourrions aller jusqu'à quatre mois pour agir loyalement vis-à-vis du public qui peut avoir engagé des affaires.

De cette façon on ne pourra pas me dire : vous m'avez fait une surprise désagréable : j'avais acheté des florins. On sera averti.

M. Allard. — On peut afficher au bureau du change qu'au delà de telle époque, on ne délivrera plus de bons de monnaie.

M. le Ministre des Finances. — Maintenant, Messieurs, vous conviendrait-il d'aborder les questions 13 et 14 qui sont relatives au billon? Je vous propose cela, car, s'il y a des mesures à présenter aux Chambres, je désirerais avoir quelques jours pour les formuler.

Voici comment j'avais cru devoir présenter ces deux questions :

TREIZIÈME QUESTION. — En présence des réformes décrétées en Allemagne et projetées dans les Pays-Bas, y a-t-il des mesures à prendre quant à la monnaie de billon?

QUATORZIÈME QUESTION. — Plus spécialement, convient-il de supprimer le nickel et le cuivre et de fabriquer du bronze identique au bronze français, après s'être entendu avec la France pour l'admission réciproque dans les caisses publiques et sur la limitation des quantités à fabriquer?

J'ouvre la discussion sur ces deux questions.

M. Pirmez. — Il me paraît que nous ne pouvons, quant à présent, prendre aucune décision à l'égard du billon. Nous sommes dans une période d'incertitude. Allons-nous conserver notre régime monétaire actuel? Allons-nous modifier notre système et, dans l'affirmative, ferons-nous ce changement d'accord avec la France, ou serons-nous amenés de le faire isolément?

Voilà la question que soulève la situation.

Il n'y a plus qu'une seule différence entre le système monétaire de la France et le nôtre : elle est dans le billon. Serait-il sage de faire disparaître cette unique différence et de prendre le billon d'une nation voisine, avec laquelle nous ne sommes pas sûrs de demeurer en communauté quant à la monnaie principale?

Il me semble que ce serait préjuger de la manière la plus claire et la plus nette le système de l'union complète avec la France.

M. Allard. — Nous avons un contrat qui va jusqu'en 1880.

M. Pirmez. — Je raisonne d'une manière hypothétique, et je dis que s'il n'est pas constant que nous devons continuer à vivre en communauté monétaire complète avec la France, nous ne devons pas changer notre système de billon.

M. Weber. — Avez-vous l'idée d'un autre système?

M. Pirmez. — Si nous avions l'étalon unique d'or et si les prévisions de la baisse de l'argent se réalisaient, nous aurions sans contredit un système monétaire tout différent de celui de la France, par le métal et par la valeur de l'unité monétaire.

Quoi qu'il en soit, dans cette période d'incertitude, il me paraît que nous ne devons pas nous lier davantage avec la France en adoptant son système de billon.

M. Weber. — La convention de 1865 ne vous empêche pas d'arrêter la fabrication, mais le traité de 1865 oblige le Gouvernement à recevoir dans les caisses publiques les pièces de 5 francs fabriquées en France.

M. Pirmez. — Je disais simplement ceci : c'est que nous ne pouvons pas décider cette question du billon avant d'avoir décidé la question de la monnaie principale.

M. le Ministre des Finances. — En présence de cette observation, je crois qu'il vaudrait mieux suivre l'ordre des questions.

M. Jacobs. — Si la modification à introduire au système actuel ne doit se traduire que par la suppression du cours légal de la pièce de 5 francs, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on aborde la question du billon. Nous pourrions être en communauté avec la France pour l'or, la monnaie divisionnaire et le billon, tout en n'ayant pas la pièce de 5 francs. Il y aurait des règles à établir pour l'échange de la petite monnaie.

M. Pirmez. — Voici quelle serait la différence: je suppose que la France maintienne son étalon d'argent; d'après les prévisions d'aujourd'hui, l'argent remplacera complètement l'or en France; je suppose également que le franc d'argent français vaille 5 p. % de moins que le franc d'or belge.

Si nous avions le même billon que la France, il en résulterait ceci: c'est que le même billon représenterait un franc d'argent en France et un franc d'or en Belgique, c'est-à-dire que le même billon pour lequel nous aurions une convention monétaire vaudrait 5 p. % de plus en Belgique qu'en France.

Cela n'est pas possible.

M. de Laveleye. — Je suis de l'avis de M. Pirmez: on ne peut rendre le lien avec la France plus intime, au moment où l'on est sur le point de s'en séparer.

Quant au fond de la question, je déclare être partisan du nickel; c'est, à mon avis, une monnaie plus commode que le bronze et dont l'échec n'est pas encore assez complet pour que l'on y renonce.

M. Tesch. — Y a-t-il des inconvénients à laisser coexister les deux monnaies de billon?

M. le Ministre des Finances. — Oui; j'avais fait ma proposition, parce que je n'avais pas vu de connexité entre les deux choses; mais du moment que l'opinion de quelques membres peut dépendre de la solution des questions relatives aux monnaies, ce qu'il y a de mieux à faire est de reprendre la question de principe et d'aborder ensuite la question du billon.

M. Jamar. — Il y a cependant une observation relative au nickel que je désire présenter à la Conférence.

On fait le procès au nickel, sans tenir compte des circonstances qui plaident en sa faveur. On lui reproche de ne pas entrer dans la circulation au même degré que le bronze français; mais on oublie cette faculté précieuse de l'échange sur laquelle j'appelle l'attention de la Conférence.

Le perfectionnement constant de nos moyens de correspondance et de transport, crée chaque jour des rapports nouveaux entre les producteurs et les petits commerçants des localités les moins importantes du pays. Ces petites relations entrent pour une part intéressante dans le mouvement général de notre commerce. Le nickel est devenu la monnaie courante de ces relations. Cette faculté d'échange est providentielle pour une infinité de petits détaillants. Il s'est établi un courant d'échange entre les centres industriels, qui envoient le nickel aux centres commerciaux qui le leur retournent. La Banque Nationale sert de rouage à cet échange onéreux pour elle, mais les ouvriers et les petits détaillants y trouvent de grandes facilités. Si l'on supprimait la faculté d'échanger le nickel, il est hors de doute que les 50 p. % de la fabrication qui restent encore dans nos caves, entreraient dans la circulation; mais ce serait en froissant des habitudes prises et en gênant sans doute ces petites relations dont je viens de parler, et qui sont dignes de notre sollicitude.

Que se passe-t-il en effet aujourd'hui dans la pratique ?

Le boutiquier qui reçoit du bronze et du nickel a un tiroir dans lequel il met le bronze, et un autre où il met le nickel. Lorsqu'il doit acheter ses denrées il envoie ce nickel en paiement à Anvers, à Gand, à Malines, etc.

Au surplus, contrairement à ce que j'ai vu dans un document parlementaire, l'émission du nickel a augmenté, non pas dans une proportion considérable, à la vérité; l'augmentation est cependant de 1 p. % depuis quelques mois.

M. Pirmez. — Je désirerais que l'on ajournât la discussion de la question, jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu nous donner quelques renseignements sur la situation relative de la circulation dans le pays des monnaies de bronze et des monnaies de nickel.

En 1859 nous avons eu intérêt à connaître la situation de la circulation de certaines monnaies; nous nous sommes adressés alors à la Société Générale et à la Banque de Belgique, qui ont bien voulu nous prêter leur concours; je suis certain qu'elles ne nous le refuseront pas aujourd'hui; la décomposition de l'encaisse des établissements avec lesquels elles sont en relation, pourrait nous faire connaître la quantité relative de bronze et de nickel en circulation dans le pays, et nous indiquer dans quelles parties du pays se trouve la plus grande partie de chacune de ces deux monnaies.

Le Gouvernement pourrait aussi se faire donner la situation de l'encaisse dans les stations.

Un membre. — Les pièces de bronze ne sont pas admises dans les caisses publiques.

M. le Ministre des Finances. — Non, mais dans les stations on est parfois forcé de les recevoir.

M. Pirmez. — En ce qui concerne les caisses de l'État, l'expérience ne serait évidemment pas concluante; mais nous pourrions sans doute avoir aussi la situation dans les stations du Grand-Central et de la Société générale d'exploitation.

M. Weber. — Ce travail a été fait en 1867 alors que le bronze français était encore admis dans les stations; les recettes des principales stations ont été analysées pendant trois jours consécutifs et il a été constaté alors que le bronze figurait dans la recette pour 56 p. %. Aujourd'hui que les pièces françaises ne sont plus admises, les caisses des stations ne pourraient plus vous donner de résultats sérieux.

Les caisses des établissements qui dépendent des banques ne vous donneront pas non plus des indications certaines, car beaucoup de ces établissements repoussent le nickel parce qu'il s'empile mal.

Je ferai remarquer à cet égard que si la circulation du nickel a pris une certaine extension depuis 1867, le bronze français s'est infiltré dans le pays dans de plus grandes proportions. J'en ai fourni la preuve dans un travail que j'ai été chargé de faire par M. Jacobs, alors qu'il était Ministre des Finances.

L'échange dans les bureaux de la Banque Nationale a pris un développement considérable: il était en 1867 de 50 p. %, en 1871 il s'est élevé jusqu'à 80 p. %.

M. Pirmez. — L'enquête que je demande nous fera connaître la situation.

M. Weber. — Je fais cette observation pour que l'on ne tire pas argument de ce que le nickel s'est un peu répandu : l'échange prouve que le bronze s'est répandu davantage.

M. Fortamps. — Les grands établissements industriels n'ont que très-peu de relations avec le petit commerce; l'argent dont ils ont besoin pour les jours de paiement leur vient des banques et ils ne reçoivent, en général, que des pièces de 5 francs, des francs et des demi-francs; on ne leur envoie guère de pièces de 20 ou de 10 centimes.

M. Allard. — Le Gouvernement se préoccupe depuis longtemps du nickel qui reste dans les caves de la Banque; d'après moi, le meilleur moyen de repousser le bronze français serait, non de déclarer qu'il n'est pas admis dans les caisses publiques, mais de décider qu'à partir de telle date les pièces de 10 centimes ne seront plus admises que pour 8 centimes, et celles de 5 centimes pour 4.

M. Pirmez. — C'est le système que j'ai soutenu.

M. le Ministre des Finances. — M. Frère-Orban, lorsqu'il était Ministre des Finances, avait institué une Commission pour l'examen de la question du bronze; j'avais l'honneur de la présider. Le mandat assigné à la Commission était de proposer des mesures tendantes à substituer la monnaie nationale légale à la monnaie de bronze française qui, d'après les constatations faites à cette époque, avait usurpé à peu près 56 p. % de la circulation. De tous les moyens que la Commission a cru devoir indiquer, et la taxation du bronze dont on a parlé tout à l'heure était du nombre, aucun n'a été adopté par le Gouvernement, et je dois reconnaître qu'aucun ne pouvait être efficace.

La Commission paraît d'accord pour ne pas entrer plus avant dans cette discussion, avant d'avoir les renseignements qu'a réclamés tout à l'heure M. Pirmez; nous l'ajournerons donc.

Je vous ferai parvenir ces renseignements et j'y joindrai un résumé des faits tels qu'ils étaient en 1867. Mais je suis convaincu d'avance que nous arriverons au même résultat, un peu empiré, c'est-à-dire que nous trouverons dans notre circulation une proportion de bronze français plus considérable qu'en 1867.

M. Pirmez. — Connaissez-vous la quantité de bronze qui a été fabriquée en France?

M. le Ministre des Finances. — Oui : voici les chiffres jusqu'à la fin de 1871; je n'ai pas les renseignements pour 1872.

Il en a été fabriqué :

En pièces de 10 centimes pour fr.	31,454,308 50
— 5 — —	25,527,555 »
— 2 — —	1,858,646 52
— 1 — —	1,077,517 45
ENSEMBLE pour fr.	59,698,227 43

Messieurs, il est un point que je sou mets à vos méditations. Nous avons fabriqué pour 6,600,000 francs de nickel et nous n'avons jamais réussi à en mettre dans la circulation même la moitié; le bronze français, par des causes

indestructibles, selon moi, refoule sans cesse cette monnaie et en empêche l'émission. Nous avons créé aussi beaucoup plus de monnaies de cuivre que notre circulation n'en exige; ce cuivre va nous faire retour et venir dormir à côté du nickel, parce que les Pays-Bas n'ont trouvé d'autre moyen de se préserver de nos pièces de 1 et de 2 centimes que de créer du bronze; la conséquence immédiate de cette mesure sera évidemment de nous ramener tout ce qui circule là pour un cent.

D'autre part, l'Empire d'Allemagne va créer une monnaie de nickel analogue à la nôtre.

De là cette question : En supposant que nous restions dans le système du franc, ne convient-il pas de saisir l'occasion actuelle pour avoir au moins une compensation à l'envahissement de notre circulation intérieure par le bronze étranger, et un moyen de neutraliser les mauvais effets du retour du cuivre qui circule dans les Pays-Bas, et pour régulariser en même temps tout notre système sans qu'il en coûte absolument rien?

Voilà la question telle qu'elle se pose quant au nickel en connexité avec le bronze.

Un des honorables membres a demandé si toutes choses, sous ce rapport, étaient subordonnées à un arrangement avec la France. C'est bien évident, car, si nous n'avions pas la compensation éventuelle, je ne crois pas que nous devrions faire la chose.

Ainsi, quant à ce point, d'après l'observation faite par M. Pirmez, nous attendrons que nous ayons décidé les autres questions de principe, et, dans l'intervalle, je réunirai les procès-verbaux et le rapport de la Commission de 1867 et je vous en donnerai la substance.

En second lieu, je vais demander si l'on peut, au moyen de procédés analogues à ceux que nous avons employés jadis, constater les faits actuels, quant à la proportion entre le bronze et le nickel qui circulent sur certains points.

M. Weber qui a fait le rapport de 1867 voudra bien m'aider.

Cela vous satisfait-il, Monsieur Pirmez?

M. Pirmez. — Parfaitement.

M. le Ministre des Finances. — Nous pourrions maintenant commencer l'examen de la question qui est aujourd'hui agitée dans la presse : la validité, ou du moins le caractère encore obligatoire à notre égard de la convention du 23 décembre 1865.

Voilà la question à poser : Le traité de 1865 lie-t-il encore la Belgique, nonobstant le cours forcé des billets de Banque en Italie et en France?

Comme je l'ai indiqué dans la note autographiée que vous avez tous reçue, le traité du 23 décembre 1865 a été ratifié au mois de juillet suivant, c'est-à-dire lorsque l'Italie avait depuis deux mois et demi le cours forcé des billets de Banque.

M. Tesch. — Voici ce que je lis dans cette note : « La Belgique ne saurait » pas contester le droit de ces deux pays, puisqu'elle a ratifié avec l'Italie le » traité d'union de 1865 le 19 juillet 1866, quand l'Italie se trouvait déjà » légalement, depuis le 1^{er} mai, sous le régime du cours forcé des billets... »

M. Jacobs. — Cela me paraît très-sérieux !

M. Tesch. -- Cela m'a frappé.

M. Fortamps. -- Dans la discussion qui a eu lieu à Paris, en 1865, nous ne nous sommes pas préoccupés le moins du monde de l'établissement du cours forcé, surtout du cours forcé en France, que nous ne pouvions prévoir.

M. de Laveleye. -- Mais pour l'Italie?

M. Fortamps. -- Les négociations ont été terminées lors de la signature du traité, c'est-à-dire le 23 décembre 1865, mais le Gouvernement belge n'a ratifié qu'après le vote de la loi, en 1866, c'est-à-dire plus de deux mois après que le cours forcé légal eût été établi en Italie.

Or, si le Gouvernement avait entendu se réserver un droit par suite de l'établissement du cours forcé des billets de banque en Italie, il n'eût ratifié le traité que conditionnellement.

M. le Ministre des Finances. -- Je crois qu'il y a encore un certain stock de documents relatifs à la convention monétaire : je tâcherai de vous en faire donner un exemplaire à chacun; cela facilitera vos recherches.

M. de Laveleye. -- Il me semble que la question de droit n'a pas une très-grande importance, car je suis convaincu qu'en fait, quand même vous auriez le droit de vous séparer de la France et de sortir de l'Union latine brusquement, vous n'arriveriez à aucun résultat.

Précisément cette discussion que nous venons d'abandonner à propos du bronze montre combien cette communauté monétaire a de puissance dans les faits. On a fait tout ce qu'on a pu pour repousser le bronze français; on n'est pas arrivé à ce résultat, et de même que lorsqu'on a essayé de proscrire l'or on n'a pas réussi davantage, je crois qu'on échouerait également si en ce moment on voulait chercher à repousser la pièce de 5 francs. Les pièces de 5 francs qui circuleraient en France continueraient à circuler ici.

M. Tesch. -- La question n'en a pas moins son importance et mérite de faire l'objet d'un examen sérieux de la part du Gouvernement.

M. Jamar. -- La question ainsi posée ne me paraît pas pouvoir être résolue comme on vient de le faire.

Il y a une situation qui n'est pas douteuse : les contractants de la convention du 23 décembre 1865 ont voulu établir une communauté de circulation métallique. Cela n'est contesté par personne.

Au moment de la ratification de la convention, un fait nouveau se produit : c'est l'établissement du cours forcé des billets de banque en Italie par un décret du 1^{er} mai 1866.

La Belgique était libre à ce moment de ne pas ratifier vis-à-vis de l'Italie la convention conclue; mais il y avait là une situation de fait à examiner.

Il s'agissait de savoir si cette situation nouvelle créée en Italie avait, au point de vue pratique, pour la Belgique, une valeur considérable quant à la communauté métallique.

Le Gouvernement était déjà parfaitement renseigné à cette époque-là sur ce point spécial. Lorsqu'on a fait l'échange des monnaies divisionnaires, on en a réexpédié en France pour 24 ou 25 millions, et l'on n'a renvoyé à l'Italie que cinq ou six cent mille francs. La France nous renvoyait de son côté quatre millions, tandis que l'Italie ne nous renvoyait qu'une somme insignifiante.

Le Gouvernement n'avait donc aucun intérêt à ce moment-là à éliminer l'Italie de la communauté monétaire.

M. le Ministre des Finances. — On ne le savait pas à ce moment : l'échange des ratifications ne s'est fait qu'après.

M. Jamar. — Mais on savait à peu près quelle était la circulation de la monnaie italienne en Belgique et l'on pouvait indiquer, par réciprocité, celle de la monnaie belge en Italie.

Mais quand la France, à son tour, détruit la base essentielle de la convention, en abandonnant la monnaie métallique commune pour adopter le papier-monnaie, il y a là un fait tellement considérable que les contractants doivent pouvoir reprendre leur liberté.

S'il n'en était pas ainsi, quelle serait la conséquence du droit de restreindre la fabrication des pièces de 5 francs, dont nous venons d'armer le Gouvernement?

C'est que les Hôtels des Monnaies de France et d'Italie se mettront à battre des pièces de 5 francs qu'on viendra verser dans nos caisses publiques.

Une voix. — Mais non !

M. Jamar. — C'est ce qui se fait cependant. Quand les banquiers auront des florins d'Autriche à 4 ou 5 p. % de baisse, ils les présenteront au bureau du change français, où on les convertira en pièces de 5 francs qu'ils viendront verser ici dans nos caisses publiques.

Vous maintenez ainsi un cours légal de fait.

M. Tesch. — C'est évidemment un inconvénient de la situation, mais par contre, nous ne serons pas responsables de ces pièces si l'on arrive à la démonétisation.

M. Pirmez. — Je ferai remarquer que le cours forcé, bien loin d'activer cette fabrication en France, a certainement pour résultat de la diminuer, c'est-à-dire que si l'on n'avait pas le cours forcé des billets, on fabriquerait beaucoup plus de pièces de 5 francs.

M. Jamar. — On est si peu friand de pièces de 5 francs en France, que la Banque de France refuse nos pièces de 5 francs.

M. Allard. — La Banque de France a refusé nos pièces de 5 francs, cela est vrai, mais elle a demandé l'autorisation d'augmenter son papier-monnaie, ce qui lui a été refusé par le Ministre des Finances.

M. Tesch. — Cela change-t-il quelque chose à la question? Si vous lisez le traité, vous n'y trouvez pas un mot qui vous autorise à rompre si l'une des parties contractantes admet le cours forcé des billets; dans les textes il n'y a rien. Maintenant on se rejette sur l'esprit du traité : on dit que l'on a rompu une des bases essentielles. Mais à cela on peut répondre par ce fait que la ratification du traité a eu lieu après l'établissement par une des parties contractantes du cours forcé du papier-monnaie.

M. le Ministre des Finances. — On dit que l'on a rompu les bases de la convention. Je me permettrai à cet égard une comparaison familière et j'appellerai cela la troisième bride : quand le cavalier ne maîtrise plus son cheval au moyen des brides, et risque d'être désarçonné, il s'accroche au pommeau de la selle. La France, elle, n'a supprimé ni l'étalon d'or ni l'étalon d'argent, mais comme nous l'avons fait nous-mêmes en 1848, elle a appelé à son secours un troisième étalon, l'étalon papier.

Pour moi, je crois qu'ayant ratifié la convention, nous ne pouvons pas aujourd'hui soulever la question.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous passerons maintenant à la cinquième question qui est ainsi conçue :

« Le système actuel de communauté de régime monétaire établi par cette convention devrait-il ou pourrait-il même être modifié, si la Belgique en avait le droit? »

M. Jacobs. — Ne conviendrait-il pas d'aborder d'abord la sixième question? .

M. de Laveleye. — Du moment que nous sommes liés en droit....

M. Tesch. — Je n'admets pas cela.

M. Jacobs. — A quoi bon se supposer libre quand on ne l'est pas? Examinons plutôt ce qu'il y aurait à faire étant donné que nous sommes liés.

M. Tesch. — La question est d'abord de savoir si la Conférence est d'avis de modifier tout notre système. Dans ce cas, il y aurait lieu de nouer des négociations amiables avec la France.

M. Pirmez. — Oui; il faut d'abord savoir ce que nous voulons faire; mais c'est une grosse question, et je crois que nous ferions bien de l'ajourner à notre prochaine réunion.

M. le Ministre des Finances. — C'est mon avis; d'ici là, je refondrai les questions pour vous les présenter dans un autre ordre.

Les idées dont je m'étais inspiré étaient celles-ci : le traité de 1865 nous lie-t-il?

S'il ne nous lie pas, pouvons-nous, en fait, ou voulons-nous, en fait, changer notre système?

S'il nous lie, comment devons-nous faire pour modifier, si nous y avons intérêt, le système commun qui existe?

Il y a encore une question intermédiaire : celle de savoir quel serait, si nous sommes liés, l'effet sur notre circulation d'une action isolée.

Ce sont ces idées que je tâcherai de formuler dans un ordre logique pour en faire l'objet de nos prochaines discussions.

La Conférence décide de se réunir le 30, à 10 ¹/₂ heures, et se sépare à 12 ¹/₂ heures.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1873.

La séance est ouverte à 10¹/₂ heures. Sont présents :

MM. MALOU, *Ministre des Finances.*

ALLARD, *Directeur de la fabrication des monnaies.*

DE LAVELEYE, *Professeur à l'Université de Liège.*

FORTAMPS, *Sénateur, Délégué de la Banque de Belgique.*

JACOBS, *Représentant.*

JAMAR, *Représentant, Délégué de la Banque Nationale.*

PIRMEZ, *Représentant.*

SAINCTELETTE, *Commissaire des monnaies.*

TESCH, *Représentant, Délégué de la Société Générale.*

WEBER, *Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.*

M. le Ministre des Finances. — Messieurs, avant d'aborder les questions auxquelles nous nous sommes arrêtés, j'ai à vous remettre à chacun un exemplaire du projet qui avait été présenté au commencement de la dernière session quant au nickel. Dans ce projet, vous verrez quelles sont, en moyenne, les quantités qui étaient en circulation et celles qui se trouvaient dans les caisses de la Banque Nationale.

J'ai fait mettre les états au courant jusqu'au second trimestre inclus de cette année-ci.

J'ai reçu hier, en ce qui concerne cette question, une lettre de M. de Laveleye dans laquelle il demande des renseignements sur ce qui se passait en Suisse quant au nickel. Notre chargé d'affaire en Suisse était précisément ici et je l'ai prié de venir me voir. Il pense que la faculté d'échange n'existe pas en Suisse; mais il n'a pu me renseigner; ce qui était facile à prévoir, sur les quantités fabriquées et sur l'état de la circulation.

J'ai immédiatement écrit à un économiste suisse avec qui j'ai eu des relations par correspondance sur les questions monétaires, en ce qui concerne ce pays, et j'espère que dans quelques jours je pourrai faire connaître à la réunion quelles sont les quantités fabriquées, quelle est la condition réelle et certaine quant à l'échange, et quelle est la quantité de bronze français qui circule dans certaines parties de la Suisse.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer à tous, avant-hier, une nouvelle formule des questions ainsi que l'état des matières versées au bureau du change depuis le jour où la fabrication a été limitée. Depuis lors, j'ai reçu encore un état comprenant la dernière semaine.

Nous avons reçu au bureau du change, pendant cette semaine, un million quatre-vingt douze mille francs.

M. Saintelette. — Et l'échéance du dernier bon est au 10 février.

M. le Ministre des Finances — Voici la note que me remet à l'instant *M. le Commissaire des monnaies* :

Situation du Bureau du change à Bruxelles au 29 octobre 1873 :

« Montant des inscriptions prises sous le régime du	
» monnayage illimité et restant à liquider	3,900,756 20
» Inscriptions à liquider sous le régime de la fabrication	
» limitée, suivant décision du 4 septembre dernier	11,074,721 99
TOTAL. fr.	14,975,478 19
» Payé depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'à ce jour en échange	
» de bons de monnaie	95,078,065 65
» A payer avant le 1 ^{er} janvier 1874	9,909,815 59
» somme qui aurait dépassé 12 millions, si la limitation	
» n'avait pas été rétablie.	
TOTAL. fr.	104,987,881 24

Je proposerai donc au Roi un projet de loi pour donner au Gouvernement le pouvoir de limiter ou d'interdire la fabrication. Je l'ai déjà préparé, et je crois m'être ainsi conformé à la pensée de la réunion :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à limiter ou à suspendre la fabrication des pièces de cinq francs d'argent.

ART. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1875.

M. Tesch. — Puisque c'est une faculté, pourquoi ne prenez-vous pas un terme plus éloigné?

M. Pirmez. — On le renouvellera.

M. Tesch. — Je mettrais un an de plus, à moins que vous ne vouliez ramener la question dans un an.

M. Jacobs. — Si vous preniez le 1^{er} juillet, cela vous mènerait jusqu'à la fin de la session. C'est plus commode.

M. le Ministre des Finances. — Nous modifierons ce qui a été dit relativement au terme dans la première réunion et nous mettrons le 1^{er} juillet.

Du reste, du moment où le caractère provisoire est indiqué, cela suffit; peu importe quelques mois de plus.

M. Jamar. — Votre sentiment était d'écrire au Commissaire des monnaies que le bureau du change n'eût plus à délivrer de bons de monnaie au delà d'une certaine date. Par la combinaison de la limitation du chiffre de la fabrication journalière et de la limitation de la date, vous arriviez à empêcher que, d'ici à la promulgation de la loi, il n'y eût encore des matières versées au bureau du change.

M. le Ministre des Finances. — Mais il y a là une difficulté pratique. Puis-je, en réalité, prononcer l'interdiction? En d'autres termes, ne faudrait-

il pas permettre de délivrer des bons de monnaie à raison de 150,000 francs par jour sans jamais anticiper de plus d'un terme de quinze jours?

M. Fortamps. — Vous arrivez au même résultat.

M. le Ministre des Finances. — Si j'ai le droit d'interdire, pourquoi présenter une loi, et si je ne l'ai pas, puis-je indirectement l'exercer en disant que je n'admetts plus les matières après telle date?

M. Jamar. — Je pensais que tel était votre sentiment.

M. le Ministre des Finances. — Je ne crois pas que je puisse faire autrement. Mais vous n'admettez pas non plus, je pense, qu'on engage un long avenir. L'échéance du dernier bon de monnaie est au 10 février : vous n'admettez pas, par exemple, qu'on apporte au bureau du change trente ou quarante millions dont la fabrication serait échelonnée sur une longue période, mais vous marcherez conformément au temps, c'est-à-dire en ne prolongeant jamais la fabrication de plus de quinze jours à la fois. Prenons, par exemple, le 10 février comme point de départ; eh bien, d'ici à quinze jours, on ne dépassera pas l'échéance du 25 février et ainsi de suite.

M. Jamar. — Le même résultat sera atteint.

M. Jacobs. — Vous pourriez ne plus donner de titres à plus de trois mois.

M. le Ministre des Finances. — Nous y sommes déjà.

M. Pirmez. — Tout cela revient au même.

M. Tesch. — Cette question se lie à celle de la validité des bons qui auraient été délivrés, étant donné un changement de système.

Je ne crois pas que les principes du droit civil soient applicables ici, parce que les bons de monnaie ne sont délivrés que sous la condition tacite que la législation sera maintenue.

M. le Ministre des Finances. — Je voudrais savoir si les bons de monnaie contiennent l'indication de la nature de la monnaie qu'on donnera.

M. Sainctelette. — Les frais sont de et ces frais ne s'appliquent qu'à la pièce de 5 francs. Il est donc implicitement admis que c'est en pièces de 5 francs que les bons doivent être payés.

M. le Ministre des Finances. — M. Tesch renouvelle les réserves qu'il a faites dans la séance de lundi. Elles consistent, si je comprends bien, en ceci : c'est qu'un changement de système étant décrété, il y aurait lieu d'examiner la question de rétroactivité.

M. Tesch. — Mes réserves s'appliquent non-seulement au cas où un changement de système viendrait à être décrété, mais encore au cas où la limitation serait admise. Je dis que la loi donnant au Ministre le droit de suspendre ou d'interdire la fabrication, et le Ministre suspendant la fabrication, il serait à examiner si les bons délivrés jusqu'à ce moment engagent le Gouvernement.

M. le Ministre des Finances. — D'ici à la prochaine séance, on nous produira le texte du bon de monnaie.

M. Jacobs. — Et au besoin on en changera la forme.

M. le Ministre des Finances. — Je vous propose, Messieurs, de passer à la cinquième question; en voici la nouvelle rédaction :

« Est-il de l'intérêt de la Belgique d'adopter isolément, sans s'être concertée avec les puissances cosignataires du traité du 23 décembre 1865,

quelque mesure autre que la limitation ou l'interdiction de la frappe des pièces de 5 francs? »

M. Fortamps. — Ici se présente forcément la question de savoir si nous sommes encore liés par le traité de 1865.

Si nous sommes liés, nous ne pouvons pas aller au delà de la limitation ou de l'interdiction.

M. le Ministre des Finances. — Je crois, Monsieur Fortamps, que vous n'avez pas bien saisi le sens de la question. Nous avons le droit, de par le traité, de limiter ou d'interdire la fabrication, cela est incontestable; mais je demande si, en restant dans les limites du traité, il y a quelque autre mesure à prendre.

M. Jacobs. — Ce n'est pas ainsi que j'avais compris la question; je l'avais comprise dans ce sens : en supposant que nous soyons déliés, que nous puissions agir isolément, avons-nous plus d'intérêt à rester dans l'Union latine, telle qu'elle est, qu'à adopter isolément un système nouveau?

Et je crois que tel doit être le vrai sens, car sinon la cinquième question se confondrait avec la sixième question, qui porte :

« Est-il recommandable de demander aux puissances cosignataires de cet acte de modifier le régime commun et d'adopter l'étalon unique d'or? »

Nous nous trouvons là dans l'hypothèse où nous serions liés, tandis que dans la question précédente nous nous plaçons dans l'hypothèse contraire.

M. Tesch. — A moins qu'il n'y ait, en dehors de la limitation ou de l'interdiction, une mesure que le traité permette. Je dois dire que pour moi je n'en vois pas d'autre, si ce n'est de frapper beaucoup d'or.

M. Allard. — La fabrication de l'or reste toujours libre.

M. Tesch. — M. le Ministre des Finances connaîtrait-il d'autres mesures à prendre?

M. le Ministre des Finances. — Non, je crois qu'il n'y en a pas, et si personne ne peut en indiquer, nous passerons à la sixième question, qui est ainsi conçue :

« Est-il recommandable de demander aux puissances cosignataires de cet acte de modifier le régime commun et d'adopter l'étalon unique d'or? »

M. de Laveleye. — Il me semble que la question soulevée par M. Jacobs a son importance et mériterait d'être tranchée.

Dans l'hypothèse où nous nous considérerions comme déliés, ou dans l'hypothèse où l'on nous permettrait d'agir isolément, aurions-nous intérêt à agir isolément.

C'est une question différente de celle de savoir s'il y a lieu d'entamer des négociations pour arriver à une modification générale.

Pour moi, cette question est résolue, mais elle ne l'est peut-être pas pour les autres membres de la réunion.

M. Allard. — Dans des questions de cette nature, il faut surtout tenir compte de la pratique.

M. Jacobs. — En supposant que nous puissions agir isolément, avons-nous intérêt à le faire?

M. Tesch. — Il a été reconnu que nous ne pouvions nous isoler en ce moment.

M. Allard. — Le Gouvernement français pourrait nous délier.

M. le Ministre des Finances. — La question de savoir si nous sommes liés ou si nous ne le sommes pas a été discutée; il n'y a pas eu de vote, mais l'impression qui m'est restée de la discussion est que l'intention de chacun de nous était de ne pas insister sur ce point et de nous considérer comme liés.

M. de Laveleye. — S'il en est ainsi, mon observation tombe.

M. le Ministre des Finances. — Nous nous considérons comme liés sans toutefois le reconnaître expressément, et cela à cause de ce fait, signalé à notre première réunion par M. Tesch, que la convention avait été ratifiée alors que déjà le cours forcé existait en Italie.

M. Jamar. — Je maintiens à cet égard les réserves que j'ai faites...

M. le Ministre des Finances. — Nous passons donc à la sixième question :

« Est-il conseillable de demander aux puissances cosignataires de cet acte de modifier le régime commun et d'adopter l'étalon unique d'or? »

En réalité cette question est complexe; elle pourrait se diviser comme il suit :

1° Y a-t-il lieu pour la Belgique, la Belgique a-t-elle intérêt à adopter l'étalon unique d'or?

2° Faut-il faire une démarche auprès des puissances cosignataires?

M. Weber. — Avec cette division, il y aurait plus d'ordre dans la discussion.

M. Pirmez. — Il y a un petit changement que je voudrais voir introduire dans la rédaction du 1°.

M. le Ministre des Finances. — On pourrait dire :

« Est-il de l'intérêt de la Belgique que l'Union latine adopte l'étalon unique d'or? »

M. Pirmez. — C'est cela.

M. le Ministre des Finances. — Et alors au 2° :

« Faut-il faire une démarche en ce sens auprès des puissances cosignataires? »

Si vous le voulez, Messieurs, nous adopterons cette division; elle est logique et elle donnera à chacun la liberté de son vote.

M. Jacobs. — Nous sommes donc d'avis de marcher d'accord avec les autres puissances.

M. Pirmez. — Pour le désirer, sans nous lier.

M. Jacobs. — Oui.

M. Tesch. — Je crois que nous avons intérêt à savoir d'abord ce que veulent les autres puissances; ce n'est que lorsque nous le saurons que nous pourrions décider s'il convient de nous isoler. Si, par exemple, la Suisse et l'Italie ne se considéraient pas comme liées, les opinions pourraient changer.

M. le Ministre des Finances. — La conférence veut-elle que je précise les faits.

Au mois de juin, la Suisse a demandé à la Belgique si elle voulait s'associer à elle pour chercher à obtenir de la France la réunion d'une conférence en vue de l'adoption de l'étalon unique d'or. Le Gouvernement belge a répondu qu'il ne pouvait s'associer à la démarche que la Suisse se proposait de faire, mais que si une conférence se réunissait, il y enverrait un délégué, à condition que la question de principe ne fût pas préjugée d'avance.

Les choses en sont restées là et j'ai lieu de croire, d'après les renseigne-

ments que j'ai reçus récemment, que la Suisse inclinait à faire isolément la demande au Gouvernement français.

M. Pirmez. — Il me semble que nous aurions dû accepter les offres de la Suisse et que, puisqu'il n'est pas trop tard, il convient de nous joindre à ce pays pour demander aux autres nations qui constituent l'Union latine de constituer un système monétaire nouveau avec l'or pour étalon et l'argent comme monnaie d'appoint. Il y a pour ces nations un grand intérêt à avoir un système monétaire qui nous fasse sortir des éternelles fluctuations que nous amène le double étalon.

Si les grandes nations, les États-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, adoptent l'étalon d'or, nous devons nous mettre en communauté avec elles, si pas quant à la forme de la monnaie, au moins quant à sa substance; si nous ne le faisons pas, nous subirons toujours les inconvénients des variations de change que provoque nécessairement la différence d'étalon monétaire. Nous ne pouvons sans doute immédiatement arriver à une union monétaire complète, mais acceptons l'identité de métal qui en facilitera la réalisation si elle est tentée sérieusement plus tard, et qui, en attendant, favorisera nos relations avec la plus grande partie des pays commerciaux.

Quant à la France, je crois qu'elle n'aurait pas à subir les difficultés que l'on signale, en adoptant l'étalon d'or.

Je reconnais volontiers que lorsqu'on a de grosses dettes, il est plus commode de pouvoir les payer avec la substance qui a le moins de valeur, et qu'ainsi la France aurait plus à payer pour sa dette avec l'étalon unique qu'avec le double étalon. Mais la différence résultant de l'adoption de l'étalon unique serait immédiatement compensée pour le trésor français, sans aucune espèce de secousse, car si la France a une forte dette à servir, elle a aussi beaucoup à recevoir; le service de sa dette n'absorbe qu'une partie de ses recettes; or, ses recettes, en restant nominalelement les mêmes, seront plus fortes si elle écarte l'étalon qui vaut le moins. Cette mesure aurait donc pour conséquence une situation financière meilleure; elle lui éviterait des difficultés qui peuvent être sérieuses. Sans doute, pour les fonds destinés à la dette, qui est d'une certaine somme nominale fixe, la dépréciation de la valeur des recettes, résultant du choix de l'étalon par le débiteur, est compensée; mais la France doit payer en outre des sommes énormes pour ses services publics: la magistrature, l'administration, le clergé, l'armée, la marine, etc. — Ces sommes ne sont pas fixes; la dépense doit correspondre aux besoins; la somme nominale doit croître si un étalon se déprécie. Et quelle serait la conséquence de ces augmentations? l'obligation d'augmenter au moins nominalelement les impôts: très-grave difficulté politique.

Je suis convaincu que si la France comprend bien ses intérêts, elle se joindra à nous pour adopter le système de l'étalon d'or.

Je crois donc qu'il convient d'accepter les avances de la Suisse; alors même que la démarche que nous ferions devrait ne pas réussir, je crois qu'il serait encore du devoir du Gouvernement de la faire, parce qu'il importe de maintenir les vrais principes de la matière.

M. de Laveleye. — La question en discussion est des plus importantes: elle a un côté théorique et un côté pratique.

Je ne voudrais pas vous entretenir longuement du côté théorique; cependant il est un point sur lequel je désire appeler votre attention.

M. Pirmez vous a parlé des vrais principes, comme s'il y avait en cette matière des principes économiques établis et arrêtés. Ce n'est pas mon avis : selon moi, les principes ne sont pas établis, et la raison en est simple : c'est que la question, loin d'être tranchée, est à peine effleurée. Ainsi il est un point sur lequel l'attention n'avait pas même été appelée il y a quelques années : c'est celui de savoir si l'on n'obtenait pas une plus grande stabilité des prix au moyen du double étalon qu'au moyen de l'étalon unique. Eh bien, il semble admis aujourd'hui par beaucoup d'économistes que lorsqu'il ne s'agit pas d'échéances très-longues, il y a plus de stabilité avec le double étalon.

J'arrive au côté pratique et je dis que la proposition que l'on a en vue et qui consiste à provoquer, non la Belgique seule, pour laquelle la chose serait peut-être possible dans certains cas, mais l'Union latine tout entière à condamner le double étalon, à proscrire l'argent pour ne plus se servir que de l'or, je dis que cette proposition est inadmissible. — Et, en effet, on se trouve devant deux impossibilités : premièrement devant une impossibilité que j'appellerai légale ou juridique et qui est celle-ci : si l'on part du point de vue où M. Pirmez s'est placé en 1860 et où s'est également placé M. Frère-Orban à la même époque, si l'on part de ce point de vue qu'il faut avant tout, à moins de circonstances graves, respecter les contrats, je dis que l'on ne peut pas, sans une nécessité bien démontrée, jeter le trouble entre les créanciers et les débiteurs.

En ce moment, les débiteurs, et par ce mot j'entends aussi bien l'État que les particuliers, les débiteurs ont le droit de payer soit en or, soit en argent; depuis soixante-dix ans, sauf pour la Belgique pendant la période de 1850 à 1860, tous les contrats ont été faits avec cette condition. Les débiteurs ont un droit acquis, que l'on ne pourrait leur enlever sans jeter dans les relations de créanciers à débiteurs une telle perturbation que la situation de ces derniers serait aggravée, sinon de moitié, au moins d'un tiers. Or, aggraver toutes les dettes, brusquement, dans la proportion d'un tiers, serait une mesure tellement violente, tellement révolutionnaire, que je ne puis pas croire qu'il y ait un Gouvernement pour la proposer ni une Chambre pour la voter.

La seconde difficulté, que j'appellerai financière, serait de remplacer, non pour les petits États isolés, mais d'une manière générale, la monnaie d'argent qui existe dans le monde par de la monnaie d'or.

Remarquez ce qui se passe en ce moment. La démonétisation des pièces d'argent a commencé à se faire sur une petite échelle; cela a suffi pour faire baisser notablement l'argent; supposez que l'on veuille démonétiser l'argent partout, mais rien que l'annonce de cet événement produirait une dépréciation énorme.

Il est question, paraît-il, de démonétiser en Allemagne pour 4 milliard 200 millions, en Hollande pour 350 millions; nous voilà déjà à 4 1/2 milliard; je ne connais pas exactement la situation de la France, mais comme la circulation dans les campagnes se fait en grande partie en pièces de 5 francs, je crois qu'on peut évaluer la circulation en argent de la France à 4 1/2 milliard; celle de la Belgique est de 350 millions, celle de la Suisse de 150 millions;

ajoutez la circulation des autres pays, et notamment de l'Espagne, vous arriverez à un chiffre qui flottera entre trois et quatre milliards. Si tous ces pays démonétisaient l'argent, il ne serait pas étonnant de voir les États de l'Asie suivre leur exemple, et vous auriez ainsi une démonétisation qui atteindrait le chiffre de 4 à 5 milliards. Il faudrait donc vendre sur le marché pour 4 à 5 milliards d'argent, alors que, sauf les bijoutiers, il n'y aurait personne pour l'acheter. Je pose en fait que cette opération est impossible. Voyez avec quelle précaution procède l'Allemagne; c'est qu'elle sait bien que la seule annonce d'une démonétisation générale suffirait pour l'empêcher de vendre son argent.

Et puis, quand vous aurez démonétisé, il faudra acheter de l'or avec votre argent déprécié. Vous êtes-vous demandé à quel prix montera l'or, dont la quantité n'augmentera pas alors que la demande sera doublée? Il y aurait donc par suite de la démonétisation perte sur l'argent d'une part, hausse sur l'or de l'autre; quant à moi, je ne me charge pas d'évaluer les résultats d'une semblable opération financière, et je crois qu'aucun pays ne voudrait s'y exposer.

Maintenant, quant à la perte que subit le pays par suite de la vente de l'or, elle n'est pas aussi réelle qu'on se l'imagine.

Voici comment je l'entends : Lorsque l'argent se déprécie, ceux qui détiennent de l'argent perdent, mais d'autre part ceux qui font l'opération de vendre notre or gagnent; de sorte que le pays lui-même ne perd pas. Je ne dis pas que cela ne jette pas un trouble dans les affaires : c'est pourquoi j'ai appuyé la proposition que nous avons votée précédemment; mais enfin, cette perte n'est pour ainsi dire qu'une perte de droite à gauche.

Les uns gagnent, les autres perdent, mais le pays, considéré dans son ensemble, n'y perd pas. Le numéraire, en définitive, est une marchandise. C'est absolument comme si l'on vendait la moitié du sucre que possède en ce moment la Belgique. Ce serait un grand trouble. Ceux qui achèteraient du sucre perdraient et ceux qui le vendraient gagneraient, mais il n'y aurait pas de perte pour le pays.

Néanmoins je ne veux pas conclure, Messieurs, que cela soit indifférent.

Maintenant, si j'ai bien compris, l'honorable M. Pirmez a soutenu qu'un État ne pouvait trouver aucun avantage à payer au moyen d'un étalon déprécié parce que les contribuables auraient plus à payer.

Je ne sais si j'ai bien saisi l'argument....

M. Pirmez. — J'ai répondu à une objection : on paraît croire qu'une demande d'adopter l'étalon d'or pourrait ne pas être bien accueillie du Gouvernement français, parce qu'on suppose qu'il se créerait ainsi de plus grandes difficultés pour payer sa dette; j'ai dit que cette supposition est une erreur, qu'il n'y aurait aucun surcroît de difficultés. Il est bien vrai que si vous prenez la valeur intrinsèque de ce que la France aura à payer, il y aura augmentation de sa dette; si elle doit donner de l'or, elle payera, en réalité, plus à ses créanciers que si elle peut donner de l'argent; mais, examinant les moyens qu'elle a de se procurer l'or, j'ai constaté que, non-seulement il n'y a point de difficulté financière à cet égard, mais qu'il y a même un moyen d'en éviter qu'il se produiront sur d'autres points.

M. de Laveleye. — Je ne veux pas parler de l'État considéré isolément ; par État, j'entends les contribuables qui payent l'impôt, et je dis que, dans l'hypothèse où je me place, l'impôt pèserait bien plus lourdement sur eux, par la raison très-simple qu'il y aurait une baisse des prix.

Toutes les fluctuations, tous les mouvements dans le cours des monnaies, se traduisent par une baisse ou par une hausse des prix. Supposez l'or seule monnaie et par conséquent l'or doublé de prix : c'est la baisse des prix de moitié. Supposez maintenant que je sois ouvrier. Eh bien, puisque je ne gagne plus que deux francs au lieu de quatre, puisque mon salaire est diminué de moitié, il faut, pour payer ma part de la dette, que je travaille deux jours au lieu d'un.

Il n'y a donc point d'économiste qui puisse dire que c'est une chose indifférente et qu'il n'y a point avantage pour les contribuables de payer dans une monnaie dépréciée. Il est incontestable que, pour les contribuables, payer au moyen d'une monnaie chère, c'est un désavantage.

Passons maintenant au côté pratique de la question. On a souvent accusé le double étalon d'avoir causé les crises que nous avons vues se produire. Je crois que si on laissait le double étalon à lui-même, que si certains économistes n'avaient pas poussé les États à abandonner les systèmes qui étaient depuis longtemps en vigueur, on n'aurait pas eu ces crises.

Pourquoi a-t-on des crises ? Mais parce que de temps en temps on obéit à ces idées, parce que de temps en temps on démonétise certain métal.

Nous avons eu ici une crise qui a duré de 1850 à 1860, parce que, à cette époque, Michel Chevalier s'était alarmé de l'abondance de l'or ; l'or allait nous envahir, allait nous ruiner, et il fallait absolument adopter l'argent. Quelques pays l'ont fait et cela a jeté l'inquiétude dans d'autres pays.

Quand un grand pays modifie son système monétaire, il est évident que cela jette un certain trouble dans les affaires, mais ce trouble n'est pas inhérent au système du double étalon.

Il faut, il est vrai, tenir compte des faits qui se passent en ce moment. L'Allemagne démonétise un milliard et demi : cela produit une crise qui durera nécessairement encore quelque temps. Mais cette crise durera-t-elle indéfiniment ? Allons-nous voir la baisse de l'argent d'une façon persistante ?

Je ne le crois pas. Je crois au contraire que la quantité d'argent qu'on va démonétiser, et qui sera au plus d'un milliard et demi, sera très-facilement absorbée en quelque temps. D'abord, elle sera absorbée si la France ne renonce pas à son système, si la France, désirant revenir le plus tôt possible au paiement en écus, laisse la porte ouverte à l'argent qui est un métal offert, et qu'on pourra prendre plus facilement que l'or.

Il est évident que si la France reprend prochainement les paiements en espèces, il y a une place toute trouvée pour ce milliard et demi d'argent.

Indépendamment de cela, un télégramme nous a appris que l'Amérique allait chercher à reprendre ses paiements sur la base de l'argent. S'il en est ainsi, quand bien même l'Amérique resterait fidèle à l'étalon d'or, il y a place évidemment, dans un grand pays comme celui-là, pour une monnaie divisionnaire, et cette monnaie divisionnaire absorbera certainement, je pense, deux ou trois cents millions.

D'autre part, il est encore à remarquer que le commerce avec l'Orient absorbe une notable partie de l'argent. C'est un fait très-remarquable, et sous ce rapport, ceux qui autrefois étaient grands partisans de l'argent et grands adversaires de l'or n'avaient pas tort.

Maintenant, Messieurs, il me semble que, dans les conditions actuelles, l'argent a bien des chances d'être stable. En effet, l'on voit d'après un relevé qui a été fait à Hambourg, que la production moyenne de l'argent pendant une vingtaine d'années n'a pas été tout à fait de 350 millions par an. Ces dernières années, elle a monté à environ un million de thalers, soit 375 millions de francs par an.

D'un autre côté, la moyenne de l'exportation de l'argent par an est d'environ 300 millions. Il ne reste donc que 75 millions d'argent, pour alimenter, pour entretenir la monnaie d'appoint et pour faire face aux besoins des pays qui vont reprendre la circulation monétaire.

Je dis que cela ne suffit pas. La production de l'argent en ce moment-ci est plutôt insuffisante que trop abondante, et il n'y a pas à craindre la baisse permanente de l'argent, à moins que la production n'augmente rapidement; mais vous le savez, on ne trouve pas de *placers* d'argent. L'accroissement de production de ce métal sera donc lent et insensible.

Je crois que la perturbation à laquelle nous assistons aujourd'hui est tout à fait momentanée, et pour ce motif, je suis d'avis que nous ne devons pas renoncer à un système qui est en vigueur depuis soixante-dix ans, qui fait la base de tous les contrats, et dont, pratiquement, nous ne pourrions pas sortir selon moi.

Je ne puis donc pas engager le Gouvernement à appuyer la proposition faite par la Suisse.

M. Allard. — Je réclame toute l'indulgence de la réunion, car je ne suis pas orateur. Cependant, comme j'ai à parler du côté pratique de la question, j'espère pouvoir me faire comprendre.

Ce qui se passe aujourd'hui, Messieurs, n'est pas nouveau. Autrefois déjà, nous avons vu ces crises se produire. A une certaine époque, alors que la Californie et l'Australie produisaient des quantités considérables d'or, la Chine et l'Inde vinrent retirer l'argent du continent dans des proportions jusqu'alors inconnues. Cet état de choses jeta l'inquiétude dans le public et l'on se dit : c'est l'or qui chasse ainsi l'argent; il faut donc repousser l'or, qui deviendra tellement abondant que personne n'en voudra plus.

Aujourd'hui que se passe-t-il? Nous nous trouvons devant une démonétisation de la Prusse, démonétisation qu'on évalue à 1,200 millions. Je crois qu'il y a là beaucoup d'exagération, et je vais vous dire en quoi, selon moi, cette exagération consiste. Toutes les pièces fabriquées jusqu'en 1830 contenaient des parcelles d'or. Un grand nombre de ces pièces ont été fondues pour en retirer l'or et ne sont donc plus aujourd'hui en circulation.

C'est, par conséquent, à tort qu'on les fait entrer en ligne de compte dans celles que l'Allemagne va démonétiser.

Les faits, j'en suis convaincu, confirmeront ce que je vous dis aujourd'hui, et l'on verra que l'Allemagne a beaucoup moins à démonétiser qu'on ne le croit généralement.

Un honorable membre disait tout à l'heure qu'il n'était pas certain jusqu'ici

que les États-Unis allaient reprendre le système de l'argent. Mais je ne sache pas, Messieurs, que ce système ait jamais été abandonné, et qu'on ait jamais démonétisé l'argent en Amérique.

La législation n'a pas changé, à cet égard, aux États-Unis.

M. Pirmez. — Ils n'ont pas les deux étalons.

M. Allard. — Mais certainement.

M. Pirmez. — Ils ont une monnaie divisionnaire d'argent.

M. Allard. — Pardon, ils ont le dollar; il a été fabriqué en 1838.

M. Pirmez. — A quel titre?

M. Allard. — A $\frac{900}{1000}$, comme la piastre.

M. Sainctelette. — Je suis de l'avis de *M. Allard* pour ce qui est antérieur au 1^{er} avril 1873. Mais, depuis cette date, le système monétaire des États-Unis est modifié. On peut lire à ce propos un très-intéressant article de l'*Economist* du 3 mai dernier, relatif à l'adoption par les États-Unis d'un étalon unique d'or, et d'un dollar d'argent international.

M. Allard. — J'ai la certitude qu'en 1838 on a fabriqué des dollars en Amérique, j'en ai des spécimens.

M. Pirmez. — Dans quel rapport sont-ils avec l'or? A 15 $\frac{1}{2}$?

M. Allard. — Ils sont à $\frac{900}{1000}$. Ils ont été fabriqués en 1838, et je ne sais pas pourquoi le Gouvernement les aurait démonétisés alors que l'argent s'exportait et qu'il avait une très-grande valeur.

Du reste, j'ai fait des recherches à cet égard, et j'ai jusqu'à présent la conviction que cela n'a pas été fait.

Maintenant, si l'Amérique reprend son monnayage en argent, croyez-vous que l'argent de l'Allemagne pourra y suffire? Évidemment non. Si le Gouvernement veut retirer de la circulation et rembourser en argent les billets que certaines banques peuvent considérer comme encaisse métallique, il en faudra des quantités infiniment plus considérables.

L'argent de l'Allemagne ne sera qu'un appoint : ce sera un déjeuner pour l'Amérique.

La dépréciation de l'argent n'est donc pas à craindre.

Maintenant il est encore autre chose à remarquer. C'est qu'il suffirait d'une baisse de quelques millièmes sur l'argent pour empêcher immédiatement bon nombre de mines au Mexique de continuer leur exploitation.

Les mines au Mexique s'exploitent avec beaucoup de difficultés; on est obligé de procéder à l'aide du mercure; les frais sont considérables, et dans bien des mines, si l'on ne peut pas vendre à un certain prix, on doit chômer.

M. Jacobs. — La production ne se développe-t-elle pas au Chili?

M. Allard. — Non.

M. le Ministre des Finances. — Je regrette beaucoup, en présence de cette discussion, qu'on n'ait pas encore pu distribuer les documents que j'ai réunis sur la production et sur le monnayage dans les divers pays.

J'ai reçu, en ce qui concerne la production en Amérique, une note dans laquelle il est dit que la production de l'argent s'y développe un peu, et que la Nevada, qui est un district argentifère nouveau, a produit en 1872 au delà de 26 millions de dollars, c'est-à-dire plus de 100 millions de francs.

M. Pirmez. — C'est encore la Californie!

M. le Ministre des Finances. — C'est le bassin de la Californie, mais c'est la production d'argent.

Maintenant, on trouve également dans cette note l'état du monnayage en Amérique. J'en ai ici une première minute, et je dois dire que le monnayage de l'argent, jusqu'à l'époque qui est fixée, a été, relativement à l'or, excessivement faible. D'où j'ai lieu de croire qu'en réalité la circulation, lorsqu'elle existait, était principalement d'or.

M. Allard. — Non, non.

M. le Ministre des Finances. — Je ne prends pas part à la discussion en ce moment; j'indique seulement des faits.

M. Allard. — Je disais donc que si l'Amérique reprend ses paiements en argent et se remet à fabriquer de la monnaie, tout le métal démonétisé en Allemagne ne suffira pas. Mais ce métal, croyez-vous que l'Allemagne va le jeter sur le marché si elle voit le prix de l'argent baisser? Évidemment non. Elle n'est pas obligée de le vendre immédiatement, et aussitôt qu'elle verra la baisse se produire, elle retirera son argent du marché; d'autant plus qu'elle ne peut le vendre qu'à la condition d'acheter de l'or, qui est très-cher aujourd'hui.

Mais le prix de l'argent ne baisse pas. L'Allemagne a encore exporté il y quinze jours, pour Calcutta et pour la Chine, cinq millions d'argent qu'elle a vendu à un très-bon prix.

Maintenant, Messieurs, il y a une chose qui doit faire réfléchir. Nous voyons ici le *Paris* à quatre pour mille avance, et si cela se produit, c'est que la Banque de France, qui a un système de papier, refuse de recevoir nos pièces de 5 francs dans ses caisses. Il faut, pour que le *Paris* baisse, que les arbitragistes aient trouvé le moyen de faire entrer leur argent en France.

M. Fortamps. — Nous avons beaucoup insisté en 1863 pour obtenir le cours légal de la pièce de 5 francs en France, mais le Gouvernement français n'a pas voulu y consentir.

L'État doit accepter les pièces de 5 francs dans ses caisses, mais les établissements publics ne sont pas obligés de les recevoir.

M. Allard. — J'en viens maintenant à la question de l'étalon et je vous cite ce fait de la Banque d'Angleterre qui, en trois semaines de temps, a dû élever son escompte de 3 à 7 p. %.

M. Sainctelette. — Il y a eu dix-huit mouvements d'escompte en Angleterre en peu de temps.

M. Allard. — Et quelle est la raison de tous ces mouvements? C'est que l'Angleterre n'a qu'un étalon, et qu'à un moment donné, l'Amérique est venue lui prendre tout son or.

Vous avez là un exemple des conséquences que peut avoir le système que l'on préconise, et malgré cela, vous persistez à vouloir adopter l'étalon unique d'or!

Je ne saisis pas encore jusqu'à présent quel avantage peut résulter du système d'un étalon unique d'or.

Voyons ce qui se passe ici en Belgique : on a fait, pour donner satisfaction à certaines théories qui se sont produites, tout ce qu'il a été humainement possible de faire, c'est-à-dire qu'on a limité la fabrication.

Mais n'y a-t-il point de danger à faire cela? La Banque Nationale pourra-t-elle maintenir son encaisse?

Vous avez tous appris, Messieurs, que j'ai fabriqué cette année-ci à peu près 100 millions. Eh bien, malgré toute cette fabrication, l'encaisse de la Banque Nationale, qui était de 145 millions, n'est plus aujourd'hui que de 119 millions, et je suis à me demander comment elle maintiendra sa situation.

C'est cependant elle qui a demandé à arrêter la fabrication. Pour ma part, j'agisrais tout autrement, et si j'étais appelé à donner mon avis à la Banque Nationale, je lui conseillerais d'acheter une vingtaine de millions de lingots qu'elle mettrait dans ses caves. Elle se garderait d'une crise qui peut avoir des effets très-dangereux.

M. de Laveleye. — J'appuie ce qui vient d'être dit par M. Allard, mais il est encore une question extrêmement importante : c'est celle de la fixité de l'escompte. Eh bien, la plupart des hommes pratiques, y compris M. Rouland, Gouverneur de la Banque de France, et la plupart des économistes, sont d'avis que si, pendant très-longtemps l'escompte a été régulier en France, c'est parce que la France avait le double étalon. L'Angleterre, elle, est soumise à des variations brusques; elle est presque constamment à l'état de crise monétaire.

Si vous jetez un coup d'œil sur ce qui s'est passé sur le marché monétaire de Londres depuis quinze ans, vous verrez que les difficultés y sont permanentes; on est toujours à regarder combien il reste en caisse et à s'alarmer. Lisez l'*Economist*, vous verrez quelle agitation, quelles craintes, du moment où l'on voit baisser l'encaisse de la Banque d'Angleterre, qui est toujours menacée, par cette raison très-simple que, du moment où l'or est recherché, elle s'écoule rapidement, tandis que lorsqu'on a deux étalons, on peut payer en argent lorsque l'or est demandé. De cette façon, comme on ne peut obtenir le métal recherché, on ne vient pas drainer l'encaisse qui est absolument nécessaire pour maintenir l'escompte à un taux fixe.

J'appelle sur ce point toute votre attention, parce qu'il est d'une extrême importance pour l'industrie, qui a tout intérêt à ce que ces brusques variations de l'escompte soient évitées par tous les moyens. Et c'est un fait économique reconnu actuellement qu'avec un étalon il y a des variations beaucoup plus brusques qu'avec deux étalons.

M. Allard. — Je demanderai à la Banque Nationale combien de fois elle a sauvé son encaisse en payant avec de l'argent quand l'or était demandé, et avec de l'or quand l'argent était demandé.

M. Fortamps. — MM. Allard et de Laveleye sont tous les deux partisans du double étalon, mais il me semble que M. Allard vient de réfuter en grande partie le discours qui a été prononcé tout à l'heure par M. de Laveleye. M. de Laveleye s'inquiète du prix de l'argent; M. Allard nous rassure presque complètement sous ce rapport.

M. de Laveleye. — Je n'ai pas manifesté d'inquiétude.

M. Fortamps. — Vous avez dit que s'il fallait revendre les quelques milliards d'argent qui ont été frappés, on arriverait à une dépréciation de l'argent.

M. de Laveleye. — Oui, s'il fallait revendre....

M. Fortamps. — M. Allard, lui, nous assure que l'argent va bientôt reprendre son ancien cours.

M. Allard. — Je n'ai pas été aussi catégorique.

M. Fortamps. — Vous avez déclaré que les besoins d'argent de l'Amérique allaient être tellement considérables, qu'on ne devait pas se préoccuper beaucoup de la baisse actuelle de l'argent. Comme je le disais en commençant, il me semble que ces deux arguments se réfutent l'un l'autre.

M. de Laveleye. — J'ai dit absolument la même chose que M. Allard. J'ai dit que si l'on maintient le régime actuel, la baisse définitive de l'argent n'est pas du tout à craindre, et je l'ai démontré en disant que la production étant de 375 millions et les besoins du commerce avec l'Asie de 300 millions, il ne restait que 75 millions pour satisfaire à tous les autres besoins, et que par conséquent il n'y aurait pas de perte à craindre dans ce cas.

Mais me plaçant ensuite dans l'hypothèse où l'on changerait complètement de système monétaire dans tous les pays, et où tous les pays, imitant l'Allemagne, voudraient vendre leur argent pour arriver à l'étalon unique d'or, j'ai dit qu'alors l'argent subirait une dépréciation énorme.

Il n'y a donc pas de contradiction entre les paroles de M. Allard et les miennes.

M. Fortamps. — Votre pensée est donc que si l'on démonétisait, il y aurait une perte réelle et considérable sur l'argent.

Or, M. Allard nous disait tout à l'heure que les pièces d'argent antérieures à 1830 renfermaient des parcelles d'or, et que cette circonstance avait permis de les refondre avec bénéfice; que, par conséquent, on ne devrait pas démonétiser la moitié de ce qui a été frappé. Le fait est exact, et vous avez pu voir dans l'un des fascicules qui nous ont été distribués, que les pièces de fr. 2 50 c^s qui n'ont eu qu'une vie très-courte, de 1847 à 1866, n'ont été présentées à l'échange que dans la proportion de 56 p. % de celles qui ont été frappées.

Je ferai remarquer, au surplus, que la production annuelle de l'argent n'étant actuellement que de 375 millions environ, et cette production ne pouvant s'élever en peu de temps que dans des proportions assez restreintes, un marché suffisant resterait acquis à l'argent, dût-on même du jour au lendemain, ce que personne n'a jamais demandé, décider la démonétisation des monnaies d'argent dans toute l'Europe.

Il y a un autre argument de M. de Laveleye qui m'a frappé. Le débiteur, dit-il, a un droit absolu de se libérer dans l'un des deux étalons. S'il en est ainsi, la Belgique a manqué à la foi jurée en créant, par la loi du 31 mars 1847, la pièce de 25 francs, qui ne valait que fr. 24 50 c^s environ, relativement à la pièce de 20 francs. En ce moment, le débiteur était privé de la faculté de se libérer dans l'un des deux étalons. Il l'a été également pendant plus de dix ans, lorsque l'or a cessé d'être une monnaie légale en Belgique.

M. de Laveleye. — En effet, on a modifié les contrats.

M. Allard. — Le Gouvernement a bien donné le cours forcé aux livres sterling.

M. Fortamps. — Lorsqu'il a donné le cours forcé aux monnaies étrangères le Gouvernement a pris l'engagement d'échanger à la même valeur ces monnaies, à une époque déterminée. — J'ajoute que les livres sterling ont pu être remboursées sans perte par le Gouvernement.

M. Allard. — Une partie seulement, car il y en a une partie qui a servi à faire les pièces de 25 francs.

M. Fortamps. — Soit; mais enfin l'opération s'est liquidée sans perte.

A cette époque donc, d'après la théorie de M. de Laveleye, tous les contrats auraient été faussés, et Gouvernement et Législature auraient manqué à la foi jurée. Je ferai remarquer à cet égard qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la loi de germinal an XI, et qu'il a été entendu dans la discussion de cette loi, que le rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ était un rapport provisoire et que le Gouvernement pourrait le modifier.

M. le Ministre des Finances. — C'est un point controversé; ce que l'on a soutenu à diverses reprises, c'est que la loi de germinal an XI établissait, en réalité, l'étalon unique d'argent et que l'or pouvait, dans certaines circonstances, être taxé autrement que de 1 à 15 $\frac{1}{2}$. M. Frère-Orban notamment a défendu cette opinion en combattant la proposition de M. Dumortier.

M. Fortamps. — C'est l'argument que je voulais présenter; je voulais surtout établir qu'il n'y avait pas d'engagement strict de maintenir perpétuellement le rapport exact de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ entre l'or et l'argent.

En fait, le double étalon n'existe jamais : il est remplacé par l'étalon *alternatif*, puisque l'on paye toujours en argent lorsque l'or fait prime, et en or, quand l'argent est cher. La Banque Nationale, elle-même, doit appliquer ce système, surtout lorsque les demandes de remboursement deviennent importantes. En effet, presque tout ce qu'elle encaisse lui est payé soit en billets de banque, soit en monnaie dépréciée. — C'est donc, dans ce cas, le public qui subit la perte sur le métal.

Je persiste, par conséquent, dans l'opinion que j'ai émise pendant les négociations relatives au traité du 23 décembre 1865, et je demande l'établissement de l'étalon unique d'or.

Quoique, dans la Conférence de 1867 et dans l'enquête française de 1870, une majorité considérable se soit prononcée pour l'étalon unique d'or, je ne suis pas certain que, en ce moment, le Gouvernement français consente à adopter cette mesure, si une nouvelle Conférence internationale était réunie.

Je suis néanmoins d'avis que la Belgique doit se joindre à la Suisse pour demander qu'une Conférence ait lieu; cette démarche aurait, dans tous les cas, pour résultat important de faire connaître à la France que si, d'ici à 1880, elle n'adopte pas l'étalon unique d'or, la Belgique avisera.

M. Jamar. — Je suis en complète communauté de sentiments sur cette question avec MM. Pirmez et Fortamps. Aussi, n'eussé-je point pris la parole dans le débat après les observations qu'ils ont présentées, si M. Allard n'avait pris la Banque Nationale à partie.

Je tiens à lui répondre quelques mots.

Lorsque M. le Ministre des Finances a fait à la Banque Nationale l'honneur de la consulter sur la question soulevée par la Chambre de commerce d'Anvers et qui a fait l'objet de l'interpellation de M. Frère-Orban à la Chambre, la Banque Nationale n'a pas pensé que ce fût au point de vue étroit de ses intérêts propres qu'on lui demandait son opinion; elle a cru devoir se préoccuper avant tout des intérêts généraux du pays.

Si nous avons examiné la question uniquement au point de vue de la

Banque Nationale, peut-être eussions-nous recommandé le double étalon qui rend le métier des banques d'émission plus facile.

Je reconnais qu'en offrant un métal déprécié, elles ont la possibilité, dans certaines circonstances, de conserver leur encaisse plus longtemps. Mais M. Allard a pris soin de montrer la fragilité de cette barrière. Nous sommes aujourd'hui sous le régime du double étalon, dit-il, vous aviez 145 millions il y a trois mois, et vous n'avez plus actuellement que 119 millions.

Ce fait s'explique aisément; il se fût produit aussi bien sous le régime de l'étalon unique que sous le régime du double étalon.

Nous avons conservé ces 119 millions parce que nous avons haussé le taux de l'escompte, et nous serons obligés de le hausser encore si les demandes de numéraire continuent à se produire.

Mais je tiens à bien préciser en quelles circonstances la Banque Nationale a donné à M. le Ministre le conseil de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs.

Une maison de Berlin s'était adressée à de nombreux banquiers de Bruxelles et leur avait vendu des florins d'Autriche à des conditions très-favorables. Si l'on avait admis dans le portefeuille de la Banque les acceptations de ces banquiers et favorisé ainsi cette opération, l'encaisse de la Banque se serait accrue, à un moment donné, dans une proportion considérable d'un métal déprécié.

La Banque a refusé ce papier. Elle s'est dit qu'à l'aide, de la prime réalisée sur cet argent, on allait enlever de la circulation l'or qui peut s'y trouver encore.

Or, nous avons un courant d'affaires considérable avec l'Allemagne du Nord, les États-Unis, l'Angleterre, avec toute une communauté qui a ou aura bientôt l'étalon d'or. Quelle serait notre situation si nous n'avions pour régler nos achats avec ces pays que de la monnaie dépréciée? Cette dépréciation peut s'accroître dans une proportion considérable, — c'est la pensée de M. de Laveleye si nous avons l'étalon unique, — qui peut être insignifiante, — c'est la pensée de M. Allard, si l'Amérique reprend le monnayage d'argent.

La Banque Nationale a été d'avis que, dans ces conditions, son devoir était de dire au Ministre : en présence des faits qui se produisent, en l'absence d'un système monétaire définitivement arrêté, suspendez la fabrication des pièces de 5 francs.

Je voudrais relever maintenant une observation de M. de Laveleye.

En parlant de la perte qu'un métal déprécié fait subir dans les relations internationales, il vous disait que, pour la communauté, il n'y avait pas de perte, que ce que l'un perdait, l'autre le gagnait.

C'est là une erreur manifeste. Je suppose que nous ayons à régler 100 millions à une communauté qui a adopté l'étalon d'or et que nous perdions 5 ou 6 p. % sur le change : je cherche en vain quels sont ceux qui feront le bénéfice.

Je vois des maisons de banque, souvent étrangères au pays, qui réalisent de gros profits sur le change, mais je ne vois personne autre qui gagne...

M. Allard. — Le commerce de ces banques est loyal.

M. Jamar. — Je n'entends pas dire le contraire; il est loyal et même très-

utile, mais je dis que la communauté qui aura à payer la différence du change subira une perte.

Quant à la question de l'encaisse, je ferai remarquer que lorsqu'on demande à la Banque Nationale comme à toute banque d'émission autre chose que du crédit, lorsqu'on lui demande des capitaux effectifs; que l'on soit sous le régime de l'étalon unique ou sous le régime du double étalon, la Banque n'a d'autre ressource que d'élever le taux de son escompte. Comparez le taux moyen de l'escompte depuis dix ans en Angleterre où l'on a l'étalon unique d'or, et en Belgique, où l'on a le double étalon, et vous pourrez vous convaincre que ce taux ne diffère pas beaucoup.

M. Allard. — L'Angleterre en quinze jours a été obligée d'élever le taux de son escompte de 4 %.

M. Pirmez. — Qu'est-ce que cela fait.

M. Jamar. — Elle a agi très-sagement, et la Banque Nationale ferait peut-être bien de suivre plus souvent cet exemple; mais elle hésite à le faire parce que le public en Belgique n'a pas encore cette intelligence des faits économiques qui distingue l'Angleterre.

M. Allard. — Si l'Angleterre avait eu le double étalon, l'Amérique ne lui aurait pas retiré son or.

M. Jamar. — Elle aurait perdu son or avec le double étalon aussi bien qu'avec l'étalon unique, si elle avait eu vis-à-vis de l'Amérique des dettes qu'elle eût dû acquitter en or.

M. de Laveleye. — Vous avez reconnu vous-même qu'avec le double étalon la Banque défendait mieux son encaisse.

M. Jamar. — Oui, mais dans une mesure très-insignifiante, et en l'absence d'une crise monétaire.

M. de Laveleye. — Soit, mais vous le reconnaissez, et c'est aussi l'opinion de M. Rouland; or, du moment que la Banque défend mieux son encaisse, elle peut mieux maintenir la régularité de l'escompte. Quant à l'opinion que vous venez d'émettre que la Banque d'Angleterre agit sagement en élevant rapidement, dans certaines circonstances, le taux de son escompte, je la partage entièrement; les études de ces derniers temps ont démontré que l'erreur d'autrefois était de ne pas l'augmenter assez.

Mais entre le fait de reconnaître que c'est agir sagement que d'élever parfois considérablement le taux de l'escompte et celui de prétendre que c'est un bien, il y a une différence notable. On ne saurait contester que les brusques changements dans le taux de l'escompte sont fâcheux pour le commerce et que, par exemple, quand l'escompte est à 7 p. %, il y a beaucoup d'affaires arrêtées. Si vous êtes de cet avis et que vous croyez d'autre part qu'il n'est pas indifférent pour une banque de conserver son encaisse, vous devez admettre qu'il peut être utile, à un certain point de vue, d'avoir le double étalon.

M. Jamar. — Je tiens à ce que l'on ne tire pas de quelques paroles que j'ai prononcées cette conclusion que le double étalon maintient infailliblement un meilleur taux d'escompte. M. Rouland peut avoir cette opinion, mais je ne crois pas qu'elle soit partagée par tous les administrateurs de la Banque de France.

En définitive, lorsqu'on vient prendre des espèces métalliques aux banques, c'est qu'il y a des besoins impérieux de métaux précieux.

M. Allard. — Ou que l'exportation est nécessaire.

M. Pirmez. — Mais non.

M. Jamar. — Quand des négociants ont à acquitter des dettes envers des pays étrangers, il faut évidemment qu'ils trouvent, à quelque prix que ce soit, la monnaie dans laquelle ils doivent payer. Si, à ce moment, il y a une contraction du crédit, quel que soit le régime monétaire, celui de l'étalon unique ou celui du double étalon, les banques d'émission ne pourront défendre leur encaisse qu'en élevant le taux de leur escompte. Quelle que soit la législation monétaire, elle ne peut avoir aucun effet sur le taux de l'escompte lors d'une crise monétaire ou d'une contraction du crédit.

Que le pays, par exemple, ait à dépenser 50 millions pour acheter à l'étranger des céréales, si les contrées où il a fait ses achats ont l'étalon d'or, il faudra, pour payer, trouver de l'or. Si la Banque ne donne pas d'or, comme il en faut absolument, on lui prendra son argent pour acheter cet or indispensable.

M. Allard. — Ou on lui achètera son or.

M. Jamar. — Oui.

M. Allard. — Mais quand la Banque vend de l'or, il y a une perte pour le pays.

M. Jamar. — C'est là une autre question, et si nous continuions sur ce terrain, M. le Ministre des Finances pourrait nous rappeler que ce n'est pas celle qui nous occupe.

M. le Ministre des Finances. — Dans la polémique à laquelle on se livre aujourd'hui, comme dans celles qui l'ont précédée, on part toujours d'une supposition, et l'on pose en principe précisément ce qui est la question. Chaque fois qu'il y a eu des fluctuations du prix de l'or et de l'argent, on a soutenu que le métal momentanément déprécié était destiné à rester déprécié.

Je comprends que lorsqu'on a vu se tripler en deux ou trois ans la production de l'or, on ait pu croire, je n'y ai jamais cru pour ma part, à l'immense et constante dépréciation de l'or.

Mais aujourd'hui que se produit-il ?

Y a-t-il une cause constante, naturelle, qui puisse faire croire à la dépréciation de l'argent, que l'on affirme d'une manière si positive ?

Il ne me le semble pas : je ne constate qu'un fait, qui n'est presque rien ; c'est presque un incident.

Ainsi, d'après le calcul que j'ai fait dans la note autographiée qui vous a été distribuée, l'Allemagne aura tout au plus huit à neuf cent millions à mettre sur le marché général du monde ; elle n'aura pas même cela, elle ne peut pas même trouver de ses vieux thalers. Tout cela a disparu.

J'avais ici l'autre jour un des membres les plus distingués du Handeltag, partisan, lui, de l'étalon unique d'argent, et quand je lui demandai quelles étaient, dans son appréciation, les quantités d'argent qui pouvaient encore se représenter, il me disait que les marienthalers avaient tous servi, pendant la période où l'argent était recherché, à solder le commerce transatlantique, pour parler d'une manière générale, le commerce lointain de l'Allemagne avec les Indes, avec la Chine et même avec l'Afrique.

Maintenant lorsqu'on lit attentivement l'exposé des motifs de la dernière loi monétaire, on voit que l'Allemagne dit elle-même : « nous savons que le marché de l'argent n'a qu'une puissance d'absorption très-limitée et nous allons procéder de cette manière-ci : nous allons d'abord fabriquer une grande quantité d'or; nous allons alors reprendre ce qui reste de monnaie en florins; nous établissons une période transitoire, pendant laquelle nous ne serons ni sous le régime de l'étalon double ni sous le régime de l'étalon unique, mais pendant laquelle nous nous efforcerons de marcher vers l'étalon unique d'or. La durée de cette première période, nous ne pouvons pas la définir. »

Donc il n'y a pas de crainte, à part l'intérêt évident de l'Allemagne, qu'elle vienne jeter brusquement, et en amenant la dépréciation, d'énormes quantités d'argent sur le marché général du monde.

Je n'ai reçu que ce matin l'état du monnayage dans les pays du Nord; mais dans ces pays, le monnayage est insignifiant, et notre honorable collègue M. Fortamps me disait encore dernièrement qu'ayant voyagé dans ces États, en Suède et surtout en Norwège, il n'y avait pour ainsi dire pas rencontré autre chose que des billets

Dans le rapport de la Commission des Pays-Bas, on évalue de 125 à 130 millions de florins la quantité qui peut rester encore. Mais les Pays-Bas maintiennent le système de l'argent quant à leurs colonies, et si vous voulez voir le mouvement ordinaire de la mère patrie vers les colonies pour l'envoi d'argent, à part les circonstances actuelles qui sont exceptionnelles, vous verrez que les Pays-Bas, démonétisant leur argent, n'en apporteront qu'une quantité très-moderne sur le marché général du monde.

Voilà donc le fait réduit à son expression la plus simple. J'ai la conviction que lors même que la France ne l'absorberait pas, le marché général mené de cette façon l'absorberait, et que la dépréciation de l'argent posée comme un principe permanent, est beaucoup moins probable que ne l'était de 1850 à 1855 la baisse de l'or qui avait été alors annoncée.

Maintenant, Messieurs, il me semble qu'il y a dans ce débat un autre point qui n'est pas suffisamment éclairci. Dans nos précédentes polémiques, cette lésion individuelle s'appelait le vol au créancier.

M. Pirmez se rappellera nos discussions d'autrefois, mais il y a, ce me semble, une confusion d'idées. La monnaie a deux fonctions différentes. La monnaie a une fonction que j'appellerai intérieure et une fonction extérieure.

Dans la fonction intérieure, la valeur intrinsèque de la chose disparaît; en d'autres termes, chacun reçoit ce qu'on lui donne comme monnaie légale, parce que tout autre est légalement forcé de la recevoir de sa main.

Que résulte-t-il de là? C'est que toutes les questions qu'on discute au point de vue des fonctions de la monnaie comme agent de la circulation intérieure ne reposent absolument sur rien, si personne ne peut affirmer que l'un des métaux sera déprécié d'une manière permanente.

Ainsi, par exemple, l'on soutenait, quand on a eu des craintes concernant l'or, que le créancier était volé parce qu'on lui donnait une pièce d'or qui valait moins que la pièce d'argent ne valait à cette époque. Aujourd'hui on soutient la même thèse, mais c'est quant à l'argent. Eh bien, l'équilibre s'est

rétabli, et les prophéties qu'on avait faites alors ont été démenties; mais celles que l'on fait aujourd'hui quant à l'argent, le jour où l'argent aura repris son niveau relativement à l'or, recevront de l'expérience le même démenti, et personne, au point de vue des transactions intérieures, absolument personne, n'aura perdu.

La seconde fonction des monnaies est de servir aux besoins de la remise de soldes de nations à nations, et là il me semble que même les hommes pratiques, qu'ils me permettent de le leur dire, voient la question d'une manière imparfaite.

Ainsi, l'on suppose toujours que les soldes doivent se régler directement d'un pays avec un autre en la monnaie que cet autre pays accepte. Mais il n'en est pas ainsi; les soldes se règlent d'ordinaire par deux ou trois intermédiaires et de la façon la moins onéreuse pour celui qui doit payer.

Cela me paraît incontestable d'après l'expérience. Je reconnais que si, au point de vue des soldes internationaux, la dépréciation permanente était démontrée, il y aurait un argument, un seul, en faveur de l'étalon unique; mais aussi longtemps que cela n'est pas démontré, je dis que nous avons un intérêt énorme à conserver dans la situation où nous sommes le double moyen de nous préserver des contre-coups et de la réaction des crises extérieures, et de maintenir ce qui est toujours un bienfait : l'abondance et la facilité de l'agent de circulation à l'intérieur.

Je vous demande pardon d'avoir un peu longuement indiqué mes idées, mais je considérerais comme un danger pour nous, petit pays, ayant les relations que nous avons, de passer en ce moment à l'étalon unique d'or. Si l'on doit y venir un jour, je crois qu'il vaut mieux choisir son moment; mais aujourd'hui l'opération me paraît à peu près impraticable. Il faut, passez-moi l'expression, il faut laisser digérer le milliard qui est déjà sur le marché et qui y pèse, avant de prendre une pareille résolution.

M. Tesch. — La question que nous examinons est, je pense, celle de savoir si l'on fera des démarches auprès des puissances qui composent l'Union latine pour faire entrer cette Union dans la voie de l'étalon unique.

Il ne s'agit pas de savoir en ce moment si, étant dégagés de toute obligation, de tout lien de traité, il y aurait intérêt pour nous à entrer seuls dans la voie de l'étalon unique d'or. Cela me paraît être une autre question. Quant à moi, je suis partisan de l'idée de faire des démarches auprès des puissances composant l'Union latine, et, abstraction faite de toutes les raisons théoriques qui ont été données en faveur d'un seul étalon, il y a une raison pratique qui a pour moi beaucoup de valeur. L'Angleterre a l'étalon d'or, l'Amérique y est, la Hollande va y entrer, l'Allemagne y est. Si l'Union latine y entraît, l'Europe y serait à peu près tout entière.

Eh bien, l'unité monétaire pour l'Europe aurait, à mon avis, fait un pas immense, si tout le monde avait adopté le même étalon. On aurait presque atteint le but. Il n'y aurait plus, pour ainsi dire, que la différence dans le titre. Tout le monde arrivera certainement au système décimal; et quant à la valeur à donner aux pièces, c'est une difficulté facile à vaincre.

A mon avis, ce serait faire un très-grand pas que d'amener toute l'Union latine à avoir l'étalon d'or. Notre système monétaire se trouverait ainsi en rapport avec celui de toute l'Europe et des États-Unis.

Dès lors, dussions-nous subir un échec de la part de la France, je crois qu'il y a un grand intérêt pour nous à constater quelles sont en ce moment nos idées à l'égard du système monétaire à adopter, et des conséquences qui en résulteraient au point de vue de l'unité monétaire.

Voilà mon opinion; je n'entrerai pas dans d'autres considérations théoriques; elles ont du reste été développées.

M. Allard. — Il n'y aurait pas moyen d'arriver au but que vous indiquez sans jeter un grand trouble dans les affaires.

M. Tesch. — C'est une question de régime transitoire. Je demande qu'en ce moment on fasse des démarches et que nous fassions connaître notre manière de voir.

Je répondrai à deux objections qui ont été faites par M. de Laveleye, quant à l'étalon unique. Il a dit qu'avec l'étalon unique il y avait des variations plus brusques dans le prix des choses. Je ne pense pas cela.

Je ne vois pas qu'en Angleterre il y ait des variations plus brusques que dans notre pays. Nous avons eu dans notre pays, avec les deux étalons, des variations énormes dans le prix des choses. L'Angleterre n'en a eu ni plus ni moins que nous.

Dans la pratique, je ne vois rien qui justifie l'observation de M. de Laveleye.

M. de Laveleye a dit encore qu'avec l'étalon unique les crises étaient beaucoup plus nombreuses, beaucoup plus intenses. Je pense que les crises qui ont pour cause la monnaie, sont extrêmement rares. La véritable raison des crises, c'est la contraction du crédit.

Nous sommes en état de crise aujourd'hui. À quoi cela tient-il?

L'Allemagne a une crise immense. Cela tient-il à l'étalon? Évidemment non. En Amérique, il y a en ce moment une crise. Est-ce à cause de l'étalon? Encore une fois non. Ce sont des exagérations d'entreprises qui, en général, amènent des contractions de crédit énormes.

Voyez les crises de Berlin, de Vienne et de New-York.

M. de Laveleye. — Et la crise de 1864-1865, la crise du coton?

M. Tesch. — Je ne veux pas dire qu'il n'y ait point parfois d'autres causes; mais, en général, ce qui détermine les crises, c'est l'exagération des entreprises et la contraction du crédit; l'étalon n'y est pour rien.

J'ajouterai un mot : lorsqu'on parle de changer l'état de choses, il est bien entendu, je pense, que l'on réserve toujours les questions transitoires; rien ne nous empêche d'adopter une situation semblable à celle de l'Allemagne, qui permet de ménager une foule d'intérêts, et pour moi je ne pourrais admettre que l'on changeât tout notre système du jour au lendemain.

Je reconnais volontiers avec M. de Laveleye que si nous devions immédiatement vendre tout notre argent et acheter tout l'or nécessaire à son remplacement, nous pourrions nous trouver dans une situation fâcheuse; quand on argumente ainsi, il est facile d'avoir raison; mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans la pratique, et en échelonnant les opérations sur une série d'années, on peut arriver à une solution sans aucune perturbation.

M. de Laveleye. — Mais qui achèterait votre argent si, comme vous semblez le désirer, on adoptait l'étalon unique d'or comme monnaie universelle.

M. Tesch. — Encore une fois je ne puis admettre ce mode d'argumentation; nous n'arriverons pas d'un seul coup à un système universel.

L'argent ne sera pas abandonné du jour au lendemain; l'Asie continuera à nous en prendre, et d'ailleurs je ferai remarquer à M. de Laveleye qu'il y a d'autres usages pour l'argent que celui de la monnaie, et que d'autre part nous devons en conserver une certaine quantité pour les monnaies d'appoint.

Pour moi donc, et abstraction faite des autres raisons données, il conviendrait d'adopter l'étalon d'or pour arriver à l'unité monétaire en Europe.

M. Pirmez. — Je voudrais répondre quelques mots à M. de Laveleye.

Avant de l'entendre attaquer l'opinion que j'ai émise tout à l'heure, je ne me doutais pas que je fusse un révolutionnaire aussi violent; mais je me suis rassuré bientôt en voyant M. Allard, M. le Ministre des Finances et M. de Laveleye lui-même détruire les bases de cette accusation de vouloir porter une grave atteinte aux droits des débiteurs.

Je ne pense pas avoir dit que nous fussions menacés d'une dépréciation énorme et durable de l'argent; il y a là un point que l'avenir seul éclaircira. On a déjà donné plusieurs raisons pour démontrer que ce danger n'est pas aussi redoutable qu'il paraît à quelques-uns; j'en ajouterai une: c'est que la dépréciation qui se produit en ce moment est surtout le résultat d'un fait accidentel: la démonétisation de l'argent dans plusieurs pays de l'Europe. Or, les choses qui ne se renouvellent pas finissent par s'user. S'il en est ainsi, la mesure que nous proposons n'est pas révolutionnaire; si elle n'est pas révolutionnaire, le grand grief que l'on nous fait disparaît, et du même coup disparaît aussi cet autre grief de vouloir une chose impraticable.

On est, du reste, forcé de reconnaître que l'adoption de l'étalon d'or n'est pas impraticable, si l'on considère que des mesures transitoires peuvent être prises, que nous devons conserver une certaine quantité d'argent pour en faire des monnaies d'appoint, et enfin que l'or n'a pas complètement disparu de la circulation. Je ferai remarquer à cet égard que l'encaisse de la Banque de France est encore en grande partie en or.

M. Allard. — Les pièces de 20 francs sont prime en France; elles doivent donc disparaître de la circulation.

M. Pirmez. — Les opérations qui se font sur l'or prouvent qu'il y en a encore et que le drainage ne s'est pas fait complètement; eh bien, nous désirons qu'on l'arrête; le jour où vous aurez supprimé l'étalon d'argent, le drainage de l'or cessera. C'est pour cela que nous faisons notre proposition. Et je crois qu'il y a un grand intérêt à agir immédiatement, car si la baisse de l'argent devait s'accroître ou simplement se maintenir, et que plus tard nous adoptions l'or pour étalon, nous pourrions avoir grande peine à nous en procurer; la spéculation l'aurait enlevé.

Je crois que M. de Laveleye a commis une erreur quand il a prétendu que la différence dans la valeur des métaux provenait surtout de la panique, et qu'il a attribué à Michel Chevalier la baisse de l'or...

M. de Laveleye. — Je ne crois pas avoir dit chose pareille.

M. Pirmez. — J'avais cru le comprendre.

M. de Laveleye. — Il serait absurde de croire que seul Michel Chevalier ait pu faire baisser l'or. J'ai dit que, comme il y avait une grande production d'or, Michel Chevalier, en jetant l'alarme, avait pu contribuer à la dépréciation de ce métal. Et cela peut se concevoir; la crainte d'une démonétisation est de

nature à exercer une influence sur le marché, mais ce ne peut jamais être qu'une influence assez restreinte et temporaire.

M. Pirmez. — La production de l'or a décuplé en quelques années; elle était en 1843 de 13 millions, elle s'est élevée en 1853 à plus de 130 millions.

La question qui paraît préoccuper le plus est la fixité du taux de l'escompte; j'ai déjà répondu aux observations qui ont été présentées à cet égard, mais j'ajouterai un mot : c'est que quand on invoque la fixité du taux de l'escompte en France, on ne tient pas compte d'une circonstance importante, à savoir qu'on a eu longtemps pour système à la Banque de France de ne pas changer le taux de l'escompte; il était invariablement à 4 p. ‰; seulement on limitait soit les sommes escomptées, soit les termes d'échéance. Mais le double étalon n'a jamais été pour rien dans cette fixité, absolument factice. L'unité ou la pluralité de l'étalon sont étrangères aux variations du crédit, qui sont la cause fondamentale des variations de l'escompte. L'étalon unique a toutefois l'avantage de restreindre les opérations sur la circulation monétaire. La raison en est simple : quand, dans un pays à étalon unique d'or, par exemple, vous demandez de l'or à une Banque en lui présentant un effet à trois mois, vous serez obligé à l'échéance de lui rendre la même somme dans le même métal. C'est le double étalon qui amène les crises monétaires; avec l'étalon unique on en écarte la cause.

Pourquoi, dit-on, y a-t-il en Angleterre tant de fluctuations d'escompte? Mais parce que les affaires y sont très-développées. Qu'est-ce qu'une crise? Le symptôme de grandes affaires; plus un pays est riche, plus il fait d'affaires, plus il a de crises; plus un pays est pauvre, moins il fait d'affaires, moins il a de crises.

M. Jacobs. — Je crois qu'on exagère les mérites et les vertus de l'un et de l'autre système; à entendre les uns, il semble que tous les mérites et toutes les vertus soient du côté de l'étalon unique d'or; à entendre les autres, tous les inconvénients sont de ce même côté.

Au point de vue pratique, on peut citer des avantages et des inconvénients de part et d'autre; il n'en est pas moins vrai que les avantages doivent l'emporter d'un côté. Pour ma part, je suis, comme M. Tesch, séduit par l'idée d'arriver à la monnaie universelle par l'étalon d'or, en supposant que l'or suffise pour fournir le monde entier de monnaies de paiement; mais je ferai remarquer que l'on ne s'est guère occupé jusqu'à présent de la période transitoire et de toutes les difficultés pratiques par lesquelles il faudra passer. Je voudrais, avant de me prononcer, que l'on fit le compte simulé du coût de l'opération à laquelle il faudra se livrer pour que l'Union latine passe d'une situation à l'autre.

Se prononcer absolument pour l'étalon unique d'or, sans savoir ce par quoi il faudra passer pour y arriver, c'est ne pas prendre une voie pratique.

Dans ces conditions, il me paraît prématuré de provoquer sur l'heure l'ouverture d'une conférence, et ce qui m'en détourne davantage encore, c'est que les partisans de l'or eux-mêmes prévoient un échec. Nous ne réussirons pas, disent-ils, mais il y aura un jalon posé, un avertissement donné. Je crois qu'on peut donner un avertissement sans provoquer une conférence, et sans s'exposer à un échec diplomatique. — Si la Suisse est décidée à aller de l'avant, j'aime mieux, le cas échéant, que l'échec soit subi par elle.

M. Pirmez. — Quel inconvénient y a-t-il ?

M. Tesch. — Il n'y en a aucun, mais je ne veux rien faire de comminatoire ; je ne veux pas même préjuger ce que nous ferons en 1880.

M. Jacobs. — J'aime mieux examiner à fond la question avant de prendre position.

M. Tesch. — Sans attacher à ce que je ferais l'idée de M. Fortamps de donner un avertissement, je convierais toute l'Union latine à examiner la question d'une façon sérieuse.

Voilà ma manière de voir, et si j'étais ministre, je n'hésiterais pas un instant.

M. Allard. — Mais si l'étalon d'or devait prévaloir, ne croyez-vous pas qu'il faudrait changer complètement de système et faire comme en l'an XI, prendre un disque d'or ?

M. Tesch. — Je m'examine pas ces détails.

M. le Ministre des Finances. — Ce n'est pas le moment.

Maintenant, Messieurs, que je crois que les opinions sont à peu près fixées, nous pourrions nous prononcer sur la question : « Est-il conseillable de de-
» mander aux puissances cosignataires de cet acte, de modifier le régime
» commun et d'adopter l'étalon unique d'or ? »

J'ai fait remarquer au début de la discussion que cette question était complexe et pouvait se diviser comme il suit :

1° Est-il de l'intérêt de la Belgique que l'Union latine adopte l'étalon unique d'or ?

2° Faut-il faire une démarche auprès des puissances cosignataires ?

Je mets donc aux voix la première question dans ces termes :

« Est-il de l'intérêt de la Belgique que l'Union latine adopte l'étalon unique d'or ? »

Cinq membres répondent *oui*.

Trois — — — *non*.

Deux s'abstiennent.

Ont répondu *oui* :

MM. Fortamps, Jamar, Pirmez, Tesch et Weber.

Ont répondu *non* :

MM. Allard, de Laveleye et M. le Ministre des Finances.

Se sont abstenus :

MM. Jacobs et Sainctelette.

M. le Ministre des Finances. — La conséquence de ce vote est-elle qu'il y a lieu de s'associer à la Suisse pour partager son sort ?

M. Jacobs. — A cette question je répondrais non.

M. le Ministre des Finances. — Alors votons.

M. Tesch. — Il est inutile de voter ; c'est là une question diplomatique.

M. le Ministre des Finances. — En effet, je pense qu'il vaut mieux que la

Voici, Messieurs, le texte du bon de monnaie :

M. Tesch. — Quelles sont encore les questions à examiner?

M. le Ministre des Finances. — Je pense qu'il n'y a plus que la question du billon. J'espère avoir pour dimanche les renseignements que j'attends de la Suisse.

M. Weber. — Et les renseignements du Grand-Central?

M. le Ministre des Finances. — J'ai écrit au Grand-Central, à la Société générale d'exploitation, au chemin de fer de l'État, à la Société Générale et à la Banque de Belgique.

M. Fortamps. — J'ai envoyé hier une circulaire demandant de me faire connaître l'état de caisse au 31 octobre.

M. Pirmez. — Il serait assez curieux de connaître la nature des recettes des omnibus de Bruxelles.

M. Fortamps. — Les receveurs doivent verser en espèces d'argent, sauf un faible appoint; il n'est donc pas possible d'être renseigné à cet égard.

M. le Ministre des Finances. — Nous avons du reste une assez grande surface d'observation.

J'ai demandé simplement de m'indiquer à un jour donné la situation de chaque caisse de chaque station.

J'ai revu avec *M. Weber* les procès-verbaux et les documents de la Commission, dont j'étais le président et dont il était le secrétaire, et nous avons constaté qu'il n'y a en réalité que les chemins de fer qui donnent des renseignements utiles.

M. Weber. — Le chemin de fer de l'État ne pourra pas vous répondre; on y a interdit la circulation du bronze français.

M. le Ministre des Finances. — J'ai indiqué dans la lettre que j'ai envoyée à chaque administration de me dire s'il y avait des instructions qui limitaient ou qui interdisaient la circulation du bronze, car sans cela j'aurais reçu des renseignements frelatés, les conditions n'ayant pas été les mêmes chez l'une et chez l'autre des administrations consultées.

M. Jacobs. — Il y a la question n° 11 qui me paraît avoir une grande importance.

« Comment doit être réglé par la loi le régime transitoire pour le passage » à l'étalon unique d'or? »

Il serait utile que des idées générales fussent échangées sur ce point.

M. de Laveleye. — Nous ne pouvons pas discuter maintenant cette question

M. le Ministre des Finances. — Je vous propose de nous réunir un autre jour. Chacun pourra alors reprendre les questions sur lesquelles il croira bon de revenir.

D'ici là, je tâcherai de réunir tous les renseignements nécessaires quant au nickel et de vous les envoyer.

Vous convient-il de vous réunir de nouveau vendredi 7 novembre. (*Adhésion*). Il en sera ainsi.

La séance est levée à 1 heure



SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1873.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures. Sont présents :

MM. MALOU, *Ministre des Finances.*

ALLARD, *Directeur de la fabrication des monnaies.*

DE LAVELEYE, *Professeur à l'Université de Liège.*

JACOBS, *Représentant.*

JAMAR, *Représentant, Délégué de la Banque Nationale.*

PIRMEZ, *Représentant.*

SAINCTELETTE, *Commissaire des monnaies.*

WEBER, *Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.*

M. le Ministre des Finances. — A la dernière séance, la réunion s'est prononcée sur la question de l'étalon d'or, mais elle ne s'est pas prononcée sur les conséquences de l'adoption de cet étalon.

Faut-il les discuter actuellement? Je pose la question; cependant je dois dire qu'il me semble que le vote qui a été émis implique que l'on n'entend ni soulever de questions quant à la force obligatoire du traité d'union, ni rompre ce traité.

Sommes-nous d'accord sur ce point?

M. Pirmez. — A mon avis, le sens du vote est que la majorité désire voir entamer des négociations avec la France et les autres pays de l'Union afin d'arriver à l'étalon d'or.

M. Saintelette. — La Conférence a décidé qu'il était désirable pour la Belgique que l'Union latine adoptât l'étalon d'or, mais elle ne s'est pas prononcée sur la question des démarches à faire en ce sens.

M. Weber. — La Conférence a laissé à M. le Ministre le soin de décider ce qu'il y avait lieu de faire.

M. de Laveleye. — La Conférence s'est prononcée sur le principe; les questions qui suivent sont tout à fait spéciales, et du moment qu'il faut s'entendre avec les autres puissances, nous ne pourrions les résoudre utilement en ce moment.

M. le Ministre des Finances. — Il y a des questions qui se décident d'elles-

mêmes; ainsi il faudra nécessairement un régime transitoire. Il est bien évident que l'on ne peut pas, du jour au lendemain, passer d'un régime à l'autre.

M. Pirmez. — Nous avons émis le vœu que l'Union latine adoptât l'étalon d'or; je suppose l'adoption de cet étalon un fait accompli. Il se présenterait une question importante : celle de savoir s'il faut maintenir la pièce de 5 francs à $\frac{9}{10}$ de fin, ou bien s'il faut la réduire à 835 millièmes.

M. Jacobs. — La question n'en est pas une. Du moment que nous supprimons l'étalon d'argent, nous ne pouvons continuer à fabriquer les pièces d'argent à la valeur et au titre actuels.

M. le Ministre des Finances. — Il est clair que dans le système de l'étalon unique d'or, on ne doit plus admettre la fabrication illimitée des pièces de 5 francs à $\frac{900}{1000}$ et le cours légal de ces pièces pour toutes quantités; mais on peut de deux choses l'une : ou laisser subsister transitoirement la pièce de 5 francs telle qu'elle est sans en frapper de nouvelles au même titre, ou frapper des pièces de 5 francs à un titre inférieur, c'est-à-dire les billonner.

M. Jacobs. — Précisément; nous pouvons maintenir la pièce actuelle de 5 francs comme mesure transitoire, mais on ne pourrait la maintenir indéfiniment sans avoir encore en réalité l'étalon d'argent.

M. Pirmez. — Il devrait être entendu que si l'étalon d'or est adopté, l'argent ne pourra plus être frappé ni en quantités illimitées, ni par les particuliers.

M. Jamar. — Cela va de soi.

M. Pirmez. — La conséquence de l'adoption de l'étalon d'or serait donc le billonnage de l'argent.

M. de Laveleye. — Évidemment; la question me paraît tranchée.

M. Jamar. — La réunion s'est prononcée pour l'étalon d'or. La pensée de M. Pirmez est qu'il conviendrait qu'elle se prononçât également sur le rôle que jouera l'argent dans le nouveau système. Fabriquera-t-on des pièces de 5 francs à $\frac{835}{1000}$, ou laissera-t-on le pouvoir libératoire aux pièces de 5 francs sans en frapper de nouvelles?

M. le Ministre des Finances. — Il a été entendu que nous devons agir d'accord avec nos ex-associés monétaires; la Conférence a réservé au Gouvernement, et la chose est naturelle, le droit de juger de la question d'opportunité et en définitive des mesures à prendre de commun accord avec les Chambres sur cette question. Une opinion a été émise, c'est qu'il serait de l'intérêt de la Belgique que l'Union constituée par le traité de 1865 adoptât l'étalon d'or.

Quelques observations très-intéressantes viennent d'être échangées maintenant sur ce qu'il y aurait à faire de la pièce de 5 francs, dans l'hypothèse de l'adoption de cet étalon.

Dans ma conviction, il est impossible pour la Belgique, à moins de changer tout son système, de ne pas adopter un système commun avec la France.

Cela étant, je crois que nous pourrions aborder la question du billon.

M. Pirmez. — Il serait cependant utile de constater que les partisans de l'étalon d'or sont d'avis que, dans le cas où cet étalon serait adopté, la pièce de 5 francs devrait subir le sort des monnaies divisionnaires.

M. Weber. — Et que l'on ne devrait plus battre de pièces de 5 francs d'or.

M. Pirmez. — C'est autre chose. .

M. Jacobs. — Il n'y aurait aucun intérêt à interdire la pièce de 5 francs d'or.

M. Pirmez. — M. le Ministre voit-il un inconvénient à faire la constatation que je demande.

M. le Ministre des Finances. — Il est de toute évidence que si l'on adoptait l'étalon d'or, il faudrait dans la monnaie de paiement des coupures moindres que 20 francs; j'en appelle à toutes les législations monétaires; vous avez, suivant les pays, la pièce de 5 florins, ou la pièce de 10 francs, ou la pièce de 10 marcs, et cela est indispensable pour la facilité des relations...

M. Weber. — En Hollande on ne bat pas de pièces d'or de 2 $\frac{1}{2}$ florins.

M. le Ministre des Finances. — En Allemagne, on va battre des pièces de 5 marcs en or et en argent; seulement, d'après l'exposé des motifs, on ne battrait que peu de pièces en argent, une par tête d'habitant si je ne me trompe.

M. Pirmez. — La Conférence ne pourrait-elle se prononcer en ce sens que, si l'étalon d'or est adopté, la pièce de 5 francs d'argent suivra le sort de la monnaie divisionnaire?

M. le Ministre des Finances. — Je demande que la question soit discutée...

M. Pirmez. — Du moment que l'on adopte l'étalon unique d'or, il me paraît impossible de maintenir une monnaie d'autre métal que l'on pourrait fabriquer indéfiniment, car ce serait revenir au double étalon.

M. Allard. — On pourrait fixer une limite pour la fabrication des pièces de 5 francs.

M. Pirmez. — Il faudra toujours arriver à limiter la fabrication; s'il en est ainsi, et si la pièce de 5 francs ne doit plus être reçue en paiement que pour de faibles sommes, elle devient de la monnaie de billon et, dès lors, il n'y a plus aucun intérêt à lui conserver le même titre qu'elle a aujourd'hui.

M. Allard. — Pourquoi en changer le titre?

M. Pirmez. — D'abord parce que l'État réaliserait un bénéfice considérable, et ensuite parce que c'est le seul moyen de la maintenir dans la circulation, en cas de baisse du métal principal. D'ailleurs, pourquoi lui conserverait-on son titre? est-ce qu'il y a un intérêt quelconque à ce que les pièces de nickel de 10 et de 5 centimes valent exactement 10 ou 5 centimes?

M. le Ministre des Finances. — Je ferai observer que la pièce de 20 francs d'or exige des coupures; dans le système de l'étalon unique d'or, on pourrait faire ces coupures en or. Ce qui serait évidemment contradictoire serait de maintenir la pièce de 5 francs au titre actuel et de lui conserver la puissance libératoire; cependant on n'est pas nécessairement obligé pour cela de billonner la pièce de 5 francs, en excluant les coupures de 5 francs et de 10 francs d'or.

M. Pirmez. — Je ne traite pas le point de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas fabriquer des pièces d'or inférieures à la pièce de 20 francs; j'examine le rôle de la pièce de 5 francs d'argent dans le système de l'étalon unique d'or, et je

dis qu'il ne serait pas possible de la conserver à son titre et à son poids actuels.

Dès l'instant où l'État fabrique seul, ce qui doit être, et où l'on a la faculté de ne recevoir en paiement que dans une certaine limite les pièces de 5 francs, il n'y a que des inconvénients à conserver à ces pièces le titre de $\frac{900}{1000}$.

M. de Laveleye. — Je suis d'avis que M. Pirmez a raison; du moment qu'une pièce cesse d'être monnaie étalon, il faut la réduire intrinsèquement à l'état de billon.

M. le Ministre des Finances. — C'est aussi mon opinion; sous le régime de l'étalon unique d'or, la pièce de 5 francs ne pourrait plus coexister dans les conditions actuelles.

M. Jacobs. — Sauf pendant la période transitoire, qui pourrait être longue.

M. le Ministre des Finances. — Nous passons maintenant à la question du billon.

Vous m'avez demandé, Messieurs, de prendre quelques renseignements. Je me suis empressé d'abord d'écrire en Suisse pour avoir des renseignements en ce qui concerne ce pays.

J'ai écrit ensuite à plusieurs établissements belges : à la Banque de Belgique, à la Société Générale et à trois des plus grandes administrations de chemins de fer : au chemin de fer de l'État, au Grand-Central et à la Société générale d'exploitation, qui a le réseau des Flandres.

Je n'ai encore rien reçu des chemins de fer⁽¹⁾, et ce que j'ai reçu de la Société Générale et de la Banque de Belgique est complètement insignifiant.

Voici le relevé des agences de la Société Générale : Il y avait, à la date qu'on a prise, le 31 octobre, 965 francs en nickel et seulement 125 francs en bronze français.

Pour la Banque de Belgique, les encaisses étaient à la même date : en nickel, de 650 francs, et en bronze, de 50 francs.

On ne peut évidemment rien établir sur de semblables chiffres, et il faut, pour pouvoir se rendre un compte exact de la situation, connaître les relevés des chemins de fer.

Cependant, il me semble que nous pouvons dès à présent aborder l'examen de la question en nous appuyant sur les expériences faites en 1867. Les expériences faites alors l'ont été sur des bases très-larges et les résultats obtenus à cette époque sont, je pense, encore vrais aujourd'hui. Chacun de vous, du reste, peut s'assurer, par l'expérience qu'il fait tous les jours, que le bronze

(1) Les renseignements relatifs au mouvement du billon dans les stations sont parvenus depuis lors. En voici le résumé :

Le chemin de fer de l'État refuse le bronze étranger.

Les constatations faites par le Grand-Central pour quatre vingt-quatorze de ses stations donnent une proportion de 56 p $\frac{0}{100}$ de nickel, et 44 $\frac{0}{100}$ de bronze français

La proportion trouvée par la Société des Bassins Houillers dans quatre-vingt-six stations est de 52 $\frac{7}{100}$ de bronze et 47 $\frac{3}{100}$ de nickel.

Les renseignements donnés par quelques établissements industriels portent sur des quantités minimales et ne peuvent fournir aucun élément d'appréciation.

même à Bruxelles, est au moins aussi répandu que le nickel. Pour moi, quand je donne une pièce à changer, on me rend toujours du bronze.

M. Pirmez. — Mais aussi quand vous devez rendre sur une pièce d'argent, vous vous débarrassez du bronze et vous conservez le nickel.

M. le Ministre des Finances. — Je n'ai pas fait la contre-épreuve.

Pour la Belgique, nous n'avons donc pas de renseignements complets. Pour la Suisse, au contraire, mon honorable correspondant, président de la Banque de Zurich, m'a envoyé tous les renseignements que je lui ai demandés.

Voici ce qu'il m'écrivait : « Le nickel circule facilement, naturellement, généralement. Ce sont des pièces de cinq, de dix et de vingt centimes.

J'écris à Berne pour savoir la quantité qui a été fabriquée. »

(C'est sa première lettre, j'ai reçu la seconde ce matin et voici l'état de ce qui a été fabriqué en Suisse, l'état officiel, dit-il) :

Billon de nickel.

Pièces de cinq, de dix et de vingt centimes frappées en Suisse depuis l'existence du système actuel :

1850-1851	fr. 4,600,000
1858-1860	700,000
1871-1872	143,000
1873	173,000
TOTAL.	fr. 5,620,000

Ensemble 5,620,000 francs, et l'on a retiré de la circulation en pièces usées 130,000 francs, de manière que 5,470,000 francs restent en circulation. Non-seulement il n'existe point de nickel dans les caisses fédérales, mais elles ne peuvent pas suffire aux demandes.

Dans sa lettre de ce matin, mon correspondant me donne également la réponse qui lui a été faite par la Banque du commerce de Genève. « Là, dit-il, on m'assure qu'il y a beaucoup de bronze français et qu'il a même été fait récemment des tentatives pour introduire à Genève du bronze italien; mais tout le monde l'ayant refusé, celui qui avait tenté cette spéculation a été obligé d'y renoncer. On se plaint généralement de l'invasion du billon français, et chacun cherche à s'en débarrasser. »

Il finit en ces termes : « En résumé, le chiffre de ce billon qui existe ici est trop élevé pour ne pas faire grogner beaucoup de personnes. »

Vous voyez donc qu'en Suisse l'opinion est parfaitement prononcée.

Il nous reste maintenant à examiner ce que nous avons à faire pour notre billon.

Voici, selon moi, la situation : Nous avons de 50 à 60 p. % de bronze français qui circule en Belgique. Nous avons dans les caisses de la Banque 50 à 60 p. % de notre monnaie de nickel. Nous avons la perspective, d'après le projet présenté à la Chambre des Pays-Bas, de voir revenir en Belgique toute la monnaie de cuivre belge qui circule aujourd'hui en Hollande et qui est assez considérable.

Voilà trois points que je signale à votre attention.

J'ajoute un seul mot :

L'Allemagne va fabriquer du nickel comme le nôtre; je me suis posé et je vous pose cette question : « Étant donné que nous sommes dans le système du franc et dans l'Union latine, n'est-il pas opportun : d'une part, d'accepter, après avoir traité avec la France, sur les bases du traité de 1865, le bronze français limité, comme la France accepterait le nôtre limité proportionnellement à la population, sauf à donner aux émissions les développements qui seraient reconnus nécessaires; et, d'autre part, de profiter des circonstances actuelles, tout à la fois pour avoir une monnaie nationale qui circule réellement et pour sortir du nickel sans éprouver une perte très-forte. »

Vous aurez vu, dans la note autographiée, que pour réaliser l'opération au point de vue purement financier, il suffirait de vendre le nickel à peu près à 25 ou à 26 francs le kilogramme. Aujourd'hui les derniers prix qui m'ont été indiqués sont beaucoup plus élevés : c'est 42 ou 44 francs le kilogramme. Il a été acheté, si je ne me trompe, entre 15 et 16 francs.

Voilà, Messieurs, sur quoi j'ouvrirai la discussion.

M. Weber. — Messieurs, je pense, comme M. le Ministre des Finances, que nous pouvons parfaitement nous passer des documents que les chemins de fer pourraient nous fournir. L'enquête a été faite très-soigneusement en 1867 et je ne pense pas qu'on en conteste les résultats. Depuis cette époque la circulation du bronze s'est plutôt accrue que diminuée.

Pour apprécier les résultats que pourraient avoir sur notre circulation le retrait des monnaies de nickel et leur remplacement par du bronze, il y a un précédent que nous pouvons consulter.

Il se trouve indiqué dans le fascicule n° 2 qui nous a été distribué; nous voyons à la page 10 (1) que la somme de monnaies divisionnaires belges frappées à $\frac{999}{1000}$ a été de 19 millions. Sur cette somme, 14 millions seulement ont été retirés de la circulation, et immédiatement nous avons pu émettre pour 32 millions de monnaies divisionnaires à $\frac{833}{1000}$. Ces 32 millions n'ont pas été retirés, ils sont dans la circulation et ils constituent une différence de 18 millions en plus.

Maintenant, Messieurs, le dilemme n'est pas posé entre le bronze et le nickel. Il est reconnu, en effet, que nous ne pouvons pas nous débarrasser du bronze français; nous aurons donc une circulation de bronze pure ou une circulation panachée de bronze et de nickel.

Je comprends que les partisans du double billon ne voient pas cette situation avec déplaisir, mais je me rappelle, moi, qu'en 1870, alors que l'encaisse de la Banque Nationale n'était pas aussi riche qu'aujourd'hui et que je demandais de procéder avec un peu moins de rigueur, on me disait : vous parlez toujours de l'encaisse, mais décomposez-la donc cette encaisse. Il y a autant de millions en nickel.

Cette situation peut renaître, Messieurs : vous êtes impuissants pour l'empêcher.

La Commission de 1867 a étudié tous les moyens de faire circuler le nickel; le Gouvernement a envoyé circulaires sur circulaires pour arriver à ce résultat, mais on n'a pu réussir. Eh bien, je dis qu'à côté du mausolée qui

(1) Page 56 de la présente publication.

actuellement contient le nickel, on va en construire un second pour y déposer trois ou quatre millions de cuivre revenant de Hollande.

Je me demande si, au contraire, il ne faut pas profiter de la circonstance heureuse qui se présente, vendre notre nickel à la Prusse, qui en a besoin, et reprendre le cuivre qui va nous revenir pour fabriquer du bronze.

Il y aurait à cela un autre avantage, celui de n'avoir qu'un billon; aujourd'hui vous en avez nécessairement deux, quand même aucun sou français ne circulerait en Belgique, parce que le nickel ne peut pas se frapper en pièces d'un et de deux centimes, et que pour cette monnaie vous êtes obligés d'employer le cuivre.

Dans la convention de 1863, deux principes précieux sont inscrits : d'abord la limitation par tête d'habitant et ensuite l'échange. Aujourd'hui la France n'est en aucune façon limitée; elle fabrique du bronze tant qu'il lui plaît. Vous dites que vous êtes envahi par ce bronze, mais demain vous le serez bien davantage, si la France juge convenable d'augmenter encore sa fabrication de billon.

D'un autre côté, si une entente s'établissait entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge pour l'admission réciproque du bronze de ces deux pays, l'échange vous procurerait l'avantage que vous trouvez aujourd'hui dans le nickel et il empêcherait notre circulation d'être saturée de bronze français.

Voilà les considérations que j'avais à présenter.

M. de Laveleye. — Je suis, Messieurs, un partisan très-convaincu et même un peu fanatique du nickel. Il est une chose que je ferai d'abord remarquer, c'est que, chaque fois que j'ai eu l'occasion de me rencontrer avec des économistes étrangers, j'ai pu constater qu'ils admiraient beaucoup en Belgique, indépendamment de bien d'autres choses, notre petite monnaie de nickel; j'ajouterai que personnellement je suis toujours très-content quand on me rend du nickel, et que quand on me rend du bronze je suis toujours de fort mauvaise humeur. Ce qui est dans tous les cas incontestable, c'est que la monnaie de nickel est plus agréable et plus commode que la monnaie de bronze. C'est là un premier point qui a déjà bien son importance.

Mais il y en a d'autres : cette monnaie de nickel nous la possédons; elle est entrée dans nos habitudes; or, je ne suis pas partisan, en général, des brusques changements en fait de monnaie : c'est même une des raisons qui m'ont fait voter contre l'étalon unique.

Je crois que ces changements brusques sont toujours une chose mauvaise; je me suis même servi l'autre jour du mot « révolutionnaire. » On a protesté alors. Eh bien, ce matin, en lisant un passage d'un ouvrage de Michel Chevalier, j'ai trouvé que l'expression est de lui : Il dit en propres termes que lorsqu'on touche aux monnaies, on fait une révolution. Et il a raison. Pour le billon, la chose est moins importante, mais elle n'en mérite pas moins un examen sérieux.

Tel est le second motif pour lequel je ne désire pas qu'on touche à une expérience qui est commencée et qui, selon moi, n'est pas complète.

En Suisse, Messieurs, on est parvenu à faire circuler pour deux francs de nickel par tête d'habitant. En Belgique, nous devrions donc pouvoir, toutes

proportions gardées, en faire circuler pour 10 millions. Je pense que ce qui s'est opposé jusqu'ici à une circulation plus grande que celle qui existe, c'est la faculté qui a été laissée de faire refluer le nickel dans les caisses publiques. Il me semble donc qu'avant d'abandonner le nickel, il faudrait faire encore une tentative : rechercher les résultats qu'on obtiendrait en limitant ou en interdisant le droit des particuliers de demander l'échange, et surtout en recommandant aux caisses publiques de payer les appoints en nickel.

Je suis convaincu que, de cette manière, on augmenterait la circulation sans soulever les réclamations de qui que ce soit.

Quant à ce qui est de la communauté de billon à établir avec la France, il me semble que l'honorable préopinant nous a fourni lui-même un argument contre son opinion. En effet, si la France abusait, comme elle peut le faire, du droit d'émettre de la monnaie de bronze, plus notre solidarité avec elle serait intime et grande, plus nous en souffririons.

M. Jacobs — *M. Weber* a raisonné dans l'hypothèse où la fabrication serait limitée.

M. Weber. — C'est un principe déposé dans la convention pour la monnaie divisionnaire.

M. de Laveleye. — Comme cela n'existe pas pour le billon...

M. le Ministre des Finances. — Cela devrait exister.

M. de Laveleye. — Je parle de ce qui existe actuellement.

M. Weber. — Nous demandons que le Gouvernement fasse des démarches auprès du Gouvernement français pour obtenir l'admission réciproque dans les caisses publiques des deux pays du bronze belge et du bronze français.

M. de Laveleye. — Je retire alors mon observation à cet égard; mais, ce que je maintiens, c'est que nous avons actuellement une monnaie que je considère comme supérieure à la monnaie de bronze. D'autres États vont adopter un billon identique, l'Allemagne notamment. Nous n'avons pas à craindre une perte de ce chef; nous ne devons donc pas nous hâter et je m'opposerais, pour ma part, à une mesure trop hâtive.

Comme on le sait, la production du nickel est très-limitée; l'Allemagne adoptant une monnaie de nickel, le prix de ce métal ne baissera certainement pas et nous pourrions toujours faire plus tard, si cela est nécessaire, l'opération qu'on nous propose aujourd'hui.

Pour ma part, je le répète, je ne suis pas partisan des changements trop brusques en matière de système monétaire; je considère le nickel comme une monnaie d'appoint supérieure et je voterai pour le maintien de cette monnaie.

M. Sainctelette. — Messieurs, avant de présenter quelques observations relatives au nickel, je demanderai à pouvoir faire une très-courte digression à propos de mon attitude dans la discussion ayant trait à l'étalon d'or.

Si je me suis abstenu, Messieurs, lors du vote qui a été émis à cette occasion, c'est plutôt par un sentiment de modestie que pour toute autre raison. La question était des plus graves; c'est certainement la plus grave de toutes celles qui concernent la monnaie. Il faut pour la résoudre dans un sens ou dans l'autre être animé d'une conviction bien profonde; à mon sens, cette conviction ne peut être acquise que par une étude complète du côté théorique jointe à une longue expérience de nos transactions financières. Sous ce der-

nier rapport surtout, je n'hésite pas à me reconnaître peu compétent. Quelque intéressante et instructive qu'ait pu être la discussion à laquelle j'ai assisté, elle ne pouvait suffire à résoudre dans mon esprit une question au sujet de laquelle on compte dans les deux camps des hommes d'une compétence également sérieuse et reconnue.

Indépendamment de ce sentiment auquel j'ai obéi, il y en a peut-être un autre. Je ne sais pas jusqu'à quel point l'opinion du Gouvernement étant exprimée par M. le Ministre en personne, il convenait à un fonctionnaire peu convaincu, je le répète, d'exprimer officiellement la sienne, et peut-être, en déplaçant le résultat du vote, d'enlever à celui-ci le caractère d'autorité qu'il devait conserver.

J'ai pensé enfin, Messieurs, que les connaissances techniques et administratives que je dois posséder pour les fonctions que je remplis, trouveraient bien plus leur application dans la solution à donner aux autres parties de notre programme, qu'elles ne pouvaient la rencontrer dans la discussion relative au choix de l'étalon; dès lors, je n'ai pas cru devoir décliner l'honneur que me faisait M. le Ministre des Finances en m'appelant à faire partie de la Commission.

C'est ainsi que, pour ce qui est relatif au nickel, tant comme Commissaire des monnaies que comme rapporteur de la Commission technique instituée par M. le Ministre des Finances lors de la création de cette monnaie, je suis à même de communiquer à la réunion des renseignements utiles à connaître.

Si pour cette matière, Messieurs, la question de principe était posée dans les termes où elle a été posée pour l'étalon d'or, si l'on nous demandait : Est-il désirable, est-il utile pour la Belgique que la communauté monétaire, établie par la convention de 1865, s'étende jusqu'à la monnaie du billon? Eh bien ! dans ces termes, quelles que soient mes sympathies pour la monnaie de nickel, j'avoue que je voterais affirmativement. Et la raison de ce vote serait bien simple : c'est que la communauté monétaire est une chose universellement désirable pour toutes les monnaies, qu'il s'agisse de la monnaie de paiement ou qu'il s'agisse de la monnaie d'appoint, plus désirable pour la première, j'en conviens, mais je crois qu'il est logique de commencer là où la chose est le plus facile à établir.

La communauté monétaire est un peu le terrain sur lequel se sont placés les partisans de l'étalon d'or ; il est incontestable que c'est en parlant de cette idée que la monnaie universelle est une chose désirable, que bien des personnes se sont rangées du côté de l'étalon unique d'or, et je crois qu'il est parfaitement logique de commencer par résoudre le problème dans ses éléments les plus simples.

Vous avez une communauté monétaire avec la France pour l'or et l'argent ; le billon français est entré dans nos mœurs, il suffit d'un trait de plume pour l'établir définitivement et consacrer en le popularisant le principe que vous invoquez.

Examinons maintenant, cette communauté étant admise, quelle serait la situation faite à la Belgique en tant qu'opération financière. Sans attacher à ce côté de la question plus d'importance qu'il n'en comporte, encore est-il bon de ne pas le perdre de vue. La Belgique a émis quelque chose comme

5 millions de francs en pièces de 1 et de 2 centimes. Nous sommes à la veille de voir rentrer dans le pays un nombre considérable de ces pièces par suite de la résolution que la Hollande vient de prendre quant à sa monnaie de billon. La démonétisation de ces 5 millions de cuivre nous mènera à une perte que j'évalue à 2,750,000 francs. Le calcul est bien simple. Le cuivre est émis à raison de 5 francs le kilogramme. Il y en a pour 5 millions de francs en circulation, donc un million de kilogrammes que vous ne pouvez pas évaluer, lors de la refonte, à plus de 2 25 le kilogramme, soit en tout 2,250,000 francs.

Maintenant, si la réunion se prononce en faveur d'une communauté monétaire quant au billon, vous aurez à démonétiser le nickel. Or, pour être prudent, il ne faut pas espérer vendre le nickel à plus de 25 francs le kilogramme. Je sais bien que le prix du nickel a été surfait, qu'il a été un moment poussé jusque 56 francs lorsqu'il a été question pour l'Allemagne d'en frapper une très-grande quantité; mais aujourd'hui ce chiffre est bien descendu, et il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par un fabricant de nickel que ces derniers jours il a pu contracter à 30 francs.

Il ne serait donc pas impossible que le prix du nickel descendit à 25 francs. De ce chef vous aurez sur la démonétisation une perte comprise entre 3 et 4 millions de francs. Ajoutons à cela la perte sur le cuivre, et disons au bas mot 6 millions de perte sur l'ensemble des deux opérations, perte qu'il s'agira de combler.

Le bronze en France, Messieurs, s'est fait de deux façons : on a d'abord fondu et retravaillé les anciens sous; puis, en 1865, on a de nouveau fabriqué du billon, mais avec des métaux neufs. Cette dernière fabrication s'est élevée à 10,800,000 francs. Or c'est précisément la somme que, dans ma conviction, nous pourrions émettre en Belgique à raison de 2 francs par tête d'habitant. M. Pirmez, dans son rapport de 1860, évalue à 9,200,000 francs le chiffre du billon que nous pouvons fabriquer, et il calcule à plus de 100.000 francs par an l'accroissement possible de cette fabrication.

Nous sommes donc bien près de cette somme, et l'exemple de la Suisse prouve que nous pourrions arriver à émettre pour 2 francs de billon par tête d'habitant.

Supposant donc que la Belgique puisse absorber 10,800,000 francs, les résultats obtenus par la France lors de son émission de 1865 m'autorisent à lire que la Belgique réaliserait un bénéfice suffisant pour compenser la perte qui résulterait de la démonétisation des pièces de 1 et de 2 centimes et la perte sur le nickel.

Si, au contraire, la réunion décide qu'il n'est pas désirable que la convention monétaire s'étende jusqu'à la monnaie de billon, nous restons dans la situation actuelle, et alors je ne sais jusqu'à quel point M. le Ministre des Finances serait disposé à créer une monnaie de bronze sans accord avec la France.

M. le Ministre des Finances. — On pourrait convenir que, sans accord nouveau, la quantité de billon ne dépassera pas une certaine somme, je suppose 2 francs par tête d'habitant, et que le billon sera échangeable dans les caisses qui seront désignées de part et d'autre. Si l'une de ces conditions manquait, je ne sais si l'on ne pourrait rien faire, mais en réunissant les deux on

pourrait améliorer la circulation du billon et nous affranchir en même temps des éventualités du côté du Nord.

M. Sainctelette. — Avec ces deux conditions on pourrait émettre facilement deux francs par tête d'habitant.

Comme opération financière, les conséquences seraient telles, Messieurs, que je viens de vous les exposer; mais je crois que la réunion doit d'abord se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu pour la Belgique d'étendre la communauté monétaire jusqu'à la monnaie de billon. Si la Conférence se prononce dans un sens contraire, nous aurons à examiner ce qu'il y a lieu de faire quant à la monnaie de nickel. Au cas où des mesures complètement efficaces seraient prises pour refouler le bronze français, il nous resterait à voir si, par une émission de nickel pour un chiffre plus fort que le chiffre actuel et une fabrication à titre plus bas, nous ne créerions pas à la fois une monnaie plus convenable et les moyens d'atténuer la perte produite, lors de la rentrée de notre cuivre en Belgique, sur la partie de nos pièces de 1 et de 2 centimes qui excède les besoins de notre circulation.

M. Pirmez. — La question a deux aspects : un côté très-important, qui est d'assurer au pays une circulation de billon répondant à ses besoins; — un côté très-peu important, consistant à faire réaliser à l'État un petit bénéfice sur la circulation du billon.

Je constate que dans l'idée de proscrire le nickel, l'on ne s'occupe pour ainsi dire que de la petite face du problème. Je veux examiner d'abord le point qui domine la matière, et rechercher si nous avons une bonne circulation de billon.

A aucune époque, nous n'avons eu sous ce rapport une situation aussi satisfaisante qu'aujourd'hui. Il y a un certain nombre d'années, le pays était inondé de sous français; dans le pays wallon il en résultait une gêne extrême. Quand ensuite on a démonétisé toutes les anciennes monnaies françaises, ils ont disparu de notre pays et pendant longtemps nous avons eu pénurie de monnaie de billon; la note remise à la Commission de 1859 constate qu'à cette époque des réclamations arrivaient de tous côtés pour en avoir.

Quelle est la situation aujourd'hui? A part le Gouvernement, qui trouve des inconvénients à conserver dans les caisses de la Banque une somme considérable de nickel dont il ne trouve pas l'emploi, personne ne se plaint.

M. de Laveleye. — On se plaint du bronze.

M. Pirmez. — Oui, mais cette plainte ne peut sans doute s'invoquer à l'appui du remplacement du nickel par le bronze.

Une chose est certaine, c'est que nous n'avons pas trop de monnaies divisionnaires et que nous n'en avons pas trop peu; on peut discuter sur le point de savoir s'il n'y a pas trop de l'une ou de l'autre, mais il n'y a pas de gêne. Nous avons donc assuré au pays une bonne circulation du billon.

Mais, dit-on, la circulation est panachée! Où est le grave inconvénient, et qu'en conclure du reste? Ah! si vous proposiez de nous conserver exclusivement la meilleure des choses qui la rend panachée, je serais avec vous pour rétablir l'uniformité; mais du moment que vous voulez nous conserver la plus mauvaise, il n'en est plus de même. Si vous proposiez à quelqu'un de prendre deux objets, un bon et un mauvais, il préférerait les prendre plutôt que d'en prendre deux mauvais.

Toute la question est donc de savoir quelle est la meilleure des deux monnaies; pour moi, c'est incontestablement le nickel, et je crois que tel est aussi l'avis de M. le Ministre des Finances et de M. Weber.

M. Sainctelette. — Si j'avais le moindre espoir de faire prévaloir le nickel dans la communauté monétaire, je demanderais le nickel, mais l'Union latine ne l'admettrait pas.

M. Pirmez. — Je me borne à constater que la circulation panachée que nous avons est meilleure que ne le serait une circulation exclusive de bronze. Je ne vois pas pourquoi, parce que nous ne pouvons pas n'avoir dans le pays que du nickel, vous nous interdriez absolument d'en avoir. Pour moi, quand je dois mettre 40 centimes dans mon porte-monnaie, je désire avoir quatre pièces de nickel, mais j'aime mieux avoir deux pièces de nickel et deux pièces de bronze, que d'avoir quatre pièces de bronze.

A mon avis, il est évident que la proposition qu'on indique empirerait la circulation, parce que nous aurions généralement la moins bonne des deux monnaies.

On invoque la communauté monétaire avec la France; j'attache une grande importance à l'unité monétaire, quant à la monnaie de paiement, quant à l'étalon; mais je crois qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper en ce qui concerne la monnaie de billon. Quel inconvénient y a-t-il pour la Suisse, par exemple, à avoir le billon de nickel, alors que la France a le billon de bronze; quelles relations cela empêche-t-il?

Ce qui prouve que la monnaie de nickel est une monnaie supérieure, c'est que l'Allemagne vient de l'adopter; selon moi, elle prévaudra un jour partout, parce qu'elle est la plus commode de toutes les monnaies de billon. J'ajoute qu'en abandonnant le nickel, on compromettrait une chose extrêmement importante à mon point de vue: je veux parler de la faculté d'échange. C'est grâce à cette faculté qu'on est parvenu à maintenir l'équilibre entre les besoins de billon et la quantité de billon qui existe dans la circulation. En supprimant la faculté d'échange, vous parviendriez peut-être à répandre les 2 ou 3 millions de nickel que vous conservez dans vos caisses, mais vous feriez surabonder le billon, et pour moi, j'aime mieux ne pas faire de bénéfices et même subir une perte que de gêner par un excès les besoins de la circulation.

Quand vous aurez adopté le bronze, pourrez-vous encore maintenir la faculté d'échange? Je prétends que non.

On suppose que, quand nous aurons le bronze, nous pourrions le faire passer à l'étranger, et que si la France continue à nous envoyer le sien, nous pourrions en faire entrer autant du nôtre en France. C'est là une illusion.

M. Weber. — Le phénomène s'est produit pour les monnaies divisionnaires.

M. Pirmez. — Il ne se produira pas pour le bronze et la raison en est simple: c'est qu'il y a pour le bronze un courant de France en Belgique (*interruption*). Si ce courant n'existait pas, le bronze français qui nous arrive retournerait en France; mais il existe incontestablement, et quand vous aurez donné plus de force à ce courant par l'identité du billon, vous aurez encore plus de bronze français en Belgique qu'aujourd'hui. — Vous recon-

naissiez que l'on préfère le nickel au bronze; vous devez donc admettre que le nickel est, jusqu'à un certain point, un obstacle à l'introduction du bronze dans notre pays; le courant de France en Belgique existe néanmoins; comment dès lors, pouvez-vous croire qu'en supprimant le nickel et en le remplaçant par du bronze, vous allez arrêter ce courant ou créer un courant inverse? Je le répète, c'est là une illusion.

De tous temps le bronze français est arrivé chez nous; ce sont les ouvriers de Tourcoing et de Roubaix qui nous l'amènent.

M. Jamar. — Et le commerce interlope.

M. Pirmez. — Vous n'aurez rien de pareil pour votre bronze. Si donc vous établissez la faculté d'échange, vous recevrez une quantité considérable de bronze français; qu'en ferez-vous?

M. Allard. — On pourrait le renvoyer.

M. Pirmez. — Mais vous aurez constamment à faire des envois considérables et tout cela pourquoi? Pour avoir une circulation moins bonne qu'aujourd'hui.

Voilà ce qui doit absolument nous faire rejeter la proposition de supprimer le nickel.

Je passe à ce que j'ai appelé le petit côté de la question : l'intérêt du Trésor.

On nous a dit qu'une grande quantité de nos monnaies de cuivre circulant en Hollande, vont refluer vers la Belgique et que nous allons subir de ce chef une perte considérable. Je suppose que le fait se réalise : est-ce qu'il se traduira réellement pour nous en une perte? Nous avons fait un gros bénéfice en fournissant les *cents* à la Hollande; si ces pièces rentrent en Belgique, nous n'avons pas à compter ce que nous perdrons en les reprenant à leur valeur nominale, mais à calculer ce qu'elles nous ont coûté et ce qu'elles valent aujourd'hui. En supposant que les pièces rentrent toutes, il nous restera toujours l'intérêt du bénéfice que nous aurons réalisé; mais elles ne rentreront pas toutes, car c'est un fait d'expérience qu'il y a une grande quantité de monnaies qui se perdent.

M. Sainctelette. — Lors de la démonétisation des pièces de 5 et de 10 centimes, les cinq sixièmes des pièces sont rentrées.

M. Pirmez. — La proportion ne serait pas la même pour les monnaies exportées au loin, mais je l'accepte; vous auriez donc toujours un bénéfice.

Quant au nickel, est-il vrai que nous ayons complètement échoué, que toutes les prévisions ont été détruites? Je constate une chose, c'est que l'on n'avait jamais émis en Belgique, en pièces de 5 et de 10 centimes de cuivre, que 2,923,000 francs, — et que nous avons émis en nickel à peu près un million de plus. C'est déjà là, me semble-t-il, un résultat considérable. Et pourquoi n'en a-t-on pas émis davantage? Une des causes est que nous avons fabriqué une quantité de pièces de 1 et de 2 centimes tout à fait exorbitante.

M. le Ministre des Finances. — On se plaint toujours d'en manquer.

M. Pirmez. — Je ne me suis jamais aperçu qu'elles manquaient.

M. le Ministre des Finances. — C'est cependant certain; elles sont toutes exportées en Hollande.

M. Pirmez. — Je crois que cela n'est vrai que pour partie, qu'il y a eu excès de cette fabrication, et que l'on pourrait émettre plus de pièces de nickel

si l'on émettait moins de pièces de cuivre. Nous avons fabriqué pour près de 5 millions de pièces de 1 et de 2 centimes, tandis que la France n'en a fabriqué que pour environ 3 millions.

Mais au point de vue de l'émission même par nous de notre billon, que faut-il faire ?

De toutes les mesures que l'on pourrait prendre, la plus regrettable, à mon avis, serait de substituer le bronze français au nickel, car ce serait précisément introduire le mal que l'on veut éviter. Cette mesure serait, si j'ose dire ainsi, *gribouillenne*, car elle consisterait à se jeter à l'eau pour ne pas être mouillé.

Ne pourrait-on pas répandre plus de nickel dans le pays ? Je crois que ce serait chose possible. et à ce propos je demanderai ce qu'a produit la Commission de 1867 ; on n'a, je pense, essayé aucun des moyens qu'elle a indiqués.

M. Weber. — Elle a écarté tous les moyens actifs.

M. Pirmez. — Est-ce qu'elle n'a pas proposé la tarification des pièces de bronze français de 10 centimes et de 5 centimes à 8 et à 4 centimes ?

M. Weber. — C'est la minorité qui a soutenu ce système ; la Commission a écarté systématiquement tout ce qui était violent.

M. Pirmez. — Cette mesure n'aurait rien de violent ; si vous voulez que le nickel prévale, annoncez que vous admettez le bronze français au pair pendant tel délai, et que, ce délai expiré, vous ne le recevrez plus dans les caisses de l'État que pour 8 et 4 centimes ; il ne vous rentrera pas beaucoup de pièces, parce que l'on ne voudra pas se déranger pour gagner quelques centimes et personne ne se plaindra. Mais je suppose même qu'il vous en rentre beaucoup, rien ne serait plus facile que de vous en débarrasser ; il suffirait de les renvoyer à Paris d'où, moyennant une légère commission, on les distribuerait aisément dans les usines françaises.

Maintenir la prohibition absolue du bronze français aux guichets des chemins de fer ne me paraît pas pratique, car les receveurs sont en fait souvent forcés de l'admettre. Si vous aviez la tarification, rien ne serait plus simple ; ils accepteraient les pièces pour 4 ou 8 centimes et les voyageurs les donneraient volontiers à ce taux pour ne pas devoir attendre.

Il y aurait encore une autre mesure à prendre. Pourquoi n'enverrait-on pas à tous les bureaux de chemins de fer, une certaine somme de nickel ? Il en manque souvent dans les stations ; faites-en expédier.

M. de Laveleye. — On pourrait rendre chaque guichet de chemin de fer comptable d'une certaine somme de nickel.

M. Pirmez. — Bien certainement. Vous pourriez aussi faire inscrire sur tous vos bureaux de recette que le receveur est obligé de rendre du nickel ; on prendrait le nickel et vous arriveriez encore par ce moyen à diminuer la circulation du bronze.

Mais quel que puisse être l'effet de ces mesures, j'aime encore mieux le système actuel que le système de la circulation exclusive du bronze.

M. Jacobs. — Dans la discussion de cette question, comme dans beaucoup d'autres, il y a les petites raisons et les grosses raisons, et il semble que ce sont surtout les petites que M. Pirmez s'est attaché à combattre.

On a indiqué un certain bénéfice devant résulter de la fabrication du

bronze français. M. Pirmez a essayé de démontrer que ce bénéfice n'existe pas ou qu'il n'a pas grande importance; je veux bien admettre qu'il ne soit pas énorme, mais il existe et il a été chiffré.

On a dit que la perte à subir sur la reprise du cuivre n'est que la restitution d'un bénéfice indu; mais si nous pouvons conserver ce bénéfice acquis, n'y a-t-il pas tout avantage à le faire?

On a fait ressortir les inconvénients résultant de ce que l'encaisse de la Banque Nationale est constituée pour une somme considérable en nickel ou en cuivre.

Ce sont des raisons, mais de petites raisons, et le véritable terrain de la discussion n'est pas là.

Il s'agit de rechercher, non pas quelle serait la meilleure monnaie de billon si nous étions seuls au monde, mais uniquement si nous n'avons pas grand intérêt à posséder un billon qui nous soit commun avec la France. M. Pirmez a fait observer que nous sommes envahis par le billon français; c'est précisément cette circonstance qui doit nous porter à désirer un billon commun.

Le public ne se plaint pas, dit M. Pirmez; je crois, au contraire, qu'il se plaint de devoir constamment accepter du bronze dont il n'a pas le débit dans les caisses publiques.

M. Pirmez. — On l'accepte aux guichets des chemins de fer...

M. Jacobs. — Dans les bureaux des contributions on le refuse absolument, et aux guichets des chemins de fer on l'accepte ou on le refuse suivant le caprice de l'employé.

Le public ne se plaint pas du nickel, il se plaint d'avoir une circulation panachée dont un des éléments seulement est reçu dans les caisses de l'État; il se plaint d'être encombré d'un billon dont il ne peut se servir à tous usages; nous lui rendrions un véritable service en adoptant le bronze concurremment avec la France. L'utilité d'une communauté de billon avec la France est, pour moi, le point qui domine tout le débat. Or, M. Sainctelette vous a fait observer tout à l'heure que cette communauté ne pourrait s'établir sur la base du nickel.

M. Pirmez a fait observer que le billon ne sert pas aux relations internationales; il n'en existe pas moins une circulation internationale, et du moment qu'elle n'a pas fait l'objet d'une convention internationale, cette circulation occasionne au public de l'un des pays des désagréments quotidiens.

M. Pirmez pense que la faculté d'échange ne pourrait exister si nous adoptions le bronze; cette faculté existerait parfaitement; elle est même pour moi le corollaire nécessaire de l'adoption du billon de bronze. Il y a, dit-on, un courant descendant de la France vers la Belgique; cela n'est pas complètement exact; pour la monnaie divisionnaire, il y a deux courants: un courant descendant et un courant ascendant; les chiffres cités par M. Sainctelette montrent que le courant descendant de la Belgique doit être plus fort que le courant ascendant, puisque, sous le régime de la communauté, nous avons pu émettre plus de monnaie divisionnaire que sous le régime de l'isolement.

On affirme que pour le billon nous n'avons que le courant descendant. Mais pourquoi ce fait se produit-il? Parce que la France n'accepte pas notre nickel. Mais quand nous aurons la communauté du bronze, il arrivera pour notre

billon ce qui s'est produit pour les pièces de cinquante centimes, d'un franc et de deux francs : nous aurons deux courants qui s'équilibreront et qui se solderont probablement à notre profit.

Il y a, pense-t-on, des raisons spéciales pour que le courant soit exclusivement descendant : ce sont les ouvriers belges qui reviennent de France, et c'est le commerce interlope. Certes, le commerce interlope se sert du bronze, mais il se sert autant et plus des pièces d'un demi-franc, d'un franc et de deux francs ; l'ouvrier qui accumule, n'accumule pas plus du bronze que des pièces d'un franc et de deux francs. Dès qu'on accumule, c'est en or, en argent ou en billets plutôt qu'en bronze. J'admets que les ouvriers n'accumulent pas beaucoup d'or, ni beaucoup de billets, mais je suis convaincu qu'ils accumulent bien plus de monnaies divisionnaires que de bronze. Si une entente avec la France s'établissait, nous serions sur la même ligne quant au billon que quant aux monnaies divisionnaires, et comme notre courant pour les monnaies divisionnaires a été plus considérable que le courant français, il est probable que la même chose se produirait pour la monnaie de billon.

On prétend que le nickel n'a pas subi un échec complet, qu'il a mieux réussi à pénétrer dans la circulation que les pièces de cuivre de 5 et 10 centimes. Cela ne prouve qu'une chose : c'est que le cuivre a subi un échec plus complet encore que le nickel. Mais en présence de l'épanouissement du bronze, dont le succès est remarquable, puisqu'il fait plus de la moitié de la circulation d'un pays voisin, il me paraît que nous gagnerions beaucoup à adopter, concurremment avec la France, ce billon qui nous libérerait des inconvénients que nous donne une circulation panachée et qui consistent, non pas dans le fait d'avoir deux monnaies différentes, mais dans celui d'avoir une monnaie dont nous pouvons faire ce que nous voulons, et une monnaie qui ne nous sert à rien à un moment donné.

Ces inconvénients me paraissent d'autant plus considérables, que c'est généralement pour les petites bourses qu'ils se produisent.

Je crois donc que, n'eussions-nous la communauté de billon qu'avec la France, nous aurions encore un très-grand intérêt à l'établir.

Comme on l'a fait remarquer, l'occasion est excellente pour nous débarrasser de notre nickel ; elle est peut-être unique.

Le Gouvernement a manifesté certaines répugnances à entrer en négociations avec les différents pays qui composent l'Union latine, au sujet de l'étalon d'or. Mais la Suisse demandant la convocation de la Conférence au point de vue de l'or, ne pourrions-nous pas, de notre côté, la demander pour la monnaie de billon ? Les convictions en matière d'étalon double ou simple seraient sauvées. Le Gouvernement dirait à ses associés : Réunissons-nous pour examiner les diverses questions auxquelles peut donner lieu la révision de la convention monétaire : la Suisse saisira la Conférence de la question de l'étalon d'or, et nous la saisirons de la question du billon.

Le Gouvernement français, ayant la perspective d'arriver à une communauté plus complète quant au billon, verrait dans ce fait un avantage qui équilibrerait, dans une certaine mesure, les inconvénients qu'il pourrait craindre de l'adoption de l'étalon unique d'or ; il se prêterait peut-être plus

volontiers à une rénnion de la Conférence, s'il pouvait en espérer ce résultat.

M. Jamar. — Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Jacobs, il y a, dans cette question, de petites raisons et de grosses raisons.

La grosse raison, et j'insiste sur ce point, c'est la considération qu'a indiquée M. Pirmez en commençant son discours. Avant toute chose, ce qu'il faut au pays, c'est une bonne circulation de billon. Je suis tout à fait de l'avis de M. Pirmez : nous possédons cette bonne circulation. J'en trouve la preuve dans l'absence complète de plaintes contre les vices et les inconvénients de cette circulation.

Il n'y a pas eu d'autres réclamations que celles qu'a soulevées le projet présenté par M. le Ministre des Finances dans le cours de la précédente session.

Un membre. — Il n'y a pas eu de réclamations.

M. Jamar. — Il y a eu des pétitions adressées aux Chambres contre le projet de loi.

Un membre. — On a eu tort de réclamer.

M. Jamar. — Pardon, je trouve que les gens qui ont réclamé avaient raison : ils protestaient contre la suppression de l'échange qui, pour les petits négociants, a une importance considérable.

On entend, à la vérité, surgir des réclamations aux guichets des chemins de fer, où le bon vouloir ou la mauvaise humeur du receveur lui fait accepter ou refuser le bronze français.

Le remède à ces plaintes est excessivement simple. M. de Laveleye l'indiquait tout à l'heure : que chaque receveur des deniers publics soit comptable d'une certaine somme de nickel; qu'il y ait partout à la disposition du public du nickel pour les besoins de la circulation, et ces ennuis disparaîtront. Il n'y a en réalité de gêne que sur quelques points de notre pays, à la frontière française.

Là, il y a un courant très-difficile à repousser : c'est celui que crée le commerce interlope. Il y a en outre le billon que reçoivent en France les ouvriers belges qui reviennent chez eux, et dont ils cherchent naturellement à se débarrasser chez les débiteurs.

Il n'existe pas de courant analogue vers la France, et ce n'est pas une convention qui le créera. Si ce courant existait, la force naturelle des choses aurait fait circuler le nickel dans les pays limitrophes de la Belgique, comme il a fait circuler le bronze dans nos provinces.

On nous disait tout à l'heure que le Gouvernement avait réalisé sur le cuivre un bénéfice et que ce bénéfice était bon à garder. Je ne pense pas que le cuivre qui a été exporté en Hollande, et sur lequel on réalisait un profit de cinq à six pour cent, soit bientôt refoulé en Belgique. Il y aura perte à le réexpédier ici et, par conséquent, personne n'aura intérêt à réaliser cette opération.

Dans tous les cas, vous avez exagéré votre production normale de cuivre en réalisant un bénéfice, et il est assez étrange de vous faire une arme de ce bénéfice que vous craignez de perdre, pour venir modifier un état de chose que le public trouve excellent, et dont la suppression constituerait, comme le disait M. de Laveleye, une véritable révolution.

L'encaisse métallique de la Banque a été invoquée également par M. Jacobs. Je comprends très-bien qu'il est regrettable que la Banque ait dans ses caves 3 millions de nickel; mais convenez qu'aujourd'hui, en présence d'une encaisse de 119 millions, cet argument a perdu beaucoup de sa valeur. A un moment de crise, ce ne sont point ces trois millions qui exerceraient une grande influence sur la situation.

On a indiqué, comme la considération la plus importante, et je reconnais toute son importance, l'utilité de compléter notre union monétaire avec la France.

Mais est-ce bien le moment, aujourd'hui que toutes ces questions s'agitent, — alors que nous ne savons pas quelle sera l'attitude que la France prendra vis-à-vis des puissances signataires de la convention de 1863, — est-ce bien le moment de faire vers elle un pas nouveau? Savons-nous quelles nécessités nous seront imposées par la situation politique de la France, par l'obligation où elle peut se trouver de maintenir pendant un certain temps encore une circulation de papier?

Savons-nous quels faits politiques, commerciaux ou financiers, peuvent aggraver encore cette situation?

Nul ne saurait le dire.

Est-ce donc le moment de prendre des mesures qui rendront plus étroite notre communauté monétaire avec la France? Je ne le pense pas.

La circulation actuelle du billon en Belgique, je le répète, est excellente, et si les modifications qu'on nous propose présentent des inconvénients certains, elles n'offrent, selon moi, que des avantages très-problématiques.

M. Pirmez. — Je demande à pouvoir présenter encore deux observations.

La première est celle-ci : elle vient d'être touchée par M. Jamar et je voudrais la préciser davantage. Nous avons affaire à un pays qui a le papier-monnaie; il s'agit d'adopter sa monnaie de billon au moment où il n'a pas, lui, une monnaie véritable en circulation. Eh bien, je suppose admise la communauté quant au billon.

Nous recevrons donc dans les caisses de la Banque Nationale le billon français; mais quand vous le renverrons en France, que devra-t-on nous donner en échange?

Pourra-t-on nous payer en papier-monnaie?

M. le Ministre des Finances. — On devra nous donner de la monnaie qui soit légale en Belgique, de la monnaie de l'Union.

Supposez donc au Gouvernement belge un atome de bon sens!

M. Weber. — Cela est dit dans la convention.

M. Pirmez. — Là est précisément une des questions que l'on soulève pour soutenir que l'Union monétaire serait rompue.

Ma seconde observation est celle-ci : M. Sainctelette prétend que la quantité de monnaie divisionnaire d'argent fabriquée en Belgique prouve que nous pourrions fabriquer également beaucoup de bronze et l'envoyer en France. Il s'appuie pour émettre cette opinion sur ce fait que, depuis la convention monétaire, nous avons fabriqué plus de monnaie d'argent que nous n'en fabriquions auparavant.

Eh bien, je dis que cet argument, qui, à première vue, est très-plausible, ne

supporte pas l'examen. Je crois que M. Sainetelette a été trompé par les apparences. Comment les pièces divisionnaires d'argent ont-elles été frappées depuis la convention ? Par l'État et à bénéfice. L'État en a donc fait autant que la convention le permettait.

Mais pour établir une comparaison fondée entre cette situation et la situation antérieure, il aurait fallu que les conditions fussent antérieurement les mêmes. Or, à cette époque, il s'agissait de faire ces pièces au titre légal. Ne comparez donc pas une fabrication libre à $\frac{900}{1000}$ avec une fabrication officielle à $\frac{833}{1000}$.

M. le Ministre des Finances. — Ce n'est pas l'argument.

M. Weber. — Nous disons que cette monnaie circule et que le nickel ne circule pas.

M. le Ministre des Finances. — L'argument est que ces pièces sont entrées dans la circulation.

M. Pirmez. — Je constate donc que le fait de la fabrication ne prouve rien.

Nous sommes donc d'accord sur ce point.

Je vais vous montrer alors que le second fait ne prouve pas davantage. Dites-moi combien il y avait antérieurement de pièces belges et de pièces françaises en Belgique.

M. Weber. — La France et les autres pays nous ont renvoyé pour six millions de monnaies divisionnaires. Nous avons donc dans le pays pour huit millions seulement de monnaies divisionnaires belges, puisque la rentrée totale des monnaies de cette nature a été de 14 millions.

M. Pirmez. — Vous ne pouviez pas savoir exactement quelle était votre situation argent en ce moment, car la convention monétaire est arrivée précisément à l'époque où l'on avait exporté le plus de pièces d'argent par suite de la baisse de l'or. Il y avait eu une refonte énorme d'argent.

M. Weber. — Pas de monnaies divisionnaires.

M. Pirmez. — Pas de pièces de cinquante centimes, sans doute, mais de pièces supérieures ayant encore leur valeur. Soit refonte, exportation ou perte, une forte partie de ces pièces n'ont pas reparu lors de la démonétisation.

Vous voyez donc qu'il est impossible de conclure d'une situation absolument différente, qui était celle antérieure à la convention de 1865, à ce qui s'est fait après 1865, et je ne pense pas que vous puissiez affirmer que nous ayons plus de monnaies divisionnaires aujourd'hui qu'antérieurement.

M. Weber. — Nous n'avons pas plus de monnaies divisionnaires, et c'est un argument en notre faveur, mais seulement la circulation de ces monnaies se décompose d'une autre façon. Vous pouvez vous en rendre compte en voyant le chiffre des monnaies divisionnaires de chaque pays que la Belgique a renvoyées.

Ainsi, en exécution de la convention, nous avons renvoyé en France 24 millions de monnaies divisionnaires, et à l'Italie et à la Suisse une couple de millions, soit 26 millions. Nous savons que la circulation effective des monnaies belges était de 14 millions.

La circulation totale était donc de 40 millions; aujourd'hui nous avons, d'après moi, 32 millions de monnaies divisionnaires dans le pays ou circulant

au dehors. Prenant ce chiffre pour base, je suis arrivé à établir, par la décomposition d'une fraction de l'encaisse des principales agences de la Banque Nationale, que la circulation des pièces étrangères dans le pays était, en 1871, de 12 millions; 32 millions de monnaies belges et 12 millions de monnaies étrangères circulent dans le pays, soit 44 millions.

La circulation est donc à peu près la même qu'avant la démonétisation des pièces à $\frac{900}{1000}$; il n'y a ni plus ni moins de monnaies divisionnaires, mais seulement, grâce à la réciprocité qui existe maintenant et à ce fait que le Gouvernement a pu émettre toutes ses pièces en faisant le vide dans la circulation intérieure, notre circulation à nous s'est accrue considérablement, c'est-à-dire que ce sont nos pièces qui circulent.

M. Pirmez. — Notre circulation intérieure est la même qu'antérieurement, vous le reconnaissez; mais vous prétendez que c'est grâce à la convention, que ce sont nos pièces qui circulent.

Mais n'est-il pas clair que si nous n'avions pas fabriqué, ou que si notre fabrication avait été enlevée, nous n'aurions pas cette circulation? Or, c'était la situation avant la convention.

M. le Ministre des Finances. — La monnaie y était.

M. Pirmez. — Il n'y avait pas d'intérêt alors à fabriquer spécialement des pièces de 50 centimes, d'un franc et de deux francs.

M. Weber. — C'est le Gouvernement qui a fabriqué toute cette monnaie.

M. le Ministre des Finances. — Remarquez donc une chose : un pays a besoin d'une certaine quantité de sa monnaie pour sa circulation intérieure. Si maintenant cette monnaie va au dehors, le Gouvernement doit augmenter sa fabrication pour n'avoir pas le vide chez lui. C'est l'effet qui se produit pour le bronze français, et c'est l'effet qui s'est produit pour les monnaies divisionnaires belges avec la convention de 1865. Avant la démonétisation, nous ne pouvions pas fabriquer, parce que nous avions notre circulation satisfaite.

M. Pirmez. — Voici la position du débat : on prétend que la somme de monnaies divisionnaires d'argent en circulation est la même avant et après la convention. Il n'y a donc rien de changé quant à la somme, et vous avez fabriqué vous-même beaucoup plus de monnaies.

M. Weber. — Et de la monnaie à plus bas titre.

M. Pirmez. — Il est donc clair que vous devez avoir beaucoup plus de monnaies en circulation après cette fabrication qu'auparavant.

M. Weber. — La même chose se produira pour le bronze.

M. Pirmez. — Du tout. Je vous montre qu'avant la convention vous n'aviez pas fabriqué les pièces divisionnaires d'argent, ou qu'elles avaient été enlevées : il ne vous en est resté que pour 15 millions. Elles ne pouvaient donc dominer dans une circulation que vous fixez à 40 millions. On a, par une démonétisation, fait le vide, et vous avez fabriqué pour 32 millions de ces pièces. La situation a donc été absolument changée.

Rien de pareil pour le nickel. Vous en avez fabriqué, et vous vous plaignez de ne pouvoir le placer, parce que la place est prise. Ce n'est donc pas, comme avant la convention pour les monnaies d'argent, la fabrication qui fait défaut. Et si vous prenez le bronze pour billon, vous n'aurez pas créé de

vide pour le placer, comme a fait la convention. Les deux situations sont donc aussi dissemblables que possible. Ne concluons donc pas de l'une à l'autre.

Il y a un fait dominant, spécial au billon : c'est le courant de France en Belgique. Quand vous aurez enlevé, par la substitution du bronze au nickel, tout obstacle à ce courant, vous n'aurez pas fait autre chose que d'aggraver la situation dont vous vous plaignez.

M. Allard. — Si j'ai bien compris, on est d'accord que la quantité de bronze augmente en Belgique.

M. le Ministre des Finances. — Je crois qu'elle est stationnaire.

M. Allard. — Je pense, moi, qu'elle augmente, et s'il en est réellement ainsi, il arrivera un jour où tout le nickel sera refoulé dans les caisses de la Banque.

M. le Ministre des Finances. — Non ! non !

M. Allard. — Cela se produira dans un temps plus ou moins éloigné.

M. Jamar. — L'émission du nickel augmente, au contraire, quoique dans une proportion faible à la vérité.

M. le Ministre des Finances. — Tellement faible, qu'il faudrait 150 ans pour arriver à mettre tout notre nickel en circulation.

M. Jamar. — Elle a augmenté d'un pour cent cette année.

M. Allard. — Il me semblait que dans la discussion, on disait que le bronze français envahissait la circulation.

M. Weber. — La circulation du nickel a un peu augmenté et la circulation du bronze a considérablement augmenté. J'en trouve la preuve dans ce fait que l'échange du nickel à la Banque Nationale s'est notablement accru. La moyenne des échanges était, en 1867, de 55,000 francs par mois, et aujourd'hui elle est de 75,000 francs, et je pense que la somme des échanges est en raison de la masse de la circulation de bronze et de nickel réunis.

M. Allard. — Mon observation subsiste donc, et il y aurait peut-être lieu de prendre des mesures pour parer à la situation : S'entendre avec la France ou tarifier le bronze français.

M. le Ministre des Finances. — Voici, je crois, les trois questions qui résultent du débat :

1° Serait-il utile d'étendre au billon la communauté de régime monétaire avec la France ?

2° Si cette communauté ne s'établissait pas, y aurait-il lieu de supprimer la faculté d'échange du nickel ?

3° Faudrait-il tarifier le bronze français ?

Comme tout le monde a pris part à la discussion, moi-même un peu indirectement, je pense que les opinions sont formées et qu'on pourrait passer au vote sur ces trois questions.

M. Jamar. — Deux membres ne sont pas présents : ne pourrait-on remettre le vote à une prochaine réunion.

M. de Laveleye. — On pourrait leur laisser le vote ouvert. (*Adhésion.*)

M. le Ministre des Finances. — Je mets aux voix la première question : « Serait-il utile d'étendre au billon la communauté de régime monétaire avec la France ? »

Cette question est résolue affirmativement par cinq voix contre trois (1)

Ont répondu *oui* :

MM. le Ministre des Finances, Allard, Jacobs, Sainctelette et Weber.

Ont répondu *non* :

MM. Jamar, de Laveleye et Pirmez.

M. le Ministre des Finances. — Je mets maintenant aux voix la seconde question : « Si cette communauté ne s'établissait pas, y aurait-il lieu de supprimer la faculté d'échange du nickel ? »

Cette question est résolue affirmativement par six voix contre deux.

Ont répondu *oui* :

MM. le Ministre des Finances, Allard, Jacobs, de Laveleye (*momentanément*), Sainctelette et Weber.

Ont répondu *non* :

MM. Jamar et Pirmez.

M. le Ministre des Finances. — Nous passons maintenant au vote de la troisième et dernière question : « Faudrait-il tarifer le bronze français ? »

Cette question est résolue négativement.

Ont répondu *non* :

MM. le Ministre des Finances, Jacobs, Jamar, Sainctelette et Weber.

Ont répondu *oui* :

MM. Allard et Pirmez.

S'est abstenu :

M. de Laveleye.

M. Jamar. — Je voudrais présenter une observation nécessaire. J'assiste ici en qualité de délégué de la Banque Nationale, et je ne voudrais pas qu'il y eût une contradiction apparente entre le vote que je viens d'émettre et la correspondance qui a eu lieu entre la Banque et M. le Ministre des Finances, au sujet de l'échange du nickel.

M. le Ministre a adressé plusieurs questions à la Banque à propos du projet de loi qui a été déposé. Il nous a demandé notamment si, dans notre pensée, la suppression de l'échange aurait pour effet d'augmenter l'émission du nickel. La Banque a répondu que la suppression de l'échange augmenterait nécessairement cette émission dans une grande proportion.

Cette explication me paraissait utile. Au surplus, les opinions que j'ai émises ici, sont des opinions toutes personnelles.

(1) M. Tesch, après avoir pris connaissance des discussions, a déclaré se rallier à l'opinion de la majorité.

M. Fortamps a déclaré s'abstenir.

M. le Ministre des Finances. — Je crois qu'on pourrait mettre au compte rendu, cette observation plus générale.

J'ai demandé à la Banque Nationale, à la Société Générale et à la Banque de Belgique, de déléguer un membre de leur Conseil d'administration, pour prendre part aux délibérations de la réunion, mais je pense qu'il doit être bien entendu que chacun de MM. les délégués exprime ses opinions et ne vote pas au nom du corps dont il fait partie

M. Jamar — Parfaitement.

M. le Ministre des Finances — Il me reste, Messieurs, à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à mon appel et m'apporter le concours de vos lumières. Je suis heureux des observations que vous avez bien voulu présenter, car les questions qui nous ont occupés sont des plus difficiles. Je rappellerai à ce propos ce que disait M. Dumas au Sénat français, en 1870.

« Je me suis convaincu peu à peu que les personnes qui abordent ces questions pour la première fois, les résolvent immédiatement; que celles qui les ont étudiées avec soin hésitent, et que celles qui sont obligées de les pratiquer doutent et s'arrêtent, effrayées du poids d'une énorme responsabilité »

Je pourrais peut-être me ranger dans la catégorie de ceux qui se sont beaucoup occupés de ces questions, de ceux qui doutent et qui hésitent. Il m'est arrivé, en effet, bien des fois de croire que je voyais clairement ce qui devait être évité en matière monétaire, mais il m'est arrivé fort rarement d'avoir une conviction complète, déterminée et nette sur telle chose qui devait être faite à un moment donné.

A cette disposition que l'expérience a fait naître chez moi, vient se joindre le poids de la responsabilité, car ce n'est pas seulement comme particulier et en mon nom, mais comme Ministre et au nom du Gouvernement que j'ai à prendre des résolutions

Je vous fais l'exposé sincère de mes dispositions d'esprit en fait de questions monétaires, pour vous faire comprendre que s'il ne m'était pas possible de suivre immédiatement toutes les décisions de la majorité, je n'en persisterais pas moins à dire que vous avez tous concouru à rendre service au pays, en venant m'aider à élucider des questions qui l'intéressent à un si haut point

La séance est levée à 12 1/2 heures.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE EXPLICATIVE. — Indication sommaire de l'objet des fascicules publiés successivement.	1
<i>Premier fascicule. — PAYS-BAS.</i>	
Rapport fait à S. M. le Roi des Pays-Bas sur le système monétaire (26 juin 1873) . . .	44
Projet de loi monétaire proposé comme suite de ce rapport	25
Note au sujet de trois autres projets proposés en même temps	30
<i>Supplément au premier fascicule.</i>	
Exposé des motifs du projet de loi monétaire présenté aux États Généraux (31 oct. 1873).	31
Projet de loi monétaire	43
<i>Deuxième fascicule. — BELGIQUE.</i>	
Tableau n° 1. — Monnayage d'or et d'argent. — 1852-1873	50-51
— II. — — de cuivre et de nickel. — Même période	52-55
— III. — Relevé général des monnaies émises. — Même période	54
— IV. — Fabrications et démonétisations. — Même période	55
— V. — Fabrication et refonte de monnaies divisionnaires d'argent. — Même période	56
— VI. — Banque Nationale.— Situations hebdomadaires et monnayage d'argent.	57
Convention monétaire internationale du 23 décembre 1865	58
<i>Troisième fascicule. — EMPIRE D'ALLEMAGNE.</i>	
I. — Exposé des motifs de la loi monétaire, présenté le 15 mars 1873	65
II. — Lois monétaires de l'Empire d'Allemagne. — Loi du 4 décembre 1871.	81
— — — — — Loi du 9 juillet 1873	85

	Pages.
III. — Renseignements statistiques extraits des annexes à l'exposé des motifs.	89
A. — Fabrication de monnaies d'or depuis 1764	90
B. — Monnaies courantes d'argent émises en Allemagne	91
C. — Monnaies d'appoint d'argent (<i>scheidemünzen</i>) émises en Allemagne.	92
D. — Comparaison des monnayages et des démonétisations	93
E. — Monnayage d'or, en exécution de la loi du 4 décembre 1871. — Matières employées.	96

Quatrième fascicule. — FRANCE.

I. — Conférence internationale de 1867. — Résumé présenté à la dernière séance par <i>M. de Parieu</i>	97
II. — Rapport du Ministre des Finances, <i>M. Magne</i> , à l'Empereur. — 9 nov. 1869.	103
III. — Questionnaire.	108
IV. — Résumé de l'enquête faite par le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, sur la question monétaire.	109
Résumé des avis exprimés dans l'enquête	111
Motifs produits en faveur du système du double étalon	<i>Ib.</i>
— — — de l'étalon unique d'or.	114
— — — du gramme d'or.	121
V. — Tableau synoptique des opinions émises dans l'enquête :	
Dépositions des témoins entendus sur les diverses questions	124
Votes des membres du Conseil supérieur sur les mêmes questions	128
VI. — Monnayage d'or et d'argent de 1852 à 1872	131
VII. — Fabrications et démonétisations de 1795 à 1871	134

Cinquième fascicule. — PAYS SCANDINAVES.

Renseignements généraux.	135
A. — Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement suédois à ratifier la convention monétaire conclue avec la Norvège et le Danemark.	137
B. — Convention monétaire entre la Suède et le Danemark	139
C. — Sommaire du rapport de la Commission suédoise de 1869	145

Supplément au cinquième fascicule.

Loi monétaire de Norvège, du 4 juin 1875.	144
Monnayage de la Suède pendant les années 1863 à 1872.	150
Monnayage de la Norvège depuis 1864	151
Monnayage du Danemark depuis la même année.	<i>Ib.</i>
Résumé du monnayage pour les trois pays Scandinaves.	<i>Ib.</i>

Sixième fascicule. — DONNÉES GÉNÉRALES.

	Pages.
§ 1. — Quantités d'or et d'argent. — Production actuelle	155
§ 2. — Monnayage d'or et d'argent	156
§ 3. — Importations et exportations	158
Mouvement des métaux précieux entre l'Angleterre et divers pays. (Résumé.)	160
§ 4. — Prix de l'or et de l'argent	162
Annexes :	
I. — Production des métaux précieux	164
II. — Stock disponible en poids pour chacune des années 1849 à 1867. (Pays de la civilisation occidentale)	165
III. — Mêmes renseignements, poids traduits en valeurs	166
IV. — <i>Diagramme</i> indiquant les variations de la production de l'or et de l'argent. —	—
V. — <i>États-Unis</i> . — Production et mouvement en 1872.	167
VI. — <i>France</i> . — Résumé et comparaison du monnayage d'or et d'argent.	168
VII. — — — Résumé par périodes du tableau précédent.	169
VIII. — <i>États-Unis</i> . — Monnayage de 1795 à 1868	170
IX. — <i>France, Angleterre, États-Unis</i> . — Monnayage de 1821 à 1868	171
X. — <i>Inde Anglaise</i> . — Monnayage de 1851 à 1866	172
XI. — <i>Pays-Bas</i> . — Monnayage de 1840 à 1872.	173
XII. — <i>Autriche</i> . — Monnayage du 24 janvier 1857 au 31 décembre 1867	174
XIII. — <i>Italie</i> . — Monnayage et démonétisations de septembre 1862 à juin 1869.	175
XIV. — <i>Belgique</i> . — Importations et exportations de monnaies et lingots d'or et d'argent. (1850-1872).	176-177
XV. — — — Résumé, par périodes, du tableau précédent.	178
XVI. — <i>Angleterre</i> . — Importations de monnaies et lingots d'or. (1858-1872).	179
XVII. — — — — — d'argent (idem)	180
XVIII. — — — — — d'or et d'argent (idem)	181
XIX. — — — Résumé, par périodes, du tableau précédent	182
XX. — — — Exportations de monnaies et lingots d'or (1855-1872)	183
XXI. — — — — — d'argent (idem).	184
XXII. — — — — — d'or et d'argent (1853-72).	185
XXIII. — — — Résumé, par périodes, du tableau précédent.	186
XXIV. — Mouvement des métaux précieux entre l'Angleterre et la Belgique (1855-72).	187
XXV. — — — — — entre l'Angleterre et la France (idem)	188
XXVI. { <i>France</i> . — Importations et exportations de monnaies d'or (1850-1870).	189
{ <i>Russie</i> . — — — — — (1860-1866).	186
XXVII. — <i>États-Unis</i> . — Importations et exportations d'or et d'argent (1821-1868).	190
XXVIII. — Envoi de métaux précieux dans l' <i>Asie orientale</i> (1845-1866).	191
XXIX. — Prix de l'argent à Londres (1845-1873).	192

	Pages
XXX. — <i>Diagramme</i> indiquant en hauteurs proportionnelles les variations du prix de l'argent	—
XXXI. { Valeur relative brute de l'or et de l'argent.	193
{ Application d'après les valeurs moyennes de l'argent (1845-1875).	16.
XXXII. — Cote de l'or et de l'argent à Paris (1855-1872)	194-195
XXXIII. — Prix moyens de l'or et de l'argent à Paris et à Londres (1855-1872). — Monnayage en Belgique et en France de 1867 à 1872	196
XXXIV. — Monnaies de divers pays. — Valeur intrinsèque relativement au franc.	197

Supplément au sixième fascicule.

Note explicative.	199
XXXV. — Mouvement des métaux précieux en Angleterre. — 10 premiers mois de 1872 et de 1873	202
XXXV ^{bis} . — Mêmes renseignements pour les deux années complètes	202 ^{bis} .
XXXVI. — Mouvement des métaux précieux à Londres. — 1 ^{er} janv. au 12 nov. 1875.	205
XXXVII. — Monnayage d'or en Allemagne. — 1873 (jusqu'au 15 novembre).	204
XXXVIII. — Fluctuations du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique (1851-7 novembre 1875).	205
XXXIX. — Moyennes mensuelles du taux d'escompte de la même Banque (1851-novembre 1875)	206
XL. — Fluctuations du taux d'escompte de la Banque d'Angleterre. (1844-7 novembre 1875).	207-208
XLI. — Moyennes mensuelles du taux d'escompte de la même Banque (1844-novembre 1875)	209
XLII. — Fluctuations du taux d'escompte de la Banque de France (2 vent. an VIII-21 novembre 1875)	210
XLIII. — Moyennes mensuelles du taux d'escompte de la même Banque (1844-octobre 1875)	211
XLIV. — Fluctuations du taux d'escompte de la Banque des Pays-Bas (1850-12 novembre 1875)	212
XLV. — Moyennes mensuelles du taux d'escompte de la même Banque (1850-novembre 1875)	215
XLVI. — Fluctuations du taux d'escompte de la Banque de Prusse (1850-27 octobre 1875).	214
XLVII. — Moyennes mensuelles du taux d'escompte de la même Banque (1854-octobre 1875)	215
XLVIII. — <i>Diagramme</i> indiquant les variations du taux minimum de l'escompte des quatre Banques: Nationale de Belgique, d'Angleterre, de France et des Pays-Bas	—

Septième fascicule.

Lettre du Ministre des Finances invitant quelques personnes compétentes à se réunir afin de conférer avec lui sur les questions monétaires (21 octobre 1875)	217.
Note du Ministre des Finances exposant ces questions (6 septembre 1875).	219

SÉANCES DE LA CONFÉRENCE.

	Pages.
<i>Première séance. — 27 octobre 1873</i>	231

Première partie. — Examen des questions suivantes :

Le Gouvernement a-t-il le pouvoir de restreindre ou de suspendre le monnayage de l'argent ?

Cette mesure est-elle conseillable ?

Dans l'affirmative, doit-elle être décrétée par une loi ?

Ont pris part à la discussion :

MM. le Ministre des Finances	231-232-233-234-235-237-238-239-240-241
Allard	232-238-239-240
de Laveleye.	233-236-237-238-239
Fortamps	232-233-234-236-237-238
Jacobs	233-234-236-237-238-239
Jamar.	233-234-236-237-238-240
Pirmez	233-234-235-238-239
Saintelette	232-239
Tesch.	232-233-237-240
Weber	237-238-239

Deuxième partie. — Examen des questions suivantes :

Faut-il maintenir la monnaie de nickel ?

Y a-t-il des mesures à prendre pour en étendre la circulation et refouler le bronze étranger ?

N'est-il pas préférable d'abandonner le nickel, et de frapper du bronze analogue au bronze français ?

Ont pris part à la discussion :

MM. le Ministre des Finances	241-242-243-244
Allard	241-244
de Laveleye	242
Fortamps	244
Jacobs	242-243
Jamar	242
Pirmez	241-242-243-244-245
Tesch	242-243
Weber	241-243-244

Troisième partie. — Question :

La convention monétaire internationale du 23 décembre 1865 a-t-elle conservé son caractère obligatoire pour la Belgique ?

Ont été entendus sur ce point :

MM. le Ministre des Finances.	245-246-247-248
Allard.	247
de Laveleye.	246-248
Fortamps.	246

	Pages.
MM. Jacobs	245-248
Jamar	246-247
Pirmez	247-248
Tesch	245-246-247-248

Deuxième séance. — 30 octobre 1873 249

Communication par M. le Ministre des Finances de renseignements relatifs à la circulation du nickel et à la situation du bureau de change à Bruxelles, à la date du 29 octobre 1873. 249-250

Lecture d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à limiter ou à suspendre la fabrication des pièces de 5 francs d'argent *Ib.*

Ont présenté des observations :

MM. le Ministre des Finances.	250-251
Fortamps	251
Jacobs	250-251
Jamar	<i>Ib.</i>
Pirmez	<i>Ib.</i>
Saintelette.	251
Tesch.	250-251

La Conférence s'occupe ensuite des questions suivantes :

La Belgique a-t-elle intérêt à adopter *isolément* quelque autre mesure que celle qui fait l'objet du projet de loi ci-dessus ?

Est-elle encore liée par la Convention monétaire internationale du 25 décembre 1865 ?

A-t-elle intérêt à adopter l'étalon unique d'or, ou plutôt à le voir adopté par l'Union latine ?

Sont entendus dans la discussion :

MM. le Ministre des Finances.	251-252-253-259-260-263-266-272
Allard	252-253-258-259-260-261-262-263-264-265-266-269-270-272
de Laveleye	252-253-254-257-261-262-265-269-270
Fortamps.	252-260-261-262-263
Jacobs.	252-253-259-271-272
Jamar	253-263-264-265-266
Pirmez	253-254-256-259-265-266-270-271-272
Saintelette	259-260
Tesch	252-253-268-269-272
Weber	255

Il est passé au vote sur la question suivante :

Est-il de l'intérêt de la Belgique que l'Union latine adopte l'étalon unique d'or ?

Résolue *affirmativement* par 5 voix contre 3 et 2 abstentions. 272

On entend ensuite sur divers points de détail :

MM. le Ministre des Finances	272-273-274
Allard	273
de Laveleye.	274

	Pages.
MM. Fortamps	273-274
Jacobs	272-273-274
Pirmez	274
Tesch.	272-273-274
Weber	274

Troisième et dernière séance. — 7 novembre 1873 275

Des observations sont échangées sur les conséquences éventuelles du vote émis dans la séance antérieure: (Substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent. — Coupures. — Rôle de la pièce de 5 francs d'argent dans le système de l'or. — Réduction de son titre de fin.)

Prennent successivement la parole :

MM. le Ministre des Finances.	275-276-277-278
Allard	277
de Laveleye.	275-276-278
Jacobs	276-277-278
Jamar	276
Pirmez	275-276-277
Saintelette.	275
Weber	275-277

Reprise de l'examen des questions relatives à la monnaie de billon.

Le Ministre des Finances fait l'exposé de ces questions 278

Ont pris part au débat :

MM. le Ministre des Finances.	282-284-287-292-293-294-295
Allard.	287-295
de Laveleye.	281-282-285-288-295
Jacobs	282-288-289
Jamar	287-291-295
Pirmez	285-286-287-288-289-292-293-294
Saintelette (¹).	282-285-286-287
Weber	280-282-286-288-292-293-294-295

Le Ministre des Finances soumet ensuite au vote de la Conférence les trois questions suivantes :

1° Serait-il utile d'étendre au billon la communauté de régime monétaire avec la France ?	295
Résolue affirmativement par 5 voix contre 3	296

(¹) Dans la première partie de son discours (pages 282-283), M. Saintelette explique son abstention au vote sur l'adoption de l'étalon unique d'or.

	Pages.
2° Si cette communauté ne s'établissait pas, y aurait-il lieu de supprimer la faculté d'échange du nickel ?	296
Résolue <i>affirmativement</i> par 6 voix contre 2	<i>Ib.</i>
5° Faudrait-il tarifier le bronze français ?	<i>Ib.</i>
Résolue <i>négativement</i> par 5 voix contre 2 et 1 abstention	<i>Ib.</i>
M. Jamar explique qu'il s'est prononcé sur les questions soumises à la Conférence, non pas au nom de la Banque Nationale dont il est le délégué, mais bien en son nom personnel	<i>Ib.</i>
Le Ministre des Finances déclare que cette explication doit s'appliquer également à MM. les délégués de la Société Générale et de la Banque de Belgique. (<i>Adhésion</i>).	<i>Ib.</i>
Il adresse ensuite des remerciements à MM. les Membres de la Conférence	<i>Ib.</i>

